



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4787

Projet de loi

- concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- modifiant la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;
- complétant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Date de dépôt : 30-03-2001

Date de l'avis du Conseil d'État : 18-06-2002

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
30-03-2001	Déposé	4787/00	<u>3</u>
02-05-2001	Avis du Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature (2.5.2001)	4787/01	<u>44</u>
14-06-2001	Texte coordonné du projet de loi (14.6.2001)	4787/02	<u>47</u>
18-07-2001	1) Avis de la Chambre de Travail (18.07.2001) 2) Avis de la Chambre des Employés privés (30.10.2001) 3) Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture [...]	4787/04	<u>64</u>
17-09-2001	Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (17.9.2001)	4787/03	<u>76</u>
18-06-2002	Avis du Conseil d'Etat (18.6.2002)	4787/05	<u>85</u>
07-11-2002	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Environnement	4787/06	<u>134</u>
20-03-2003	Avis de la Chambre des Employés privés (20.3.2003)	4787/07	<u>147</u>
17-06-2003	1) Amendements adoptés par la Commission de l'Environnement - Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (4.2.2003) 2) Avis complémentaire du Conseil d'Etat [...]	4787/08	<u>150</u>
13-10-2003	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (13.10.2003)	4787/09	<u>193</u>
19-11-2003	Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (19.11.2003)	4787/10	<u>196</u>
28-11-2003	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) :	4787/11	<u>199</u>
13-01-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-01-2004) Evacué par dispense du second vote (13-01-2004)	4787/12	<u>240</u>
04-12-2003	Renforcement et amélioration du travail scientifique en matière de protection de la nature avec les acteurs publics et communaux	Document écrit de dépôt	<u>243</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°10 en page 148	4787	<u>246</u>

4787/00

N° 4787

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant

- a) transposition en droit national de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 79/409 CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- b) modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

* * *

*(Dépôt: le 30.3.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.3.2001).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	29
4) Commentaire des articles.....	32

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Environnement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant

- a) transposition en droit national de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 79/409 CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- b) modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Palais de Luxembourg, le 16 mars 2001

*Pour le Ministre de l'Environnement,
Le Secrétaire d'Etat,*

Eugène BERGER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article I.

La loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacée comme suit et sera publiée au mémorial sous l'intitulé suivant:

*

LOI DU ... CONCERNANT LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES

„Chapitre 1er. – Objectifs de la loi

Art. 1er. La présente loi a pour objectifs la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, la sauvegarde de la diversité biologique, le maintien et l'amélioration des équilibres biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Art. 2. En complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection de la faune et de la flore, un réseau de zones protégées est constitué en vue d'atteindre les objectifs de l'article 1. Il distingue des zones protégées d'intérêt communautaire comprenant les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciale, des zones protégées d'intérêt national comprenant les réserves naturelles et les paysages protégés ainsi que des zones protégées d'intérêt communal.

Chapitre 2. – Dispositions générales

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) réserve naturelle: site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats, de sa faune et/ou de sa flore
- b) paysage protégé: site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, la spécificité et la beauté de son aspect paysager ou de sa fonction récréative et de détente
- c) zone spéciale de conservation: un site d'importance communautaire désigné par les Etats membres conformément à l'article 4 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, appelée dans la présente loi „directive Habitats“, où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné
- d) zone de protection spéciale: un site d'importance communautaire désigné par les Etats membres conformément à l'article 3 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, appelée dans la présente loi „directive Oiseaux“, où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver les habitats pour les espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné
- e) conservation: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état de conservation favorable au sens des points h) et k)
- f) habitats naturels: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles
- g) habitats naturels prioritaires: habitats naturels en danger de disparition sur le territoire de l'Union Européenne et pour la conservation desquels celle-ci porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans son territoire

- h) état de conservation d'un habitat naturel: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire des Etats membres de l'Union Européenne; l'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme favorable lorsque:
- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et
 - la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et
 - l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point k)
- i) habitat d'une espèce: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique
- j) espèces prioritaires: espèces pour la conservation desquelles l'Union Européenne porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans son territoire
- k) état de conservation d'une espèce: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire de l'Union européenne; l'état de conservation sera considéré comme favorable lorsque:
- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et
 - l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et
 - il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme
- l) zone: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée
- m) site d'importance communautaire: une zone qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I ou une espèce de l'annexe II de la directive Habitats dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence du réseau Natura 2000, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées
- n) zone Natura 2000: zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale constituant le réseau Natura 2000
- o) liste nationale: liste de zones proposées par chaque Etat membre à la Commission européenne suite à une évaluation scientifique précise à l'échelle nationale de chaque habitat de l'annexe I ou espèce de l'annexe II de la directive Habitats.

Art. 4. Les annexes 1-8 à la présente loi en font partie intégrante. Elles peuvent être amendées par règlement grand-ducal. Tout règlement modifiant ou complétant une annexe de la présente loi doit comporter la mention:

- du numéro de l'annexe concernée,
- des numéros et des intitulés des directives communautaires comportant la dernière version complète de cette annexe ainsi que des modifications qu'elle a subies dans la suite
- des numéros des Journaux Officiels des Communautés Européennes et de leurs annexes dans lesquels ces directives ont été publiées.

Chapitre 3. – Mesures générales de conservation du paysage

Art. 5. Dans les communes régies par un projet d'aménagement couvrant l'ensemble d'un territoire communal établi en exécution de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes ou par un plan d'occupation du sol établi en exécution de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et sans préjudice à d'autres dispositions légales,

toute construction, incorporée au sol ou non n'est autorisée que dans les zones affectées à l'habitation, à l'exploitation de commerces, à l'implantation d'industries, aux installations et constructions sportives et assimilées, ainsi qu'à d'autres destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée.

Dans les parties du territoire de ces communes situées en dehors des zones définies à l'alinéa 1er, parties dénommées „zone verte“, dans la présente loi, seules peuvent être érigées des constructions servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, apicole ou cynégétique, ou à un but d'utilité publique. Sans préjudice de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, elles restent cependant soumises à l'autorisation du Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement, désigné dans la présente loi par les termes „le Ministre“.

Dans les communes ne disposant pas d'un projet ou plan d'aménagement conformément à l'alinéa 1er, l'implantation de toute construction n'est autorisée que dans la mesure où l'aire qu'elle occupe englobe le centre d'un cercle d'un rayon de cent mètres à l'intérieur duquel sont sises au moins cinq habitations occupées d'une façon permanente. En dehors de ce cercle, seules les constructions définies à l'alinéa 2 ainsi qu'à l'article 6 peuvent être érigées avec l'autorisation du Ministre.

En aucun cas il ne peut être entamé ni érigé, sans l'autorisation du Ministre, aucune construction quelconque, incorporée ou non au sol, à une distance inférieure à trente mètres:

- a) des bois et forêts d'une étendue d'un hectare au moins;
- b) des cours d'eau chaque fois que le raccordement à la canalisation locale n'est pas possible ou fait défaut;
- c) des zones protégées définies à l'article 41.

Toute modification de la délimitation d'une zone verte découlant du vote provisoire, selon l'article 9 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, est soumise à l'approbation du Ministre. Cette approbation est également requise pour toute création d'une zone verte en vertu de l'adoption d'un premier projet d'aménagement. Le projet d'aménagement définitivement adopté est, pour autant qu'il a été modifié, également soumis à l'approbation du Ministre.

Art. 6. Dans la zone verte, les installations de transport et de communication, les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sont soumises à autorisation du Ministre.

Art. 7. Dans la zone verte, sont soumis à l'autorisation du Ministre l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que l'enlèvement de terre végétale sur une superficie dépassant un are, et le dépôt de déblais d'un volume dépassant cinquante m³.

Sauf dispense du Ministre, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente. Les plantations sont exécutées dans la mesure où l'avancement des travaux d'exploitation le permet. Le Ministre constate, sur le rapport de l'administration des eaux et forêts la possibilité de reboiser ou de regarnir et impartit au maître d'oeuvre un délai endéans lequel les travaux doivent être exécutés et terminés. Faute par l'intéressé de se conformer à l'injonction du Ministre, celui-ci charge l'administration de l'exécution des travaux aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

Art. 8. Sans préjudice d'autres dispositions légales concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, l'autorisation du Ministre est requise pour tous travaux de drainage, de curage, de prise d'eau, de pompage, de dérivations directes ou indirectes d'eau, de consolidation de rives, de redressement des lits des cours d'eau et plus généralement pour tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime des eaux soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques et sur la qualité du site. L'autorisation du Ministre est également requise pour la création d'étangs ou autres plans d'eau.

Art. 9. Sans préjudice de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal, le stationnement de roulottes, de caravanes et de mobilhomes n'est permis que:

- a) sur les terrains de campings existants dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

- b) dans les parcs résidentiels de camping où un stationnement permanent de roulotte est prévu et qui sont spécialement aménagés à cet effet;
- c) sur les terrains de camping à aménager nouvellement après l'entrée en vigueur de la présente loi durant la période du 1er avril au 30 septembre;
- d) sur les chantiers à caractère temporaire pour la durée des travaux;
- e) à l'intérieur des zones définies à l'article 5, alinéa 1er, sur les fonds joignant des constructions.

Est considéré comme roulotte, caravane ou mobilhome au sens de la présente loi tout véhicule ou partie de véhicule ainsi que tout autre habitacle assimilable pouvant servir soit d'abri, soit au séjour ou à l'exercice d'une activité.

Les véhicules automoteurs et les roulettes servant à l'habitation, tant qu'ils sont admis à la circulation sur les voies publiques, peuvent en outre stationner sur ces voies sans préjudice des dispositions du code de la route en cette matière.

Sur les cours et plans d'eau tant intérieurs que frontaliers, navigables ou non, est interdit l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour.

Art. 10. Lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le Ministre peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'il s'harmonise avec le milieu environnant.

Le Ministre peut aussi, si l'utilisation de la construction constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère ou du milieu naturel en général, prescrire les mesures appropriées pour y remédier.

Les constructions existantes dans la zone verte ne peuvent être modifiées extérieurement, agrandies ou reconstruites qu'avec l'autorisation du Ministre, sans préjudice de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.

Art. 11. Il est défendu d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet par les autorités étatiques et communales des déchets de quelque nature que ce soit, y compris tous engins mécaniques hors d'usage et les parties de ces engins mécaniques.

L'installation et l'exploitation d'une décharge sont sujettes à une autorisation du Ministre. Les déchets doivent être soit enterrés, soit cachés à la vue.

L'autorisation du Ministre est également requise pour l'aménagement de dépôts industriels et de dépôts de matériaux situés en dehors de zones industrielles prévues par des projets ou des plans d'aménagement tels que mentionnés à l'article 5.

L'autorisation sera refusée si la décharge est de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'il constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général.

Art. 12. Dans la zone verte, pour les aménagements ou ouvrages qui par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel peuvent porter atteinte à ce dernier, le Ministre est habilité à prescrire au maître de l'ouvrage une évaluation des incidences sur l'environnement naturel permettant d'en apprécier les conséquences.

Un règlement grand-ducal peut préciser:

- la nature des informations à fournir par le maître de l'ouvrage dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives
- la liste des aménagements ou ouvrages susceptibles de faire l'objet d'une telle évaluation
- la procédure à appliquer en la matière.

Chapitre 4. – Protection de la faune et de la flore

Art. 13. Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le Ministre ne l'autorise, dans l'intérêt général ou en vue de l'amélioration des structures agricoles.

Le Ministre imposera des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela sur le territoire de la commune ou de la commune

limitrophe. Il peut substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire.

Le Ministre peut déroger à l'alinéa qui précède dans l'intérêt de la conservation des habitats de l'annexe 1.

Après toute coupe rase le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalant, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

Art. 14. Une autorisation du Ministre est requise:

- a) pour tout changement d'affectation de parcs d'agrément;
- b) pour tout boisement de terrains agricoles ou vains;
- c) pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales;
- d) pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons;
- e) pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé.

L'autorisation peut être refusée si l'opération projetée doit avoir des effets défavorables sur le site ou sur le milieu naturel.

Art. 15. Dans la mesure où ils se déroulent en forêt, dans des habitats de l'annexe 1 ou dans des habitats d'espèces des annexes 2 et 3 et sur les cours d'eau, les activités sportives, l'emploi d'instruments sonores, ainsi que les activités de loisirs susceptibles de nuire manifestement à l'environnement naturel sont réglés par des règlements grand-ducaux.

L'usage d'engins automoteurs en forêt et dans des habitats de l'annexe 1 ou des habitats d'espèces des annexes 2 et 3 est uniquement autorisé sur des voies publiques goudronnées.

Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le Ministre chaque fois que l'organisation d'une manifestation sportive requiert une telle mesure.

L'interdiction ne s'applique pas aux propriétaires de fonds boisés ou de fonds ruraux et à leurs ayants cause. Également l'utilisation de tels engins dans un but d'utilité publique reste autorisée.

Art. 16. Il est interdit de planter des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau.

Art. 17. Il est interdit de réduire, de détruire ou de changer les biotopes tels que mares, marécages, marais, sources, pelouses sèches, landes, tourbières, couvertures végétales constituées par des roseaux ou des joncs, haies, broussailles ou bosquets. Sont également interdites la destruction ou la détérioration des habitats de l'annexe 1 et des habitats d'espèces des annexes 2 et 3.

Sont interdits pendant la période du 1er mars au 30 septembre:

- a) la taille des haies vives et des broussailles à l'exception de la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, ainsi que de celle rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers;
- b) l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes.

Le Ministre peut exceptionnellement déroger à ces interdictions pour des motifs d'intérêt général.

Le Ministre imposera des mesures compensatoires comprenant, si possible, des restitutions de biotopes et d'habitats quantitativement et qualitativement au moins équivalentes aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés.

Art. 18. Un règlement grand-ducal classera, en vue de leur conservation, les plantes et les animaux sauvages rares, menacés d'extinction ou constituant un facteur important de l'équilibre naturel, en particulier les espèces animales et végétales des annexes 6 et 7. La protection sera soit intégrale, soit partielle.

Art. 19. Les plantes intégralement protégées ne peuvent être enlevées de leur station, ni être déracinées, endommagées ou détruites. La détention, l'achat, le transport, l'importation, l'exportation, le colportage, l'échange, l'offre aux fins de vente ou d'échange et la vente de ces plantes sont interdits.

Cette interdiction s'applique à tous les stades du cycle biologique de ces plantes, à l'état frais, desséché ou autrement préservé.

La même interdiction s'applique aux parties de ces plantes.

Art. 20. Les animaux intégralement protégés ne peuvent être inquiétés, tués, chassés, capturés, détenus ou naturalisés et ceci quel que soit le stade de leur développement.

Sont interdits la destruction ou le ramassage intentionnels de leurs œufs dans la nature et la détérioration ou la destruction de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos et d'hibernation.

Les animaux intégralement protégés ne peuvent être acquis, transportés, importés, exportés, échangés et offerts aux fins de vente ou d'échange ni vivants, ni morts, ni dépecés.

Art. 21. La protection partielle peut être limitée à des formes de développement, à des parties de plantes ou d'animaux sauvages, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture.

Art. 22. Les captures et mises à mort accidentelles des espèces animales de l'annexe 6 doivent être signalées au Ministre. Sur la base des informations recueillies, le Ministre prend les mesures de conservation nécessaires pour que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

Art. 23. Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe 7 et, dans les cas où, conformément à l'article 33, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe 6, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce est interdite, et en particulier:

- l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 8 point a);
- toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 8 point b).

Art. 24. La protection tant partielle qu'intégrale peut n'être imposée qu'en certaines parties du territoire national.

Art. 25. Les plantes et animaux non indigènes protégés par des conventions internationales approuvées et publiées ou par des directives et règlements communautaires publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes ne peuvent être achetés, transportés, importés, échangés, offerts aux fins d'échange, mis en vente, exportés ou détenus qu'en vertu des dispositions prévues par ces conventions ou dispositions communautaires.

Art. 26. Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées de plantes sauvages non protégées.

La récolte pour un besoin personnel de plantes sauvages non protégées est autorisée.

Un règlement grand-ducal pourra déterminer les conditions de la récolte, dans un but lucratif, de plantes sauvages non protégées ou de leurs parties.

Art. 27. Sont interdites toutes exploitation ou utilisation abusive, mutilation ou destruction non justifiées d'animaux sauvages non protégés.

Sauf autorisation du Ministre, sont interdites la capture et la tenue en captivité de spécimens appartenant aux espèces de la faune sauvage indigène ou non et quelle que soit leur provenance.

Cette disposition est également applicable au commerce des spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé.

Les autorisations peuvent être limitées dans le temps. Elles peuvent être retirées en cas de non-observation des conditions et réserves dont elles sont assorties.

Est également à considérer comme espèce de la faune sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique.

Art. 28. Est interdite la perturbation de la faune notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.

Un règlement grand-ducal peut réglementer la recherche et l'approche d'animaux sauvages pour les prises de vue ou de son, ainsi que d'autres perturbations des espèces des annexes 2 et 3 dans les zones Natura 2000, telles que définies à l'article 34.

Art. 29. Ceux qui détiennent, transportent, colportent, échangent, offrent aux fins d'échange ou mettent en vente des spécimens de la flore et de la faune appartenant à des espèces protégées, cultivées ou élevées dans leurs jardins, pépinières ou enclos, ou des parties de ces spécimens, doivent en prouver la provenance aux agents chargés de la constatation des infractions à la présente loi.

Art. 30. L'importation de spécimens de la faune ou de la flore non indigène dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de tels spécimens dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation du Ministre. Cette autorisation ne sera accordée qu'après consultation du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 31. Le Ministre étudie l'opportunité de réintroduire des espèces de l'annexe 6, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres Etats membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné.

Art. 32. Le Ministre assure la surveillance de l'état de conservation des espèces de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels, en tenant particulièrement compte des habitats de l'annexe 1 et des espèces des annexes 2 et 3.

Le Ministre encourage les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 1, en accordant une attention particulière aux travaux scientifiques relatifs à la mise en œuvre du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34, et à sa cohérence, ainsi qu'à la coopération transfrontière entre les Etats membres en matière de recherche.

Le Ministre promeut l'éducation et l'information générale sur la nécessité de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et de conserver leurs habitats ainsi que les habitats naturels.

Art. 33. Le Ministre peut accorder des dérogations aux articles 16 à 23 dans un but scientifique ou d'intérêt général. En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ces dérogations ne peuvent être accordées à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle:

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
- d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe 6.

Chapitre 5. – Zones protégées d'intérêt communautaire

Art. 34. Un réseau de zones protégées d'intérêt communautaire, dénommé „réseau Natura 2000“, est constitué en vertu des directives Habitats et Oiseaux. Il est formé par des zones spéciales de

conservation abritant des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire figurant à l'annexe I et des habitats des espèces d'intérêt communautaire figurant à l'annexe II de la directive Habitats ainsi que les zones de protection spéciale classées en vertu de l'annexe I de la directive Oiseaux, dénommés „zones Natura 2000“. Il doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

La désignation des zones Natura 2000 a lieu en fonction de la représentation, sur le territoire luxembourgeois, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces des annexes I et II de la directive Habitats et des espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux. Les annexes 1, 2 et 3 énumèrent les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents au Luxembourg.

Les zones de protection spéciale sont reprises à l'annexe 4 et figurent sur la carte 1.

Une fois que les sites d'importance communautaire ont été retenus en vertu de la procédure communautaire prévue à l'article 4 de la directive Habitats, un règlement grand-ducal désigne les zones spéciales de conservation. Le même règlement établit pour chaque zone les informations portant sur les principaux objectifs de conservation visés et un relevé indicatif des habitats naturels et des espèces concernés.

Art. 35. Les zones de la liste nationale repris à l'annexe 5 et figurant à la carte 2 sont soumis aux dispositions des articles 38 et 39.

Les dispositions de l'article 38 s'appliquent aux zones faisant l'objet d'une procédure de concertation prévue par l'article 5 de la directive Habitats.

Art. 36. L'adaptation de la liste nationale peut être effectuée si l'évolution naturelle au titre de la surveillance prévue à l'article 32 le justifie.

Art. 37. Pour chaque zone Natura 2000, le Ministre prend les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux zones ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe 1 et des espèces des annexes 2 et 3 présents dans les zones. Les mesures de conservation tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

A cette fin, des règlements grand-ducaux arrêtent les mesures suivantes:

- a) un régime d'aides financières encourageant les mesures pour la sauvegarde de la diversité biologique nationale et européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000
- b) les modalités d'élaboration et le contenu des plans de gestion.

Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le Ministre.

Le service conservation de la nature et les arrondissements de la conservation de la nature de l'administration des eaux et forêts veilleront à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Art. 38. L'Etat et les communes prennent les mesures appropriées pour éviter, en tenant compte des exigences citées à l'article 34 de la présente loi, dans les zones Natura 2000, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente loi.

Art. 39. Tout plan ou projet, soumis à une ou plusieurs autorisations administratives, non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone Natura 2000, mais susceptible d'affecter cette zone de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur la zone eu égard aux objectifs de conservation de la zone.

La nécessité d'une évaluation est constatée par l'autorité en charge de l'autorisation administrative en concertation avec le service conservation de la nature de l'administration des eaux et forêts. Le Ministre peut exiger une évaluation des incidences conformément à l'article 12 de la présente loi.

Un règlement grand-ducal définit la procédure et le contenu de l'évaluation des incidences.

Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur la zone et sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessous ainsi que de l'article 58, le plan ou projet est refusé par le Ministre s'il porte atteinte à l'état de conservation de la zone concernée.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur la zone et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, constatées par le Gouvernement en Conseil, le Ministre impose à l'auteur du plan ou projet les mesures compensatoires et conditions nécessaires pour assurer que la cohérence globale du réseau Natura 2000 est protégée. Il informe la Commission Européenne des mesures compensatoires adoptées. Lorsque la zone concernée abrite un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission Européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Les frais de l'évaluation des incidences et les frais connexes sont à supporter par l'auteur du plan ou projet.

Chapitre 6. – Zones protégées d'intérêt national

Art. 40. Les zones protégées d'intérêt communautaire désignées en vertu de l'article 34 peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zone protégée d'intérêt national et comme telles être grevées de servitudes et de charges définies à l'article 45.

Art. 41. En outre, des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, soit sous forme de réserve naturelle, soit sous forme de paysage protégé et comme telles être grevées de servitudes et de charges en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que de la faune et de la flore, soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être de la population.

Cette mesure d'exécution devra répondre à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 53 ou, à défaut, au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel intitulé „déclaration d'intention générale“ pris sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire.

Art. 42. La création de zones protégées d'intérêt national est proposée par le Ministre, de l'accord du conseil de Gouvernement, le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles entendu en son avis.

Le Ministre ordonne l'établissement d'un dossier comprenant:

- 1) une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération;
- 2) la liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone à protéger avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes;
- 3) une carte topographique avec le tracé des limites de la zone à protéger;
- 4) le plan de gestion établissant:
 - a) les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel
 - b) les autres objectifs tels que l'accueil du public, la recherche et les fins didactiques et pédagogiques
 - c) les charges imposées aux propriétaires et possesseurs,
 - d) les servitudes valant pour la zone protégée,
 - e) les mesures de gestion, y compris les aménagements et les ouvrages répondant à la fonction de la zone protégée.

Art. 43. Le Ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier au commissaire de district territorialement compétent.

Le commissaire de district ordonne le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Endéans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au commissaire de district qui transmet ces pièces au ministre avec ses observations.

Art. 44. La déclaration de zone protégée d'intérêt national se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis.

Art. 45. Le règlement grand-ducal déclarant une partie du territoire zone protégée d'intérêt national, soit réserve naturelle, soit paysage protégé, pourra imposer au propriétaire ou au possesseur immobilier les charges et grever les fonds des servitudes suivantes:

- interdiction ou restriction des activités telles que fouilles, sondages, terrassements, extractions de matériaux, utilisation des eaux;
- interdiction du droit de construire ou restriction de ce droit;
- interdiction du changement d'affectation des sols.

Les parties du territoire déclarées réserve naturelle peuvent en outre être grevées des servitudes suivantes:

- interdiction de la capture d'animaux non classés comme gibier et de l'enlèvement de plantes;
- interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche;
- interdiction du droit de circuler ou restriction de ce droit;
- interdiction de la divagation d'animaux domestiques;
- réglementation de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, lisier, fumier, d'engrais et de substances similaires;
- interdiction ou restriction de l'exploitation forestière.

Les effets de cette déclaration suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Art. 46. Le service conservation de la nature et les arrondissements de la conservation de la nature de l'administration des eaux et forêts veilleront à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Chapitre 7. – Zones protégées d'intérêt communal

Art. 47. Les mesures prises en vertu du présent chapitre visent à assurer la protection d'habitats ou de paysages d'intérêt régional ou local et de contribuer ainsi à la cohérence des zones protégées d'intérêt communautaire et d'intérêt national.

Art. 48. Sur proposition des communes, des parties du territoire communal peuvent être définies et déclarées zones protégées et comme telles être grevées de servitudes et de charges.

Art. 49. Le collège des bourgmestre et échevins ordonne, conjointement avec le Ministre, l'établissement d'un dossier, tel qu'il est défini à l'article 42.

Art. 50. Le dossier est soumis à l'avis du Ministre et, ensuite, déposé pendant trente jours à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Endéans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au Ministre et au conseil communal. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du Ministre, est soumis à l'approbation du conseil communal.

Art. 51. La déclaration de zones protégées d'intérêt communal se fait par règlement communal, les dispositions en matière de servitudes, telles qu'elles sont définies à l'article 45 étant applicables.

Art. 52. Les règlements communaux portant création de zones protégées d'intérêt communal sont soumis à l'approbation du Ministre. Ils ne peuvent être adaptés, modifiés ou annulés de l'accord de celui-ci.

Chapitre 8. – Plan national concernant la protection de la nature

Art. 53. Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministre établit, en collaboration avec d'autres administrations nationales, les communes, les syndicats des communes et les milieux concernés un plan national concernant la protection de la nature.

Ce plan guide l'orientation politique en matière de protection de la nature et comprend les éléments suivants:

- les mesures prioritaires concernant la protection de l'environnement naturel;
- les sites prioritaires en vue d'être déclarés zone protégée d'intérêt national;
- la sensibilisation du public;
- l'estimation des coûts relatifs à la mise en œuvre du plan.

Le plan national fait l'objet d'une révision générale tous les cinq ans.

Art. 54. Le plan national peut être déclaré obligatoire par règlement grand-ducal. La réalisation du plan déclaré obligatoire est d'utilité publique.

Chapitre 9. – Subventions en faveur de la protection de l'environnement naturel, de l'espace rural et des forêts

Art. 55. Un règlement grand-ducal déterminera les conditions d'octroi et les montants de subventions pour travaux dans l'intérêt de la conservation du caractère et de la beauté de l'espace rural et des forêts, ainsi que de la sauvegarde de la diversité biologique. Peuvent être subventionnés:

- le maintien ou la restauration des paysages;
- la protection et la création de biotopes;
- les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés;
- le maintien ou la restauration de prés de vallées à l'intérieur de massifs forestiers;
- la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements;
- la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses;
- la plantation de haies et de bosquets;
- la protection de la forêt et l'amélioration de structures forestières;
- les aménagements et les ouvrages prévus à l'article 42;
- les modifications des ouvrages résultant des dispositions de l'article 10.

Art. 56. Des subventions peuvent être accordées aux associations visées à l'article 65 pour des travaux et projets préalablement approuvés par le Ministre et réalisés par elles dans le contexte des objectifs de la présente loi.

Art. 57. Il y a lieu à indemnité à charge de l'Etat lorsque la servitude grevant un fonds sis dans une zone protégée et établie en exécution de la présente loi met fin à l'usage ou restreint l'usage auquel le fonds est affecté ou normalement destiné au jour de la publication au Mémorial du règlement grand-ducal afférent.

Chapitre 10. – Critères de refus d'autorisation et voie de recours

Art. 58. Les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant sont de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général ou lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1er.

Art. 59. Le Ministre peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions telles que les ouvrages à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel. Il peut prescrire que ces conditions soient observées dans un délai déterminé. Cette faculté d'imposer des délais vaut également pour les travaux de boisement prévus à

l'article 13. Si l'observation de ces conditions comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation, le Ministre, au cas de leur inexécution, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'administration des eaux et forêts aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Le Ministre peut limiter dans le temps le maintien de l'ouvrage autorisé ou la continuation de l'activité.

L'autorisation devient caduque s'il n'en est usé dans un délai de deux ans après sa délivrance.

Le Ministre peut interdire la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi. Cette décision est affichée par les soins de l'administration des eaux et forêts aux abords de la construction et à la maison communale.

Quiconque continue les travaux de construction entrepris nonobstant l'interdiction ministérielle est poursuivi comme coauteur de l'infraction au même titre que celui qui a entamé les travaux.

Quiconque a détruit ou rendu illisible ou déplacé l'affiche prémentionnée sera passible des peines prévues à l'article 66.

Art. 60. Contre les décisions prises par le Ministre en vertu de la présente loi un recours est ouvert devant le „tribunal administratif“, qui statuera comme juge de fond.

Chapitre 11. – Organes

Art. 61. La protection de la nature et des ressources naturelles, dans le cadre de la présente loi, relève du Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement. Le Ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire coordonne l'action de ce ministre avec celles d'autres ministres intéressés.

Art. 62. Il est institué un Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature et des Ressources Naturelles. Celui-ci a pour mission:

1. de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre;
2. d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

Le conseil est composé de neuf membres, dont un au moins représente l'administration des eaux et forêts. Le président et les membres du conseil sont nommés par le Ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le Ministre.

Le Ministre charge un fonctionnaire du secrétariat du conseil.

Art. 63. L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil seront réglés par arrêté ministériel. Il en sera de même des jetons de présence et des frais de route et de séjour à allouer aux membres.

Art. 64. Le Ministre et, pour autant qu'ils sont porteurs d'un ordre de mission du Ministre, son délégué, les membres du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que les agents de l'administration des eaux et forêts ont accès entre le lever et le coucher du soleil à tous les cours d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 65. Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du Ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.

En outre, ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect

aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel ils agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministre public.

Chapitre 12. – Dispositions pénales

Art. 66. Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires seront punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 250 à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 67. Les dispositions du livre 1er du code pénal ainsi que celles des „articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle“, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 68. Le juge ordonne que les animaux, végétaux et objets quelconques enlevés de leur emplacement naturel en contravention à la présente loi ou à ses règlements d'exécution soient respectivement rendus à la vie sauvage ou restitués à leur milieu naturel aux frais du contrevenant et sous la surveillance de l'administration des eaux et forêts.

Il ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au code d'instruction criminelle, les agents de la gendarmerie, de la police, de l'administration des eaux et forêts ou de l'administration des douanes et des accises, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par l'ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement pourront être attaqués d'après les dispositions du droit commun prévues au code d'instruction criminelle.

Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires aura été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté.

En cas d'infraction à l'article 9, le jugement ordonne l'enlèvement, aux frais des contrevenants, des caravanes, roulottes, mobilhomes, embarcations ou établissements flottants et fixe le délai, qui ne dépassera pas un mois, dans lequel le condamné devra procéder à cet enlèvement.

Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. En aucun cas les associations visées à l'article 56 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d'Etat, par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

Le rétablissement des lieux doit être effectué même au cas où la parcelle a changé de propriétaire depuis l'époque de l'infraction.

Art. 69. Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires seront constatées par les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des eaux et forêts ainsi que par les agents de l'administration des douanes.

L'action publique appartient au ministère public et est exercée en son nom.

Chapitre 13. – Dispositions transitoires

Art. 70. Les roulottes dont le stationnement a été autorisé sous l'empire de l'ancienne loi mais qui ne répond plus aux dispositions du présent texte ne peuvent être remplacées après leur destruction ou leur enlèvement.

Chapitre 14. – Dispositions finales

Art. 71. La loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est abrogée.

L'article 6 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 6.** Il est institué une commission, dite Commission d'aménagement, composée de six membres et comprenant:

- un délégué du Gouvernement, qui présidera la commission;
- un ingénieur de l'Administration des Travaux Publics;
- un architecte de l'Etat ou d'une commune;
- un géomètre du cadastre;
- un fonctionnaire de l'Administration ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles;
- enfin une autre personne particulièrement qualifiée en raison de ses fonctions ou de sa compétence.“ “

Article II.

L'article 4 de loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par deux nouveaux points i) et j) formulés comme suit:

- „i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
- j) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la cohérence écologique du réseau des zones protégées par le maintien et le développement des éléments du paysage qui revêtent une importance pour la faune et la flore sauvage

Les aides prévues sous i) et j) sont allouées sous condition que les bénéficiaires soient une ou plusieurs communes ou un syndicat de communes ayant pour attribution la protection de l'environnement naturel.“

*

ANNEXE 1
(ad articles 13, 15, 17, 32, 34, 37)

*Liste des types d'habitats naturels de l'annexe I de la directive 92/43/CEE
présents au Luxembourg*

No	Code selon la directive 92/43/CEE	Type d'habitat
		Forêts de feuillus
1	9110	Hêtraies du Luzulo-Fagetum
2	9120	Hêtraies à Ilex du Ilici-Fagion
3	9130	Hêtraies du Asperulo-Fagetum
4	9150	Hêtraies calcicoles (Cephalanthero-Fagion)
5	9160	Chênaies du Stellario-Carpinetum
6	9180	Fôrets de ravin du Tilio-Acerion*
7	91D0	Tourbières boisées*
8	91D1	Boulaies à sphaigne
9	91EO	Forêts alluviales résiduelles (Alnion glutinoso-incanae)*
		Prairies
10	6410	Prairies à molinies sur sol calcaire, tourbeux ou argilolimoneux
11	6510	Prairies maigres de fauche
		Pelouses et pâturages naturels
12	6110	Pelouses calcaires karstiques (Alyso-Sedion albi)*
13	6120	Pelouses calcaires de sables xériques (Koelerion glaucae)*
14	6210	Pelouses calcaires sèches semi-naturelles (Festuco-Brometalia)*
15	6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> sur substrats siliceux (Nardetalia)*
		Landes et broussailles
16	4030	Landes sèches à callune
17	5110	Formations stables à <i>Buxus sempervirens</i> de pentes rocheuses calcaires
18	5130	Formations de <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
		Autres
19	3132	Eaux obligotrophes avec végétation annuelle des rives exondées (Nanocyperetalia)
20	3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées
21	3150	Eaux eutrophes avec végétation de type Magnopotamion ou Hydrochariton
22	3260	Végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitiaires
23	6431	Mégaphorbiaies des franges nitrophiles et humides des cours d'eau et des forêts
24	7140	Tourbières de transition et tremblantes
25	7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)*

No	Code selon la directive 92/43/CEE	Type d'habitat
26	8150	Eboulis médio-européens siliceux
27	8160	Eboulis médio-européens calcaires
28	8215	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses clacaires
29	8220	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses siliceuses
30	8230	Végétation pionnière des surfaces de roches siliceuses
31	8310	Grottes non exploitées par le tourisme

N.B: le signe * signifie habitat prioritaire

*

ANNEXE 2

(ad articles 15, 17, 28, 32, 34, 37)

Liste des espèces animales et végétales de l'annexe II de la directive 92/43/CEE présentes au Luxembourg

FAUNE

Bivalvia (Bivalves, Muscheln)

Margaritifera margaritifera (Moule perlière, Flußperlmuschel)

Unio crassus (Mulette épaisse, Flußmuschel)

Insecta (Insectes, Insekten)

Lepidoptera (Papillons, Schmetterlinge)

Lycaena dispar (Grand cuivré, Großer Feuerfalter)

Euphydryas aurinia (Damier de la succise, Skabiosenscheckenfalter)

Callimorpha quadripunctaria (Russischer Bär) *

Agnatha (Agnathes, Kieferlose)

Petromyzoniformes (Lamproies, Neunaugen)

Lampetra planeri (Petite lamproie, Bachneunauge)

Osteichthyes (Ostéichthyens, Knochenfische)

Salmoniformes (Lachsartige, Salmonidés)

Salmo salar (Saumon, Lachs)

Scorpaeniformes

Cottus gobio (Chabot, Groppe)

Cypriniformes

Rhodeus sericeus amarus (Bouvière, Bitterling)

Amphibia (Amphibiens, Amphibien)

Caudata (Urodèles, Schwanzlurche)

Triturus cristatus (Triton crêté, Kammmolch)

Anura (Anoures, Froschlurche)

Bombina variegata (Sonneur à pieds épais, Gelbbauchunke)

Mammalia (Mammifères, Säugetiere)

Chiroptera (Chauves-souris, Fledermäuse)

Rhinolophus ferrumequinum (Grand rhinolophe, Große Hufeisennase)

Rhinolophus hipposideros (Petit rhinolophe, Kleine Hufeisennase)

Barbastella barbastellus (Barbastelle, Mopsfledermaus)

Myotis bechsteinii (Vespertilion de Bechstein, Bechsteinfledermaus)

Myotis emarginatus (Vespertilion à oreilles échancrées, Wimperfledermaus)

Myotis myotis (Grand Murin, Großes Mausohr)

Rodentia (Rongeurs, Nagetiere)

Castor fiber (Castor d'Eurasie, Europäischer Biber)

Carnivora (Carnivores, Raubtiere)

Lutra lutra (Loutre d'Europe, Fischotter)

FLORE

Bryopsida (Bryophytes, Moose)

Dicranales

Dicranum viride (Grünes Besenmoos)

Filicopsida (Fougères, Farne)

Filicales

Trichomanes speciosum (Trichomanes remarquable, Prächtiger Dünnfarn)

*

N.B.: Le signe * signifie espèce prioritaire

ANNEXE 3

(ad articles 15, 17, 28, 32, 34, 37)

Liste des espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 79/409/CEE présentes (nicheuses ou migratrices régulières) au Luxembourg

1	2
<i>Espèces</i>	<i>Présence observée</i> x = nicheur (nicheur éteint) m = migrateur (rare) h = hivernant seulement
Acrocephalus paludicola	(m)
Aegolius funereus	x
Alcedo atthis	x
Anthus campestris	(x)m
Aquila clanga	(m)
Ardea purpurea	m
Ardeola ralloides	(m)
Asio flammeus	hm
Aythya nyroca (Nyroca n.)	
Bonasa bonasia	x
Botaurus stellaris	
Branta leucopsis	
Bubo bubo	x
Burhinus oedicephalus	
Charadrius morinellus – Eudromias m.	(m)
Chlidonias niger	m
Chlidonias hybridus	(m)
Ciconia nigra	x
Ciconia ciconia	m
Circaetus gallicus	(m)
Circus aeruginosus	(x)
Circus cyaneus	x
Circus pygargus	x
Circus macrourus	(m)
Coracias garrulus	(m)
Corvus corax	(x)
Crex crex	x
Cygnus cygnus	(m)
Cygnus columbianus	(m)

1	2
<i>Espèces</i>	<i>Présence observée</i> <i>x = nicheur (nicheur éteint)</i> <i>m = migrateur (rare)</i> <i>h = hivernant seulement</i>
Dendrocopos medius (Picoides m.)	x
Egretta alba	(m)
Egretta garzetta	(m)
Emberiza hortulana	m
Falco peregrinus	x
Gallinago media	(m)
Gavia arctica	
Gavia immer	(m)
Gavia stellata	m
Gelochelidon nilotica	m
Grus grus	m
Haliaeetus albicilla	m
Hieraetus pennatus	m
Ixobrychus minutus	x
Lanius collurio	x
Lanius minor	
Larus melanocephalus	m
Limosa lapponica	(m)
Lullula arborea	x
Luscinia svecica (cyanosylvia s.)	(x)
Mergus albellus	h
Milvus migrans	x
Milvus milvus	x
Nyctea scandiaca	(m)
Nycticorax nycticorax	(m)
Oceanodroma leucorhoa	(m)
Otis tarda	(m)
Pandion haliaetus	m
Pernis apivorus	x
Phalaropus lobatus	(m)
Philamachus pugnax	m
Picus canus	x
Platalea leucorodia	(m)

1	2
<i>Espèces</i>	<i>Présence observée</i> <i>x = nicheur (nicheur éteint)</i> <i>m = migrateur (rare)</i> <i>h = hivernant seulement</i>
Plegadis falcinellus	(m)
Pluvialis apricaria	m
Podiceps auritus	m
Porzana parva	(m)
Porzana porzana	(x)
Recurvirostra avosetta	m
Sterna albifrons	(m)
Sterna caspia	(m)
Sterna hirundo	m
Sterna sandvicensis	(m)
Surnia ulula	(m)
Sylvia nisoria	(m)
Tringa glareola	m

*

ANNEXE 4
(ad article 34)

Zones de protection spéciale (ZPS)
relatives à la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages

<i>No</i>	<i>Code de la zone de protection spéciale</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Surface</i>
1	LU0001101	Haff Reimech et Région de la Moselle supérieure	1.649 ha
2	LU0001102	Pont Misère et Vallée supérieure de la Sûre / Lac du barrage	3.646 ha
3	LU0001103	Bascharage – Boufferdanger Muer	21 ha
4	LU0001106	Ramescher et Vallée de la Tretterbaach	467 ha
5	LU0001107	Vallée de l'Our de Ouren à Bettel	5.675 ha
6	LU0001108	Differdange Est – Prënzebiërg / Anciennes mines et carrières	1.156 ha
7	LU0001109	Esch-sur-Alzette Sud-Est – Anciennes minières / Ellergronn	1.005 ha
8	LU0001110	Dudelange – Haard	616 ha
9	LU0001111	Dudelange – Ginzebiërg / Därebiësch	269 ha
10	LU0001112	Troisvierges – Cornelysmillen	291 ha
11	LU0001113	Hoffelt – Kaleburn	90 ha
12	LU0001114	Troine / Hoffelt – Sportbaach	67 ha
13	LU0001115	Vallée de l'Alzette supérieure	1.067 ha

*

ANNEXE 5
(ad article 35)

Liste nationale relative à la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

<i>No</i>	<i>Code site „habitats“</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Surface</i>
1	LU0001002	Vallée de l'Our de Ouren à Bettel	5.675 ha
2	LU0001003	Vallée de la Tretterbaach	467 ha
3	LU0001004	Weicherdange – Breichen	58 ha
4	LU0001005	Vallée supérieure de la Wiltz / Derenbach – Weischent	174 ha
5	LU0001006	Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et de la Lellgerbaach	253 ha
6	LU0001007	Vallée supérieure de la Sûre / Lac du barrage	3.026 ha
7	LU0001008	Vallée de la Sûre moyenne de Esch/Sûre à Dirbach	356 ha
8	LU0001010	Grosbous – Neibruch	14 ha
9	LU0001011	Vallée de l'Ernz noire / Beaufort / Berdorf	4.142 ha
10	LU0001013	Vallée de l'Attert de la frontière à Useldange	750 ha
11	LU0001014	Zones humides de Bissen et Fënsterdall	47 ha
12	LU0001015	Vallée de l'Ernz blanche	1.996 ha
13	LU0001017	Vallée de la Sûre inférieure	1.343 ha
14	LU0001018	Vallée de la Mamer et de l'Eisch	6.697 ha
15	LU0001021	Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen	171 ha
16	LU0001022	Gréngewald	3.129 ha
17	LU0001024	Machtum – Pellemberg / Froumbierg / Gréivemaacherberg	285 ha
18	LU0001025	Hautcharage / Dahlem – Asselborner et Boufferdanger Muer	164 ha
19	LU0001026	Bertrange – Grévelserhaff / Bouferterhaff	617 ha
20	LU0001028	Differdange Est – Prënzeberg / Anciennes mines et carrières	1.156 ha
21	LU0001029	Région de la Moselle supérieure	1.649 ha
22	LU0001030	Esch-sur-Alzette Sud-Est – Anciennes minières / Ellergronn	1.005 ha
23	LU0001031	Dudelange – Haard	616 ha
24	LU0001032	Dudelange – Ginzeberg / Därebësch	269 ha
25	LU0001033	Wilwerdange – Conzefenn	82 ha
26	LU0001034	Wasserbillig – Carrière de Dolomie	19 ha
27	LU0001035	Schimpach – Carrières de Schimpach	11 ha
28	LU0001037	Perlé – Ancienne Ardoisière	44 ha
29	LU0001038	Troisvierges _ Cornelysmillen	291 ha
30	LU0001042	Hoffelt – Kaleburn	90 ha
31	LU0001043	Troine / Hoffelt – Sporbaach	67 ha

No	Code site „habitats“	Dénomination	Surface
32	LU0001044	Cruchten – Bras mort de l’Alzette	21 ha
33	LU0001045	Gonderange / Rodenbourg – Faascht	251 ha
34	LU0001051	Wark – Niederfeulen – Warken	137 ha
35	LU0001054	Fingig – Reifelswinkel	67 ha
36	LU0001066	Grosbous – Seitert	22 ha
37	LU0001067	Leitränge – Heischel	22 ha
38	LU0001070	Grass – Moukebrill	32 ha

*

ANNEXE 6

(ad articles 18, 22, 23, 31, 33)

Liste des espèces animales de la faune sauvage et espèces végétales de la flore sauvage de l’annexe IV de la directive 92/43/CEE présentes au Luxembourg

FAUNE**Bivalvia (Bivalves, Muscheln)***Unio crassus* (Mulette épaisse, Flussmuschel)**Insecta (Insectes, Insekten)****Lepidoptera (Papillons, Schmetterlinge)***Lopinga achine* (Bacchante, Gelbringfalter)*Lycaena dispar* (Grand cuivré, Großer Feuerfalter)*Maculinea arion* (Argus bleu à bandes brunes, Schwarzfleckiger Feuerfalter)*Proserpinus proserpina* (Sphinx de l’épilobe, Nachtkerzenschwärmer)**Amphibia (Amphibiens, Amphibien)****Caudata (Schwanzlurche, Urodèles)***Triturus cristatus* (Triton crêté, Kammmolch)**Anura (Froschlurche, Anoures)***Bombina variegata* (Sonneur à pieds épais, Gelbbauchunke)*Alytes obstetricans* (Crapaud accoucheur, Geburtshelferkröte)*Rana lessonae* (Petite grenouille verte, Kleiner Wasserfrosch)*Bufo calamita* (Crapaud calamite, Kreuzkröte)*Hyla arborea* (Rainette verte, Laubfrosch)**Reptilia (Reptiles, Reptilien)****Lacertidae (Lacertidés, Eidechsen)***Lacerta agilis* (Lézard agile, Zauneidechse)*Lacerta viridis* (Lézard vert, Smaragdeidechse)*Podarcis (Lacerta) muralis* (Lézard des murailles, Mauereidechse)**Colubridae (Serpents, Schlangen)***Coronella austriaca* (Coronelle lisse, Schlingnatter)**Mammalia (Mammifères, Säugetiere)****Chiroptera (Chauves-souris, Fledermäuse)***Toutes les espèces*

Rodentia (Rongeurs, Nagetiere)

Muscardinus avellanarius (Muscardin, Haselmaus)
Castor fiber (Castor d'Eurasie, Europäischer Biber)

Carnivora (Carnivores, Raubtiere)

Lutra lutra (Loutre d'Europe, Fischotter)
Felis silvestris silvestris (Chat sauvage, Wildkatze)

FLORE**Bryopsida (Bryophytes, Moose)****Dicranales**

Dicranum viride (Grünes Besenmoos)

Filicopsida (Fougères, Farne)**Filicales**

Trichomanes speciosum (Trichomanes remarquable, Prächtiger Dünnfarn)

*

ANNEXE 7

(ad articles 18, 23, 33)

*Liste des espèces animales de la faune sauvage et végétales de la flore sauvage
de l'annexe V de la directive 92/43/CEE présentes au Luxembourg*

FAUNE**Gastropoda (Gastropodes, Schnecken)**

Helix pomatia (Escargot de Bourgogne, Weinbergschnecke)

Bivalvia (Bivalves, Muscheln)

Margaritifera margaritifera (Moule perlière, Flußperlmuschel)

Annelida (Annelidés, Ringelwürmer)

Hirudo medicinalis (Sangsue médicinale, Medizinischer Egel)

Crustacea (Décapodes, Schalentiere)

Astacus astacus (Ecrevisse à pattes rouges, Edelkrebs)
Austropotamobius torrentium (Ecrevisse de torrent, Steinkrebs)

Amphibia (Amphibiens, Amphibien)**Anura (Anoures, Froschlurche)**

Rana esculenta (Grenouille verte, Wasserfrosch)
Rana temporaria (Grenouille rousse, Grasfrosch)

Osteichthyes (Ostéichthyens, Knochenfische)**Salmoniformes (Lachsartige, Salmonidés)**

Thymallus thymallus (Ombre commun, Äsche)
Salmo salar (Saumon, Lachs)

Cypriniformes (Cyprinidés, Karpfenartige)

Barbus barbus (Barbeau, Barbe)

Mammalia (Mammifères, Säugetiere)**Carnivora (Carnivores, Raubtiere)**

Martes martes (Martre, Baumarder)
Mustela putorius (Putois)

FLORE**Lichenes (Lichens, Flechten)****Cladoniaceae***Cladonia L. subgenus cladina***Bryopsida (Bryophytes, Moose)****Leucobryaceae (Leuchtmoose)***Leucobryum glaucum***Sphagnaceae***Sphagnum L. spp.* (Sphaignes, Torfmoose)**Ptéridophyta***Lycopodium spp.* (Lycopodes, Bärlappgewächse)**Angiospermae***Arnica montana* (Arnica, Berg-Wohlverleih)

*

ANNEXE 8
(ad article 23)***Méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdits*****a) Moyens non sélectifs****MAMMIFERES**

- Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants
- Magnétophones
- Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir
- Sources lumineuses artificielles
- Miroirs et autres moyens d'éblouissement
- Moyens d'éclairage de cibles
- Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques
- Explosifs
- Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Arbalètes
- Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques
- Gazage ou enfumage
- Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

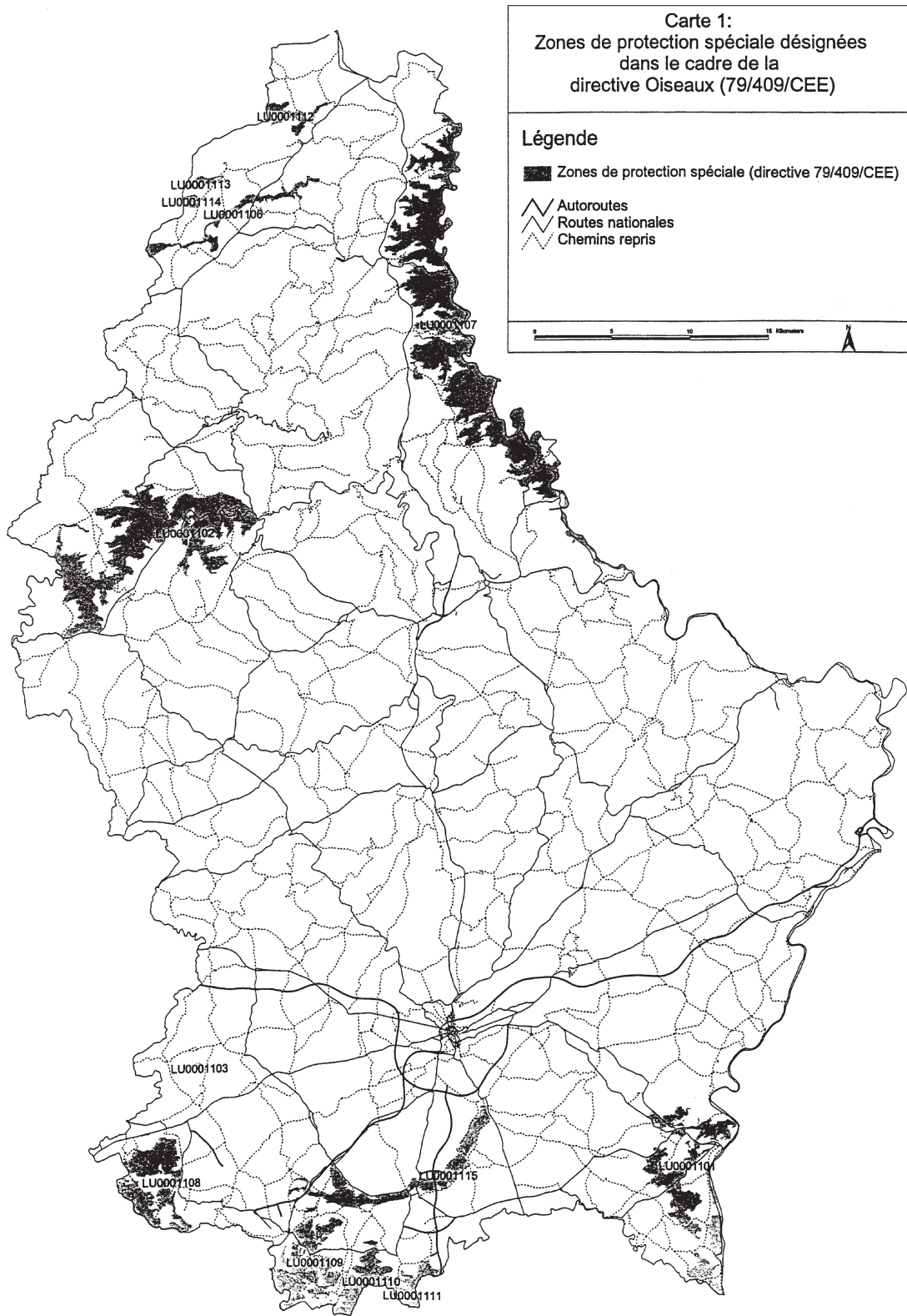
POISSONS

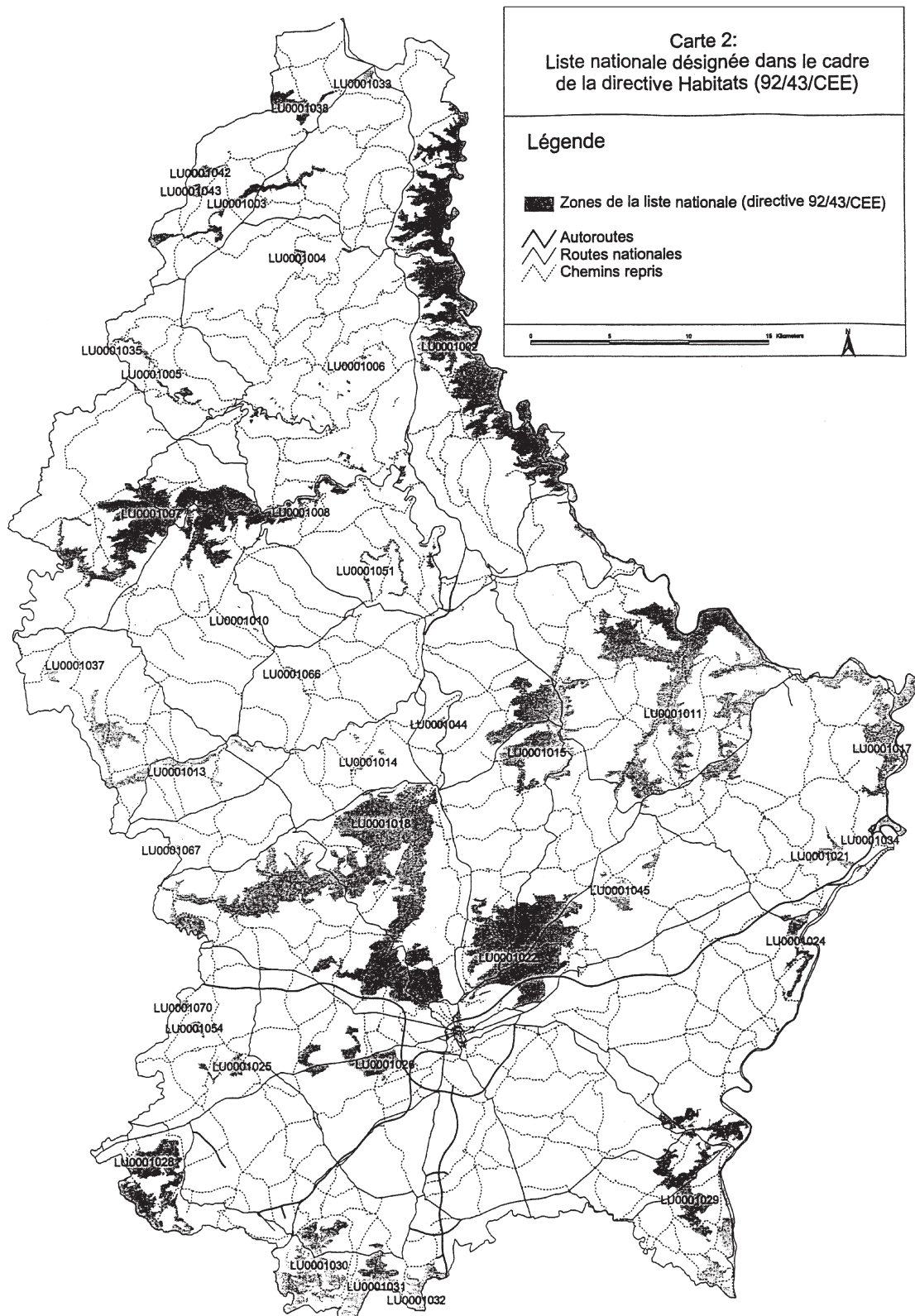
- Poisons
- Explosifs

b) Modes de transport

- Aéronefs
- Véhicules à moteur en mouvement

*





EXPOSE DES MOTIFS

1. LE CONTEXTE DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet principal de transposer dans la législation nationale la directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (appelée directive Habitats) et la directive 79/409/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (appelée directive Oiseaux).

A cet effet, il s'avère incontournable de modifier la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

A côté de ces changements à apporter en vue de se conformer aux exigences desdites directives, il semble opportun de profiter de l'occasion pour actualiser sur des points bien spécifiques la législation existante en matière de protection de la nature et des ressources naturelles.

*

2. LES DIRECTIVES HABITATS ET OISEAUX

En matière de conservation de la nature, les directives Habitats et Oiseaux représentent des pièces maîtresses de la contribution communautaire au maintien de la diversité biologique telle qu'elle est stipulée par la Convention de Rio (1992), ou plus anciennement, par la Convention de Berne, sur la vie sauvage et le milieu naturel de l'Europe (1979), conventions signées par le Luxembourg.

Il est indéniable que beaucoup d'habitats naturels se dégradent progressivement et que nombreuses sont les espèces sauvages qui sont menacées dans tous les Etats de l'Union Européenne de sorte qu'une action au niveau communautaire constitue la réponse adéquate au défi engendré par la destruction rampante du patrimoine naturel de la Communauté.

Le Luxembourg n'échappe pas à cette tendance négative. L'audit sur l'environnement naturel datant de 1998 porte un jugement assez sévère sur l'état et l'évolution de la diversité biologique au Luxembourg:

- le taux d'extinction et le degré de menace des espèces indigènes sont particulièrement élevés, plus de la moitié des espèces de la faune indigène et 44 % des plantes supérieures sont considérées comme menacées
- l'érosion des espèces est illustrée par les listes rouges nationales toujours plus longues
- les biotopes sont de plus en plus morcelés.

La *directive Habitats*, d'après son article 2 premier paragraphe, impose aux Etats membres de l'Union Européenne l'obligation d'assurer la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages d'importance communautaire présents sur leur territoire national respectif. Le Luxembourg a ainsi l'obligation de protéger sur son territoire 31 types d'habitats (annexe 1 du projet de loi), 19 espèces animales et 2 espèces végétales (annexe 2 du projet de loi) moyennant la désignation, conformément à l'article 3 premier paragraphe de ladite directive, de zones spéciales de conservation importantes pour la sauvegarde de ces habitats et ces espèces.

Le Luxembourg, après approbation par le Gouvernement en Conseil, a transmis, en octobre 1998, une liste nationale (annexe 5 du projet de loi) composée de 38 zones à la Commission Européenne. Les zones en question couvrent une surface totale de 35.215 ha soit 13,6% du territoire national.

Conformément à l'article 6 premier paragraphe de la directive, ces zones doivent bénéficier de mesures réglementaires, administratives ou contractuelles et, le cas échéant, de plans de gestion permettant leur préservation à long terme, en intégrant les activités humaines dans une démarche de développement durable.

L'ensemble des zones spéciales de conservation désignées par les Etats membres constituera le réseau européen de zones protégées, appelé réseau Natura 2000 (article 3 premier paragraphe de la directive Habitats).

La *directive Oiseaux* vise la protection à long terme et la gestion de toutes les espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage sur le territoire communautaire et de leurs habitats.

Le Luxembourg, d'après l'article 2 de la directive Oiseaux, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux, énumérées à l'annexe 3 du projet de loi, à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et à des fins de récréation.

Les zones de protection spéciales à désigner par les Etats membres conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la directive Oiseaux s'intègrent dans le réseau Natura 2000 conformément à l'article 3 paragraphe 1 de la directive Habitats. Il s'agit des 13 zones reprises à l'annexe 4 du projet de loi. Ces zones qui couvrent une surface d'environ 16.020 ha se recouvrent quasi intégralement avec les zones spéciales de conservation désignées en vertu de la directive Habitats.

Le réseau Natura 2000 n'a pas vocation à créer des sanctuaires de la nature où toute activité humaine serait systématiquement proscrite. Toutefois, les activités humaines doivent demeurer compatibles avec les objectifs de conservation des sites désignés.

A l'intérieur de ce réseau, le Gouvernement privilégiera largement les mesures contractuelles et volontaires avec les exploitants/utilisateurs des terrains via des indemnités financières par un régime d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique (article 37). Ce n'est qu'en cas d'échec ou d'insuffisance de ces mesures en considération des objectifs de conservation, que des parties de ce réseau pourront être déclarées zones protégées d'intérêt national et comme telles être grevées de servitudes et de charges (article 40).

*

3. LA TRANSPOSITION DES DIRECTIVES

A la date du 21 janvier 2000, la Commission a adressé un avis motivé au Grand-Duché de Luxembourg pour manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive Habitats. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive devaient être transposées au plus tard pour le 5 juin 1994 en vertu de son article 23.

La Commission a subséquemment décidé, le 5 juillet 2000, de porter cette affaire devant la Cour de Justice.

L'avis motivé fut précédé d'une mise en demeure suite à laquelle le Luxembourg avait transmis à la Commission les mesures et moyens devant assurer la mise en œuvre de la directive. Celle-ci juge cependant les instruments et l'ordre juridique luxembourgeois insuffisants car ne garantissant pas une transposition correcte et complète de la directive sur une multitude de points qu'elle analyse minutieusement et qui l'amène chaque fois à conclure à la violation de la directive.

Il se dégage clairement des observations de la Commission relatées dans son avis motivé que la transposition de la directive ne peut se faire que par la loi. Trop de points soulevés nécessitent des mesures législatives. Il en est ainsi des définitions et concepts nouvellement introduits par la directive qui font défaut dans notre ordre juridique, de l'obligation pour les auteurs de projets ou plans de procéder à des évaluations des incidences sur les sites affectés de manière significative par ces plans ou projets ou de la nécessité d'invoquer des mesures législatives généralement opposables aux tiers pour éviter la détérioration des habitats et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

Or, aux yeux de la Commission, la sécurité juridique n'est pas garantie suffisamment par la législation existante au Luxembourg. Les griefs formulés par la Commission soulignent que certaines mesures proposées par le Luxembourg ne sont pas „suffisamment claires et précises“ ou que la législation nationale ne permet pas de „façon indubitable“ de conclure à une transposition correcte d'un certain nombre de points précis de la directive.

En ce qui concerne la directive Oiseaux, le Luxembourg a reçu en date du 20 octobre 2000 une mise en demeure pour mise en œuvre incorrecte de ladite directive. La Commission estime que le Luxembourg n'a pas classé les territoires les plus appropriés, tant du point de vue quantitatif, que du point de vue qualitatif et qu'il n'a pas assuré une délimitation des zones de protection spéciale opposables aux tiers ni pris les mesures nécessaires pour assurer que le classement d'un site en zone de protection spéciale emporte automatiquement et simultanément l'application d'un régime de protection et de conservation conforme au droit communautaire.

Sur la base des considérations qui précèdent, il convient de prendre les mesures législatives suivantes:

Article I:

- article 3: transposition des principales définitions relatives aux directives
- article 4: intégration dans le texte législatif des annexes concernant les habitats, les espèces et les zones à protéger en relation avec les directives
- article 17: interdiction de la destruction des habitats et espèces d'intérêt communautaire
- articles 18, 19 et 20: extension du statut de protection intégrale/partielle aux espèces d'intérêt communautaire présents au Luxembourg et introduction de quelques interdictions supplémentaires en relation avec ces espèces
- article 34: établissement de la procédure de constitution et de désignation du réseau Natura 2000
- article 37: introduction des mesures de conservation, en particulier les plans de gestion et le régime d'aides financières destiné à financer les mesures contractuelles que le Gouvernement entend privilégier en vue de satisfaire aux obligations des directives
- article 38: nécessité d'invoquer des mesures généralement opposables aux tiers pour éviter la détérioration des habitats et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire
- article 39: obligation pour les auteurs de projets ou plans de procéder à des évaluations des incidences sur les zones du réseau Natura 2000 affectées de manière significative par ces plans ou projets et refus du projet s'il porte atteinte à la zone
- article 40: possibilité de déclarer une zone du réseau Natura 2000, en tout ou en partie, également zone protégée d'intérêt national
- article 66: révision à la hausse des peines pécuniaires

Article II:

cofinancement via le fonds pour la protection de l'environnement des investissements communaux en vue de contribuer à la mise en place et à la cohérence du réseau des zones protégées.

Le gouvernement est d'avis avoir atteint les objectifs visés par les directives en question une fois que le présent projet sera devenu loi.

*

4. L'ACTUALISATION DE LA LEGISLATION EXISTANTE

L'occasion a été saisie pour actualiser et préciser la législation en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, et ceci pour les motifs suivants:

- article 1: introduction de la sauvegarde de la diversité biologique comme objectif de la loi, le Luxembourg s'y est d'ailleurs engagé en signant la Convention sur la diversité biologique
- article 12: actualisation de cet article en fonction de la directive communautaire 97/11/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
- article 13: en cas de changement d'affectation d'un fonds forestier p.ex. lors d'un défrichement, il peut s'avérer utile et prioritaire d'un point de vue protection de la nature de privilégier la création d'un habitat bien spécifique telle qu'une zone humide plutôt que systématiquement le boisement
- article 17: il convient de compléter l'énumération non exhaustive des biotopes à protéger par des milieux de vie aussi rares et spécifiques que les sources, les pelouses sèches, les landes et les tourbières
- article 41: différenciation de la zone protégée d'intérêt national soit en „réserve naturelle“, soit en „paysage protégée“ permettant de mieux distiller les interdictions et réglementations en fonction des menaces pesant sur les sites que le Gouvernement entend protéger ainsi que de favoriser une meilleure perception du statut de protection par le grand public
- article 42: introduction des objectifs de conservation dans le plan de gestion à établir en vue de la déclaration d'une zone protégée
- article 45: différenciation des charges et servitudes en fonction du statut de protection de la zone protégée, un paysage protégé étant soumis, en principe, à une réglementation moins stricte qu'une réserve naturelle

- article 47-52: en vue de responsabiliser les communes en matière de protection de la nature et d’y renforcer leur rôle, la création de zones d’intérêt communal est définie et la procédure de désignation fixée
- article 53-54: la déclaration de zones protégées d’intérêt national doit être basée sur une stratégie nationale en matière de protection de la nature fondée sur des bases scientifiques cohérentes et transparentes, dénommée „plan national concernant la protection de la nature“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Etant donné les nombreuses modifications à apporter à la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, son remplacement par un nouveau texte législatif s’intitulant „Loi du ... concernant la protection de la nature et des ressources naturelles“ s’impose.

Ad article 1.

La diversité biologique est une ressource naturelle aussi immense que sous-évaluée. Elle comprend toutes les formes de vie, du plus petit microbe à l’animal le plus imposant, et tous les écosystèmes dans lesquels ils évoluent. Elle fournit à l’humanité une abondance de produits et services, des aliments, de l’énergie et des matériaux, mais aussi les gènes qui protègent les récoltes et aident à vaincre la maladie. Elle constitue la base des processus naturels qui contribuent à contrôler l’érosion du sol, à purifier l’eau et à recycler le carbone et les nutriments.

La sauvegarde de la diversité biologique est à inscrire, *expressis verbis*, comme objectif d’une loi ayant comme objet la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le Luxembourg s’y est d’ailleurs engagé à travers plusieurs conventions internationales et directives européennes.

La Convention sur la diversité biologique (loi du 4 mars 1994 portant approbation de la Convention sur la diversité biologique faite à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992) a comme objectifs la conservation de la diversité biologique et l’utilisation durable de ses éléments.

La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l’Europe dite Convention de Berne (loi du 26 novembre 1981 portant approbation de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l’Europe) oblige le Luxembourg à prendre les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter les populations de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles.

La directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive „Oiseaux“ et **la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages**, dite directive „Habitats“ constituent les principales dispositions communautaires en faveur de la diversité biologique.

Ad article 2.

L’article 2 fait l’éventail des mesures à prendre en vue d’assurer les objectifs de la présente loi:

1. Mesures générales de conservation du paysage (chapitre 3)
2. Protection de la faune et de la flore (chapitre 4)
3. Zones protégées d’intérêt communautaire (chapitre 5)
4. Zones protégées d’intérêt national (chapitre 6)
5. Zones protégées d’intérêt communal (chapitre 7)

Si les mesures 1 et 2 concernent l’entièreté de la zone verte, la création de zones protégées se fait sur un territoire forcément restreint et aux caractéristiques biologiques et/ou paysagères bien spécifiques.

Parmi les zones protégées, il y a lieu de distinguer les zones d’intérêt communautaire (zones spéciales de conservation ou zones de protection spéciale) des zones d’intérêt national (réserve naturelle ou paysage protégé) et communal.

Les zones protégées d'intérêt national qui sont destinées à protéger le patrimoine naturel du Luxembourg peuvent être grevées de servitudes et de charges (voir article 45). D'après le Plan National pour un Développement Durable ces zones sont censées atteindre 5% du territoire en 2010.

Les zones protégées d'intérêt communautaire résultent de l'obligation de désignation de sites pour conserver les habitats et les espèces d'intérêt communautaire conformément à l'article 4 de la directive Habitats et l'article 3 de la directive Oiseaux. Ces zones plus larges, qui englobent en grande partie les zones protégées d'intérêt national, devraient avoisiner les 15% du territoire national d'après le Plan National pour un Développement Durable.

Ad article 3.

L'article énonce les définitions principales nécessaires à la transposition des directives Habitats et Oiseaux.

En effet, d'après la Commission Européenne, ces définitions doivent être transposées de façon complète, correcte et précise dans la législation nationale, en particulier les termes suivants: zone spéciale de conservation, zone de protection spéciale, conservation, habitats naturels, état de conservation d'un habitat naturel, habitat d'une espèce, espèce prioritaire, état de conservation d'une espèce, site, site d'importance communautaire.

Les deux premières définitions (réserve naturelle, paysage protégé) ont été ajoutées pour rendre bien compréhensible la distinction faite entre réserve naturelle et paysage protégé à l'article 33 de la présente loi.

Le terme „zone Natura 2000“ a été repris dans le texte de la loi alors qu'il est utilisé et adopté par les Etats membres francophones de l'Union Européenne pour simplifier la terminologie liée au réseau Natura 2000.

Le terme „liste nationale“ est utilisé par l'annexe III de la directive Habitats, renseignant sans équivoque sur la fonction et le contenu de ladite liste, mais sans faire l'objet d'une définition explicite. Sa définition permet de clarifier la procédure de désignation des zones Natura 2000.

Ad article 4.

annexe 1: habitats naturels pour lesquels le Luxembourg doit désigner des zones spéciales de conservation conformément à l'article 3 paragraphe 1 de la directive Habitats

annexe 2: espèces animales et végétales pour lesquelles le Luxembourg doit désigner des zones spéciales de conservation conformément à l'article 3 paragraphe 1 de la directive Habitats

annexe 3: espèces d'oiseaux pour lesquelles le Luxembourg doit désigner des zones de protection spéciale conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la directive Oiseaux

annexe 4: zones de protection spéciale désignées par le Luxembourg conformément à la directive Oiseaux

annexe 5: liste nationale (futures zones spéciales de conservation) désignée par le Luxembourg conformément à l'article 4 paragraphe 1 de la directive Habitats

annexe 6: espèces pour lesquelles le Luxembourg doit instaurer un système de protection stricte conformément à l'article 12 de la directive Habitats

annexe 7: espèces pour lesquelles le Luxembourg doit prendre des mesures pour que leur prélèvement dans la nature ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable

Ad article 5.

Les modifications en question actualisent ou précisent le texte de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Ad article 12.

Le terme „évaluation des incidences“ est utilisé par la législation communautaire plutôt que le terme „étude d'impact“.

Le règlement grand-ducal en question s'impose en vue des exigences de la directive 97/11/CEE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de

certaines projets publics et privés sur l'environnement qui introduit deux listes de projets relevant d'une évaluation, ceux soumis à une évaluation systématique et ceux soumis à une évaluation lorsque l'Etat membre considère qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Afin de déterminer ceux de ces projets à soumettre à une évaluation, les Etats membres peuvent fixer des seuils et critères et/ou procéder à un examen cas par cas. Les projets visés sont:

- projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
- projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres
- premier boisement et déboisement en vue de la reconversion de sols.

Ad article 13.

(alinéa 2) Il peut s'avérer utile et prioritaire d'un point de vue protection de la nature de privilégier la création d'un habitat bien spécifique telle qu'une zone humide plutôt que systématiquement le boisement.

(alinéa 3) La possibilité de dérogation à l'obligation des boisements compensatoires dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire est censée faciliter les mesures de sauvegarde en faveur de certains habitats prioritaires nécessitant, le cas échéant, un défrichage ciblé comme tel est le cas pour certaines pelouses calcaires dans les anciennes minières au sud du pays.

(alinéa 4) Il convient de biffer la référence au paiement d'une taxe compensatoire. Cette disposition est restée lettre morte à ce jour, alors qu'aucun règlement d'exécution n'a été pris en raison de la difficulté de son application pratique.

Ad article 15.

(alinéas 1 et 2) Afin de prévenir la détérioration des habitats de l'annexe 1 ou des habitats d'espèces des annexes 2 et 3 conformément à l'article 6 paragraphe 2 de la directive Habitats „les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, ...“, il est nécessaire de pouvoir régler et/ou d'interdire les activités en question.

(alinéa 1) Il convient de biffer la référence „organisées“ en ce qui concerne les activités de loisirs; elle ne fait pas de sens puisque 50 activités individuelles p.ex. de canotage peuvent nuire autant à l'environnement naturel qu'une organisation commune de canotage du même nombre. En fait, une activité peut nuire indépendamment de son mode d'organisation (individuel ou organisé).

(alinéa 2) Il y a lieu de biffer les termes „ainsi que sur les chemins vicinaux“ qui ne font que prêter à confusion. Le dictionnaire Larousse définit le terme „vicinal“ de la façon suivante „se dit d'un chemin qui met en communication des communes entre elles“. En fait, à moins qu'il ne s'agisse d'un chemin en cul de sac manifeste, tout chemin relie au moins deux communes entre elles.

Ad article 16.

Etant donné qu'une distance de 4 mètres est à l'évidence largement insuffisante pour aboutir à une protection efficace des milieux aquatiques, il convient de fixer à 30 mètres la limite de plantation des résineux du bord des cours d'eau.

Ad article 17.

(alinéa 1) Il convient de compléter l'énumération non exhaustive des biotopes à protéger par des milieux de vie aussi rares et spécifiques que les sources, les pelouses sèches, les landes et les tourbières.

(alinéa 1) Afin de répondre aux exigences de protection de l'article 6 paragraphe 2 de la directive Habitats „les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ...“, les habitats de l'annexe 1 et les habitats d'espèces des annexes 2 et 3 doivent bénéficier, expressis verbis, d'un régime de protection stricte opposable aux tiers.

(alinéa 4) L'introduction d'une obligation de compensation en faveur de biotopes et habitats supprimés ou endommagés a pour objet de renforcer la cohérence globale du réseau Natura 2000 conformément à l'article 3 paragraphe 3 de la directive Habitats „les Etats membres s'efforcent d'améliorer la

cohérence écologique de Natura 2000 par le maintien, et le cas échéant, le développement des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages“.

(alinéa 5) Il convient de biffer la référence concernant l'incinération des pailles et des chaumes, pratique tombée en désuétude.

Ad article 18.

La directive Habitats contient également des dispositions contraignantes concernant la protection des espèces au sens classique, applicables sur tout le territoire, donc également à l'extérieur du réseau Natura 2000.

D'après les articles 12 paragraphe 1 et 13 paragraphe 1 de la directive Habitats, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales/végétales figurant à l'annexe IV de la directive Habitats. Il s'agit des espèces de l'annexe 6 du présent projet de loi.

Le Luxembourg dispose depuis 1989 d'une réglementation nationale complète concernant la protection des espèces menacées de la faune et de la flore sauvages, à savoir: le règlement grand-ducal du 8 avril 1986 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage et le règlement grand-ducal du 19 août 1989 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces végétales de la flore sauvage.

Les espèces à protéger d'intérêt communautaire présentes au Luxembourg sont dès lors à inclure dans ceux-ci.

Ad articles 19, 20, 28 et 29.

La loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles contient déjà la plupart des dispositions prescrites par la directive Habitats en matière de protection des espèces. Toutefois des changements mineurs sont à prévoir pour compléter celle-ci: l'interdiction de l'échange, de l'offre aux fins de vente ou d'échange d'animaux/de plantes protégées, la détention de plantes protégées, ainsi que la protection des espèces quel que soit leur stade de vie, y inclus la période de migration en ce qui concerne la faune.

Ad article 22.

L'article 12 paragraphe 4 de la directive Habitats prévoit l'instauration d'un système de contrôle des mises à mort accidentelles pour les espèces animales énumérées à l'annexe 6.

Ad article 23.

L'article 15 de la directive Habitats interdit l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort non sélectifs énumérés à l'annexe 8 contre les espèces animales des annexes 6 et 7.

Ad article 25.

Concernant les espèces non indigènes bénéficiant d'un statut de protection communautaire, il est nécessaire d'étendre, dans l'article 25, leur protection au Luxembourg, conformément aux dispositions internationales. Ainsi, une tortue grecque protégée par la législation communautaire ne peut être importée/détenue au Luxembourg qu'en vertu des dispositions communautaires prévues à cet effet.

Ad article 31.

Il s'agit d'une transcription de l'article 22 a) de la directive Habitats.

Ad article 32.

En ce qui concerne les alinéas 1-3, il s'agit d'une transcription des articles 11, 18 et 22 paragraphe c) de la directive Habitats.

Ad article 33.

Les conditions de dérogation existantes en matière des espèces protégées (ancien article 26 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles) doivent intégrer, pour celles protégées au niveau communautaire (espèces des annexes 6 et 7 de la présente loi), les conditions précises prévues par l'article 16 paragraphe 1 de la directive Habitats.

Ad article 34.

(alinéa 1) L'article 34 définit le réseau Natura 2000 et la contribution luxembourgeoise à celui-ci.

(alinéa 1) Le réseau Natura 2000 est défini par l'article 3 de la directive Habitats, qui fait également référence aux zones de protection spéciales établies en vertu de la directive Oiseaux. L'ensemble des zones spéciales de conservation désignées par les Etats membres constitue le réseau européen des zones protégées, le réseau Natura 2000. Toutes les zones de protection spéciale de la directive Oiseaux s'intègrent dans ce réseau.

(alinéa 2) Les habitats et espèces d'intérêt communautaire visés par les deux directives étant extrêmement nombreux (plusieurs centaines d'espèces et d'habitats) et étant donné que moins d'un dixième est représenté sur le territoire luxembourgeois, il a été renoncé à reproduire ces listes dans leur version complète. En annexe sont reproduits essentiellement les habitats (annexe 1) et les espèces (annexes 2 et 3) d'intérêt communautaire qui sont présents sur le territoire luxembourgeois.

(alinéas 3 et 4) La procédure de désignation n'est pas la même pour les zones spéciales de conservation (directive Habitats) que pour la zone de protection spéciale (directive Oiseaux).

La procédure de désignation des zones spéciales de conservation se fait en 3 étapes conformément à l'article 4 de la directive Habitats.

1. La première étape consiste, pour chaque Etat membre, en une évaluation scientifique précise à l'échelle nationale de chaque habitat ou espèce d'intérêt communautaire. Sur cette base, les zones importantes sont identifiées et proposées sous forme d'une liste nationale soumise à la Commission Européenne. Le Luxembourg a transmis sa liste nationale, approuvée par le Gouvernement en Conseil, en date du 27 octobre 1998, à la Commission Européenne. La liste nationale comprend 38 zones d'une surface de 35.200 hectares.
2. La deuxième étape prévoit la sélection par la Commission Européenne, en accord avec l'Etat membre, de sites d'importance communautaire parmi la liste nationale de chaque Etat membre et ceci en fonction de la valeur relative de la zone en question, de son importance en tant que voie de migration ou site transfrontalier, sa surface totale, la coexistence des divers types d'habitats et d'espèces visés, et son caractère unique pour une région biogéographique.
3. La troisième étape consiste dans la désignation définitive des sites d'importance communautaire comme zones spéciales de conservation par l'Etat membre et ceci au plus tard en 2004. Afin de conférer un statut légal aux sites Natura 2000, cette désignation se fera par règlement grand-ducal.

En ce qui concerne les zones de protection spéciale et conformément à l'article 4 paragraphes 1 et 3 de la directive Oiseaux, leur désignation se fait depuis 1979 en deux étapes, à savoir l'évaluation scientifique suivie par la notification des zones retenues par le Ministre de l'Environnement à la Commission Européenne sans passer par la sélection de sites d'importance communautaire. Le Luxembourg a ainsi désigné 13 zones de protection spéciale d'une surface de 16.020 hectares. Ces zones de protection spéciale sont repris dans l'annexe 4.

Ad article 35.

(alinéa 1) Les dispositions de protection provisoire prévues par l'article 4 paragraphe 5 de la directive Habitats „dès qu'un site est inscrit sur la liste visée au paragraphe 2 troisième alinéa, il est soumis aux dispositions de l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4“ doivent faire l'objet d'une base légale.

(alinéa 2) L'article 5 de la directive Habitats détermine la procédure à suivre lorsque la Commission Européenne constate l'absence sur une liste nationale d'une zone abritant un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaire qui, sur la base d'informations scientifiques pertinentes et fiables, lui semble indispensable au maintien de ce type d'habitat naturel prioritaire ou à la survie de cette espèce prioritaire. Cette procédure comporte une phase de concertation bilatérale, d'une durée maximale de six mois, et, le cas échéant, d'un renvoi de la question au Conseil tenu de statuer. Pendant la période de concertation la zone en question est soumise aux dispositions de l'article 38 qui vise à prévenir la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces.

Ad article 36.

L'article 4 de la directive Habitats prévoit l'adaptation de la liste nationale à la lumière des résultats de la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire.

Ad article 37.

(alinéa 1) L'article 6 paragraphe 1 de la directive Habitats fait l'obligation aux Etats membres d'établir des mesures de conservation. Néanmoins, en vertu du principe de subsidiarité, chaque Etat membre est libre de choisir la méthode et le type de mesures à prendre. Qu'elles soient réglementaire, administratives ou contractuelles, ces mesures doivent permettre d'éviter toute détérioration de sites, voire de les restaurer.

(alinéa 2) Pour répondre aux exigences de conservation, le Luxembourg entend privilégier les mesures contractuelles et administratives. Un instrument financier adéquat est prévu par le projet de règlement grand-ducal instituant un ensemble de régimes d'aides pour la mise en œuvre de programmes de sauvegarde de la diversité biologique qui doit permettre d'indemniser les exploitations agricoles et forestières subissant des pertes de récolte ou faisant des efforts particuliers en vue de maintenir un état de conservation favorable des habitats et des espèces à protéger.

(alinéas 2 et 3) Par ailleurs, l'établissement de plans de gestion par zone doit permettre d'identifier les objectifs, d'anticiper et de résoudre d'éventuelles difficultés avec les propriétaires ou les utilisateurs de la zone, de définir les moyens d'action et de planifier, à long terme, sa conservation.

Ad article 38.

Les obligations prévues par l'article 6 paragraphe 2 de la directive Habitats sont reprises telles quelles dans l'avant-projet de loi. Il est nécessaire d'étendre cette obligation aux communes étant donné leur compétence en matière d'aménagement communal.

Ad article 39.

(alinéa 1) L'article 6 paragraphe 3 de la directive Habitats exige que tout nouveau plan ou projet susceptible d'affecter significativement une zone Natura 2000 doit tenir compte de la valeur naturelle qui a déterminé l'intégration de cette zone au réseau. Une évaluation appropriée des incidences du projet, sur les objectifs de conservation de la zone est donc nécessaire.

Dès lors il devient impératif de légiférer: la directive impose aux Etats membres l'obligation de procéder à l'évaluation des incidences, alors que selon l'ancien article 9 de la loi modifiée du 11 août 1982 l'élaboration d'une étude d'impact par le ministre compétent n'est que facultative. La Commission Européenne a formellement exigé qu'une transposition correcte de la directive s'oppose à la faculté en la matière.

Dans un document d'interprétation de l'article 6 de la directive Habitats la Commission donne des précisions quant aux notions de *plan ou projet, significatif et susceptible*:

- le terme *projet* doit être interprété largement, de façon à englober les travaux de construction et d'autres interventions sur l'environnement naturel;
- le terme *plan* doit également être pris au sens large, il englobe les plans d'aménagement du territoire et les plans ou programmes sectoriels, mais ne s'étend pas aux déclarations de politique générale
- le terme *significatif* doit être interprété objectivement, le caractère significatif des effets doit être déterminé à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site protégé concerné par le plan ou le projet, compte tenu particulièrement des objectifs de conservation du site
- le terme *susceptible* indique que la procédure de l'évaluation des incidences est déclenchée non par la certitude mais par la probabilité d'effets significatifs imputables à des plans ou des projets situés non seulement à l'intérieur mais aussi à l'extérieur d'un site protégé.

La précision de la nature des plans et projets, à savoir qu'il s'agit essentiellement des *plans ou projets soumis à une ou plusieurs autorisations administratives*, est indispensable pour l'application et à la mise en œuvre de cette disposition au Luxembourg. Il importe de délimiter clairement le champ d'application de cette prescription pour éviter une avalanche de procédures pour des plans ou projets qui n'ont aucun effet significatif sur des zones Natura 2000. Dans notre législation nationale tous les plans ou projets risquant de porter préjudice à une zone sont soumis à une ou plusieurs décisions administratives (telles les autorisations requises en vertu de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, de la législation sur les établissements classés et de la législation sur les études d'impact). Ainsi sont réduites au strict minimum des procédures administratives additionnelles.

(alinéa 2) A la question de savoir qui constate qu'un plan ou projet est susceptible d'affecter significativement une zone et qu'une évaluation des incidences est oui ou non nécessaire, il semble que ce soit l'autorité en charge de l'autorisation qui est la mieux placée à en juger, toutefois en concertation avec le service compétent pour la conservation de la nature au sein de l'administration des eaux et forêts. Il est clair également que le ministre peut toujours conformément à l'article 12, faire procéder, s'il l'estime nécessaire (p.ex. s'il doute du bien-fondé de la décision de l'autorité en charge de l'autorisation), à une évaluation des incidences permettant d'apprécier les conséquences du plan ou projet sur le site.

(alinéas 1 et 3) Si un plan ou projet est donc jugé susceptible d'affecter significativement une zone par l'autorité en charge de l'autorisation, une évaluation des incidences dont la procédure et le contenu sont à définir par règlement grand-ducal doit être réalisée.

(alinéa 4) Par après, rien ne s'oppose à l'autorisation, par les autorités nationales, du plan ou projet en question, si les résultats de cette évaluation ne montrent pas d'impact négatif sur la zone.

(alinéa 5) Dans le cas contraire et si aucune alternative ne peut être trouvée, le plan ou projet concerné ne pourra s'exercer sur la zone que s'il est déclaré d'intérêt public majeur par le Gouvernement en Conseil. L'Etat prend alors toutes les mesures compensatoires nécessaires et en informe la Commission Européenne. Cependant, lorsqu'une zone abrite des habitats ou des espèces prioritaires, seul l'intérêt public majeur relatif à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement pourra justifier son autorisation. S'il s'agit d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, la Commission sera saisie pour avis.

Ad article 40.

Conformément à l'article 6 paragraphe 1 de la directive Habitats, il est également nécessaire de pouvoir définir et déclarer par règlement grand-ducal des zones protégées pouvant être grevées de servitudes et de charges à l'intérieur des sites du réseau Natura 2000 en vue d'assurer la sauvegarde de la diversité biologique. En vue d'atteindre les objectifs de conservation des directives, priorité sera néanmoins donnée aux mesures contractuelles et volontaires.

Ad article 41.

(alinéa 1) Plusieurs raisons sont à l'origine de la différenciation de la zone protégée en réserve naturelle ou paysage protégé, différenciation qui est également d'usage dans d'autres pays de l'Union Européenne, notamment l'Allemagne, et qui a été introduite dans l'accord de coalition du gouvernement:

- la transcription légale de la volonté politique de créer des paysages protégés
- l'intérêt didactique de la précision du statut de protection
- l'utilité du statut juridique du „paysage protégé“ quant à la mise en œuvre des directives Habitats et Oiseaux.

(alinéa 2) Il paraît utile de planifier dans une stratégie nationale à établir, à savoir le plan national concernant l'environnement naturel, la déclaration future de zones protégées. D'ici l'établissement du plan national en question la désignation doit se faire en conformité avec la déclaration d'intention générale de 1981 concernant l'environnement naturel.

Ad article 42.

(alinéa 2) Il est important d'insister sur la précision du statut de protection (paysage protégé, réserve naturelle), des objectifs de gestion (sauvegarde de telle espèce animale ou végétale, protection d'un biotope particulier, bien-être de la population, sauvegarde du paysage, ...) et des mesures de gestion précises (construction d'un centre d'accueil, rénaturation d'un ruisseau, extensification de la production agricole, aménagement d'un sentier didactique, ...) dans le dossier de classement à soumettre aux communes concernées.

Ad article 45.

Les charges et servitudes varient selon le statut de protection (paysage protégé, réserve naturelle) de la zone protégée.

Si des interdictions touchant la conservation sensu stricto d'un paysage (interdiction de la construction, du changement d'affectation du sol) suffisent pour sauvegarder un paysage protégé, des réglementations quant à l'utilisation anthropique (chasse, agriculture, sylviculture) des fonds en

question peuvent s'avérer nécessaires en vue de la conservation de la faune et de la flore d'une réserve naturelle.

Etant donné que les forêts couvrent plus de la moitié de la surface à l'intérieur des sites du réseau Natura 2000, il devient nécessaire de pouvoir réglementer l'exploitation forestière en vue de favoriser un état de conservation favorable des habitats forestiers de l'annexe 1.

Ad article 46.

Il s'agit d'une précision quant au service responsable en la matière au sein de l'administration des eaux et forêts.

Ad articles 47-53.

En vue de responsabiliser les communes en matière de protection de la nature et d'y renforcer leur rôle, la création de zones protégées d'intérêt communal est définie et la procédure de désignation est fixée.

Ad articles 53-54.

Il paraît indispensable d'établir un concept national en matière de protection de la nature indiquant clairement les orientations en ce qui concerne les espèces à protéger, le choix des mesures de sauvegarde et les priorités en matière de zones à déclarer comme zone protégée. Le plan national doit améliorer l'efficacité, la visibilité et la transparence de la politique de protection de la nature.

Ad article 55.

Etant donné que le Luxembourg entend privilégier les mesures contractuelles en vue de sauvegarder la diversité biologique nationale et européenne, il s'avère nécessaire d'étendre la base légale à des subventions pour des mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés comme par exemple le régime d'aides institué à l'article 37.

Ad article 66.

Au vu de l'augmentation du coût de vie et de l'importance qu'ont pris les questions en relation avec la protection de l'environnement naturel, il s'impose d'augmenter les peines pécuniaires.

Il est proposé de s'aligner sur les peines prévues par le projet de loi concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux qui prévoit des peines de 10.001 à 30.000.000 de francs. Un monument national classé détérioré ou détruit pourra, à la rigueur, être reconstruit. Par contre une espèce rare, détruite ou conduite à l'extinction par une infraction, sera perdue pour toujours.

Une peine pécuniaire revue à la hausse est encore justifiée par le fait que la présente loi a une dimension nouvelle, une mission européenne et par là une responsabilité qui dépasse le simple cadre national.

Ad article 71.

(alinéa 1) La loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est abrogée et remplacée par un nouveau texte législatif s'intitulant „Loi du ... concernant la protection de la nature et des ressources naturelles“.

Ad article II

La mise en œuvre du réseau Natura 2000 nécessite, outre l'engagement de l'Etat, une participation substantielle des communes. Cet amendement à la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement a donc pour objet d'inciter les communes et les syndicats de communes à soutenir la politique gouvernementale en matière de protection de la nature et, en particulier, de la sauvegarde de la diversité biologique.

Parmi les mesures de conservation envisageables l'acquisition de terrains constitue souvent le moyen le plus efficace et, en fin de compte, également le moins onéreux en permettant une protection définitive des terrains en question. Il convient, dès lors, de soutenir financièrement les communes qui achètent des terrains en vue de garantir la protection d'une espèce ou d'un habitat menacé.

Conformément à l'article 3 paragraphe 3 de la directive Habitats, le Luxembourg doit s'efforcer d'améliorer la cohérence écologique de Natura 2000 par le maintien et, le cas échéant, le développement

des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages. L'article 4 tiret j) de la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement permet de cofinancer à hauteur de 50% les investissements, notamment les mesures d'exécution des plans verts, qu'effectuent les communes pour contribuer à la cohérence écologique de ce réseau.

4787/01

N° 4787¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant

- a) transposition en droit national de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 79/409 CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- b) modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

* * *

AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA NATURE

(2.5.2001)

Le Conseil de Gouvernement vient d'avaliser dans sa séance du 23 février 2001 le projet de loi portant

- a. transposition en droit national de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.
- b. modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Selon l'adage que „tout est bien qui finit bien“ le Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature s'en réjouit que l'opération de la transposition des directives émargées en droit national a pu être menée à bons termes après une décennie d'hésitations et de réflexions sur les pourtours juridiques d'une telle opération, dû entre autres à des parties de textes insuffisamment claires de la directive de référence.

Plus particulièrement, le Conseil salue le fait que le nouveau projet de loi ne se résume pas à de simples retouches sémantiques de la législation existante ni à une déclaration d'intention, mais qu'il traduit l'option pour une politique davantage volontariste en matière de protection de la nature, notamment en ce qui concerne la gestion et la protection de nos espaces naturels particulièrement importants au niveau national et communautaire.

Tout en maintenant majoritairement les dispositions de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, dispositions qui par le passé ont fait leur preuve, à l'instar d'une politique d'aménagement qui a su endiguer l'urbanisation par trop sauvage de nos espaces naturels, le nouveau projet de loi en comporte certaines modifications qui s'avèrent utiles en fonction de l'expérience du passé. Il comporte par ailleurs certaines nouveautés qui devraient permettre de mieux cibler la politique environnementale et d'en élargir le champ d'action.

Les conclusions du Conseil Supérieur qui a planché pendant plusieurs séances sur les versions de texte lui soumises ont été majoritairement reprises dans le projet de loi approuvé par le Gouvernement en Conseil. Plus particulièrement, il accueille très favorablement la consécration juridique de la notion de „paysages à protéger“ (Landschaftsschutzgebiet), absente dans la législation nationale actuelle, et qui devrait jeter les bases juridiques pour une approche permettant d'aboutir à la conservation respectivement l'aménagement cohérent d'espaces naturels prioritairement menacés par les corollaires de l'élan démographique et économique particulier pour le Luxembourg.

Pareille réflexion vaudra également pour l'introduction dans la législation nationale de la notion de „diversité biologique“.

Aussi le Conseil se dit-il satisfait de voir figurer désormais le principe de la sensibilisation et l'éducation à l'environnement du public dans la législation nationale, avec comme ambition la création de véritables réseaux de pédagogie environnementale, outil incontournable pour induire les réflexes appropriés de prise en compte des problèmes environnementaux.

Le Conseil regrette que le nouveau projet de loi reste muet sur la possibilité d'une protection de nos arbres remarquables et que les auteurs du projet se soient limités à reprendre la formulation textuelle telle qu'elle figure dans la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, formulation qui se limite aux seuls arbres formant limite cadastrale ou étant situés sur des places publiques.

Le Conseil fait sienne les vues du „*Groupe d'études ayant pour objet la conservation du patrimoine naturel de la Petite-Suisse Luxembourgeoise*“ exprimées dans son excellente prise de position de mars 2001 en ce qui concerne une proposition d'amendement de l'article 18 du nouveau projet de loi qui pourrait se lire comme suit:

*„Un règlement grand-ducal classera, en vue de leur conservation, les plantes et les animaux sauvages **ainsi que les habitats rares**, menacés d'extinction ou constituant un facteur important de l'équilibre naturel, en particulier les espèces animales et végétales des annexes 6 et 7, **ainsi que tout autre habitat menacé d'intérêt national**. La protection sera soit intégrale, soit partielle.“*

Le Conseil estime également que le projet de loi pourrait constituer la plate-forme pour une réflexion sur les liens futurs entre le Comité National pour un Développement Durable et le Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature.

Seul véritable bémol que le Conseil entend soulever reste la répartition des compétences en ce qui concerne le futur projet de règlement grand-ducal instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique visé aux articles 37 et 55 du nouveau projet de loi.

A l'exception du représentant du Ministre de l'agriculture en son sein, il ne peut faire sienne l'option du Gouvernement qui consiste à conférer la compétence financière pour ces aides au Ministre de l'Agriculture et il en appelle au Gouvernement de redresser cette situation en octroyant la compétence financière et technique au seul Ministre de l'Environnement.

Finalement il déplore que l'article prévoyant le renforcement des ressources humaines de l'administration des eaux et forêts ait été retiré de la version telle qu'adoptée par le Gouvernement en Conseil. Il va sans dire qu'un tel renforcement constitue une condition-clé pour générer la valeur ajoutée escomptée par le nouveau projet de loi.

Le Conseil entend rappeler que le temps est venu de se réunir autour d'une politique environnementale soutenue par l'ensemble des acteurs de l'exécutif – le succès de ce nouvel élan que constitue le projet de loi que voici en dépendra dans une large mesure.

4787/02

N° 4787²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant

- a) transposition en droit national de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 79/409 CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- b) modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.6.2001).....	1
2) Texte coordonné du projet de loi.....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.6.2001)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un texte coordonné du projet de loi repris sous rubrique indiquant les ajouts et les suppressions par rapport aux textes légaux en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

Nota bene: les ajouts par rapport aux textes légaux en vigueur (loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement) sont marqués en gras et soulignés, les suppressions sont barrées

Article I. La loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est remplacée comme suit et sera publiée au Mémorial sous l'intitulé suivant:

Loi du ... concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

„Chapitre 1er. – Objectifs de la loi

Art. 1er. La présente loi a pour objectifs la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, **la sauvegarde de la diversité biologique**, le maintien et l'amélioration des équilibres biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Art. 2. En complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection de la faune et de la flore, un réseau de zones protégées est constitué en vue d'atteindre les objectifs de l'article 1. Il distingue des zones protégées d'intérêt communautaire comprenant les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciale, des zones protégées d'intérêt national comprenant les réserves naturelles et les paysages protégés ainsi que des zones protégées d'intérêt communal.

Chapitre 2. – Dispositions générales

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) réserve naturelle: site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats, de sa faune et/ou de sa flore
- b) paysage protégée: site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, la spécificité et la beauté de son aspect paysager ou de sa fonction récréative et de détente
- c) zone spéciale de conservation: un site d'importance communautaire désigné par les Etats membres conformément à l'article 4 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, appelée dans la présente loi „directive Habitats“, où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné
- d) zone de protection spéciale: un site d'importance communautaire désigné par les Etats membres conformément à l'article 3 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, appelée dans la présente loi „directive Oiseaux“, où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver les habitats pour les espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné
- e) conservation: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état de conservation favorable au sens des points h) et k)
- f) habitats naturels: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles
- g) habitats naturels prioritaires: habitats naturels en danger de disparition sur le territoire de l'Union Européenne et pour la conservation desquels celle-ci porte une responsabilité

particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans son territoire

- h) état de conservation d'un habitat naturel: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa réparation naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire des Etats membres de l'Union Européenne; l'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme favorable lorsque:**
- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et**
 - la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et**
 - l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point k)**
- i) habitat d'une espèce: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique**
- j) espèces prioritaires: espèces pour la conservation desquelles l'Union Européenne porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans son territoire**
- k) état de conservation d'une espèce: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire de l'Union européenne; l'état de conservation sera considéré comme favorable lorsque:**
- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et**
 - l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et**
 - il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme**
- l) zone: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée**
- m) site d'importance communautaire: une zone qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I ou une espèce de l'annexe II de la directive Habitats dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence du réseau Natura 2000, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées**
- n) zone Natura 2000: zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale constituant le réseau Natura 2000**
- o) liste nationale: liste de zones proposées par chaque Etat membre à la Commission européenne suite à une évaluation scientifique précise à l'échelle nationale de chaque habitat de l'annexe I ou espèce de l'annexe II de la directive Habitats.**

Art. 4. Les annexes 1-8 à la présente loi en font partie intégrante. Elles peuvent être amendées par règlement grand-ducal. Tout règlement modifiant ou complétant une annexe de la présente loi doit comporter la mention:

- du numéro de l'annexe concernée**
- des numéros et des intitulés des directives communautaires comportant la dernière version complète de cette annexe ainsi que des modifications qu'elles a subies dans la suite**
- des numéros des Journaux Officiels des Communautés Européennes et de leurs annexes dans lesquels ces directives ont été publiées.**

Chapitre 3. – Mesures générales de conservation du paysage

Art. 5. Dans les communes régies par un projet d'aménagement couvrant l'ensemble d'un territoire communal établi en exécution de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes ou par un ~~plan d'aménagement~~ **plan d'occupation du sol** établi en exécution de la loi du ~~20 mars 1974~~ **21 mai 1999** concernant l'aménagement ~~général~~ du territoire et sans préjudice à d'autres dispositions légales, toute construction, incorporée au sol ou non n'est autorisée que dans les zones affectées à l'habitation, à l'exploitation de commerces, à l'implantation d'industries, aux installations et constructions sportives et assimilées, ainsi qu'à d'autres destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée.

Dans les parties du territoire de ces communes situées en dehors des zones définies à l'alinéa 1er, parties dénommées „zone verte“, dans la présente loi, seules peuvent être érigées des constructions servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, apicole ou cynégétique, ou à un but d'utilité publique. **Sans préjudice de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes**, elles restent cependant soumises à l'autorisation du Ministre ayant dans ses attributions **la protection de l'environnement** ~~l'Administration des Eaux et Forêts~~, désigné dans la présente loi par les termes „le Ministre“.

Dans les communes ne disposant pas d'un projet ou plan d'aménagement conformément à l'alinéa 1er, l'implantation de toute construction n'est autorisée que dans la mesure où l'aire qu'elle occupe englobe le centre d'un cercle d'un rayon de cent mètres à l'intérieur duquel sont sises au moins cinq habitations occupées d'une façon permanente. En dehors de ce cercle, seules les constructions définies à l'alinéa 2 ainsi qu'à l'article ~~3 6~~ peuvent être érigées avec l'autorisation du Ministre.

En aucun cas il ne peut être entamé ni érigé, sans l'autorisation du Ministre, aucune construction quelconque, incorporée ou non au sol, à une distance inférieure à trente mètres:

- a) des bois et forêts d'une étendue d'un hectare au moins;
- b) des cours d'eau chaque fois que le raccordement à la canalisation locale n'est pas possible ou fait défaut;
- c) des zones protégées définies à l'article ~~27~~ **41**.

Toute modification de la délimitation d'une zone verte découlant du vote provisoire, selon l'article 9 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, est soumise à l'approbation du Ministre. Cette approbation est également requise pour toute création d'une zone verte en vertu de l'adoption d'un premier projet d'aménagement. Le projet d'aménagement définitivement adopté est, pour autant qu'il a été modifié, également soumis à l'approbation du Ministre.

Art. 6. Dans la zone verte, les installations de transport et de communication, les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sont soumises à autorisation du Ministre ~~ayant dans ses attributions l'Administration des Eaux et Forêts ainsi que du Ministre ayant dans ses attribution l'Administration de l'Environnement~~.

Art. 7. Dans la zone verte, sont soumis à l'autorisation du Ministre l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que l'enlèvement de terre végétale sur une superficie dépassant un are, et le dépôt de déblais d'un volume dépassant cinquante m³.

Sauf dispense du Ministre, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente. Les plantations sont exécutées dans la mesure où l'avancement des travaux d'exploitation le permet. Le Ministre constate, sur le rapport de l'Administration des Eaux et Forêts la possibilité de reboiser ou de regarnir et impartit au maître d'oeuvre un délai endéans lequel les travaux doivent être exécutés et terminés. Faute par l'intéressé de se conformer à l'injonction du Ministre, celui-ci charge l'Administration de l'exécution des travaux aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

Art. 8. Sans préjudice d'autres dispositions légales concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, l'autorisation du Ministre est requise pour tous travaux de drainage, de curage, de prise d'eau, de pompage, de dérivations directes ou indirectes d'eau, de consolidation de rives, de redressement des lits des cours d'eau et plus généralement pour tous les travaux susceptibles

soit de modifier le régime des eaux soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques et sur la qualité du site. L'autorisation du Ministre est également requise pour la création d'étangs ou autres plans d'eau.

Art. 9. Sans préjudice de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal, le stationnement de roulottes, de caravanes et de mobilhomes n'est permis que:

- a) sur les terrains de campings existants dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) dans les parcs résidentiels de camping où un stationnement permanent de roulottes est prévu et qui sont spécialement aménagés à cet effet;
- c) sur les terrains de camping à aménager nouvellement après l'entrée en vigueur de la présente loi durant la période du 1er avril au 30 septembre;
- d) sur les chantiers à caractère temporaire pour la durée des travaux;
- e) à l'intérieur des zones définies à l'article 2 5, alinéa 1er, sur les fonds joignant des constructions.

Est considéré comme roulotte, caravane ou mobilhome au sens de la présente loi tout véhicule ou partie de véhicule ainsi que tout autre habitacle assimilable pouvant servir soit d'abri, soit au séjour ou à l'exercice d'une activité.

Les véhicules automoteurs et les roulottes servant à l'habitation, tant qu'ils sont admis à la circulation sur les voies publiques, peuvent en outre stationner sur ces voies sans préjudice des dispositions du code de la route en cette matière.

Sur les cours et plans d'eau tant intérieurs que frontaliers, navigables ou non, est interdit l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour.

Art. 10. Lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le Ministre peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'il s'harmonise avec le milieu environnant.

Le Ministre peut aussi, si l'utilisation de la construction constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère ou du milieu naturel en général, prescrire les mesures appropriées pour y remédier.

Les constructions existantes dans la zone verte ne peuvent être modifiées extérieurement, agrandies ou reconstruites qu'avec l'autorisation du Ministre, **sans préjudice de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.**

Art. 11. Il est défendu d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet par les autorités étatiques et communales des déchets de quelque nature que ce soit, y compris tous engins mécaniques hors d'usage et les parties de ces engins mécaniques.

L'installation et l'exploitation d'une décharge ~~dépotoir~~ sont sujettes à une autorisation du Ministre. Les déchets doivent être soit enterrés, soit cachés à la vue.

L'autorisation du Ministre est également requise pour l'aménagement de dépôts industriels et de dépôts de matériaux situés en dehors de zones industrielles prévues par des projets ou des plans d'aménagement tels que mentionnés à l'article 2 5.

L'autorisation sera refusée si **la décharge** ~~le dépotoir~~ ou le dépôt est de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'il constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général.

~~Le Ministre, avant de décider, entendra en son avis le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'Administration de l'Environnement.~~

Art. 12. Dans la zone verte, pour les aménagements ou ouvrages qui par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel peuvent porter atteinte à ce dernier, le Ministre ~~peut~~ **est habilité à faire procéder prescrire au maître de l'ouvrage à une évaluation des incidences sur l'environnement naturel étude d'impact** permettant d'en apprécier les conséquences. ~~Le Ministre peut également imposer une telle étude au maître de l'ouvrage.~~

Un règlement grand-ducal peut préciser:

- **la nature des informations à fournir par le maître de l'ouvrage dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives**
- **la liste des aménagements ou ouvrages susceptibles de faire l'objet d'une telle évaluation**
- **la procédure à appliquer en la matière.**

Chapitre 4. – Protection de la faune et de la flore

Art. 13. Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le Ministre ne l'autorise, dans l'intérêt général ou en vue de l'amélioration des structures agricoles.

Le Ministre imposera des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela sur le territoire de la commune ou de la commune limitrophe. **Il peut substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire.**

Le Ministre peut déroger à l'alinéa qui précède dans l'intérêt de la conservation des habitats de l'annexe 1.

~~Si le propriétaire ne dispose pas de fonds se prêtant à un boisement il sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire dont les modalités et dont le montant seront fixés par règlement d'administration publique.~~

Après toute coupe rase le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalant, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

Art. 14. Une autorisation du Ministre est requise:

- a) pour tout changement d'affectation de parcs d'agrément;
- b) pour tout boisement de terrains agricoles ou vains;
- c) pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales;
- d) pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons;
- e) pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé.

L'autorisation peut être refusée si l'opération projetée doit avoir des effets défavorables sur le site ou sur le milieu naturel.

Art. 15. Dans la mesure où ils se déroulent en forêt, **dans des habitats de l'annexe 1 ou dans des habitats d'espèces des annexes 2 et 3** et sur les cours d'eau, les ~~exercices~~ activités sportives, l'emploi d'instruments sonores, ainsi que les activités ~~organisées~~ de loisirs susceptibles de nuire manifestement à l'environnement naturel sont réglés par des règlements grand-ducaux.

L'usage d'engins automoteurs en forêt **et dans des habitats de l'annexe 1 ou des habitats d'espèces des annexes 2 et 3** est uniquement autorisé sur des voies publiques goudronnées, ~~ainsi que sur des chemins vicinaux.~~

Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le Ministre chaque fois que l'organisation d'une manifestation sportive requiert une telle mesure.

L'interdiction ne s'applique pas aux propriétaires de fonds boisés ou de fonds ruraux et à leurs ayants cause. Egalement l'utilisation de tels engins dans un but d'utilité publique reste autorisée.

Art. 16. Il est interdit de planter des résineux à une distance inférieure à ~~quatre~~ **trente** mètres du bord des cours d'eau.

Art. 17. Il est interdit de réduire, de détruire ou de changer les biotopes tels que mares, marécages, marais, **sources, pelouses sèches, landes, tourbières,** couvertures végétales constituées par des

roseaux ou des joncs, haies, broussailles ou bosquets. **Sont également interdites la destruction ou la détérioration des habitats de l'annexe 1 et des habitats d'espèces des annexes 2 et 3.**

Sont interdits pendant la période du 1er mars au 30 septembre:

- a) la taille des haies vives et des broussailles à l'exception de la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, ainsi que de celle rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers;
- b) l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes.

Le Ministre peut exceptionnellement déroger à ces interdictions pour des motifs d'intérêt général.

Le Ministre imposera des mesures compensatoires comprenant, si possible, des restitutions de biotopes et d'habitats quantitativement et qualitativement au moins équivalentes aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés.

~~Un règlement grand-ducal arrêtera les modalités concernant l'incinération des pailles et des chaumes.~~

Art. 18. Un règlement grand-ducal classera, en vue de leur conservation, les plantes et les animaux sauvages rares, menacés d'extinction ou constituant un facteur important de l'équilibre naturel, **en particulier les espèces animales et végétales des annexes 6 et 7.** La protection sera soit intégrale, soit partielle.

Art. 19. Les plantes intégralement protégées ne peuvent être enlevées de leur station, ni être **déracinées**, endommagées ou détruites. **La détention, l'achat, le transport, l'importation, l'exportation, le colportage, l'échange, l'offre aux fins de vente ou d'échange** et la vente de ces plantes à l'état frais ou desséché sont interdits.

Cette interdiction s'applique à tous les stades du cycle biologique de ces plantes, à l'état frais, desséché ou autrement préservé.

La même interdiction s'applique aux parties de ces plantes.

Art. 20. Les animaux intégralement protégés ne peuvent être inquiétés, tués, chassés, capturés, détenus ou naturalisés et ceci quel que soit le stade de leur développement.

Sont interdits la destruction ou le ramassage intentionnels de leurs oeufs dans la nature et la détérioration ou la destruction de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos et d'hibernation.

Les animaux intégralement protégés ~~ne~~ ne peuvent être acquis, transportés, importés, exportés, **échangés et offerts aux fins de vente ou d'échange** ~~ou mis en vente~~ ni vivants, ni morts, ni dépecés.

Art. 21. La protection partielle peut être limitée à des formes de développement, à des parties de plantes ou d'animaux sauvages, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture.

Art. 22. **Les captures et mises à mort accidentelles des espèces animales de l'annexe 6 doivent être signalées au Ministre. Sur la base des informations recueillies, le Ministre prend les mesures de conservation nécessaires pour que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.**

Art. 23. **Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe 7 et, dans les cas où, conformément à l'article 33, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe 6, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce est interdite, et en particulier:**

- **l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 8 point a);**
- **toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 8 point b).**

Art. 24. La protection tant partielle qu'intégrale peut n'être imposée qu'en certaines parties du territoire national.

Art. 25. Les plantes et animaux **non indigènes** protégés par des conventions internationales approuvées et publiées **ou par des directives et règlements communautaires publiés au Journal Officiel des Communautés Européennes** ne peuvent être achetés, **transportés**, importés, **échangés, offerts aux fins d'échange**, mis en vente, exportés ou détenus qu'en vertu des dispositions prévues par ces conventions **ou dispositions communautaires**.

Art. 26. Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées de plantes sauvages non protégées.

La récolte pour un besoin personnel de plantes sauvages non protégées est autorisée.

Un règlement grand-ducal pourra déterminer les conditions de la récolte, dans un but lucratif, de plantes sauvages non protégées ou de leurs parties.

Art. 27. Sont interdites toutes exploitation ou utilisation abusive, mutilation ou destruction non justifiées d'animaux sauvages non protégés.

Sauf autorisation du Ministre, sont interdites la capture et la tenue en captivité de spécimens appartenant aux espèces à ~~déterminer par règlement grand-ducal~~ de la faune sauvage indigène ou non et quelle que soit leur provenance.

Cette disposition est également applicable au commerce des spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé.

Les autorisations peuvent être limitées dans le temps. Elles peuvent être retirées en cas de non-observation des conditions et réserves dont elles sont assorties.

Est également à considérer comme espèce de la faune sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique.

Art. 28. Est interdite la perturbation de la faune notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation **et de migration**.

Un règlement grand-ducal peut réglementer la recherche et l'approche d'animaux sauvages pour les prises de vue ou de son, **ainsi que d'autres perturbations des espèces des annexes 2 et 3 dans les zones du Natura 2000, telles que définies à l'article 34.**

Art. 29. Ceux qui détiennent, transportent, colportent **échangent, offrent aux fins d'échange** ou mettent en vente des spécimens de la flore et de la faune appartenant à des espèces protégées, cultivées ou élevées dans leurs jardins, pépinières ou enclos, ou des parties de ces spécimens, doivent en prouver la provenance aux agents chargés de la constatation des infractions à la présente loi.

Art. 30. L'importation de spécimens de la faune ou de la flore non indigène dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de tels spécimens dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation du Ministre. Cette autorisation ne sera accordée qu'après consultation du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 31. Le Ministre étudie l'opportunité de réintroduire des espèces de l'annexe 6, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres Etats membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné.

Art. 32. Le Ministre assure la surveillance de l'état de conservation des espèces de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels, en tenant particulièrement compte des habitats de l'annexe 1 et des espèces des annexes 2 et 3.

Le Ministre encourage les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 1, en accordant une attention particulière aux travaux scientifiques

relatifs à la mise en oeuvre du réseau Natura 2000 et à sa cohérence, ainsi qu'à la coopération transfrontière entre les États membres en matière de recherche.

Le Ministre promeut l'éducation et l'information générale sur la nécessité de protéger les espèces de faune et de flore sauvages et de conserver leurs habitats ainsi que les habitats naturels.

Art. 33. Le Ministre peut accorder des dérogations aux articles 13 16 à 23 18 dans un but scientifique ou d'intérêt général. En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ces dérogations ne peuvent être accordées à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle:

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
- d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe 6.

Chapitre 5. – Zones protégées d'intérêt communautaire

Art. 34. Un réseau de zones protégées d'intérêt communautaire, dénommé „réseau Natura 2000“, est constitué en vertu des directives Habitats et Oiseaux. Il est formé par des zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire figurant à l'annexe I et des habitats des espèces d'intérêt communautaire figurant à l'annexe II de la directive Habitats ainsi que les zones de protection spéciale classées en vertu de l'annexe I de la directive Oiseaux, dénommés „zones Natura 2000“. Il doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

La désignation des zones Natura 2000 a lieu en fonction de la représentation, sur le territoire luxembourgeois, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces des annexes I et II de la directive Habitats et des espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux. Les annexes 1, 2 et 3 énumèrent les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents au Luxembourg.

Les zones de protection spéciale sont reprises à l'annexe 4 et figurent sur la carte 1.

Une fois que les sites d'importance communautaire ont été retenus en vertu de la procédure communautaire prévue à l'article 4 de la directive Habitats, un règlement grand-ducal désigne les zones spéciales de conservation. Le même règlement établit pour chaque zone les informations portant sur les principaux objectifs de conservation visés et un relevé indicatif des habitats naturels et des espèces concernés.

Art. 35. Les zones de la liste nationale repris à l'annexe 5 et figurant à la carte 2 sont soumis aux dispositions des articles 38 et 39.

Les dispositions de l'article 38 s'appliquent aux zones faisant l'objet d'une procédure de concertation prévue par l'article 5 de la directive Habitats.

Art. 36. L'adaptation de la liste nationale peut être effectuée si l'évolution naturelle au titre de la surveillance prévue à l'article 32 le justifie.

Art. 37. Pour chaque zone Natura 2000, le Ministre prend les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux zones ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe 1 et des espèces des annexes 2 et 3 présents dans les zones. Les mesures de conservation tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

A cette fin, des règlements grand-ducaux arrêtent les mesures suivantes:

- a) un régime d'aides financières encourageant les mesures pour la sauvegarde de la diversité biologique nationale et européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000
- b) les modalités d'élaboration et le contenu des plans de gestion.

Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le Ministre.

Le service conservation de la nature et les arrondissements de la conservation de la nature de l'Administration des Eaux et Forêts veilleront à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Art. 38. L'Etat et les communes prennent les mesures appropriées pour éviter, en tenant compte des exigences citées à l'article 34 de la présente loi, dans les zones Natura 2000, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente loi.

Art. 39. Tout plan ou projet, soumis à une ou plusieurs autorisations administratives, non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone Natura 2000, mais susceptible d'affecter cette zone de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur la zone eu égard aux objectifs de conservation de la zone.

La nécessité d'une évaluation est constatée par l'autorité en charge de l'autorisation administrative en concertation avec le service conservation de la nature de l'Administration des Eaux et Forêts. Le Ministre peut exiger une évaluation des incidences conformément à l'article 12 de la présente loi.

Un règlement grand-ducal définit la procédure et le contenu de l'évaluation des incidences.

Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur la zone et sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessous ainsi que de l'article 58, le plan ou projet est refusé par le Ministre s'il porte atteinte à l'état de conservation de la zone concernée.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur la zone et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, constatées par le Gouvernement en Conseil, le Ministre impose à l'auteur du plan ou projet les mesures compensatoires et conditions nécessaires pour assurer que la cohérence globale du réseau Natura 2000 est protégée. Il informe la Commission Européenne des mesures compensatoires adoptées. Lorsque la zone concernée abrite un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission Européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Les frais de l'évaluation des incidences et les frais connexes sont à supporter par l'auteur du plan ou projet.

Chapitre 6. – Protection des milieux naturels Zones protégées d'intérêt national

Art. 40. Les zones protégées d'intérêt communautaire désignées en vertu de l'article 34 peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zone protégée d'intérêt national et comme telles être grevées de servitudes et de charges définies à l'article 45.

Art. 41. En outre, des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées **d'intérêt national, soit sous forme de réserve naturelle, soit sous forme de paysage protégé** et comme telles être grevées de servitudes et de charges en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que de la faune et de la flore, soit la sauvegarde du paysage ou de monuments naturels, soit le maintien de biotopes présentant un intérêt scientifique, soit le bien-être de la population.

Cette mesure d'exécution devra répondre à la politique **en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 53** en matière d'aménagement général du territoire, telle qu'elle est définie par le programme directeur approuvé par le Gouvernement en Conseil et par les plans d'aménagement partiel et global, arrêtés en exécution de la loi du 20 mars 1974 **ou, à défaut, au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel intitulée „déclaration d'intention générale“ pris sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire.**

Art. 42. La création de zones protégées **d'intérêt national** est proposée par le Ministre, de l'accord du conseil de Gouvernement, le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles entendu en son avis.

Le Ministre ordonne l'établissement d'un dossier comprenant:

1. une note indiquant l'objet, les motifs, **le statut de protection** et la portée de l'opération;
2. la liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone à protéger avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes;
3. une carte topographique avec le tracé des limites de la zone à protéger;
4. le plan de gestion établissant:

a) les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel

b) les autres objectifs tels que l'accueil du public, la recherche et les fins didactiques et pédagogiques

c) les charges imposées aux propriétaires et possesseurs

d) les servitudes valant pour la zone protégée

e) ~~pour autant que de besoin,~~ **les mesures de gestion, y compris** les aménagements et les ouvrages répondant à la fonction de la zone protégée.

Art. 43. Le Ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier au commissaire de district territorialement compétent.

Le commissaire de district ordonne le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Endéans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au commissaire de district qui transmet ces pièces au ministre avec ses observations.

Art. 44. La déclaration de zone protégée **d'intérêt national** se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis.

Art. 45. Le règlement grand-ducal déclarant une partie du territoire zone protégée **d'intérêt national, soit réserve naturelle, soit paysage protégé**, pourra imposer au propriétaire ou au possesseur immobilier les charges et grever les fonds des servitudes suivantes:

- interdiction ou restriction des activités telles que fouilles, sondages, terrassements, extractions de matériaux, utilisation des eaux;
- interdiction du droit de construire ou restriction de ce droit;
- interdiction du changement d'affectation des sols.

Les parties du territoire déclarées réserve naturelle peuvent en outre être grevées des servitudes suivantes:

- interdiction de la capture d'animaux non classés comme gibier et de l'enlèvement de plantes;
- interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche;
- interdiction du droit de circuler ou restriction de ce droit;
- interdiction de la divagation d'animaux domestiques;
- réglementation de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, lisier, fumier, d'engrais et de substances similaires;
- **interdiction ou restriction de l'exploitation forestière.**

Les effets de cette déclaration suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Art. 46. Le service conservation de la nature et les arrondissements de la conservation de la nature de l'Administration des Eaux et Forêts veilleront à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Chapitre 7. – Zones protégées d'intérêt communal

Art. 47. Les mesures prises en vertu du présent chapitre visent à assurer la protection d'habitats ou de paysages d'intérêt régional ou local et de contribuer ainsi à la cohérence des zones protégées d'intérêt communautaire et d'intérêt national.

Art. 48. Sur proposition des communes, des parties du territoire communal peuvent être définies et déclarées zones protégées et comme telles être grevées de servitudes et de charges.

Art. 49. Le collège des bourgmestre et échevins ordonne, conjointement avec le Ministre, l'établissement d'un dossier, tel qu'il est défini à l'article 42.

Art. 50. Le dossier est soumis à l'avis du Ministre et, ensuite, déposé pendant trente jours à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Endéans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au Ministre et au conseil communal. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du Ministre, est soumis à l'approbation du conseil communal.

Art. 51. La déclaration de zones protégées d'intérêt communal se fait par règlement communal, les dispositions en matière de servitudes, telles qu'elles sont définies à l'article 45 étant applicables.

Art. 52. Les règlements communaux portant création de zones protégées d'intérêt communal sont soumis à l'approbation du Ministre. Ils ne peuvent être adaptés, modifiés ou annulés de l'accord de celui-ci.

Chapitre 8. – Plan national concernant la protection de la nature

Art. 53. Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministre établit, en collaboration avec d'autres administrations nationales, les communes, les syndicats des communes et les milieux concernés un plan national concernant la protection de la nature.

Ce plan guide l'orientation politique en matière de protection de la nature et comprend les éléments suivants:

- **les mesures prioritaires concernant la protection de l'environnement naturel;**
- **les sites prioritaires en vue d'être déclarés zone protégée d'intérêt national;**
- **la sensibilisation du public;**

– l'estimation des coûts relatifs à la mise en oeuvre du plan.

Le plan national fait l'objet d'une révision générale tous les cinq ans.

Art. 54. Le plan national peut être déclaré obligatoire par règlement grand-ducal. La réalisation du plan déclaré obligatoire est d'utilité publique.

Chapitre 9. – Subventions en faveur de la protection de l'environnement naturel, de l'espace rural et des forêts

Art. 55. Un règlement grand-ducal déterminera les conditions d'octroi et les montants de subventions pour travaux dans l'intérêt de la conservation du caractère et de la beauté de l'espace rural et des forêts, ainsi que de la sauvegarde de la diversité biologique. Peuvent être subventionnés:

- le maintien ou la restauration des paysages;
- la protection et la création de biotopes;
- les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés;
- le maintien ou la restauration de prés de vallées à l'intérieur de massifs forestiers;
- la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements;
- la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses;
- la plantation de haies et de bosquets;
- la protection de la forêt et l'amélioration de structures forestières;
- les aménagements et les ouvrages prévus à l'article 28 42;
- les modifications des ouvrages résultant des dispositions de l'article 7 10.

Art. 56. Des subventions peuvent être accordées aux associations visées à l'article 42 65 pour des travaux et projets préalablement approuvés par le Ministre et réalisés par elles dans le contexte des objectifs de la présente loi.

Art. 57. Il y a lieu à indemnité à charge de l'Etat lorsque la servitude grevant un fonds sis dans une zone protégée et établie en exécution de la présente loi met fin à l'usage ou restreint l'usage auquel le fonds est affecté ou normalement destiné au jour de la publication au Mémorial du règlement grand-ducal afférent.

Chapitre 10. – Critères de refus d'autorisation et voie de recours

Art. 58. Les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant sont de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général ou lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1er.

Art. 59. Le Ministre peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions telles que les ouvrages à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel. Il peut prescrire que ces conditions soient observées dans un délai déterminé. Cette faculté d'imposer des délais vaut également pour les travaux de boisement prévu à l'article 40 13. Si l'observation de ces conditions comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation, le Ministre, au cas de leur inexécution, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'Administration des Eaux et Forêts aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Le Ministre peut limiter dans le temps le maintien de l'ouvrage autorisé ou la continuation de l'activité.

L'autorisation devient caduque s'il n'en est usé dans un délai de deux ans après sa délivrance.

Le Ministre peut interdire la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi. Cette décision est affichée par les soins de l'Administration des Eaux et Forêts aux abords de la construction et à la maison communale.

Quiconque continue les travaux de construction entrepris nonobstant l'interdiction ministérielle est poursuivi comme coauteur de l'infraction au même titre que celui qui a entamé les travaux.

Quiconque a détruit ou rendu illisible ou déplacé l'affiche prémentionnée sera passible des peines prévues à l'article ~~44~~ **66**.

Art. 60. Contre les décisions prises par le Ministre en vertu de la présente loi un recours est ouvert devant le „tribunal administratif“, qui statuera comme juge du fond.

Chapitre 11. – *Organes*

Art. 61. La protection de la nature et des ressources naturelles, dans le cadre de la présente loi, relève du Ministre ayant dans ses attributions **la protection de l'environnement** ~~l'Administration des Eaux et Forêts~~. Le Ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire coordonne l'action de ce ministre avec celles d'autres ministres intéressés.

Art. 62. Il est institué un Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature et des Ressources Naturelles. Celui-ci a pour mission:

1. de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utiles de lui soumettre;
2. d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

Le conseil est composé de neuf membres, dont un au moins représente l'Administration des Eaux et Forêts. Le président et les membres du conseil sont nommés par le Ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le Ministre.

Le Ministre charge un fonctionnaire du secrétariat du conseil.

Art. 63. L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil seront réglés par arrêté ministériel. Il en sera de même des jetons de présence et des frais de route et de séjour à allouer aux membres.

Art. 64. Le Ministre et, pour autant qu'ils sont porteurs d'un ordre de mission du Ministre, son délégué, les membres du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que les agents de l'Administration des Eaux et Forêts ont accès entre le lever et le coucher du soleil à tous les cours d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 65. Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du Ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.

En outre, ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel ils agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministre public.

Chapitre 12. – *Dispositions pénales*

Art. 66. Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires seront punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de **250 à 750.000 euros** ~~10.001 à un million de francs~~, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 67. Les dispositions du livre 1er du code pénal ainsi que celles des „articles 130-1 à 132-1 du code d’instruction criminelle“, sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 68. Le juge ordonne que les animaux, végétaux et objets quelconques enlevés de leur emplacement naturel en contravention à la présente loi ou à ses règlements d’exécution soient respectivement rendus à la vie sauvage ou restitués à leur milieu naturel aux frais du contrevenant et sous la surveillance de l’Administration des Eaux et Forêts.

Il ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l’infraction.

Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au code d’instruction criminelle, les agents de la gendarmerie, de la police, de l’Administration des Eaux et Forêts ou de l’administration des douanes et des accises, qui constatent l’infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d’une confiscation ultérieure; cette saisie ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par l’ordonnance du juge d’instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d’instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1. à la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement pendant l’instruction;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d’arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l’ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d’appel, si appel a été interjeté ou s’il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y sera statué d’urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l’inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d’arrondissement pourront être attaqués d’après les dispositions du droit commun prévues au code d’instruction criminelle.

Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu’une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d’exécution ainsi qu’aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires aura été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépassera pas un an, dans lequel le condamné aura à y procéder. Il peut assortir l’injonction d’une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale.

Cette astreinte court à partir de l’expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu’au jour où le jugement a été complètement exécuté.

En cas d’infraction à l’article 6 9, le jugement ordonne l’enlèvement, aux frais des contrevenants, des caravanes, roulottes, mobilhomes, embarcations ou établissements flottants et fixe le délai, qui ne dépassera pas un mois, dans lequel le condamné devra procéder à cet enlèvement.

Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d’Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. En aucun cas les associations visées à l’article 43 56 ne peuvent poursuivre l’exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d’Etat, par le directeur de l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines. Lorsque le bénéficiaire de l’astreinte n’est pas la partie civile, le montant de l’astreinte est recouvré par l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines.

Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

Le rétablissement des lieux doit être effectué même au cas où la parcelle a changé de propriétaire depuis l’époque de l’infraction.

Art. 69. Les infractions à la présente loi, à ses règlements d’exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires seront constatées par les agents de la gendarmerie et de la police **grand-ducale**, les agents de l’Administration des Eaux et Forêts ainsi que par les agents de l’Administration des douanes.

L'action publique appartient au ministère public et est exercée en son nom.

Chapitre 13. – Dispositions transitoires

Art. 70. Les roulottes dont le stationnement a été autorisé sous l'empire de l'ancienne loi mais qui ne répond plus aux dispositions du présent texte ne peuvent être remplacées après leur destruction ou leur enlèvement.

Chapitre 14. – Dispositions finales

Art. 71. La loi du 27 juillet 1978 concernant la protection de l'environnement naturel est abrogée.

L'article 6 de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 6.** Il est institué une commission, dite Commission d'aménagement, composée de six membres et comprenant:

- un délégué du Gouvernement, qui présidera la commission;
- un ingénieur de l'Administration des Travaux Publics;
- un architecte de l'Etat ou d'une commune;
- un géomètre du cadastre;
- un fonctionnaire de l'Administration ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles;
- enfin une autre personne particulièrement qualifiée en raison de ses fonctions ou de sa compétence.“ “

Article II. L'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par deux nouveaux points i) et j) formulés comme suit:

„i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

j) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la cohérence écologique du réseau des zones protégées par le maintien et le développement des éléments du paysage qui revêtent une importance pour la faune et la flore sauvage.

Les aides prévues sous i) et j) sont allouées sous condition que les bénéficiaires soient une ou plusieurs communes ou un syndicat de communes ayant pour attribution la protection de l'environnement naturel.

4787/04

N° 4787⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant

- transposition en droit national de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Travail (18.7.2001)	1
2) Avis de la Chambre des Employés privés (30.10.2001)	2
3) Avis de la Chambre d'Agriculture.....	4
- Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de l'Environnement (28.11.2001)	4

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(18.7.2001)

Par lettre en date du 6 juin 2001, monsieur le ministre de l'Environnement a fait parvenir à notre chambre professionnelle pour avis le projet de loi relatif à la protection de la nature et des ressources naturelles.

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 92/49/CEE du 21 mai 1992 ainsi que la modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Concrètement, la loi instaurera des mesures particulières, appelées *directive Habitats et directive Oiseaux*, relatives à la préservation et à la protection de 31 types d'habitat différents, de 19 espèces animales et de 2 espèces végétales présentes sur le territoire luxembourgeois. En tout, un espace de 35.215 ha bénéficiera de la présente loi, ce qui représente 13,6% du territoire luxembourgeois. La directive Oiseaux, plus spécifiquement, a comme objectif la protection et la gestion de toutes les espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage sur le territoire communautaire, ce qui représente 75 espèces pour le Luxembourg.

La loi énumérera donc toutes les espèces végétales et animales qui tombent sous sa protection et définira des zones de protection spéciale qui seront déclarées respectivement d'intérêt national et communal, ces zones pouvant être déclarées comme telles sur demande et avis des communes.

Un élément novateur dans la loi, que notre Chambre ne peut qu'approuver, est l'indication de mesures généralement opposables aux tiers pour éviter la détérioration des habitats et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Notre chambre a toujours défendu et exigé le principe du pollueur-payeur, qui trouve avec cette disposition une satisfaction quant à la détérioration de zones protégées et

la perturbation et la détérioration touchant les espèces abritées par ces zones. Toutefois, l'article 38 prévoit uniquement des mesures d'évitement de détérioration à déterminer par l'Etat ou les communes. Cet article reprend stricto sensu le texte de la directive et, a fortiori, ne constitue que l'application minimale nécessaire. Rien n'aurait empêché que le Luxembourg apportât des précisions supplémentaires quant aux mesures d'évitement précises et instaurât des dispositions pénales en cas d'infraction.

Cet article est entaché d'un certain flou qui laisse une ouverture aux exploitations industrielles ou commerciales qui risqueraient d'être contraires à la protection de l'environnement. L'application de cet article repose sur le volontariat et sans disposition coercitive cette mesure ne trouvera aucune considération dans la réalité.

La même remarque s'impose pour le chapitre 8 relatif au plan national concernant la protection de la nature. Notre chambre ne peut que saluer le principe de ce plan, regrette néanmoins qu'il n'y ait aucune obligation légale quant au respect de ce plan. La loi prévoit uniquement qu'un règlement grand-ducal pourrait rendre obligatoire ce plan, l'obligation qui reste donc arbitraire jusqu'à présent.

Consciente de la nécessité d'adoption de mesures positives à l'égard de la protection de l'environnement, de l'investissement en qualité de vie pour nos futures générations et du respect envers la nature que chaque citoyen devrait avoir, notre chambre a l'honneur de vous informer qu'elle marque son accord avec le projet de loi en question.

Luxembourg, le 18 juillet 2001.

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur adjoint,
Léon DRUCKER

Le Président,
Henri BOSSI

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(30.10.2001)

Par lettre du 6 juin 2001, réf. co/6/6/01/chemplpri, Monsieur Eugène Berger, Secrétaire d'Etat à l'Environnement, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

Ledit projet de loi porte transposition de deux directives européennes, à savoir:

- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive habitats);
- la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive oiseaux).

En outre, le législateur profite de la transposition de ces deux directives pour moderniser la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

*

1. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

1. La Chambre des Employés Privés salue l'initiative prise par le Gouvernement de procéder à une adaptation des dispositions actuelles en matière d'environnement qui remontent à la loi d'août 1982 et ce d'autant plus si l'on considère que le taux d'extinction et le degré de menace des espèces indigènes sont particulièrement élevés au Luxembourg. Plus de la moitié des espèces de la faune indigène et 44% des plantes supérieures sont considérées comme menacées. Il est désormais impératif de prendre d'urgence des mesures qui combattent une telle évolution néfaste pour notre nature.

2. Une action au niveau européen constitue une réponse adéquate à l'état de dégradation avancé de nos habitats naturels, car l'uniformisation des mesures de protection au niveau de l'ensemble des Etats de l'Union européenne augmente les chances de succès des mesures entreprises.

3. La CEP•L salue en outre le fait que la nouvelle loi apportera non seulement une modernisation à l'ancien texte, mais comportera également les dispositions des deux directives à transposer. Cette approche est louable puisqu'elle favorise une meilleure vue d'ensemble de la législation régissant la protection de la nature.

Au-delà de cette approche favorable, le projet provoque les réflexions suivantes.

*

2. ANALYSE DU PROJET

2.1. Le réseau de zones à protéger

4. Le projet de loi entend créer un réseau de zones protégées dont on distingue:

- les zones protégées d'intérêt communautaire;
- les zones protégées d'intérêt national;
- les zones protégées d'intérêt communal.

Il se pose la question de savoir si la division des zones à protéger en trois sous-divisions de compétences différentes est vraiment nécessaire pour un pays de la taille du Grand-Duché de Luxembourg, d'autant plus si l'on considère que ces zones peuvent se superposer. Une zone communautaire peut être déclarée zone d'intérêt national. Celle-ci, à son tour, se trouvera forcément sur le territoire d'une commune.

2.2. Le réseau Natura 2000

5. Il s'agit d'un réseau de zones d'intérêt communautaire, qui est constitué en vertu des deux directives Oiseaux et Habitats. L'objet du réseau Natura 2000 est la conservation de ces zones spéciales, dont la tâche revient à l'Etat et aux communes.

6. Le contrôle de la Commission européenne se limite au devoir d'information des Etats membres pour tout projet ou plan susceptible d'affecter cette zone de manière significative et réalisé pour „raison impérieuse d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique“. Il appartiendra au Gouvernement de déterminer quand un projet satisfait à ce critère.

Pourtant, il est déplorable que le présent projet de loi, qui contient dans son deuxième chapitre traitant des dispositions générales une quinzaine de définitions, ne fournisse aucun indice précis sur la signification de la notion de „raison impérieuse d'intérêt public“. La CEP•L se demande en quoi cette notion se distingue du simple intérêt public et estime qu'une clarification s'impose en l'espèce.

2.3. Les zones protégées d'intérêt national et communal

7. Chaque autorité, nationale ou communale, détermine séparément ses zones d'intérêt à protéger. Les zones protégées d'intérêt national se trouveront sur le territoire d'une commune. Or, le projet de loi ne prévoit aucun pouvoir d'intervention des autorités communales dans l'établissement des zones d'intérêt national. L'action du Conseil communal se limite en effet à la rédaction d'un avis sur les objections éventuelles qui se formeront contre le projet de classement en zone d'intérêt national.

En vertu du chapitre 6 du projet de loi, le Ministère pourrait donc décider par voie réglementaire de la création d'une zone protégée d'intérêt national sans l'accord de la commune concernée.

8. La logique de ce chapitre s'oppose malheureusement à celle du chapitre 8 du même projet de loi qui traite du plan national concernant la protection de la nature. Ce chapitre prévoit que le Ministre établit *en collaboration* avec d'autres administrations nationales, les communes, les syndicats des communes et les milieux concernés un plan national concernant la protection de la nature. Dans ce cas, le lien de subordination des communes par rapport au Gouvernement n'existe plus. La répartition des compétences, respectivement la détermination des pouvoirs des différentes autorités publiques, ne sont pas clairement définies.

2.4. Le Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature et des Ressources Naturelles

9. La CEP•L accueille l'initiative de la création d'un tel Conseil appelé à intervenir auprès du Gouvernement au nom de la protection de la nature. Toutefois, notre Chambre estime que l'avis de ce Conseil devrait, comme le prévoit l'article 62 du projet de loi, non seulement se limiter aux questions et projets que le Gouvernement juge utiles de lui soumettre. Le Conseil devrait également pouvoir donner son avis sur toute décision gouvernementale ayant des répercussions sur la protection de la nature et des ressources naturelles.

10. Le Conseil Supérieur est composé de neuf membres, dont l'un doit représenter l'administration des eaux et forêts. Ils sont nommés pour un mandat de trois ans.

A défaut de pouvoir disposer de plus amples détails sur les critères de nomination des membres de ce Conseil, la Chambre des Employés Privés estime qu'il serait nécessaire de mentionner dans la future loi que ces mandats sont incompatibles avec certaines professions qui relèvent notamment de la vente et de l'achat d'immeubles, de la construction et de professions assimilées.

2.5. Adaptation terminologique

11. L'article 68 du projet de loi relatif aux dispositions pénales prévoit le droit de saisie qui peut être exercé par des agents de la gendarmerie, de la police, de l'administration des eaux et forêts et autres.

Cet article devrait être actualisé en raison de la récente fusion des corps de police.

12. Sous réserve des observations faites plus haut, la Chambre des Employés Privés marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 30 octobre 2001.

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Théo WILTGEN

Le Président,
Jos KRATOCHWIL

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

(28.11.2001)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi sous rubrique en séance plénière. Elle a décidé de formuler à l'unanimité le présent avis.

*

1. INTRODUCTION

Le projet de loi sous rubrique a pour objet principal de transposer dans la législation nationale, la directive 92/43 CEE du Conseil des Communautés Européennes, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (appelée directive Habitats ci-après), et de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (appelée directive Oiseaux ci-après).

Parallèlement, des modifications ont été apportées à la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles afin d'actualiser sur des points bien précis, la législation existante en matière de la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les directives Habitats et Oiseaux ont pour but essentiel de soumettre des zones du territoire national sous un régime spécial de protection, en vue de protéger des espèces de la flore et de la faune sauvage qui jouissent d'un intérêt particulier en matière de protection de la nature au niveau communautaire. Ces directives doivent contribuer au maintien de la diversité biologique sur le territoire européen en général et sur le territoire national en particulier. La transposition de ces directives contribue également au respect des engagements de la convention de Rio signée en 1992.

En obligeant tous les Etats membres à déclarer des zones protégées, la Commission Européenne poursuit le but de constituer au niveau européen un réseau écologique d'habitats (dénommé Natura 2000) reliés entre eux, afin de garantir une protection suffisante et efficace des espèces d'animaux et de plantes rares ou menacés.

Au niveau national, plus de 35.000 ha de surfaces forestière et agricole ont été proposées à la Commission Européenne en tant qu'habitat à protéger au niveau des directives Oiseaux et Habitats. Ces surfaces correspondent à environ 14% du territoire national.

*

2. REMARQUES DE PRINCIPE QUANT A L'OPPORTUNITE DE DECLARER DES ZONES DE PROTECTION

A) Protection de la nature ou défense contre l'urbanisation?

La Chambre d'Agriculture constate que le Gouvernement continue sa politique de déclaration de zones de protection, que ce soit au moyen de la législation sur la protection de la nature, de celle sur la gestion des eaux, ou de celle sur l'aménagement du territoire. Des espaces étendus du pays se voient ainsi peu à peu recouvert de zones, dans lesquelles à chaque fois l'une ou l'autre activité est défendue ou restreinte pour des motifs divers.

Il s'agit ici d'une réaction essentiellement négative qui découle d'une insuffisance de planification au niveau de l'aménagement du territoire. Parallèlement à la pression démographique et urbanistique croissante liée à notre succès économique, le Gouvernement réagit dans le sens de procéder à des déclarations de zones de protection pour enrayer des effets néfastes sur la nature et l'environnement. Une telle approche essentiellement défensive trahit le fait que notre pays ne possède pas un plan de développement cohérent, permettant une utilisation durable de nos ressources, et notamment du facteur utilisation du sol.

Ceux qui sont pénalisés par une telle approche sont essentiellement les professions qui, depuis toujours ont utilisé le sol pour leur production et qui ont ainsi contribué à façonner les paysages tels que nous les connaissons aujourd'hui. Actuellement, dans le soucis de se défendre contre une urbanisation sauvage, le Gouvernement déclare des zones de protection qui imposent des contraintes et restrictions justement à ceux, qui durant des siècles ont contribué, de façon positive, au maintien de notre biodiversité. La prolifération de réserves et de zones de protection a comme effet non pas de protéger ces activités contre les effets néfastes de notre civilisation moderne, mais de pénaliser justement ceux, dont notre société a besoin pour garantir le maintien de la nature et de l'environnement naturel.

Pour cette raison, la Chambre d'Agriculture ne peut que s'opposer à l'instauration de nouvelles formes de zones de protection. Elle est d'avis qu'une législation de protection de la nature devrait avoir un caractère dynamique et proactif, qui définirait dans une démarche concertée avec les acteurs du terrain, qu'ils soient agriculteurs, sylviculteurs, chasseurs ou pêcheurs ou mouvements de protection de la nature, des programmes actifs de développement des ressources naturelles. Parallèlement, l'Etat devrait renforcer et coordonner ses actions d'aménagement du territoire, afin d'arriver à une utilisation durable des ressources naturelles de notre territoire.

B) Que veut-on protéger?

Un autre élément de réflexion à considérer dans cette discussion sur l'opportunité de zones de protection est celui de la définition des objectifs de chaque zone. La Chambre d'Agriculture est d'avis que la déclaration d'une zone de protection ne peut se justifier que dans la mesure où on sait avec précision ce qu'on doit protéger dans une telle zone.

Or actuellement, on constate, comme il est exposé au point A), que la déclaration de zones de protection est souvent faite dans un esprit de défense contre une menace potentielle (p.ex. contre l'agrandissement d'un aéroport) ou bien de compensation d'une activité d'urbanisation (p.ex. déclaration d'une zone de protection dans la vallée de la Mamer pour faire accréditer par l'opinion publique la construction de la variante ouest de la route du Nord).

Le fait qu'*on ne sait pas réellement ce qu'on veut protéger* se traduit très souvent dans les dossiers de constitution de ces réserves naturelles. En effet, la lecture attentive de ces dossiers montre que ceux-ci n'ont bien souvent aucun caractère scientifique, que les considérations sur la biologie et la faune et flore sont bien souvent le fruit d'une recherche bibliographique et non pas d'un relevé sur le terrain, que les mesures proposées sont uniquement la copie d'un règlement déjà existant et qu'il n'y a pas de programme réel de gestion des ressources à protéger. Par ailleurs, ces dossiers ne se donnent pas la peine d'évaluer les retombées des restrictions proposées sur les activités agricoles et sylvicoles exercées sur le territoire concerné.

Si un tel jugement peut paraître sévère et quelque peu généralisé, il traduit cependant dans une grande mesure les réalités de protection de la nature telles qu'elles sont mises en oeuvre actuellement. Par opposition à une telle politique, la Chambre d'Agriculture plaide en faveur d'une politique volontariste de protection de la nature, qui se ferait en *association volontaire* avec les gestionnaires de terrain et sur base d'objectifs non pas défensifs, mais actifs de protection de réalités existantes et clairement définies.

D'ailleurs, en matière de politique agricole de tels programmes sont intégrés dans la nouvelle loi agraire et connaîtront certainement un succès important, du moment qu'ils sont gérés dans un esprit positif et participatif.

La Chambre d'Agriculture constate que le présent projet de loi ajoute aux zones déjà prévues dans la précédente loi de protection de la nature, des zones avec des finalités beaucoup plus générales telles que „d'intérêt communautaire, d'intérêt national, d'intérêt communal“. Déjà la dénomination de ces zones trahit le fait que les auteurs du projet n'ont plus comme objectif la protection d'un habitat ou d'une ressource naturelle clairement définie, mais que l'objectif primaire est d'obtenir un élargissement de l'instrument politique. La Chambre d'Agriculture est formellement opposée à une telle approche. A son avis, la déclaration d'une zone de protection devrait se limiter à une définition claire et précise de l'objet à protéger et devrait comprendre un plan de gestion ou de protection de cette ressource naturelle.

C) Qui peut créer des zones de protection?

Des deux principes énoncés aux points A) et B), il découle clairement que la Chambre d'Agriculture ne peut accepter la déclaration de zones de protection que de la part du pouvoir national, sur base de dossiers réellement fondés comportant d'une part, une description précise des ressources à protéger et d'autre part, des plans de gestions basés sur la participation des gestionnaires de terrains.

C'est pourquoi, la Chambre d'Agriculture est formellement opposée au fait que la compétence de créer des zones de protection soit donnée aux autorités communales.

En effet, elle estime que d'une part, celles-ci ne disposent pas toujours des moyens scientifiques nécessaires au suivi de telles zones, et que d'autre part, cette faculté de déclarer des zones de protection du chef des communes, rendra la création de telles zones de protection d'autant plus sujette à des manipulations politiques. En effet, ne pourrait-on pas s'imaginer, que pour éviter l'extension du périmètre d'habitation dans une direction qui paraît non souhaitable à une majorité communale actuelle, celle-ci ferait classer ces terrains comme zone de protection? Ou plus „politique“ encore, ne pourrait-on s'imaginer une commune opposée à la construction par l'Etat d'une route (ou d'une autre infrastructure d'intérêt national) sur son territoire, qui déclarerait le terrain en question comme zone de protection, annihilant par là même tout effort de planification du pouvoir national?

D) Que peut-on imposer au propriétaire?

La Chambre d'Agriculture est d'avis que la propriété privée est un des garants essentiels de notre démocratie, et qu'il convient de prendre de grandes précautions avant de soumettre celle-ci à des contraintes et servitudes découlant de l'intérêt public supérieur. Là, où de telles contraintes s'imposent, il faut veiller à ce qu'elles soient justifiées par un intérêt public supérieur reconnu, qu'elles sont indispensables du fait qu'aucun autre moyen d'action publique n'est possible, et qu'elles soient clairement définies.

Les nouvelles possibilités de création de zones de protection envisagées par le présent projet de loi ne répondent aucunement à ces trois conditions essentielles, comme il a été démontré dans les points précédents. C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture met en garde contre une telle approche, qui met en péril les droits élémentaires de ses ressortissants en matière de propriété privée.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 13:

Cet article prévoit qu'à chaque fois un fonds forestier est converti en une autre affectation, un boisement compensatoire quantitativement et qualitativement au moins égal, devra être imposé sur le territoire de la commune même ou d'une commune limitrophe.

Le présent article peut affecter doublement l'agriculture. Premièrement, il est clair que cette obligation de reboisement exercera une pression sur la terre agricole, étant donné que dans la plupart des cas, les terres reboisées seront soustraites à l'exploitation agricole. Comme l'urbanisation ne cesse de croître, cette mesure de compensation ne peut aller qu'au détriment des terrains agricoles, qui ne disposent pas de ce type de mesures compensatoire.

En deuxième lieu, le fait que le reboisement doive se faire sur le territoire de la commune ou d'une commune limitrophe, renforce encore cette pression. La Chambre d'Agriculture est d'avis que cette *contrainte territoriale* n'est pas dans l'intérêt des agriculteurs travaillant dans ces communes souvent péri-urbaines, ni dans l'intérêt de la nature dans sa globalité. En effet, la levée de cette limitation pourrait permettre de constituer des massifs forestiers cohérents dans des zones ayant un intérêt plus important, pour la nature, mais pas forcément situés dans la même commune que celle du déboisement.

Article 16:

Par rapport à l'ancien texte, la distance du bord des cours d'eau à laquelle il est interdit de planter des résineux est relevée de façon très substantielle, de 4 à 30 mètres.

La Chambre d'Agriculture est d'avis qu'une si grande distance n'est pas justifiée de façon générale. Notamment dans les vallons encaissés de l'Oesling, cette distance remonte déjà dans les pentes latérales pour lesquelles une interdiction de planter des sapins *n'est pas justifiée*.

Si du point de vue scientifique et sylvicole, une certaine distance de résineux par rapport au cours d'eau semble se justifier, une distance de 10 à 12 mètres est amplement suffisante pour éviter d'éventuels effets néfastes sur la qualité de l'eau.

Article 17:

Cet article ajoute aux interdictions déjà existantes, l'interdiction de détruire ou de détériorer des habitats de l'annexe 1 et des habitats d'espèces des annexes 2 et 3 du projet sous analyse.

La Chambre d'Agriculture ne peut accepter cette interdiction étant donné qu'elle s'applique à des concepts abstraits relevant de législations européennes, pour lesquelles une définition claire et précise au niveau national n'existe pas, ou bien elle existe de façon embryonnaire et n'a pas été communiquée au citoyen individuel. La Chambre d'Agriculture estime que le législateur ne peut pas introduire des interdictions qui sont basées sur des concepts abstraits, auxquels le justiciable ne peut avoir accès.

Article 34:

Cet article énonce les procédures concernant la création de zones protégées d'intérêt communautaire et se réfère essentiellement à la méthode imposée par des directives communautaires.

La Chambre d'Agriculture ne peut accepter le fait qu'aucune procédure de concertation avec les propriétaires des terrains, qui sont sélectionnés par l'administration, n'est prévue.

En ce qui concerne les „zones spéciales de conservation“ au titre de la directive „habitats“, la rédaction du texte laisse supposer que la procédure de sélection prévue à la directive habitats n'est pas terminée, mais que ces zones seront fixées définitivement par un ou des règlements grand-ducaux. Il faut cependant remarquer que le premier alinéa de l'article 35 prévoit déjà par un renvoi aux articles 38 et 39, des mesures contraignantes qui s'exercent sur ces zones. Les terrains prévus sur la liste nationale de l'annexe 5 (quelque 35.000 hectares soit 14% de notre territoire national!) sont donc pratiquement

déjà classés en zone protégée sans qu'ils ne soient vraiment déclarés. Un simple fait administratif, celui de faire figurer des noms de lieux-dits sur une liste, sans connaître même l'étendue exacte de ces zones porte déjà à des conséquences importantes quant à la liberté des propriétaires ou exploitants sur leur territoire. Ceci est tout simplement inadmissible!

En ce qui concerne les „zones de protection spéciale“ au titre de la directive oiseaux, la liste semble être déjà définitive et reprise dans l'annexe 4. Encore une fois, il n'y a aucune délimitation précise à ces zones, la désignation est purement aléatoire étant donné qu'elle n'a fait l'objet d'aucune forme de concertation des propriétaires et exploitants des terrains concernés.

La Chambre d'Agriculture s'oppose formellement à de telles méthodes de désignation des zones. Elle est d'avis que la seule façon de désigner des zones sur lesquelles des contraintes liées à la façon d'utiliser les terrains et d'exercer le droit de propriété sont appliquées, est la délimitation précise sur base des parcelles cadastrales concernées. Elle ne peut en aucun cas accepter des méthodes aussi générales et imprécises telles que exposées dans l'article 34.

Article 35:

Cet article qui renvoie aux articles 38 et 39 introduit des contraintes sur des terrains qui sont situés dans des zones en procédure de classement. La Chambre d'Agriculture ne peut accepter cette démarche, compte tenu notamment de l'étendue des surfaces en question qui représentent plus de 14% de la surface totale de notre pays.

Article 37:

Cet article donne la faculté au Ministre de prendre des mesures de conservation dans les zones Natura 2000. Il s'agit donc des zones qui ont été retenues comme appartenant au réseau Natura 2000 après les procédures prévues à la directive habitats.

Dans ces zones, le Ministre peut prendre différents types de mesures, qui vont des régimes d'aide financière pour des activités volontaires ou contractuelles, en passant par des mesures administratives telles que les plans de gestion, à des mesures réglementaires.

Dans les rares discussions menées par la Chambre d'Agriculture avec les Ministères compétents, les instances gouvernementales ont toujours fait croire qu'elles ne prendront pas des mesures coercitives dans ces zones. Or le texte sous examen prévoit à l'article 37 des mesures réglementaires possibles et introduit aux articles 38 et 39 des restrictions et obligations s'appliquant à ces zones Natura 2000. Comme elle l'a expliqué plus haut, la Chambre d'Agriculture ne peut accepter une telle démarche. Elle est par contre prête à prendre une part active dans l'élaboration et la définition de plans de gestion à caractère volontaire ciblant la protection de la nature de façon active.

Article 39:

Cet article, s'il est appliqué à la lettre, peut mettre en péril un certain nombre d'exploitations agricoles situées dans les zones Natura 2000, qui ne pourront éventuellement plus renouveler leurs infrastructures. La Chambre d'Agriculture demande à ce que *soit prévue une définition claire des activités visées au présent article*, et que des limites à son application soient introduites en fonction de l'envergure des activités envisagées.

Articles 40 à 45:

Ces articles prévoient les procédures de déclaration des zones protégées d'intérêt national. Ces procédures sont inspirées largement des dispositions déjà existantes pour la déclaration des réserves naturelles, tout en introduisant deux nouvelles formes, le paysage protégé et la zone d'intérêt communautaire, désignées comme d'intérêt national.

En ce qui concerne la désignation de telles zones, la Chambre d'Agriculture rappelle son exigence exposée au point 2, que toute désignation de zones de protection doit correspondre à un objectif bien défini de protection et qu'elle ne peut accepter les désignations à motivation politique.

Article 42:

La Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il est nécessaire de constituer pour chaque zone à désigner, des dossiers de classement individuels et de qualité, qui décrivent la situation et les éléments à protéger avec précision et motivation concrète et qui proposent un plan de gestion fondé non pas sur des considérations administratives, mais sur des réalités biologiques.

La Chambre d'Agriculture insiste sur la nécessité d'évaluer dans le cadre de ces dossiers, l'impact des mesures de classement sur les activités humaines exercées sur les terrains concernés. Elle propose de compléter l'énumération des éléments du contenu des dossiers à l'article 42, par un point 5, libellé comme suit:

5. *une évaluation de l'impact des mesures de classement proposées sur les activités humaines exercées sur les terrains concernés.*

Article 43:

La Chambre d'Agriculture estime qu'une mesure de publication telle que celle prévue dans cet article, c.-à-d. une publication par voie d'affiches apposées dans la commune, est actuellement insuffisante. En effet, d'une part, contrairement au passé, un grand nombre des propriétaires ne résident plus dans la commune dans laquelle se situe leur propriété, et ne pourront de ce fait pas voir les affiches apposées dans la commune.

D'autre part, les moyens informatiques modernes, respectivement les médias modernes devraient permettre de contacter chaque propriétaire de façon individuelle (courrier à réaliser sur base des données cadastrales) ou bien au moins par une publication dans la presse nationale. Elle propose donc de renforcer la publication par affiches *au moins par une publication dans la presse nationale*, sinon par un courrier individuel aux propriétaires. La publication dans la presse permettrait également de contacter les exploitants de certaines terres qui n'habitent pas nécessairement la commune concernée.

Article 45:

En ce qui concerne les servitudes imposées dans les réserves naturelles, la Chambre d'Agriculture est d'avis qu'il convient de prévoir également des compensations financières adéquates pour chaque zone au lieu de traiter ce thème dans un article général (Art. 57) que personne n'ira invoquer, étant donné qu'il devra se lancer dans des procédures judiciaires importantes.

Parmi les servitudes listées à l'article 45, il y lieu de relever particulièrement 3 problèmes:

L'expérience du passé a montré que l'interdiction ou la restriction de la chasse dans des zones protégées mène à une prolifération de gibier qui d'une part trouve refuge dans cette zone, et d'autre part va causer des dégâts sur les terres agricoles ou forestières avoisinantes. La Chambre d'Agriculture estime que l'Etat devrait veiller à dédommager intégralement ces dégâts, étant donné que sa responsabilité est directement engagée du fait de l'interdiction de chasse.

Les réglementations imposées à l'agriculture dans un tel cadre peuvent donner lieu à des pertes de revenu que l'Etat devra indemniser.

L'interdiction ou la restriction de l'exploitation forestière revient à une quasi-expropriation, qui est inadmissible!

Articles 47 à 52:

Ces articles prévoient la création de zones d'intérêt communal. La Chambre d'Agriculture *s'oppose formellement à la création de ce type de zones*, étant donné qu'elle est convaincue qu'en offrant une telle possibilité aux communes, on ne fera que „politiser“ la création de zones de protection (voir point 2 du présent avis). Si une commune a vraiment un élément naturel important à protéger sur son territoire, cet élément se retrouvera forcément sur une des nombreuses listes de zones créées par le présent projet de loi, et tombera de ce fait sous un statut de protection adéquat.

C'est pourquoi, la Chambre d'Agriculture propose de biffer tout simplement les articles 47 à 52.

Articles 53 et 54:

Ces articles prévoient l'élaboration d'un plan national concernant la protection de la nature. C'est une démarche logique que la Chambre d'Agriculture *ne peut que soutenir*. En plus, c'est l'unique fois dans le texte, où il est envisagé de se concerter avec „les milieux concernés“. La Chambre d'Agriculture suppose en effet que par le terme „milieu concerné“ sont également visés les propriétaires ou utilisateurs-gestionnaires des terrains concernés: Elle propose, pour éviter tout malentendu, de prévoir expressis verbis *les représentants de l'agriculture et de la sylviculture* en les ajoutant à la liste de la première phrase de l'article 53.

Article 62:

Cet article prévoit l'instauration d'un organe consultatif nommé Conseil sur de la Protection de la Nature et des Ressources Naturelles. Le projet de loi prévoit une composition totale de 9 personnes.

Jusqu'ici, ce conseil a toujours été composé par règlement grand-ducal de façon très unilatérale: un seul représentant du secteur agricole, un représentant des administrations gouvernementales de l'agriculture, tous les autres représentants provenant d'associations et administrations du secteur de l'environnement. La Chambre d'Agriculture estime qu'une telle composition n'est pas satisfaisante.

Si le Gouvernement entend associer activement les acteurs du terrain aux préoccupations de la protection de la nature, il est inadmissible que ceux qui gèrent sous leur responsabilité près de 80% du territoire ne sont représentés que par un seul délégué. C'est pourquoi, la Chambre d'Agriculture en appelle au Gouvernement de renforcer la position de l'agriculture et de la sylviculture dans ce conseil en prévoyant une représentation adéquate, par exemple en y nommant trois délégués de la Chambre d'Agriculture, dont un représentant du secteur de la sylviculture.

*

4. CONCLUSION

En conclusion, la Chambre d'Agriculture ne peut qu'affirmer une fois de plus que le moyen le plus efficace de protéger nature et ressources naturelles est une action constructive qui doit associer étroitement les propriétaires et gestionnaires de fonds ruraux, non pas en leur imposant servitudes et restrictions, mais en les sensibilisant et en les motivant.

C'est pourquoi, la Chambre d'Agriculture s'oppose avec détermination à une démarche qui a un caractère essentiellement négatif et restrictif: il ne faut pas protéger les terres agricoles et sylvicoles contre leurs propriétaires et exploitants, mais au contraire, il faut aider ces gestionnaires du monde rural à préserver leur bien, dans leur intérêt propre comme dans celui de la société entière.

Veillez croire Monsieur le Ministre, à l'expression de notre plus haute considération.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

4787/03

N° 4787³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant

- transposition en droit national de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

* * *

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(17.9.2001)

Par sa lettre du 6 juin 2001, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu saisir la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers pour avis du projet de loi sous rubrique. Eu égard aux implications du présent projet de loi, touchant dans une même mesure les ressortissants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, les deux chambres professionnelles se proposent de commenter le texte dans un avis commun.

*

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Par ailleurs, un certain nombre de dispositions d'origine purement nationales sont ajoutées dans un souci d'actualisation de la législation en matière de protection de la nature et des ressources naturelles.

La transposition des directives 79/409/CEE et 92/43/CEE s'impose d'urgence étant donné que la Commission européenne a successivement adressé des avis motivés au Grand-Duché de Luxembourg pour non-transposition de ces deux directives. En outre, le Luxembourg a été assigné devant la Cour de Justice des C.E. par la Commission pour non-transposition de la directive 92/43/CEE.

Les deux chambres professionnelles déplorent une fois de plus que les autorités compétentes tardent à transposer des directives communautaires. Elles rappellent que d'autres directives en matière d'environnement restent actuellement en souffrance, tel que la directive 97/11/CE modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. La non-transposition de directives ne saurait être que source d'insécurité juridique pour les ressortissants de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent tout d'abord l'intégration des directives 92/43/CE „Habitats“ et 79/409/CEE „Oiseaux“ dans la loi relative à la protection de la nature et des ressources naturelles. Il est en effet souhaitable de disposer d'une loi coordonnée plutôt que de

plusieurs textes législatifs distincts, ce qui aurait compliqué encore davantage la lecture d'une législation d'ores et déjà complexe.

Par le projet de loi sous rubrique, la législation relative à la protection de la nature va subir des modifications importantes. Avant de commenter les nouvelles dispositions en détail, il échet de décrire brièvement celles-ci.

Si les mesures générales de protection du paysage ne subissent que peu de modifications et si la partie concernant la protection de la faune et de la flore est simplement adaptée afin de tenir compte de certaines dispositions communautaires, les dispositions relatives aux zones de protection sont par contre complètement changées.

A l'heure actuelle, le Luxembourg ne connaît que les zones protégées déclarées comme telles par voie de règlement grand-ducal. Le projet de loi introduit désormais trois types de zones de protection: les zones communautaires, les zones nationales et les zones communales. Parmi les zones communautaires, les auteurs du projet de loi distinguent les zones spéciales de conservation désignées au titre de la directive 92/43/CEE et les zones de protection spéciale désignées au titre de la directive 79/409/CEE. Les zones nationales peuvent être désormais déclarées comme zones protégées soit sous forme de paysage protégé, soit sous forme de réserve naturelle. Finalement, le projet de loi prévoit l'introduction de zones communales de protection, ce qui constitue une innovation par rapport à la situation actuelle.

Les zones communautaires – zones „Habitats“ et zones „Oiseaux“ – ont pour vocation d'intégrer le réseau Natura 2000 mis en oeuvre par la Commission européenne. Le Ministère de l'Environnement a procédé dès 1999 à la réalisation de cartes qui désignent les zones de protection. Ces cartes ont été élaborées sur base de l'instruction ministérielle du 9 juillet 1999 relative à l'application des mesures administratives nécessaires pour garantir la mise en oeuvre de la directive 92/43/CEE du Conseil d'une part, et de l'instruction ministérielle du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, d'autre part.

Les autorités compétentes ont dressé deux listes différentes afin d'appliquer les directives „Habitats“ et „Oiseaux“. Selon la directive concernée, le niveau de protection diffère.

La liste répertoriant les sites de protection arrêtée au titre de la directive „Habitats“ comprend au total 38 sites couvrant une surface totale de 35.215 ha, ce qui représente 13,6% du territoire national. Cette liste a été déjà notifiée aux instances communautaires responsables pour la mise en oeuvre de la directive „Habitats“. Les zones pourront cependant toujours être sujet à modification. Ainsi, la Commission pourra exiger, après examen de la liste que les autorités luxembourgeoises ont proposée, que des sites complémentaires soient intégrés. Par ailleurs, les autorités luxembourgeoises gardent quant à eux la faculté de communiquer des changements de la disposition des zones à la Commission européenne. Les sites et les limites exactes des zones de protection devront être adoptés par un règlement grand-ducal au plus tard en 2004.

La protection des 12 zones arrêtées en application de la directive „Oiseaux“ est d'ores et déjà beaucoup plus étendue. Ces zones ne couvrent que 16.020 ha et se confondent quasiment toujours avec les zones „Habitats“. Seul un site le long de l'Alzette est uniquement couvert par le statut de zone de protection au titre de la directive 79/704/CEE „Oiseaux“. Cette directive ne prévoit pas de procédure de contrôle telle que la directive 92/43/CEE „Habitats“, mais les zones sont directement notifiées à la Commission européenne. Le Luxembourg a également déjà notifié la liste nationale des sites de protection „Oiseaux“, qui elle est une liste définitive. Une modification de ces zones n'est désormais possible que sous le bénéfice d'arguments scientifiques. La nouvelle loi relative à la protection de la nature et des ressources naturelles fournirait ainsi *a posteriori* une base légale nationale pour la notification de la liste des sites „Oiseaux“.

Il y a également lieu de considérer les obligations qui découlent des zones de protection communautaires.

Les auteurs du projet de loi précisent à l'exposé des motifs que „le réseau Natura 2000 n'a pas vocation à créer des sanctuaires de la nature où toute activité humaine serait systématiquement proscrite“. Il y a lieu de constater que les activités économiques seront toutefois soumises à des dispositions très contraignantes.

Les activités agricoles ou sylvicoles peuvent continuer à être exercées au sein des zones de protection communautaires, mais sous réserve du respect d'une pratique de bonne conduite. Ces pratiques seront mises en oeuvre par le biais des plans de gestion du réseau Natura 2000.

L'article 39 du projet de loi sous rubrique prévoit que tout plan ou tout projet qui est susceptible d'affecter une zone de protection de manière significative doit être soumis à une étude d'évaluation. L'obligation d'évaluation s'applique donc au même titre à des activités économiques ou des infrastructures à implanter au sein d'une zone de protection qu'à l'extérieur d'une zone de protection.

En ce qui concerne l'extension d'un PAG communal au sein d'une zone de protection, l'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières ou décharges pour déchets inertes ou encore la construction de nouvelles infrastructures, il y a lieu de distinguer deux types de zonage au sein des zones „Habitats“. Celles-ci sont en effet composées de zones comprenant les habitats proprement dits, tels que des forêts, des zones humides ou encore des pelouses sèches, et de zones intermédiaires destinées à créer une zone tampon entre les habitats et la limite de la zone de protection.

L'implantation d'une activité économique ou d'une infrastructure au sein de la zone tampon reste possible, sous réserve des conclusions de l'évaluation des incidences. Si l'habitat concerné est un certain type de forêt, les incidences seront sans doute peu importantes pour autant qu'une certaine distance soit respectée. Par contre, si un habitat concerné est protégé du fait qu'une espèce d'animaux y habite, le rapprochement des activités est beaucoup plus susceptible d'affecter l'habitat en question.

La réalisation d'un plan ou projet reste possible même en cas d'avis négatif résultant de l'évaluation des incidences, mais seulement pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature économique ou sociale. Il revient au Conseil de Gouvernement de constater un intérêt public majeur. Des mesures compensatoires seront alors imposées et la Commission européenne en est informée.

Si l'habitat concerné abrite un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaire, les raisons permettant d'octroyer une autorisation pour un plan ou un projet malgré un avis négatif sont à considérer de façon plus restrictive. En effet, seuls des arguments liés à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission Européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, peuvent alors être considérés.

*

2. POLITIQUE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE AU LUXEMBOURG

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers souhaitent de prime abord affirmer que le droit de propriété constitue un principe fondamental de notre société tant au niveau civil qu'au niveau économique. Ce droit fondamental vaut également dans le cadre de la protection de la nature. Le code civil fait porter au propriétaire des sols la responsabilité découlant de ses biens. Ceci vaut en particulier pour les forêts, donc également pour les nombreuses forêts incluses dans les zones de protection d'intérêt communautaire.

Le propriétaire est donc responsable des dégâts ou du préjudice subi par un tiers causé par exemple par des arbres couchés ou des branches d'arbres tombées. Le concept actuellement véhiculé de la forêt est souvent celui du libre accès et d'un usufruit général pour le public. Parallèlement, la politique de protection de la nature vise par exemple à laisser debout des arbres morts afin de restituer des biotopes plus proches de la nature. Cette politique entraîne inévitablement une augmentation des risques d'accident, qui eux restent sous la responsabilité entière du propriétaire des sols. Il en est de même des voies et sentiers aménagés dans les forêts, souvent sans aucune considération des propriétaires des forêts traversées.

Il y a donc lieu d'agir avec prudence lorsque la politique en matière de protection de la nature vise à imposer des obligations liées au droit de propriété.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers souhaitent également exprimer leurs réticences par rapport à une politique restrictive d'aménagement du territoire par le biais des obligations de protection de la nature. Les récentes discussions en matière d'augmentation des retraites ont été calculées avec à l'arrière-fonds la nécessité d'une croissance économique de 4% au Luxembourg au cours des prochaines années qui conduira inévitablement à un accroissement substantiel de la population.

Il est clair que cette croissance ne saurait être réalisée sans que de nouvelles zones d'activités respectivement de nouvelles zones d'habitation ne soient mises à disposition. La flambée des prix sur le

marché immobilier est un bon indicateur qu'aujourd'hui déjà les ressources de terrains constructibles diminuent considérablement.

Une politique coordonnée s'avère donc impérative pour gérer le territoire national. Or force est de constater que la protection de la nature paraît faire cavalier seul. En effet, les cartes désignant les zones de protection „Habitats“ et „Oiseaux“ ont été établies sans aucune consultation des milieux professionnels concernés. Elles datent de 1999 et 2000 et n'ont été mises à disposition des milieux professionnels que dans le cadre de la procédure d'avis du projet de loi sous rubrique.

Cette façon de procéder a d'ores et déjà conduit à intégrer des sites potentiels d'exploitation de carrières ou de décharges pour déchets inertes en tout ou en partie dans les zones de protection, alors que des sites de protection alternatifs auraient pu être choisis.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que la détermination par voie de règlement grand-ducal des sites d'importance communautaire devrait être accompagnée d'une procédure de consultation des propriétaires des terres incluses dans ces zones. Le projet de loi prévoit en effet un certain nombre de dispositions et de servitudes qui s'appliquent à ces zones, de sorte qu'il semble opportun qu'une consultation préalable devrait être prévue avant d'adopter définitivement les limites des zones de protection.

Les chambres professionnelles constatent également l'absence de toute concertation avec le ministère de l'intérieur, le ministère de l'économie et le ministère des classes moyennes. Dans ces conditions il n'est guère possible de faire une politique cohérente de gestion du territoire national.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment donc qu'il est primordial qu'une structure de coordination regroupant le ministère de l'environnement, le ministère de l'agriculture, le ministère des travaux publics, le ministère de l'intérieur, le ministère de l'économie et le ministère des classes moyennes puisse fonctionner afin d'assurer une coordination efficace. Elles souhaitent également que les milieux professionnels soient intégrés dans les démarches futures en matière de protection de la nature.

*

3. GESTION DES RESSOURCES NATURELLES AU LUXEMBOURG

La croissance économique actuelle et prévisible du Luxembourg va engendrer inévitablement un besoin accru en infrastructures de gestion des déchets inertes, d'une part et de matières premières minérales, d'autre part.

Dans le cadre du développement durable, le principe de proximité nécessite de pouvoir recourir à proximité des lieux de construction à des ressources naturelles en sables et matériaux de construction au Luxembourg.

La filière scories sera épuisée à moyen terme, ce qui va nécessiter l'ouverture de nouvelles carrières d'ici 10 ans. Par ailleurs, les pays voisins risquent de limiter l'exportation de leurs ressources naturelles.

*

4. ZONES COMMUNALES DE PROTECTION

Le projet de loi sous rubrique prévoit la création de zones protégées d'intérêt communal. Sur proposition des communes, des parties du territoire communal peuvent ainsi être définies et déclarées zones protégées. Le collège des bourgmestres et échevins ordonne, conjointement avec le ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement, l'établissement d'un dossier. Le ministre est ensuite demandé pour avis.

Les servitudes et charges qui grèvent les terrains compris dans la zone protégée sont alors fixées par un règlement communal, qui est soumis au préalable à l'approbation du ministre.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent strictement à la mise en place de zones protégées d'intérêt communal. Elles estiment que la protection de la nature est une tâche nationale et doit en tant que telle être exécutée par les autorités nationales en la matière. La nécessité d'une approche nationale dérive des contraintes de coordination d'une politique de protection de la nature. L'atomisation des compétences en matière de protection de la nature envers 118 communes au Luxembourg ne saurait être que source de confusion et d'évolution désordonnée.

En effet, si chaque commune peut à elle seule mettre en place une zone protégée, il y a un risque élevé qu'une commune mette en place une zone protégée alors qu'une commune voisine projette en face une zone d'activités. Les conflits d'intérêt sont alors inévitables. Par le passé, le manque de coordination en matière d'aménagement du territoire communal a déjà à plusieurs reprises conduit à de telles situations embrouillées. L'introduction de zones protégées d'intérêt communal risque d'accentuer ces conflits.

Par ailleurs, la procédure ne fait intervenir que le seul ministre de l'environnement et ne prévoit aucune consultation du ministre de l'intérieur en tant que ministre de tutelle des communes. En outre, les zones de protection et les servitudes seraient adoptées par voie d'un règlement communal et non pas par la voie d'un règlement grand-ducal qui comporte également la consultation des chambres professionnelles et du Conseil d'Etat.

*

5. GESTION DES ZONES DE PROTECTION

Les deux chambres professionnelles sont favorables à l'option retenue par les autorités compétentes de gérer les zones de protection par le biais d'un plan de gestion. Ces plans de gestion sont arrêtés par un arrêté ministériel. Les auteurs du projet de loi gardent par ailleurs l'option d'imposer des servitudes par la voie d'un règlement grand-ducal (art. 40) si les mesures volontaires ne suffiraient pas.

Il y a lieu de se demander si l'Administration des Eaux et Forêts est équipée en ressources humaines pour assurer une gestion adéquate et efficace des zones de protection. Il faudra en effet éviter l'engorgement d'une administration par de nouvelles tâches et procédures qui risquent, à l'instar de la procédure relative aux établissements classés, de conduire à terme à des retards considérables. Une évaluation du travail supplémentaire à accomplir est donc requise.

*

6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 5

Le troisième paragraphe de l'article 5 concerne les communes qui ne disposent pas d'un projet ou plan d'aménagement général au titre de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations respectivement au titre de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se demandent s'il y a encore des communes qui ne disposeraient pas d'un PAG. Si tel n'est pas le cas, le troisième paragraphe serait superfétatoire.

Concernant l'article 8

L'article 8 instaure un régime d'autorisation notamment pour „tous travaux de drainage, de curage, de prise d'eau, de pompage, de dérivations directes ou indirectes d'eau, de consolidation de rives, de redressement des lits de cours d'eau“. Ces types de travaux sont d'ores et déjà soumis à autorisation au titre de la loi du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, respectivement de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. La législation portant réglementation de la pêche dans les eaux indigènes comporte également des dispositions dans ce sens.

Les deux chambres professionnelles se demandent si ces différents régimes d'autorisation dont les intérêts se recoupent largement, ne sauraient être coordonnés au sein d'une seule autorisation. La législation en matière d'eau sera prochainement révisée suite aux remaniements de la compétence ministérielle, qui est passée du ministre de l'environnement au ministre de l'intérieur, et afin de transposer en droit national la nouvelle directive-cadre en matière d'eau. Cette révision serait l'occasion de coordonner certains régimes d'autorisation.

Les administrations concernées ne disposent en effet que d'un effectif limité et il est impératif dans l'intérêt d'une bonne gestion d'éviter une multiplication des régimes d'autorisation pour une même activité.

Concernant l'article 17

Les deux chambres professionnelles ne sauraient en aucune façon accepter le libellé de l'article 17.

En effet, ces dispositions prévoient tout d'abord l'interdiction de „réduire, de détruire ou de changer les biotopes“. Une liste de biotopes est alors énumérée. Cette liste a été complétée par le projet de loi sous rubrique.

Le terme biotope est défini par le „Petit Robert“ comme un „milieu biologique déterminé offrant à une biocénose des conditions d'habitat relativement stable“. La biocénose et le biotope constituent ensemble un écosystème. Cette définition de biotope est très large, alors que jusqu'à présent dans la pratique les biotopes énumérés constituaient une liste limitative de biotopes auxquels s'appliquaient l'interdiction stricte. L'utilisation dans la première phrase des termes „tels que“ pourrait toutefois indiquer qu'il ne s'agit que d'une liste exemplative de biotopes.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit également un statut de protection stricte par l'application des mêmes interdictions aux habitats de l'annexe 1 et des habitats d'espèces des annexes 2 et 3. Les habitats concernés ne sont pas seulement ceux qui figurent dans les zones de protection communautaires, mais également ceux qui ont été identifiés comme habitats mais ne sont pas situés au sein de zones de protection.

Les deux chambres professionnelles s'opposent à cette façon de procéder, qui reviendrait à figer définitivement le paysage luxembourgeois. En effet, il se peut que des constructions nécessitent la destruction de surfaces réduites d'habitats. Par ailleurs, cette mesure est tout à fait incohérente par rapport à d'autres dispositions du texte du projet de loi. En effet, à quoi bon d'indiquer à l'article 39 les possibilités de dérogation à un avis négatif d'une évaluation des incidences, si l'article 17 ne permet de toute façon aucune destruction des habitats?

La Commission européenne demande un statut de protection des habitats opposable aux tiers. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que ce statut de protection ne devrait pas être établi par une interdiction générale, mais qu'il faudra introduire la faculté de déroger à cette interdiction par un régime d'autorisation. Afin de garantir la cohérence du texte, l'interdiction stricte ne devrait s'appliquer qu'aux seuls biotopes énumérés par le projet de loi.

Concernant l'article 27

Les dispositions de l'article 27 interdisent, sauf autorisation du ministre, la capture et tenue en captivité de spécimens appartenant aux espèces de la faune sauvage indigène ou non et quelle que soit leur provenance.

Le respect de cette disposition conduirait à des milliers de demandes d'autorisation de la part de particuliers qui détiennent par exemple des tortues, mais également des animaux exotiques tel que des serpents ou autres espèces. Dans ce cas il faudrait de nouveau se poser la question si l'Administration des Eaux et Forêts dispose des ressources humaines nécessaires pour accomplir ce travail.

Si toutefois les auteurs du projet de loi maintiennent cette disposition, ils risquent tout simplement d'induire un comportement illégal des citoyens, ce qui conduit à long terme à une érosion de la crédibilité du législateur.

Concernant l'article 39

L'article 39 du projet de loi prévoit que „tout plan ou projet, soumis à une ou plusieurs autorisations administratives, non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone Natura 2000, mais susceptible d'affecter cette zone de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur la zone eu égard aux objectifs de conservation de la zone“.

Les auteurs du projet de loi ne prévoient donc de prime abord pas de nouvelle procédure d'autorisation, mais souhaitent intégrer l'évaluation des incidences au sein d'autres procédures administratives d'autorisation. Le terme „autorisation administrative“ est toutefois général et pourrait englober de nombreux régimes d'autorisations, tel que l'autorisation de bâtisse au titre des règlements communaux des bâtisses, l'autorisation d'exploitation au titre de la loi du 10 juin 1999, les autorisations requises au titre des lois relatives aux déchets du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets et à l'eau du 27 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau, la loi du 16 mai 1929 relative aux cours d'eau ou encore une autorisation requise au titre des articles 5 et 8 du projet de loi sous rubrique.

La nécessité d'une évaluation „est constatée par l'autorité en charge de l'autorisation administrative en concertation avec le service conservation de la nature de l'Administration des Eaux et Forêts“.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que de nombreuses questions subsistent quant à la procédure d'évaluation des incidences. Ainsi, il n'est pas clair quelle autorité administrative a le droit de prendre l'initiative de consulter le service de conservation de la nature afin de vérifier si une évaluation des incidences doit s'appliquer ou non. Le libellé actuel permettrait cette initiative autant au bourgmestre, au ministre de l'environnement, au ministre de l'agriculture et au ministre de l'intérieur. L'évaluation des incidences serait alors exécutée dans le cadre de la procédure d'autorisation respective de l'autorité compétente.

Le quatrième alinéa de l'article 39 précise que le ministre pourra refuser un projet ou un plan s'il porte atteinte à l'état de conservation de la zone concernée. Si l'évaluation des incidences est effectuée dans le cadre d'une procédure d'autorisation qui ne relève pas du ministre de l'environnement, les chambres professionnelles se demandent comment le ministre pourra refuser un projet ou un plan si aucune demande ne lui a été adressée.

Les chambres professionnelles demandent tout d'abord que les régimes d'autorisations administratives concernées soient cités limitativement dans le projet de loi sous rubrique.

En outre, les chambres professionnelles insistent sur le fait que le service concerné de l'Administration des Eaux et Forêts exerce une réelle concertation, de façon à ce que l'évaluation ne soit effectuée qu'au sein d'une seule autorisation administrative en non pas par deux ou trois procédures d'autorisation différentes.

Concernant les articles 47 à 52

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, vu les arguments concernant les zones communales développés ci-dessus, proposent de biffer les articles 47 à 52.

Concernant l'article 61

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se demandent s'il faut vraiment que le ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement ait comme seul interlocuteur le ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire ou est-ce qu'il n'est pas indiqué que ce premier puisse se concerter directement sans intermédiaire avec d'autres ministres.

Concernant l'article 65

L'article 65 dispose que les associations agissant dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent sous certaines conditions bénéficier d'un agrément. Force est de constater que seules des associations à caractère écologique ont pour l'instant été agréées, alors que d'autres associations oeuvrant dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement, par exemple dans le domaine forestier, ont vu leur agrément être refusé. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que tel ne peut pas être le cas et souhaitent dès lors que la première phrase de l'article 65 soit amendée comme suit: „(...) dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et des forêts peuvent faire l'objet d'un agrément du Ministre.“

*

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, après consultation de leurs ressortissants, ne peuvent approuver le présent projet de loi que sous le bénéfice des modifications proposées.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4787/05

N° 4787⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant

- a) transposition en droit national de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- b) modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(18.6.2002)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 11 avril 2001.

Le projet, élaboré par le ministre de l'Environnement, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que des directives 92/43/CEE et 79/409/CEE concernant respectivement la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et la conservation des oiseaux sauvages.

Par une dépêche du 14 juin 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis au Conseil d'Etat un texte coordonné du projet de loi sous avis, indiquant les ajouts et les suppressions par rapport aux textes légaux en vigueur.

Par sa dépêche du 21 mai 2001, le ministre aux Relations avec le Parlement a fait parvenir au Conseil d'Etat l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature.

Par ses dépêches des 2 octobre et 28 décembre 2001, le ministre aux Relations avec le Parlement a transmis au Conseil d'Etat respectivement l'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ainsi que ceux de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de travail et de la Chambre des employés privés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Comme les dispositions du présent projet de loi sont susceptibles de grever le budget de l'Etat, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, qui dispose que de tels projets de loi sont obligatoirement accompagnés d'une fiche financière, avisée par le ministre du Budget. En effet, le chapitre 9 du projet de loi traite des subventions en faveur de la protection de l'environnement naturel, de l'espace rural et des forêts (articles 55 à 57). De même, l'article II du projet sous avis a pour objet de compléter l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement en prévoyant des aides substantielles pour les travaux d'aménagement, les frais d'études et les acquisitions de terrains en vue de la construction d'un réseau de zones protégées et d'en assurer la cohérence écologique par la gestion de certains éléments du paysage importants pour la faune et la flore sauvages.

*

Le présent projet de loi a pour objet principal, d'après ses auteurs,

„de transposer dans la législation nationale la directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (appelée directive Habitats) et la directive 79/409/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (appelée directive Oiseaux)“.

Les directives „Habitats“ et „Oiseaux“ constituent, il est vrai, la contribution maîtresse de l'Union européenne au maintien de la diversité biologique telle qu'elle est préconisée par la Convention de Rio ou plus anciennement par la Convention de Berne, sur la vie sauvage et le milieu naturel de l'Europe, conventions signées et approuvées par le Luxembourg (cf. Loi du 4 mars 1994 portant approbation de la Convention sur la diversité biologique, faite à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992, *Doc. parl. No 3681*; Loi du 26 novembre 1981 portant approbation de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne, le 19 septembre 1979, *Doc. parl. No 2407*).

D'après les auteurs, il s'avère incontournable de procéder à la transposition des directives „Habitats“ et „Oiseaux“ dans le cadre même d'une modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, tout en l'actualisant „sur des points spécifiques“. Cette démarche leur semble d'autant plus indiquée qu'elle se trouve préconisée par la Commission européenne qui, dans sa mise en demeure, juge „les instruments et l'ordre juridique luxembourgeois insuffisants car ne garantissant pas une transposition correcte et complète de la directive sur une multitude de points qu'elle analyse minutieusement et qui l'amène chaque fois à conclure à la violation de la directive“. De même, la Commission estime le fait que „le Luxembourg n'a pas classé les territoires les plus appropriés, tant du point de vue quantitatif, que du point de vue qualitatif et qu'il n'a pas assuré une délimitation des zones de protection spéciale opposables aux tiers ni pris les mesures nécessaires pour assurer le classement d'un site en zone de protection spéciale emporte automatiquement et simultanément l'application d'un régime de protection et de conservation conforme au droit communautaire“.

Le Conseil d'Etat approuve la démarche préconisée par les auteurs dans la mesure où une loi-cadre unique évite une multitude de textes souvent disparates. Pour ce faire, il faut cependant procéder avec méthode et rigueur, sinon le texte risque souvent d'être incompréhensible, voire même illisible. Or, il semble bien que les auteurs n'aient pas fait preuve d'une telle discipline lors de l'élaboration du projet sous avis, vu ses nombreuses redites et autres doubles emplois qui le caractérisent. En présence de l'avis même de la Commission, le Conseil d'Etat doit admettre *a contrario* que les directives „Habitats“ et „Oiseaux“ ont été transposées correctement en droit national sur de nombreux points par la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sans employer, il est vrai, leur terminologie à la lettre. En voulant cependant à tout prix modifier et compléter certaines dispositions de ladite loi pour les conformer aux dispositions communautaires, les auteurs ont fini par altérer profondément la cohérence du texte initial en y apportant souvent confusion et contradiction.

Ainsi, les articles 12 et 39 du projet de loi prévoient chacun une évaluation des incidences sur l'environnement, l'un pour les aménagements ou ouvrages en zone verte, l'autre pour des projets en relation avec des zones Natura 2000. S'agit-il de deux zones vertes différentes, voire même de deux procédures différentes et spécifiques? De même, les articles 33 et 39 prévoient des dérogations aux règles générales préétablies pour des raisons tout à fait différentes et selon des modalités différentes. Il est fort à redouter que même les experts ou les initiés ne perdent leur latin en l'espèce.

Enfin, le texte sous avis renvoie souvent aux habitats naturels et aux espèces animales et végétales retenues par les diverses annexes jointes au projet de loi. Ne devrait-on pas recourir à une définition ou à une classification précises desdits habitats et espèces dans l'intérêt de la clarté et de la compréhension du texte même, que ces multiples renvois et autres références finissent par alourdir inutilement.

Le Conseil d'Etat s'y est essayé dans la version proposée par lui. Chose pas facile à réaliser, mais il espère avoir réussi dans son entreprise nonobstant le caractère très technique ou scientifique de beaucoup de dispositions et surtout l'absence d'un commentaire explicite. Ainsi a-t-il introduit une nouvelle définition relative aux animaux et plantes protégés qui tous, y compris ceux et celles retenus par les annexes du projet, vont bénéficier des règles générales concernant la protection de la faune et de la flore (chapitre 4), les règles particulières à observer pour certaines espèces animales et végétales étant traitées dans le cadre de la zone de protection spéciale y afférente (communautaire, nationale, communale).

Quoi qu'il en soit, les auteurs du projet proposent, d'une part, de prendre les mesures législatives suivantes:

Article I:

- article 3: transposition des principales définitions relatives aux directives;
- article 4: intégration dans le texte législatif des annexes concernant les habitats, les espèces et les zones à protéger en relation avec les directives;
- article 17: interdiction de la destruction des habitats et espèces d'intérêt communautaire;
- articles 18, 19 et 20: extension du statut de protection intégrale/partielle aux espèces d'intérêt communautaire présentes au Luxembourg et introduction de quelques interdictions supplémentaires en relation avec ces espèces;
- article 34: établissement de la procédure de constitution et de désignation du réseau Natura 2000;
- article 37: introduction des mesures de conservation, en particulier les plans de gestion et le régime d'aides financières destinées à financer les mesures contractuelles que le Gouvernement entend privilégier en vue de satisfaire aux obligations des directives;
- article 38: nécessité d'invoquer des mesures généralement opposables aux tiers pour éviter la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire;
- article 39: obligation pour les auteurs de projets ou plans de procéder à des évaluations des incidences sur les zones du réseau Natura 2000 affectées de manière significative par ces plans ou projets et refus du projet s'il porte atteinte à la zone;
- article 40: possibilité de déclarer une zone du réseau Natura 2000, en tout ou en partie, également zone protégée d'intérêt national;
- article 66: révision à la hausse des peines pécuniaires.

Article II:

- cofinancement par le biais du fonds pour la protection de l'environnement des investissements communaux en vue de contribuer à la mise en place et à la cohérence du réseau des zones protégées.

D'autre part, ils recommandent d'actualiser et de préciser la législation en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, et ceci pour les motifs suivants:

- article 1er: introduction de la sauvegarde de la diversité biologique comme objectif de la loi, le Luxembourg s'y étant d'ailleurs engagé en signant la Convention sur la diversité biologique;
- article 12: actualisation de cet article en fonction de la directive communautaire 97/11/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
- article 13: en cas de changement d'affectation d'un fonds forestier, p.ex. lors d'un défrichement, il peut s'avérer utile et prioritaire, d'un point de vue protection de la nature, de privilégier la création d'un habitat bien spécifique telle qu'une zone humide plutôt que systématiquement le boisement;
- article 17: il convient de compléter l'énumération non exhaustive des biotopes à protéger par des milieux de vie aussi rares et spécifiques que les sources, les pelouses sèches, les landes et les tourbières;
- article 41: différenciation de la zone protégée d'intérêt national soit en „réserve naturelle“, soit en „paysage protégé“ permettant de mieux distiller les interdictions et réglementations en fonction des menaces pesant sur les sites que le Gouvernement entend protéger ainsi que de favoriser une meilleure perception du statut de protection par le grand public;
- article 42: introduction des objectifs de conservation dans le plan de gestion à établir en vue de la déclaration d'une zone protégée;
- article 45: différenciation des charges et servitudes en fonction du statut de protection de la zone protégée, un paysage protégé étant soumis, en principe, à une réglementation moins stricte qu'une réserve naturelle;
- articles 47 à 52: en vue de responsabiliser les communes en matière de protection de la nature et d'y renforcer leur rôle, la création de zones d'intérêt communal est définie et la procédure de désignation fixée;
- articles 53 et 54: la déclaration de zones protégées d'intérêt national doit être basée sur une stratégie nationale en matière de protection de la nature fondée sur des bases spécifiques cohérentes et transparentes, dénommées „plan national concernant la protection de la nature“.

L'un des objectifs de la nouvelle loi est la sauvegarde de la diversité biologique. D'après les auteurs du projet de loi,

„La diversité biologique est une ressource naturelle aussi immense que sous-évaluée. Elle comprend toutes les formes de vie, du plus petit microbe à l'animal le plus imposant, et tous les écosystèmes dans lesquels ils évoluent. Elle fournit à l'humanité une abondance de produits et services, des aliments, de l'énergie et des matériaux, mais aussi les gènes qui protègent les récoltes et aident à vaincre la maladie. Elle constitue la base des processus naturels qui contribuent à contrôler l'érosion du sol, à purifier l'eau et à recycler le carbone et les nutriments.

La sauvegarde de la diversité biologique est à inscrire, *expressis verbis*, comme objectif d'une loi ayant comme objet la protection de la nature et des ressources naturelles.“

Le Luxembourg s'est d'ailleurs engagé à promouvoir et à respecter cette diversité biologique en signant et en approuvant plusieurs conventions internationales dont la Convention de Rio sur la diversité biologique et la Convention dite de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Il le fera encore en transposant en droit national les directives „Oiseaux“ et „Habitats“ qui constituent les principales dispositions communautaires en faveur de la diversité biologique.

Le Conseil d'Etat se prononce en faveur de l'insertion dans le corps même de la future loi de cette disposition („la sauvegarde de la diversité biologique“), dans la mesure où elle constitue une base habitante indispensable aux régimes d'aides prévus pour la sauvegarde de la diversité biologique par des programmes et des mesures de conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages menacées. Il renvoie dans ce contexte à son avis du 30 mai 2000 relatif au projet de règlement grand-ducal instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique.

Le Conseil d'Etat doit encore se référer à l'avis précité en ce qui concerne le régime d'aides financières quant à la sauvegarde de la diversité biologique nationale et européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000 (article 37), ainsi que les subventions en faveur de la protection de l'environnement naturel, de l'espace rural et des forêts (articles 55 à 57). En effet, les problèmes y exposés se présentent à nouveau dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Ainsi, le Conseil d'Etat s'était demandé à l'époque

„si les compétences quant à l'exécution des dispositions en question sont clairement définies. Il est vrai que l'article 44 du projet prévoit que l'Administration des eaux et forêts est compétente en matière d'application des régimes d'aides, et notamment en ce qui concerne l'instruction des demandes ainsi que le contrôle du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires, mais le texte reste muet quant à l'organe compétent pour l'octroi de ces aides, en l'occurrence le ministre ordonnateur.

A noter que l'article 51 dispose que le ministre de l'Environnement et le ministre du Budget sont chargés de l'exécution alors que les crédits prévus par le budget 2000 à cet effet se retrouvent répartis entre le ministère de l'Agriculture (16,5 millions à l'article budgétaire 19.1.51.040) et le ministère de l'Environnement (13,5 millions à l'article 15.2.51.040).

Le nouveau texte devrait donc tenir compte de l'organisation du Gouvernement et d'une répartition plus claire des compétences entre les différents départements.“ (cf. *avis du 30 mai 2000*)

Le Conseil d'Etat doit souligner une nouvelle fois qu'une répartition précise des compétences s'impose, non seulement en l'espèce, mais encore en vertu du régime d'aides instauré par la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural, et ceci dans l'intérêt d'une gestion en bon père de famille des deniers publics. En l'occurrence, d'après le Conseil d'Etat, la compétence technique et financière devrait nécessairement revenir au ministère de l'Environnement, l'intervention, voire la compétence du ministère de l'Agriculture devant rester ciblée conformément à la loi du 24 juillet 2001 précitée, aux exploitations agricoles mêmes (habitats, immeubles, installations, productions, gestion, marketing, ...).

*

Le projet de loi sous avis prévoit trois catégories de zones protégées aux fins d'atteindre ses objectifs qui sont, d'après l'article 1er,

„la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégralité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, la sauvegarde de la diversité biologique, le maintien et l'amélioration

des équilibres biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel“.

L'opportunité d'une telle démarche, voire d'un tel classement, a été sévèrement critiquée par certains milieux professionnels, d'aucuns allant même jusqu'à affirmer qu'il s'agit

„d'une réaction essentiellement négative qui découle d'une insuffisance de planification au niveau de l'aménagement du territoire. Parallèlement à la pression démographique et urbanistique croissante liée à notre succès économique, le Gouvernement réagit dans le sens de procéder à des déclarations de zones de protection pour enrayer des effets néfastes sur la nature et l'environnement. Une telle approche essentiellement défensive trahit le fait que notre pays ne possède pas un plan de développement cohérent, permettant une utilisation durable de nos ressources, et notamment du facteur utilisation du sol.“ (cf. *Doc. parl. No 4787⁴, sess. ord. 2001-2002*)

D'autres ont déploré l'absence de consultation et de concertation avec les milieux professionnels et les propriétaires concernés, voire même avec les autres départements ministériels lors de l'établissement des zones d'intérêt communautaire en précisant qu'

„Une politique coordonnée s'avère donc impérative pour gérer le territoire national. Or force est de constater que la protection de la nature paraît faire cavalier seul. En effet, les cartes désignant les zones de protection „Habitats“ et „Oiseaux“ ont été établies sans aucune consultation des milieux professionnels concernés. Elles datent de 1999 et 2000 et n'ont été mises à disposition des milieux professionnels que dans le cadre de la procédure d'avis du projet de loi sous rubrique.

Cette façon de procéder a d'ores et déjà conduit à intégrer des sites potentiels d'exploitation de carrières ou de décharges pour déchets inertes en tout ou en partie dans les zones de protection, alors que des sites de protection alternatifs auraient pu être choisis.“

Et les mêmes milieux professionnels concernés de conclure que

„la détermination par voie de règlement grand-ducal des sites d'importance communautaire devrait être accompagnée d'une procédure de consultation des propriétaires des terres incluses dans ces zones. Le projet de loi prévoit en effet un certain nombre de dispositions et de servitudes qui s'appliquent à ces zones, de sorte qu'il semble opportun qu'une consultation préalable devrait être prévue avant d'adopter définitivement les limites des zones de protection.“ (cf. *Doc. parl. No 4787³, sess. ord. 2000-2001*)

Cette critique est justifiée aux yeux du Conseil d'Etat, bien que les directives „Oiseaux“ et „Habitats“ n'imposent pas aux Etats membres une procédure spécifique pour le choix ou le classement des sites, zones et autres biotopes en cause, ainsi que pour leur maintien et leur rétablissement dans un état de conservation favorable aux espèces d'intérêt communautaire. Il faut par ailleurs se demander dans ce contexte qui ou quelle autorité a procédé à la sélection des sites et partant à l'établissement de cette liste sur la base des critères arrêtés par les annexes des directives communautaires précitées. Etait-ce le ministère compétent, l'Administration des eaux et forêts, un organe ou une commission consultative, voire un groupe d'experts?

Quoi qu'il en soit, le Conseil d'Etat estime que la sélection des sites ou zones d'intérêt communautaire aurait dû être accompagnée et devrait s'accompagner d'une publicité adéquate telle que prévue par la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (art. 29), l'ancienne loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire, la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, voire même la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse (art. 1er) et le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes et, enfin, la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998. Cette dernière a été signée par tous les Etats membres de l'Union européenne, mais n'a pas encore été, il est vrai, avalisée par le législateur luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à son avis du 14 novembre 2000 relatif au projet de loi d'approbation de la Convention d'Aarhus, voudrait cependant rappeler que cette convention

„concerne l'environnement humain (air, bruit, eau, déchets, ...) autant que l'environnement naturel (paysages, sites, faune, flore ...). Reconnaissant que, dans le domaine de l'environnement, un meilleur accès à l'information et la participation accrue du public au processus décisionnel permettent de prendre de meilleures décisions et de les appliquer plus efficacement, contribuent à

sensibiliser le public aux problèmes environnementaux, lui donnent la possibilité d'exprimer ses préoccupations et aident les autorités publiques à tenir dûment compte de celles-ci, tel est l'objectif primordial de la Convention d'après son préambule.

Les objectifs ci-dessus sont en partie repris par la loi du 10 août 1992 concernant – la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement, – le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement et le règlement grand-ducal du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement.

Il faut cependant constater que la Convention d'Aarhus dépasse largement le cadre de la loi du 10 août 1992 précitée et son approbation ne manquera certainement pas de modifier profondément la législation actuelle en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme.“ (cf. *Doc. parl. No 4513³, sess. ord. 2000-2001*)

D'après les renseignements versés en cause, des dossiers complets ont été adressés aux communes concernées et des réunions d'information ont été organisées avec les collèges des bourgmestre et échevins desdites communes en présence du ministre compétent ou de ses délégués. Le Conseil d'Etat doit supposer qu'à l'époque, les responsables du ministère de l'Environnement aient voulu appliquer la procédure d'enquête publique prévue en matière d'aménagement du territoire. Or, cette procédure, bien qu'entamée, n'a pas été menée à terme pour des raisons que le Conseil d'Etat ignore. Il faut supposer que la menace d'une mise en demeure, voire d'une éventuelle condamnation pour non-transposition des deux directives „Habitats“ et „Oiseaux“ aient sensiblement accéléré l'évolution du dossier en question.

Le Conseil d'Etat doit cependant ajouter, pour être complet, que le dialogue entre les communes concernées et le ministère compétent continue actuellement en ce qui concerne la mise en œuvre des directives „Habitats“ et „Oiseaux“, la liste des sites définitivement retenus paraissant cependant acquise.

Le Conseil d'Etat estime toutefois que les servitudes et autres contraintes propres à ces sites ou zones protégés rendent absolument indispensable une publicité adéquate et partant une participation du public à leur établissement. L'on ne saurait et ne pourrait imposer le développement durable, tant en matière d'environnement qu'en matière d'aménagement du territoire, contre la volonté des hommes, voire des parties concernées ou intéressées. Une telle approche, au lieu de promouvoir ce développement durable tellement nécessaire à la protection de la nature et des ressources naturelles, au contraire, va tôt ou tard le desservir totalement. La participation de la population au processus décisionnel exige, il est vrai, un changement de mentalités profond de toutes les parties impliquées.

Une telle publicité, au contraire, ne serait pas indiquée selon le Conseil d'Etat si l'intention des auteurs était de soumettre la création effective ou la réalisation pratique de ces zones aux mêmes règles de classement ou de déclaration que celles arrêtées pour les zones protégées d'importance nationale conformément à l'article 40 du projet de loi sous avis dont le chapitre 5 se contenterait d'énoncer la définition des zones protégées d'importance communautaire, leurs objectifs et leur désignation par règlement grand-ducal après l'approbation préalable par la Commission européenne de la liste nationale établie et présentée par le ministre, cette dernière n'ayant en somme qu'une valeur documentaire.

Cette interprétation ne résiste cependant pas à un examen approfondi dudit article 40. En effet, plusieurs raisons s'y opposent. Ainsi, l'article de préciser que ces zones „... peuvent être déclarées, en tout ou en partie, ...“. Il s'agit par conséquent d'une faculté et non d'une obligation pour le ministre. Qu'en est-il alors des zones désignées qui, le cas échéant, ne sont pas déclarées zones protégées d'importance nationale ou ne le sont qu'en partie? Sont-elles grevées ou non des servitudes et charges prévues à l'article 45 du projet ou bien ne sont-elles frappées que des charges prévues à l'article 37 du même projet? Outre ce régime guère compréhensible et acceptable pour une seule et même catégorie de zones, ces dernières mesures de conservation, de protection et de gestion sont trop vagues, imprécises et incomplètes pour être opposables aux parties intéressées que sont les propriétaires et autres ayants droit des terrains concernés.

Le commentaire de l'article 40 du projet n'est guère fait pour tirer ces choses au clair. Quoi qu'il en soit, le Conseil d'Etat estime que sa version des chapitres 5 et 6 est susceptible de concilier les intérêts en présence en conférant, d'une part, à la procédure de classement une publicité adéquate aux fins de la protection des intérêts privés et, d'autre part, en garantissant par des mesures appropriées la conservation et le maintien des habitats naturels et des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages menacées dans l'intérêt de la protection de l'environnement naturel.

Aussi, à l'instar du chapitre 6, recommande-t-il pour les zones protégées d'importance communautaire d'établir leur définition, leurs objectifs, leur procédure de classement ainsi que les mesures de protection, de conservation et de gestion qui leur sont propres.

Par ailleurs, une uniformisation de la procédure de classement ou de déclaration est indispensable selon le Conseil d'Etat pour les trois catégories de zones protégées prévues par le projet de loi sous avis.

*

Le projet de loi prévoit la création de trois catégories de zones protégées, à savoir les zones protégées d'intérêt communautaire, les zones protégées d'intérêt national et les zones protégées d'intérêt communal. Ces dernières font l'objet de critiques sévères de la part d'une chambre professionnelle qui ne peut „accepter la déclaration de zones de protection que de la part du pouvoir national, sur base de dossiers réellement fondés comportant d'une part, une description précise des ressources à protéger et d'autre part, des plans de gestion basés sur la participation des gestionnaires de terrains“ et de se déclarer „formellement opposée au fait que la compétence de créer des zones de protection soit donnée aux autorités communales. En effet, elle estime que d'une part, celles-ci ne disposent pas toujours des moyens scientifiques nécessaires au suivi de telles zones, et que d'autre part, cette faculté de déclarer des zones de protection du chef des communes, rendra la création de telles zones de protection d'autant plus sujette à des manipulations politiques. En effet, ne pourrait-on pas s'imaginer, que pour éviter l'extension du périmètre d'habitation dans une direction qui paraît non souhaitable à une majorité communale actuelle, celle-ci ferait classer ces terrains comme zone de protection? Ou plus „politique“ encore, ne pourrait-on s'imaginer une commune opposée à la construction par l'Etat d'une route (ou d'une autre infrastructure d'intérêt national) sur son territoire, qui déclarerait le terrain en question comme zone de protection, annihilant par là même tout effort de planification du pouvoir national?“ (cf. *Doc. parl. No 4787^A, sess. ord. 2000-2002*)

Le Conseil d'Etat pour sa part ne partage pas les préoccupations ci-dessus. D'après l'article 107 de la Constitution, les communes sont chargées de la gestion de leur patrimoine et de leurs intérêts propres. Aussi sont-elles libres de procéder ou non au classement d'une zone protégée si tel est le vœu ou le souhait de la population, à condition qu'une publicité adéquate garantisse la participation réelle de la population à la décision à intervenir. En effet, une commune peut être amenée, le cas échéant, à procéder à un classement pour des raisons autres que purement scientifiques, intéressant le seul milieu local, mais insignifiant au niveau national.

Toutefois, la procédure de classement ou de déclaration retenue et les effets y attachés par les auteurs du projet de loi suscitent certaines réserves de la part du Conseil d'Etat. Pour ce faire ceux-ci, il est vrai, avaient le choix entre trois régimes différents, à savoir le régime d'approbation prévu par l'article 9 de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, la procédure prévue par les articles 27 à 32 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et, finalement, celle arrêtée par l'article 16 de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Bien que ces procédures aient un mérite égal, les auteurs semblent avoir opté pour un régime se référant à l'approbation prévue par la loi modifiée de 1937 précitée.

Le Conseil d'Etat se prononce en faveur d'une procédure de classement uniforme pour les zones protégées, qu'elles soient d'importance communautaire, nationale ou communale, et ceci dans l'intérêt des administrés. Il plaide encore en faveur d'un tel régime uniforme car s'agissant en l'espèce d'une loi de police qui soumet à une police administrative spécifique toutes les zones visées. Or, il résulte clairement des travaux préparatoires des lois de 1965, 1978 et 1982 que la protection de l'environnement est confiée expressément au pouvoir exécutif et plus particulièrement au membre du Gouvernement en charge de ces attributions spécifiques sans préjudice des prérogatives des autorités communales en matière d'urbanisme et de sécurité publique (cf. *Doc. parl. No 1128, sess. ord. 1964-1965 et Doc. parl. No 2463, sess. ord. 1981-1982*). Le champ d'application du pouvoir de police administrative générale des communes se trouve, il est vrai, clairement délimité par l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités, les articles 1er et 3 du titre XI du décret des 16 au 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la Santé publique, et enfin l'article 29 de la loi communale.

Toutes ces dispositions et plus particulièrement l'article 29 de la loi communale confient au conseil communal le pouvoir de faire, dans le cadre territorial de sa commune, des règlements ou ordonnances

de police restreignant souvent de manière sensible les libertés et les droits des administrés. Et le même article de préciser que „ces règlements ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale“.

Le législateur peut toujours étendre le champ de cette police générale en complétant ou en modifiant les dispositions ci-dessus. Mais tel n'est pas le cas en l'espèce car s'agissant d'un droit d'initiative seulement, l'approbation restant acquise au ministre compétent, voire au ministre de l'Intérieur. De même la majorité, sinon la totalité des servitudes et autres restrictions grevant les zones en question ne sont pas de la compétence organique des communes, mais bien de celle de l'autorité supérieure, à l'exception du seul droit de construire.

Aussi la procédure proposée par le Conseil d'Etat, ayant pris pour modèle les articles 27 à 32 de la loi modifiée du 11 août 1982, est-elle de nature à concilier les intérêts en présence. En effet, celle-ci en requérant l'accord du ministre compétent pour la création d'une zone d'importance communale est de nature à empêcher les abus redoutés par les milieux professionnels tout en tenant compte des aspirations locales.

*

Le but principal des directives „Habitats“ et „Oiseaux“ et donc de la nouvelle loi étant le maintien de la biodiversité dans l'intérêt de la préservation et de la protection de l'environnement naturel, une hiérarchie entre les diverses zones protégées créées est de rigueur pour l'atteindre. Ainsi est-il évident que l'intérêt communautaire l'emportera sur l'intérêt national et communal, l'intérêt national primera l'intérêt communal et local et enfin l'intérêt communal prévaudra sur l'intérêt local. Aussi le Conseil d'Etat ne comprend-il pas le sens, ni le but d'une disposition telle que l'article 40 du projet sous avis.

De même, pour des raisons de clarté et de compréhension, les divers chapitres relatifs aux catégories de zones protégées à créer doivent procéder d'un schéma uniforme comprenant leurs définitions, leurs éléments constitutifs, leurs buts ou objectifs respectifs ainsi que les règles générales ou spécifiques qui leur sont applicables et leur procédure de classement respective, ces dispositions se caractérisant en outre par une cohérence et une uniformité certaines.

Pour être complet, il faut reconnaître que la procédure de classement et la publicité y afférente ne sont cependant pas susceptibles de résoudre un problème pratique inhérent à la présente espèce. Il s'agit du risque non moins réel de voir entraver, sinon compromettre définitivement préalablement au classement proprement dit et des servitudes et autres contraintes y attachées, l'affectation future des zones ou sites concernés par des travaux ou aménagements contraires aux objectifs de la nouvelle loi. Le risque est d'autant plus réel et probable pour émaner non seulement des propriétaires intéressés, mais encore des activités et autres démarches des administrations publiques et du fait qu'une période assez longue s'écoule généralement avant de voir aboutir la procédure de classement, la liste déposée à la Commission et le plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel étant par ailleurs connus et publiés.

Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'il faudrait mettre à la disposition du ministre compétent des moyens susceptibles d'empêcher que de tels incidents ou situations ne se produisent. Il suffira d'aménager une procédure de notification simple, efficace et expéditive, permettant d'informer les propriétaires concernés des charges et autres servitudes susceptibles de frapper à l'avenir leurs propriétés et de garantir ainsi l'affectation retenue par la liste ou le plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel. Toutefois, à défaut d'un classement dans des délais rapprochés, les propriétaires pourront disposer librement de leurs propriétés selon les lois et les règlements en vigueur.

Ce faisant, le Conseil d'Etat n'innove nullement dans la mesure où les lois du 20 mars 1974 concernant l'aménagement du territoire, abrogée entre-temps, et du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux prévoient chacune par des modalités différentes de tels moyens à la disposition de l'autorité compétente pour sauvegarder les objectifs prévus par la loi dans ces matières respectives.

Le Conseil d'Etat se prononce pour une procédure de notification s'inspirant des dispositions afférentes de la loi du 18 juillet 1983 précitée, celles de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire lui semblant trop compliquées et onéreuses. Il y reviendra plus amplement lors de sa proposition de texte applicable à toutes les zones, qu'elles soient d'importance communautaire, nationale ou communale.

*

Le Conseil d'Etat estime que dans le même ordre d'idées, une précision des dispositions de l'article 5 du projet de loi sous avis s'impose. En effet, comment la décision d'autorisation, voire la décision d'approbation du ministre ayant la protection de l'environnement dans ses attributions, est-elle portée à la connaissance du public, des parties intéressées, ou tierces personnes intéressées ou concernées, et ceci conformément aux dispositions de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, voire même de la future loi portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998?

Faut-il souligner que ni l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ni l'article 5 du projet sous avis ne prévoient aucune publicité spécifique à donner et à la décision d'autorisation et à la décision d'approbation du ministre de l'Environnement en l'espèce? Cette question mérite réflexion d'après le Conseil d'Etat, sinon dans le cadre du présent projet de loi, du moins dans celui d'un éventuel projet de loi concernant la seule zone verte des plans d'aménagement communaux.

Le Conseil d'Etat pourrait envisager une approbation définitive conjointe des ministres de l'Intérieur et de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de la procédure d'approbation prévue par l'article 9 de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes. Cette approche tiendrait compte de ce que la protection de l'environnement, aspect très important, constitue un domaine parmi d'autres dont doit s'occuper le plan d'aménagement général d'une commune. Cette approche laisserait par ailleurs au ministre de l'Environnement le droit d'autorisation concernant cette zone verte.

Une autre solution consisterait, comme indiqué ci-dessus, à traiter ce problème dans le cadre d'un projet de loi consacré spécifiquement à cette zone verte. Ce projet devrait cependant tenir compte de la généralité et de l'unicité d'un plan d'aménagement communal et des conséquences s'y rattachant nécessairement.

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à son commentaire de l'article 5 du projet de loi, recommande de prendre pour modèle l'article 9 de la loi modifiée de 1937 précitée et plus particulièrement la procédure d'approbation prévue par le projet de loi concernant l'aménagement des communes, projet réformant la loi de 1937 (cf. *Doc. parl. No 4486, sess. ord 1998-1999* et *Doc. parl. No 4486¹, sess. ord. 1999-2000*).

Désormais, le ministre de l'Environnement est appelé à approuver la zone verte, ses modifications ou ses révisions dans le mois suivant l'approbation du ministre de l'Intérieur. De même, faudra-t-il distinguer le vote provisoire et le vote définitif du conseil communal et les hypothèses où il y a eu des réclamations ou non à l'encontre du projet ou plan d'aménagement de la commune.

Aussi le dossier soumis à l'appréciation du ministre comprend-il, outre la décision du ministre de l'Intérieur (approbation ou refus d'approbation), le cas échéant, les avis du conseil communal et de la commission d'aménagement.

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que l'approbation du ministre de l'Environnement ne concerne que la zone verte et ses éventuelles modifications ou révisions et non l'ensemble du projet ou plan d'aménagement. Aussi son approbation, voire son refus d'approbation ne procèdent-ils que des considérations intéressant la protection de la nature et des ressources naturelles telles qu'arrêtées par la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il ne saurait dès lors, sans commettre un excès de pouvoir, empiéter sur les attributions du ministre de l'Intérieur en l'espèce en se référant par exemple à des considérations intéressant le seul urbanisme ou l'aménagement communal.

L'approbation du ministre comme celle d'ailleurs du ministre de l'Intérieur ne peut être en principe conditionnelle ou partielle dans la mesure où le projet ou plan d'aménagement constitue un ensemble dont on ne saurait que rarement et exceptionnellement détacher des actes. Ainsi l'autorité supérieure ne peut rien ajouter, ni rien retrancher à la décision du conseil communal soumise à son contrôle qui comporte la seule appréciation de la régularité de la procédure et des propositions y afférentes. Ainsi l'approbation partielle du ministre tendant au maintien de certaines parcelles en zone verte viole le principe constitutionnel de l'autonomie communale et risque d'encourir l'annulation par le juge administratif.

*

Le Conseil d'Etat a constaté que les annexes jointes au projet de loi sous avis, dont elles font par ailleurs partie intégrante, font uniquement état des types d'habitats naturels de l'annexe I de la directive 92/43/CEE présents au Luxembourg (annexe 1), des espèces animales et végétales de l'annexe II de la directive 92/43/CEE présentes au Luxembourg (annexe 2), des espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 79/409/CEE présentes (nicheuses ou migratrices régulières) au Luxembourg (annexe 3), des espèces animales de la faune sauvage et des espèces végétales de la flore sauvage de l'annexe IV de la directive 92/43/CEE présentes au Luxembourg (annexe 6) et des espèces animales de la faune sauvage et végétales de la flore sauvage de l'annexe V de la directive 92/43/CEE présentes au Luxembourg (annexe 7).

Cette approche est inacceptable pour le Conseil d'Etat dans la mesure où la transposition correcte et complète d'une directive ne peut se faire que par sa transcription intégrale en droit national. Cette règle vaut également pour ses annexes. Aussi le Conseil d'Etat n'accepte-t-il pas les arguments avancés par les auteurs du projet dans le cadre du commentaire de l'article 34. En effet, si les auteurs du projet de loi sous avis ont voulu relever les seuls sites luxembourgeois parmi ceux très nombreux de la directive, il aurait suffi, selon le Conseil d'Etat, de les faire précéder ou suivre de signes distinctifs ou autres astérisques. Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs que faire lorsque des espèces animales et en particulier des oiseaux non mentionnés se trouvent pour une raison ou une autre sur le territoire luxembourgeois, soit régulièrement, soit temporairement? Faudrait-il chaque fois compléter, voire modifier les annexes concernées?

Cette procédure rend par ailleurs inutile le renvoi aux diverses annexes des directives „Habitats“ et „Oiseaux“, à l'instar du texte sous avis et aux articles visés du projet de loi, ces annexes faisant partie intégrante de la future loi. Ainsi les renvois se réfèrent aux annexes mêmes de cette dernière.

*

Le Conseil d'Etat s'en tiendra pour l'examen des articles du projet de loi sous avis au texte coordonné figurant dans le document parlementaire No 4787², session ordinaire 2000-2001.

Il se bornera à examiner les seules dispositions modifiées ou complétées tout en renvoyant pour les autres dispositions à ses avis antérieurs émis en l'espèce. (cf. *Doc. parl. No 2463, sess. ord. 1980-1981, 1981-1982 et Doc. parl. No 1729, sess. ord. 1972-1973, 1974-1975, 1977-1978*)

Le Conseil d'Etat, en tenant compte des considérations ci-dessus et sous réserve des observations qu'il formulera lors de l'examen des divers articles, marque son accord avec le projet de loi sous avis.

*

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

D'après les auteurs du projet de loi sous avis, „Etant donné les nombreuses modifications à apporter à la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles“, son remplacement par un nouveau texte législatif s'intitulant „Loi du ... concernant la protection de la nature et des ressources naturelles“ s'impose.

Le Conseil d'Etat recommande de prendre pour modèle la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Celle-ci a transposé en droit national les directives 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, 96/82/CE du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et 84/360/CEE du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles.

Aussi l'intitulé n'a-t-il pas besoin de mentionner *expressis verbis* les directives communautaires dont le texte assure la transposition en droit luxembourgeois. Ladite transposition a pour but de modifier et de compléter la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles pour la conformer aux dispositions communautaires en question. En fait, il s'agit d'une nouvelle loi.

Par ailleurs, l'intitulé dans sa version actuelle est incomplet dans la mesure où le projet de loi a encore pour objet de compléter certaines dispositions de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, et notamment celles de son article 4 par l'ajout des points i) et j), et de modifier l'article 6 de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.

L'intitulé exact devrait donc se lire:

„Projet de loi

- *concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;*
- *modifiant la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;*
- *complétant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.*“

En tout état de cause, le Conseil d'Etat renvoie au chapitre des dispositions modificatives et finales et au libellé d'un article 64 nouveau proposé par lui.

Article 1

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de modifier le libellé de la façon ci-avant et de préciser sous le chapitre des dispositions abrogatoires que la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est abrogée. De même, le Conseil d'Etat suggère de reprendre les modifications apportées aux lois modifiées des 31 mai 1999 et 12 juin 1937 précitées sous un chapitre relatif aux dispositions modificatives et finales.

Le Conseil d'Etat propose donc de supprimer cet article.

Chapitre 1er. – Objectifs de la loi

Article 1er

Le Conseil d'Etat renvoie à la partie générale du présent avis.

Article 2

Selon le commentaire des articles, cet article

„fait l'éventail des mesures à prendre en vue d'assurer les objectifs de la présente loi:

1. Mesures générales de conservation du paysage (chapitre 3)
2. Protection de la faune et de la flore (chapitre 4)
3. Zones protégées d'intérêt communautaire (chapitre 5)
4. Zones protégées d'intérêt national (chapitre 6)
5. Zones protégées d'intérêt communal (chapitre 7).“

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant au texte même de la directive „Habitats“ et à ses observations générales relatives au chapitre 5 du projet sous avis, recommande de reprendre certaines précisions relatives aux chapitres cités ci-dessus et de libeller l'article 2 comme suit:

„**Art. 2.** Un réseau de zones protégées est constitué en complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection de la faune et de la flore sauvages en vue d'atteindre les objectifs de la présente loi.

Le réseau comprend des zones protégées d'importance communautaire, des zones protégées d'importance nationale et des zones protégées d'importance communale.“

Il résultera des observations que le Conseil d'Etat formulera à l'endroit de l'article 32 du projet que cette proposition de texte sera complétée par un alinéa 3.

Chapitre 2. – Dispositions générales

Article 3

Cet article est nouveau et fait état de certaines définitions arrêtées par l'article 1er de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

D'après le commentaire, cet article

„énonce les définitions principales nécessaires à la transposition des directives Habitats et Oiseaux.

En effet, d'après la Commission Européenne, ces définitions doivent être transposées de façon complète, correcte et précise dans la législation nationale, en particulier les termes suivants: zone spéciale de conservation, zone de protection spéciale, conservation, habitats naturels, état de conservation d'un habitat naturel, habitat d'une espèce, espèce prioritaire, état de conservation d'une espèce, site, site d'importance communautaire.

Les deux premières définitions (réserve naturelle, paysage protégé) ont été ajoutées pour rendre bien compréhensible la distinction faite entre réserve naturelle et paysage protégé à l'article 33 de la présente loi.“

Cette prise de position des auteurs appelle de la part du Conseil d'Etat les observations suivantes:

Le texte sous avis fait état d'autres définitions non retenues par les directives „Oiseaux“ et „Habitats“. Le Conseil d'Etat aurait aimé voir les auteurs respecter scrupuleusement les dispositions communautaires en l'espèce. En effet, lors de problèmes ou autres litiges liés à l'interprétation desdites dispositions, l'on peut se référer facilement à la jurisprudence et doctrine communautaires y afférentes. De même, le renvoi à „l'article 33 de la présente loi“ semble incorrect, dans la mesure où cet article traite des dérogations que le ministre compétent peut accorder dans un but scientifique, voire d'intérêt général en ce qui concerne la protection de la faune et de la flore.

Ensuite, le Conseil d'Etat estime que, pour des raisons de clarté et de compréhension, voire de lisibilité, il y a lieu de rapprocher certaines de ces définitions de l'article 4 du projet sous avis, article faisant état des annexes concernant ces mêmes habitats, espèces ou autres zones.

De même, le Conseil d'Etat trouve que cette énumération est incomplète pour ne pas reprendre toutes les définitions pourtant importantes de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 et indispensables à la lisibilité et à l'interprétation de cet article.

Enfin, ne faudrait-il pas préciser dans le même contexte quel est le ministre compétent en l'espèce et ajouter en conséquence un point nouveau y afférent?

Le Conseil d'Etat, pour des raisons de clarté et de compréhension, propose de prévoir un point a) retenant la définition même de ce qu'il faut entendre par site ou zone, termes cités sans cesse dans le cadre du texte sous avis, et ceci à l'instar même de la directive „Habitats“. Les autres points de l'article 3 se trouvent décalés en conséquence.

Le point a) nouveau se lira comme suit:

„a) *site ou zone*: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée;“

point a) (b selon le Conseil d'Etat)

Ce point deviendra le point b) dans le texte proposé par le Conseil d'Etat qui remarque qu'il s'agit d'une notion non prévue par les directives, mais toutefois importante dans le cadre national. Il y a lieu de remplacer les termes „site qui nécessite“ par ceux de „site nécessitant“.

point b) (c selon le Conseil d'Etat)

Même observation pour ce point. Toutefois, le Conseil d'Etat doit insister sur une particularité qui lui semble importante dans ce contexte. Ainsi, les éléments constituant un paysage pris parfois isolément ou individuellement ne méritent souvent pas une protection particulière alors qu'il en est autrement de leur ensemble. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il le libellé suivant:

„c) *paysage protégé*: site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, de la spécificité et de la beauté de son aspect ou de sa fonction récréative et de détente;“

point c) (d selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat estime qu'une remarque générale s'impose en l'espèce et ceci pour des raisons de lisibilité, de clarté et de compréhension. Ainsi, il doit être possible de réunir et de mentionner dans le cadre d'une seule et même annexe, sinon de plusieurs annexes de la future loi, les sites en question, alors que ceux-ci ont été précisément proposés par les autorités nationales.

Le Conseil d'Etat, malgré un examen minutieux des annexes et des cartes y relatives, n'ayant pas réussi dans cette entreprise, propose donc de libeller le point d) de la façon suivante:

„d) *zone spéciale de conservation*: un site d'importance communautaire arrêté par la présente loi, où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement des habitats naturels et des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages pour lesquels le site est désigné;“

point d) (e selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de libeller ce point comme suit:

„e) *zone de protection spéciale*: un site d'importance communautaire arrêté par la présente loi où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver les habitats des espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné.“

point e) (f selon le Conseil d'Etat)

Ce point reprend fidèlement la définition du point a) de l'article 1er de la directive „Habitats“. Sans observation, sauf à remplacer les références aux points h) et k) par celles, selon le Conseil d'Etat, aux points i) et l).

point f) (g selon le Conseil d'Etat)

Il s'agit du point b) de l'article précité de la même directive. Sans observation.

point g) (h selon le Conseil d'Etat)

Ce point reprend la définition du point d) de l'article 1er de la directive „Habitats“.

Le Conseil d'Etat propose cependant le libellé suivant:

„h) *habitats naturels prioritaires*: zones terrestres ou aquatiques en danger de disparition et dont la conservation s'impose en raison de l'importance de leur aire et de leur répartition naturelle sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne. Ces habitats sont indiqués par un astérisque (*) à l'annexe 1 de la présente loi;“

point h) (i selon le Conseil d'Etat)

Il s'agit du point f) de l'article 1er de la directive précitée. Sans observation, sauf à remplacer la référence au point k) par celle, selon le Conseil d'Etat, au point l).

point i) (j selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

point j) (k selon le Conseil d'Etat)

Il s'agit du point h) de l'article 1er de la directive précitée. Le Conseil d'Etat recommande la teneur suivante:

„k) *espèces prioritaires*: espèces d'intérêt communautaire en danger dont la conservation s'impose en raison de l'importance de leur habitat et de leur répartition sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne. Ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l'annexe 2 de la présente loi;“

point k) (l selon le Conseil d'Etat)

Il s'agit du point i) de l'article 1er de la directive précitée. Sans observation.

point l)

A supprimer. Il s'agit *mutatis mutandis* du point a) proposé par le Conseil d'Etat.

point m)

Sans observation.

point n)

Le Conseil d'Etat recommande le libellé suivant:

„n) *zone Natura 2000*: zone spéciale de conservation et de protection dont l'ensemble constitue le réseau Natura 2000;“

point o)

Le Conseil d'Etat ne voit aucune raison impérieuse à définir ce terme et propose de supprimer ce point. S'il devait être maintenu, il se lirait comme suit:

„o) *liste nationale*: liste de zones proposées par chaque Etat membre à la Commission européenne conformément aux annexes I et II de la directive Habitats;“

point p) (nouveau proposé par le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales exposées ci-avant pour proposer ce point nouveau qui aura la teneur suivante:

„p) *le ministre*: le membre du Gouvernement ayant la protection de l'environnement dans ses attributions.“

Article 4

Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à son avis complémentaire du 30 novembre 1993 concernant le projet de loi relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (cf. *Doc. parl. No 3753⁴, sess. ord. 1993-1994*). Il propose donc de libeller l'article de la façon suivante:

„Art. 4. Annexes

(1) Font partie intégrante de la présente loi, les annexes suivantes:

Annexe 1: Types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation;

Annexe 2: Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation;

Annexe 3: Liste des espèces d'oiseaux nicheuses et migratrices régulières;

Annexe 4: Zones de protection spéciale concernant la conservation des oiseaux sauvages;

Annexe 5: Critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire et désignés comme zones spéciales de conservation;

Annexe 6: Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte;

Annexe 7: Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion;

Annexe 8: Méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdits;

ainsi que les cartes suivantes:

Carte 1: Zones de protection spéciales;

Carte 2: Liste nationale.

(2) Les annexes peuvent être modifiées et complétées par règlement grand-ducal.“

Chapitre 3. – Mesures générales de conservation du paysage

Article 5

Le Conseil d'Etat renvoie à la partie générale du présent avis en ce qui concerne plus particulièrement la publicité à conférer aux décisions prises par le ministre compétent, qu'il s'agisse des autorisations d'une part, ou de l'approbation, d'autre part. Le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes parle d'une „publicité adéquate mettant les tiers en mesure de faire valoir leurs moyens“.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'adapter certaines dispositions de l'article sous avis, et notamment celles ayant trait à l'approbation du ministre de l'Environnement aux dispositions de l'article 9 de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes. Cet article prévoit l'intervention du ministre de l'Intérieur seulement après le vote définitif du conseil communal. Il devrait en être de même de l'approbation du ministre de l'Environnement en l'espèce. Ainsi le projet ou plan d'aménagement d'une commune, voire ses modifications, sont-ils désormais soumis à une approbation conjointe des ministres de l'Intérieur et de l'Environnement, chacun en ce qui le concerne, à savoir, d'une part, les considérations intéressant le seul urbanisme et la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et, d'autre part, les considérations intéressant la seule protection de l'environnement naturel et la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ou la future loi sous avis.

Cette démarche ne touche en aucun cas aux droits du ministre compétent d'accorder des autorisations concernant la zone verte.

La proposition du Conseil d'Etat implique un réagencement de l'article sous avis, dont il y a lieu de supprimer tout simplement le troisième alinéa, cette hypothèse n'existant plus, toutes les communes du pays disposant entre-temps d'un plan ou projet d'aménagement conformément à la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.

De même, il y a lieu de faire abstraction de la notion de plan d'occupation du sol en exécution de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. En effet, il s'agit d'un cas de figure tout à fait particulier concernant „un plan d'aménagement qui porte sur des parcelles cadastrales constituant une aire déterminée à aménager en lui conférant une affectation précise et détaillée“ (art. 11). La confusion procède du fait que la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire par son article 14 imposait à chaque commune d'établir un projet d'aménagement partiel ou global couvrant l'ensemble de son territoire et fixant pour le moins l'affectation générale des diverses zones du même territoire alors que d'après la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes cette obligation n'incombe qu'à certaines catégories de communes. En effet, l'article 1er de ladite loi, toujours en vigueur, précise que

„Toute localité de 10.000 habitants et au-dessus est tenue d'avoir un projet d'aménagement.

La même obligation incombe:

- a) aux localités en voie d'accroissement, aux stations balnéaires et aux agglomérations présentant un caractère pittoresque, artistique ou historique, les unes et les autres ayant été désignées par le „Ministre de l'Intérieur“, sur l'avis de la commission instituée en vertu de l'art. 6 ci-après, les conseils communaux entendus;
- b) aux communes qui auront demandé leur assujettissement à la présente loi;
- c) aux associations, sociétés ou particuliers qui entreprennent de créer ou de développer des lotissements de terrains ou de groupes d'habitations.“

Le Conseil d'Etat s'est inspiré dans ce contexte en partie des dispositions du projet de loi concernant l'aménagement des communes et de son avis y relatif du 14 juillet 2000 pour proposer cette procédure d'approbation (cf. *Doc. parl. Nos 4486 et 4486¹, sess. ord. 1998-1999 et 1999-2000*). Si, par impossible, la procédure y retenue était modifiée, voire abandonnée, il faudrait cependant veiller à ce que la concordance desdites dispositions soit assurée.

Aussi l'article 5 se lira-t-il comme suit:

„**Art. 5.** Il ne peut être entamé ni érigé, sans l'autorisation du ministre, aucune construction quelconque, incorporée ou non au sol, à une distance inférieure à trente mètres:

- a) des bois et forêts d'une étendue d'un hectare au moins;
- b) des cours d'eau chaque fois que le raccordement à la canalisation locale n'est pas possible ou fait défaut;
- c) des zones protégées définies aux articles 30, 38 et 41.

Dans les communes régies par un plan ou un projet d'aménagement général couvrant l'ensemble de leur territoire, toute construction, incorporée au sol ou non, n'est autorisée que dans les zones affectées à l'habitation, à l'exploitation de commerces, à l'implantation d'industries, aux installations et constructions sportives et assimilées, ainsi qu'à d'autres destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée.

Dans les parties du territoire de ces communes situées en dehors des zones définies à l'alinéa qui précède, parties dénommées „zone verte“ dans la présente loi, seules peuvent être érigées des constructions servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, apicole ou cynégétique ou à un but d'utilité publique. Les constructions restent cependant soumises à l'autorisation du ministre.

Le ministre statue sur le vote provisoire du conseil communal relatif à la zone verte dans le mois suivant la réception de la décision du ministre de l'Intérieur.

Il en est de même du vote définitif du conseil communal. Toutefois, s'il y a eu des réclamations à l'encontre du projet d'aménagement, les avis du conseil communal et de la commission d'aménagement sont joints à la décision du ministre de l'Intérieur.“

Articles 6 et 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat recommande de regrouper ces dispositions dans le cadre d'un seul et même article. En effet, les deux articles concernent des autorisations à accorder par le ministre dans la zone verte. La numérotation des articles suivants se trouve en conséquence avancée d'une unité.

Aussi l'article aura-t-il le libellé suivant:

„**Art. 6.** Dans la zone verte sont soumises à l'autorisation du ministre les installations de transport et de communication, les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz.

Il en est de même de l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que de l'enlèvement de terre végétale sur une superficie dépassant un are, et du dépôt de déblais d'un volume dépassant 50 mètres cubes.

Sauf dispense du ministre, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente. Les plantations sont exécutées dans la mesure où l'avancement des travaux d'exploitation le permet. Le ministre constate, sur le rapport de l'Administration des eaux et forêts, la possibilité de reboiser ou de regarnir et impartit au maître d'œuvre un délai dans lequel les travaux doivent être exécutés et terminés. Faute par l'intéressé de se conformer à l'injonction du ministre, celui-ci charge l'Administration de l'exécution des travaux aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.“

Article 8 (7 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf qu'il y a lieu d'adapter le texte à la terminologie de la législation routière en vigueur.

Article 9 (8 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf qu'il y a lieu de remplacer les termes „à l'article 5, alinéa 1“ par ceux „à l'article 5, alinéa 2“.

Article 10 (9 selon le Conseil d'Etat)

Bien qu'il s'agisse du texte actuel de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le Conseil d'Etat est à se demander si les termes „agrandies“ ou „reconstruites“ ne sont pas couverts par ceux de „modifiées extérieurement“.

Quoi qu'il en soit, il recommande de faire abstraction du bout de phrase „sans préjudice de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes“. S'il est vrai que le propriétaire doit solliciter, le cas échéant, encore d'autres autorisations de la part d'autres autorités administratives [bourgmestre, ministre, collège des bourgmestre et échevins, ...], point n'est besoin de le mentionner dans le texte même, ne fût-ce que pour éviter de l'alourdir inutilement. Il faudrait d'ailleurs préciser qu'il s'agit de la loi modifiée du 12 juin 1937.

Article 11 (10 selon le Conseil d'Etat)

Tout en renvoyant à la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé, sauf qu'il y a lieu de remplacer au dernier alinéa les termes „sera refusée“ par ceux de „est refusée“.

Article 12 (11 selon le Conseil d'Etat)

D'après le commentaire de l'article sous avis,

„Le règlement grand-ducal en question s'impose en vue des exigences de la directive 97/11/CEE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement qui introduit deux listes de projets relevant d'une évaluation, ceux soumis à une évaluation systématique et ceux soumis à une évaluation lorsque l'Etat membre considère qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Afin de déterminer ceux de ces projets à soumettre à une évaluation, les Etats membres peuvent fixer des seuils et critères et/ou procéder à un examen cas par cas. Les projets visés sont:

- projets d'affectation de terres incultes ou d'étendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
- projets d'hydraulique agricole, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres
- premier boisement et déboisement en vue de la reconversion de sols.“

Ces arguments ne convainquent guère le Conseil d'Etat qui continue à redouter un double emploi avec l'article 8 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, bien que le ministre compétent dans les deux domaines, selon l'organisation actuelle du Gouvernement, soit le même. Or, cette organisation peut être modifiée à l'avenir. Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs si cette multitude de textes assez semblables sert bien à la fois le but visé en l'espèce et la réforme administrative.

Quoi qu'il en soit, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à son examen de l'article 39 du projet de loi, recommande de libeller cet article comme suit:

„**Art. 11.** Tout projet ou plan susceptible d'affecter une zone protégée prévue par la présente loi fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement. Il en est de même des aménagements ou ouvrages à réaliser dans la zone verte.

Un règlement grand-ducal détermine les projets, plans, aménagements ou ouvrages pour lesquels le ministre est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation de leurs incidences sur l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques et de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le demandeur d'autorisation dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives.

Cette évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque demande, les effets directs et indirects des plans, projets, aménagements ou ouvrages concernés sur l'environnement naturel.

Les frais de l'évaluation des incidences sur l'environnement et les frais connexes sont à supporter par le demandeur d'autorisation.

Tout projet, plan, aménagement ou ouvrage est refusé s'il porte atteinte à l'environnement naturel en général et à la conservation de la zone protégée en particulier et s'il n'existe pas de solution alternative.

Toutefois, un plan, projet, aménagement ou ouvrage peut être réalisé pour des raisons de santé et de sécurité publiques ainsi que pour tout motif d'intérêt général, y compris de caractère social et économique, constatés par le Gouvernement en conseil. Dans ce cas, le ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires et des mesures nécessaires à la conservation de la zone protégée concernée.“

Chapitre 4. – Protection de la faune et de la flore

Article 13 (12 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat estime qu'en présence des observations émises par la Chambre d'agriculture, le maintien de l'alinéa 4 de l'ancien texte s'impose. En effet, les arguments avancés par les auteurs du projet de loi ne sont guère convaincants.

De même, le Conseil d'Etat propose d'insérer dans l'alinéa 1 de l'article sous avis les termes „en vue de la réalisation des objectifs de la présente loi“, ce qui rend inutile l'alinéa 3 proposé, qu'il y a lieu de supprimer en conséquence. La démarche préconisée par le Conseil d'Etat laisse une plus grande liberté d'action au ministre tout en servant les objectifs de la présente loi.

Aussi l'article se lira-t-il comme suit:

„Art. 12. Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise dans l'intérêt général ou en vue de la réalisation des objectifs de la présente loi ou de l'amélioration des structures agricoles.

Le ministre impose des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela sur le territoire de la commune ou de la commune limitrophe. Il peut substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens de l'article 16 au boisement compensatoire.

Si le propriétaire ne dispose pas de fonds se prêtant à un boisement ou à la création d'un biotope ou habitat approprié, il est astreint au paiement d'une taxe compensatoire dont le montant et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

Après toute coupe rase, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de trois ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers au moins équivalant, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.“

Article 14 (13 selon le Conseil d'Etat)

Le dernier alinéa, dans sa version actuelle, n'a pas de sens et sera libellé comme suit:

„L'autorisation est refusée si l'opération projetée est de nature à avoir des effets défavorables sur le site ou le milieu naturel.“

Article 15 (14 selon le Conseil d'Etat)

Il y a lieu de maintenir les termes „ainsi que sur les chemins vicinaux“, malgré les arguments exposés par les auteurs du projet. En effet, du point de vue juridique, la voirie vicinale désigne les voies d'accès publiques et privées (chemins, sentiers, servitudes vicinales de passage) par opposition à la grande voirie ou la voirie urbaine. De même, le terme est souvent employé pour désigner la voirie communale par opposition à la voirie de l'Etat et les chemins privés tels les chemins syndicaux. Le Conseil d'Etat propose de préciser ladite catégorie en y ajoutant les termes „de terre“ par opposition au terme „goudronnées“.

Il estime également qu'un réagencement de l'ensemble de l'article s'impose aux fins d'une meilleure lisibilité et compréhension.

Enfin, il est convaincu qu'il faut remplacer les termes „d'utilité publique“ par ceux de „intérêt général“. Il faut cependant se demander dans ce contexte si l'autorisation reste acquise ou bien si nonobstant cet intérêt général une autorisation du ministre reste indispensable.

Aussi l'article aura-t-il la teneur suivante:

„Art. 14. Les activités sportives, les activités de loisirs et l'emploi d'instruments sonores susceptibles de nuire manifestement à l'environnement naturel sont réglés par des règlements grand-ducaux s'ils ont lieu en forêt, sur les cours d'eau et dans les habitats naturels des espèces désignées par les annexes de la présente loi.

L'usage d'engins automoteurs en forêts et dans les habitats naturels visés à l'alinéa qui précède est interdit en dehors des voies publiques goudronnées et des chemins de terre vicinaux. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires de fonds boisés ou de fonds ruraux et à leurs ayants cause.

Le ministre peut accorder des dérogations à cette interdiction chaque fois que l'organisation d'une manifestation sportive requiert une telle mesure.

L'utilisation d'engins automoteurs dans un but d'intérêt général reste soumise à l'autorisation du ministre.“

Article 16 (15 selon le Conseil d'Etat)

D'après le commentaire de l'article sous avis, „une distance de 4 mètres est à l'évidence largement insuffisante pour aboutir à une protection efficace des milieux aquatiques, il convient de fixer à 30 mètres la limite de plantation des résineux du bord des cours d'eau“. Le même commentaire reste muet quant à la fixation de 30 mètres, distance vivement critiquée par les milieux professionnels qu'ils ne trouvent nullement justifiée. Et ces derniers de proposer une distance de 10 à 12 mètres.

Le Conseil d'Etat croit que les auteurs se sont référés à l'article 2, alinéa 4 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles pour arrêter ladite distance. Il estime cependant qu'en l'espèce une telle distance n'est pas justifiée et il peut se rallier à la proposition de la Chambre d'agriculture.

Aussi l'article se lira-t-il comme suit:

„Art. 15. Il est interdit de planter des résineux à une distance inférieure à dix mètres du bord des cours d'eau.“

Article 17 (16 selon le Conseil d'Etat)

Cette disposition est contestée par les milieux professionnels concernés. Ils s'opposent à l'interdiction générale arrêtée par cet article, interdiction à laquelle un régime d'autorisation devrait pouvoir déroger. Cette procédure serait par ailleurs en accord avec l'article 39 du projet de loi sous avis.

Le Conseil d'Etat, tout en comprenant les préoccupations et autres appréhensions des milieux professionnels, renvoie également à l'article 33 du projet de loi sous avis. Il suffit d'après lui de modifier, voire de compléter cet article pour concilier les intérêts en présence. Il tient encore à souligner que les habitats ou sites visés doivent être situés dans des zones spéciales de protection pour pouvoir bénéficier dudit régime. Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de rapprocher et de coordonner les présentes dispositions avec celles des articles 33 et 39 aux fins de garantir leur cohérence.

L'article aura dès lors la teneur suivante:

„Art. 16. Il est interdit de réduire, de détruire ou de changer les biotopes tels que mares, marécages, marais, sources, pelouses sèches, landes, tourbières, couvertures végétales constituées par des roseaux ou des joncs, haies, broussailles ou bosquets.

Il est également interdit de détruire ou de détériorer les habitats naturels des espèces animales et végétales et d'oiseaux des annexes de la présente loi.

Sont encore interdits pendant la période du 1er mars au 30 septembre:

- a) la taille des haies vives et des broussailles à l'exception de la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, ainsi que de celle rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers;
- b) l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes.

Le ministre peut imposer à ces fins des mesures compensatoires comprenant, si possible, des restitutions de biotopes et d'habitats quantitativement et qualitativement au moins équivalentes aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés.“

Article 18 (17 selon le Conseil d'Etat)

D'après le commentaire de l'article sous examen,

„le Luxembourg dispose depuis 1989 d'une réglementation nationale complète concernant la protection des espèces menacées de la faune et de la flore sauvages, à savoir: le règlement grand-ducal du 8 avril 1986 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage et le règlement grand-ducal du 19 août 1989 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces végétales de la flore sauvage.

Les espèces à protéger d'intérêt communautaire présentes au Luxembourg sont dès lors à inclure dans ceux-ci.“

Le Conseil d'Etat, en présence des observations ci-dessus, estime qu'une modification d'ordre rédactionnel est indiquée tout en employant le présent au lieu du futur. De même, la référence aux annexes 6 et 7 de la future loi rend indispensable un réagencement des articles 19 et 20 et des articles 22 et 23 du projet de loi qui concernent chaque fois les mêmes espèces animales ou végétales aux yeux du Conseil d'Etat. Si tel ne devait pas être le cas, le projet de loi serait incompréhensible et illisible pour son manque manifeste de cohérence.

L'article se lira comme suit.

„Art. 17. Un règlement grand-ducal détermine, en vue de leur protection stricte et de leur conservation, les espèces animales et végétales rares de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction ou constituant un facteur important de l'équilibre naturel, y compris les espèces des annexes de la présente loi. La protection est soit intégrale, soit partielle.“

Articles 21 et 24 (18 et 19 selon le Conseil d'Etat)

Ces articles ne donnent pas lieu à observation du Conseil d'Etat qui propose de les insérer à la suite de l'article 18 (17 selon le Conseil d'Etat) comme arrêtant les règles générales propres à la protection intégrale, voire partielle.

Article 19 (20 selon le Conseil d'Etat)

Cet article se réfère à l'article 13 de la directive „Habitats“.

Le Conseil d'Etat recommande dès lors d'en reprendre les termes employés, puisqu'il est à se demander si les termes de „enlevées de leur station“ ne sont pas synonymes du verbe „cueillir“ en l'espèce. Ceci ferait mieux comprendre le terme utilisé de „déracinées“, puisqu'on peut cueillir une fleur, une plante, sans la déraciner.

De même, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y a pas lieu de supprimer tout simplement l'alinéa 2 nouveau proposé par les auteurs en reprenant ces termes sous l'alinéa 1.

L'article aura donc la teneur suivante:

„**Art. 20.** Les plantes intégralement protégées ne peuvent être cueillies, ni être coupées, ramassées, déracinées, endommagées ou détruites. La détention, l'achat, la vente, l'échange, le transport, l'importation, l'exportation, le colportage et les offres d'échange ou de vente de ces plantes à tous les stades de leur cycle biologique, à l'état frais, desséché ou autrement préservé sont interdits.

La même interdiction s'applique aux parties de ces plantes.“

Articles 20 et 22 (21, alinéas 1, 2, 3 et 5 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat a dû constater que cet article, comme d'ailleurs l'article 22 du projet de loi, se réfère à l'article 12 de la directive „Habitats“.

Il recommande dès lors de s'en tenir au libellé de cet article 12 précité et de réagencer l'article sous avis tout en y intégrant les dispositions afférentes de l'article 22.

L'article se lira comme suit:

„**Art. 21.** Les animaux intégralement protégés ne doivent être inquiétés, tués, chassés, capturés, détenus ou naturalisés et ceci quel que soit le stade de leur développement.

A ces fins sont interdits la destruction et la détérioration de leurs sites de reproduction et de leurs aires de repos, leur perturbation durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ainsi que le ramassage et la destruction des œufs dans la nature.

La détention, l'achat, la vente, l'échange, le transport, l'importation, l'exportation et les offres d'échange et de vente de ces animaux à l'état vivant ou dépecé sont interdits.

...

Les captures et mises à mort accidentelles de ces mêmes animaux doivent être signalées au ministre qui, le cas échéant, ordonne les mesures nécessaires pour que ces captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces animales concernées.“

Article 23 (21, alinéa 4 selon le Conseil d'Etat)

Cet article se réfère au seul article 15 de la directive „Habitats“, alors que l'article 16 de cette directive prévoit les conditions et les modalités dans lesquelles les Etats membres peuvent accorder des dérogations par ailleurs arrêtées par l'article 33 du projet de loi sous avis.

D'après le commentaire de l'article, celui-ci „interdit l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort non sélectifs énumérés à l'annexe 8 contre les espèces animales des annexes 6 et 7“.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'en faire l'alinéa 4 de l'article 21 qui se lira comme suit:

„Les captures et mises à mort de ces animaux par l'utilisation de moyens non sélectifs et à partir de moyens de transport mentionnés à l'annexe 8 de la présente loi sont interdites, sauf autorisation expresse du ministre.“

Article 25 (22 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat se pose plusieurs questions à la lecture de cet article. L'ancien texte n'avait-il pas une portée plus générale englobant à la fois les plantes et animaux indigènes et non indigènes? Quant aux directives et règlements communautaires, il faut préciser que les derniers sont „self executing“ et les directives s'appliquent, en principe, lorsqu'elles créent ou réservent des droits en faveur des administrés, nonobstant leur défaut de transposition en droit national. Aussi l'opportunité des dispositions nouvelles complémentaires laisse-t-elle d'être acquise. Le Conseil d'Etat se prononce dès lors pour le maintien de l'ancien texte.

Cet article aura le libellé suivant:

„**Art. 22.** Les plantes et animaux protégés par des conventions internationales approuvées et publiées ne peuvent être achetés, transportés, importés, échangés, offerts aux fins d'échange, mis en vente, exportés ou détenus qu'en vertu des dispositions prévues par ces conventions.“

Article 26 (23 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf qu'il y a lieu de remplacer au dernier alinéa „pourra déterminer“ par „peut déterminer“. Cet alinéa deviendra l'alinéa 2 du nouvel article.

Article 27 (24 selon le Conseil d'Etat)

Les milieux professionnels critiquent cette disposition, dans la mesure où elle provoquerait à long terme un comportement illégal des citoyens.

Le Conseil d'Etat trouve cette critique partiellement fondée puisque la loi modifiée de 1982 prévoit la détermination par règlement grand-ducal des espèces de la faune sauvage, indigènes ou non, concernées. Aussi se prononce-t-il pour le maintien des termes „à déterminer par règlement grand-ducal“. Cette liste ou ce classement faciliterait sensiblement le travail de l'Administration des eaux et forêts en l'espèce.

Article 28 (25 selon le Conseil d'Etat)

La disposition correspondante de la loi modifiée de 1982 a été complétée par les auteurs qui ne fournissent aucune explication y relative. Cet article concerne-t-il tous les animaux sauvages y compris ceux des annexes 2 et 3 du projet de loi sous avis ou seulement ceux habitant des zones Natura 2000? Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de maintenir le caractère général de l'ancien texte qui s'applique donc à toutes les espèces d'oiseaux sauvages et, le cas échéant, de préciser qu'il s'agit des animaux sauvages protégés englobant également ceux prévus aux annexes 2 et 3 du projet sous avis.

L'alinéa 1 de l'article ne donnant pas lieu à observation, l'alinéa 2 se lira comme suit:

„La recherche, l'approche, l'observation et les perturbations des animaux sauvages protégés pour des prises de vue ou de son peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.“

Article 29 (26 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation si, par référence aux articles 19 et 20 du projet de loi, les termes „mettent en vente“ sont synonymes des termes „offrent aux fins de vente“.

Article 30 (27 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 31 (28 selon le Conseil d'Etat)

D'après le commentaire de l'article, „il s'agit d'une transcription de l'article 22 a) de la directive Habitats“.

Le Conseil d'Etat doit remarquer qu'une modification de l'article s'impose s'il est maintenu, puisqu'on se trouve en présence d'une loi spéciale de police administrative concernant un domaine déterminé, à savoir la protection de la nature et des ressources naturelles. Or, le texte sous avis constitue plutôt un essai littéraire qu'un texte de loi contraignant. De même, il faudrait organiser la „consultation appropriée du public concerné“ dans le cadre même du présent projet. Ainsi, l'on pourrait facilement se référer aux articles 43 et 50 du projet de loi (articles 40 et 43 selon le Conseil d'Etat) afin de garantir une certaine cohérence dans l'intérêt des administrés.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il le libellé suivant:

„**Art. 28.** La réintroduction des espèces indigènes de l'annexe 6 de la présente loi est soumise, après enquête publique préalable, à l'autorisation du ministre, à condition qu'elle soit indispensable à leur conservation, l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandé.

Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier au commissaire de district territorialement compétent.

Le commissaire de district ordonne le dépôt pendant trente jours à la maison communale de la ou des communes concernées où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces ainsi que par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du demandeur.

Dans ce délai, les objections contre le projet de réintroduction doivent être adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au commissaire de district qui transmet ces pièces au ministre avec ses observations.“

Article 32 (2, alinéa 3 selon le Conseil d'Etat)

D'après les auteurs, „il s'agit d'une transcription des articles 11, 18 et 22 paragraphe c) de la directive Habitats“.

Le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'il s'agit d'une loi de police. Qu'en sera-t-il en l'espèce si par impossible le ministre n'assure pas correctement la surveillance de l'état de conservation des espèces animales et végétales concernées ainsi que les habitats afférents, n'encourage pas les recherches et autres travaux scientifiques et finalement ne promeut pas l'éducation et l'information générale sur les espèces de faune et de flore sauvages et leurs habitats naturels? Va-t-il encourir les sanctions prévues par l'article 66 du projet de loi sous avis?

Le Conseil d'Etat recommande de supprimer cet article, sinon d'en intégrer certaines dispositions à l'article 2 du projet qui traite des objectifs de la future loi.

L'article 2 pourrait être complété par un alinéa final qui se lira comme suit:

„A ces fins, le ministre encourage les travaux scientifiques et les recherches relatifs à la mise en œuvre d'un réseau Natura 2000 cohérent ainsi que la coopération transfrontalière tout en surveillant l'état des espèces de la faune et de la flore sauvages nécessaire à leur protection et à leur conservation. Il en est de même de la promotion de l'éducation et de l'information générale sur la nécessité de protéger les espèces de la faune et flore sauvages et d'en conserver les habitats naturels.“

Article 33 (29 selon le Conseil d'Etat)

D'après les auteurs du projet de loi sous avis, „les conditions de dérogation existantes en matière des espèces protégées (ancien article 26 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles) doivent intégrer, pour celles protégées au niveau communautaire (espèces des annexes 6 et 7 de la présente loi), les conditions précises prévues par l'article 16 paragraphe 1 de la directive Habitats“.

Le Conseil d'Etat juge ces dérogations absolument indispensables vu l'ancien texte et vu les observations émises par les milieux professionnels concernés. Il estime cependant qu'il y a eu confusion en l'espèce de la part des auteurs du projet, dans la mesure où les Etats membres peuvent déroger à ces interdictions sous le bénéfice des conditions énumérées à l'article 16, paragraphe 1er, points a) à e) de la directive „Habitats“. Or, certaines de ces conditions se recoupent avec le texte actuellement en vigueur qui parle d'un but scientifique ou d'intérêt général.

Aussi, pour des raisons de clarté et surtout de compréhension, le Conseil d'Etat recommande-t-il la teneur suivante:

„**Art. 29.** Le ministre peut, s'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et à condition que la dérogation ne nuise pas au maintien des populations et espèces concernées dans leurs habitats

naturels, accorder des dérogations aux dispositions des articles 12, 14, 15, 16, 18, 19, 20 et 21 de la présente loi:

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou tout autre but d'intérêt général, y compris de nature sociale ou économique;
- c) dans un but scientifique, à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- d) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement limitées, la prise ou la détention d'un nombre limité de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe 6 de la présente loi."

Chapitre 5. – Zones protégées d'intérêt communautaire

Le Conseil d'Etat constate que les directives „Habitats“ et „Oiseaux“ ne font état que des zones protégées d'importance communautaire. Il recommande dès lors d'adopter la terminologie communautaire et donc de prévoir la création de *zones protégées d'importance communautaire*, de zones protégées d'importance nationale et de zones protégées d'importance communale.

Article 34 (30 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a suscité une vive réaction de la part de la Chambre d'agriculture en ce qui concerne le choix de ces zones d'importance communautaire, voire les zones de protection spéciale. Elle

„s'oppose formellement à de telles méthodes de désignation des zones. Elle est d'avis que la seule façon de désigner des zones sur lesquelles des contraintes liées à la façon d'utiliser les terrains et d'exercer le droit de propriété sont appliquées, est la délimitation précise sur base des parcelles cadastrales concernées. Elle ne peut en aucun cas accepter des méthodes aussi générales et imprécises telles que exposées dans l'article 34.“

Le Conseil d'Etat trouve cette critique pleinement justifiée. Tout en renvoyant à la partie générale du présent avis, il propose un réagencement de l'ensemble des dispositions du chapitre sous avis, réagencement susceptible de satisfaire les intérêts en présence et notamment ceux du milieu professionnel concerné. Aussi trouve-t-il que ce réagencement devrait mentionner la définition précise de ces zones, leurs éléments constitutifs, leurs buts et autres objectifs ainsi que les règles générales et spécifiques qui leur sont applicables et enfin leur procédure de classement avec la publicité adéquate y relative. Ce faisant, le Conseil d'Etat estime avoir satisfait aux exigences de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998, signée par tous les Etats membres de l'Union européenne et qui est sur le point d'être approuvée par le législateur luxembourgeois.

Aucune prescription des directives „Habitats“ et „Oiseaux“ n'interdit aux autorités nationales le recours à une procédure de classement avec publicité adéquate telle que proposée par le Conseil d'Etat. Bien au contraire, aucune modification ultérieure par voie législative du texte sous avis ne sera nécessaire après l'approbation de la prédite Convention d'Aarhus par la Chambre des députés.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il le libellé suivant:

„Art. 30. Une zone protégée d'importance communautaire, dénommée encore zone Natura 2000, est une aire géographique clairement délimitée qui abrite des types d'habitats naturels, des espèces d'oiseaux, des espèces animales de la faune sauvage et des espèces végétales de la flore sauvage mentionnés aux annexes de la présente loi.

Cette zone a pour objet le maintien ou le rétablissement sur le territoire national dans des conditions favorables des types d'habitats naturels et des espèces animales et végétales ci-avant en arrêtant pour cette aire des mesures de protection et de conservation spéciales."

Articles 35 et 36 (31 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de regrouper les autres dispositions de l'article 34 et celles des articles 35 et 36 dans un seul et même article. Le nouvel article se lira comme suit:

„**Art. 31.** Toutes les zones Natura 2000 se trouvant sur le territoire national font partie intégrante d'un réseau, dénommé „réseau Natura 2000“, qui poursuit sur le territoire communautaire les objectifs de la présente loi.

Les zones Natura 2000 sont choisies sur la base d'une liste nationale établie par le ministre et approuvée par la Commission.

Cette liste peut toujours être adaptée, modifiée ou complétée.“

Article 37 (32 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat, vu les critiques très sévères émises par les milieux professionnels, recommande d'harmoniser et d'unifier les dispositions de la nouvelle loi relatives à la création des diverses zones et de conférer à celle-ci une publicité adéquate.

Il recommande dès lors de s'inspirer des articles 28 à 32 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Ainsi l'article aura la teneur suivante:

„**Art. 32.** La création de zones Natura 2000 est proposée par le ministre, de l'accord du Conseil de gouvernement, le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandé en son avis.

Le ministre ordonne l'établissement d'un dossier comprenant:

1. une note indiquant l'objet, les motifs, la portée de l'opération et le statut de protection;
2. la liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone à protéger avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes;
3. une carte topographique avec le tracé des limites de la zone à protéger;
4. le plan de gestion établissant:
 - a) les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel;
 - b) les autres objectifs tels que l'accueil du public, la recherche et les fins didactiques et pédagogiques;
 - c) les charges imposées aux propriétaires et possesseurs;
 - d) les servitudes valant pour la zone protégée;
 - e) les mesures de gestion, y compris les aménagements et les ouvrages répondant à la fonction de la zone protégée.“

Article 33 (nouveau proposé par le Conseil d'Etat)

En se référant aux articles précités de ladite loi modifiée de 1982 et à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, le Conseil d'Etat propose un nouvel article qui se lira comme suit:

„**Art. 33.** Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier au commissaire de district territorialement compétent.

Le commissaire de district ordonne le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle portant invitation à prendre connaissance des pièces et par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché.

Dans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées par écrit au collègue des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au commissaire de district qui transmet ces pièces au ministre avec ses observations.“

Article 34 (nouveau proposé par le Conseil d'Etat)

Même observation que pour les articles précédents. Ainsi le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„**Art. 34.** La déclaration de zones protégées d'importance communautaire se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis.“

Article 35 (nouveau proposé par le Conseil d'Etat)

En se référant aux observations qui précèdent ainsi qu'à l'article 37 du projet sous avis (article 32 selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante:

„**Art. 35.** Le règlement grand-ducal déclarant une partie du territoire national zone protégée d'importance communautaire précise les mesures de protection et de conservation spéciales ainsi que les mesures de gestion à mettre en œuvre. Il peut notamment à ces fins imposer au propriétaire ou au possesseur immobilier les charges et grever les fonds des servitudes suivantes:

- interdiction ou restriction des activités telles que fouilles, sondages, terrassements, extraction de matériaux, utilisation des eaux;
- interdiction du droit de construire ou restriction de ce droit;
- interdiction du changement d'affectation des sols;
- interdiction de la capture d'animaux non classés comme gibier et de l'enlèvement de plantes;
- interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche;
- interdiction du droit de circuler ou restriction de ce droit;
- interdiction de la divagation d'animaux domestiques;
- réglementation de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, lisier, fumier, d'engrais et de substances similaires;
- interdiction ou restriction de l'exploitation forestière.

Les effets de cette déclaration frappent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.“

Article 36 (nouveau proposé par le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat, en se référant à l'alinéa final de l'article 37 du projet sous avis et à l'article 32 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, à défaut d'un commentaire explicite, recommande de s'en tenir au texte actuellement en vigueur ou bien de libeller l'article comme suit:

„**Art. 36.** L'Administration des eaux et forêts veille au respect des charges et servitudes arrêtées par le classement et notamment à la réalisation et au respect des plans de gestion y relatifs.“

Article 37, alinéa 2

Quant aux dispositions finales de l'article 37 et notamment quant aux règlements grand-ducaux, le Conseil d'Etat estime qu'il s'agit de mesures à ranger plutôt sous le chapitre 3 relatif aux mesures générales de conservation du paysage, voire sous le chapitre 9 relatif aux subventions en faveur de la protection de l'environnement naturel, de l'espace rural et des forêts et non limitées aux seules zones Natura 2000. En effet, la nouvelle version de l'article 1er du projet de loi sous avis crée une base habilitante générale en faveur de toutes les mesures promouvant la sauvegarde de la diversité biologique dans l'intérêt de la protection de l'environnement. Le Conseil d'Etat renvoie d'ailleurs dans ce contexte à son avis du 30 mai 2000 relatif au projet de règlement grand-ducal instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique.

Aussi le Conseil d'Etat se prononce-t-il en faveur de l'intégration de ces dispositions à l'article 55 (48 selon le Conseil d'Etat). Il renvoie donc aux observations développées lors de l'examen de cet article.

Article 38

Le Conseil d'Etat propose de supprimer cet article nonobstant le commentaire y relatif. Ainsi, les auteurs de préciser que

„les obligations prévues par l'article 6 paragraphe 2 de la directive Habitats sont reprises telles quelles dans l'avant-projet de loi. Il est nécessaire d'étendre cette obligation aux communes étant donné leur compétence en matière d'aménagement communal.“

D'après l'article 6, paragraphe 2 de la directive „Habitats“:

„2. Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.“

Ainsi s'agit-il en fait des zones Natura 2000 qui sont déclarées par un règlement grand-ducal qui arrête toutes les mesures de protection, de conservation et de gestion propres à ces zones aux fins d'empêcher ou de prévenir précisément ces détériorations et autres perturbations.

De même, conformément à la loi du 21 mai 1998 concernant l'aménagement du territoire, ces plans d'occupation du sol s'imposent aux plans communaux d'aménagement qui doivent obligatoirement s'y conformer.

Aussi le Conseil d'Etat renvoie-t-il à l'ensemble des dispositions des articles 30 à 36 proposés par lui pour recommander la suppression de l'article sous avis.

Article 39

Le Conseil d'Etat propose de se référer lors de l'examen de l'article sous avis aux articles 12 (11 selon le Conseil d'Etat) du projet de loi et 9 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

En effet, il existe bel et bien une certaine cohésion entre lesdites dispositions.

D'après le commentaire de l'article sous avis, il s'agit entre autres pour les auteurs du projet de préciser que

„Dès lors il devient impératif de légiférer: la directive impose aux Etats membres l'obligation de procéder à l'évaluation des incidences, alors que selon l'ancien article 9 de la loi modifiée du 11 août 1982 l'élaboration d'une étude d'impact par le ministre compétent n'est que facultative. La Commission Européenne a formellement exigé qu'une transposition correcte de la directive s'oppose à la faculté en la matière.

Dans un document d'interprétation de l'article 6 de la directive Habitats la Commission donne des précisions quant aux notions de *plan ou projet*, *significatif* et *susceptible*:

- le terme *projet* doit être interprété largement, de façon à englober les travaux de construction et d'autres interventions sur l'environnement naturel
- le terme *plan* doit également être pris au sens large, il englobe les plans d'aménagement du territoire et les plans ou programmes sectoriels, mais ne s'étend pas aux déclarations de politique générale
- le terme *significatif* doit être interprété objectivement, le caractère significatif des effets doit être déterminé à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site protégé concerné par le plan ou le projet, compte tenu particulièrement des objectifs de conservation du site
- le terme *susceptible* indique que la procédure de l'évaluation des incidences est déclenchée non par la certitude mais par la probabilité d'effets significatifs imputables à des plans ou des projets situés non seulement à l'intérieur mais aussi à l'extérieur d'un site protégé.

La précision de la nature des plans et projets, à savoir qu'il s'agit essentiellement des *plans ou projets soumis à une ou plusieurs autorisations administratives*, est indispensable pour l'application et à la mise en œuvre de cette disposition au Luxembourg. Il importe de délimiter clairement le champ d'application de cette prescription pour éviter une avalanche de procédures pour des plans ou projets qui n'ont aucun effet significatif sur des zones Natura 2000. Dans notre législation nationale tous les plans ou projets risquant de porter préjudice à une zone sont soumis à une ou plusieurs décisions administratives (telles les autorisations requises en vertu de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, de la législation sur les établissements classés et de la législation sur les études d'impact). Ainsi sont réduites au strict minimum des procédures administratives additionnelles.“

Le commentaire appelle de la part du Conseil d'Etat certaines observations. Il lui semble utile d'instaurer un régime général et non propre aux seules zones Natura 2000. Tout plan ou projet susceptible d'avoir des effets négatifs sur toutes les zones protégées prévues par la nouvelle loi doit être soumis à cette évaluation.

Tel sera donc le principe général dont l'application se complique dans la mesure où le projet de loi sous avis ne mentionne pas les projets susceptibles de tels effets et partant soumis à une telle évaluation des incidences sur l'environnement contrairement à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

D'après les auteurs du projet, „il s'agit essentiellement des plans ou projets soumis à une ou plusieurs autorisations administratives“ et de se référer aux „autorisations requises en vertu de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, de la législation sur les établissements classés et de la législation sur les études d'impact“.

Cette formulation est trop vague pour le Conseil d'Etat qui aurait préféré en l'espèce un régime identique à celui de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée. En effet, cette dernière précise par la voie d'un règlement grand-ducal quels sont les établissements classés soumis obligatoirement à une évaluation des incidences sur l'environnement. Cette procédure aurait encore l'avantage de rendre inutile la „question de savoir qui constate qu'un plan ou projet est susceptible d'affecter significativement une zone et qu'une évaluation des incidences est oui ou non nécessaire, il semble que ce soit l'autorité en charge de l'autorisation qui est la mieux placée à en juger, toutefois en concertation avec le service compétent pour la conservation de la nature au sein de l'administration des eaux et forêts. Il est clair également que le ministre peut toujours, conformément à l'article 12, faire procéder, s'il l'estime nécessaire (p. ex. s'il doute du bien-fondé de la décision de l'autorité en charge de l'autorisation), à une évaluation des incidences permettant d'apprécier les conséquences du plan ou projet sur le site“.

Une telle procédure, voire une telle argumentation est inacceptable pour le Conseil d'Etat, car favorisant et promouvant l'arbitraire de l'Administration.

De quels plans ou projets s'agit-il en fait? Le texte parle de tout plan ou projet „soumis à une ou plusieurs autorisations administratives, non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone Natura 2000“. Existe-t-il un projet ou un plan soumis à aucune autorisation administrative? Dans l'affirmative, qu'en sera-t-il de cette hypothèse? De même, qu'en sera-t-il d'un plan ou projet qui affecte une zone protégée, mais uniquement de manière indirecte et non significative? Qu'en est-il des voies de recours du demandeur d'autorisation en cas de contestation sur le principe même d'une évaluation des incidences sur l'environnement, voire sur le caractère significatif ou non des mêmes incidences éventuelles?

Même abstraction faite de toutes ces questions, il faut s'interroger quels sont les plans ou projets susceptibles d'une étude d'impact en l'espèce? Les projets ou plans situés en zone verte ne posent pas de problèmes dans la mesure où ils sont soumis à l'autorisation du ministre. Les projets ou plans situés en dehors de la zone verte tombent sous le champ d'application de la loi sur les établissements classés en cas d'incidences sur l'environnement. Or celle-ci a arrêté par règlement grand-ducal „les plans ou projets“ soumis obligatoirement ou susceptibles d'être soumis à une étude d'impact et la décision d'autorisation appartient soit seul, soit conjointement au même ministre de l'Environnement. Reste donc la législation sur les études d'impact qui, d'après le Conseil d'Etat, devrait clairement fixer les plans ou projets soumis à une telle évaluation.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de regrouper les dispositions sous avis dans le cadre de l'article 12 (11 selon le Conseil d'Etat) du projet, d'une part, et de prendre pour modèle les dispositions afférentes de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, d'autre part.

Le Conseil d'Etat propose donc de supprimer l'article 39 et de retenir le libellé de l'article 12 auquel il renvoie.

Chapitre 6. – Zones protégées d'intérêt national

Le Conseil d'Etat, pour les raisons ci-avant exposées, propose l'intitulé suivant: „Zones protégées d'importance nationale“

Article 40 (37 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat, en renvoyant à la partie générale du présent avis, propose un réagencement du chapitre 6 sous examen comprenant la définition de ces zones, leurs objectifs, leur création ainsi que les servitudes et autres charges qui peuvent les grever. De même, il estime qu'en principe lesdites zones concernent avant tout les habitats des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages indigènes par opposition aux habitats et aux espèces d'importance communautaire.

Le Conseil d'Etat propose de réunir sous un alinéa 1 les différentes catégories de zones protégées d'importance nationale et de reprendre à la suite en partie les dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 11 août 1982.

D'après le commentaire de l'article 41, plusieurs raisons sont à l'origine de la différenciation de zone protégée en réserve naturelle ou en paysage protégé, à savoir:

- „– la transcription légale de la volonté politique de créer des paysages protégés
- l'intérêt didactique de la précision du statut de protection
- l'utilité du statut juridique du „paysage protégé“ quant à la mise en œuvre des directives Habitats et Oiseaux.“

Aussi l'article se lira-t-il comme suit:

„**Art. 37.** Les zones protégées d'importance nationale sont des sites clairement délimités qui abritent surtout des habitats naturels ainsi que des espèces animales de la faune et de la flore sauvages indigènes rares ou menacées.“

Article 38 (nouveau proposé par le Conseil d'Etat)

En renvoyant aux développements ci-avant, le Conseil d'Etat recommande un nouvel article 42 précisant les objectifs desdites zones.

L'article aura le libellé suivant:

„**Art. 38.** Les zones protégées d'importance nationale, appelées selon leur nature réserve naturelle ou paysage protégé, ont pour but la protection, la sauvegarde, la gestion et le maintien dans des conditions favorables des habitats naturels des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages indigènes en arrêtant des mesures spéciales de conservation et de protection.

Les zones protégées d'importance communautaire peuvent aux mêmes fins être déclarées, en tout ou en partie, zone protégée d'importance nationale.“

Article 41 (39 selon le Conseil d'Etat)

Cet article reprend en grande partie l'article 27 de la loi modifiée de 1982. Le texte sous avis se réfère à la décision du Gouvernement en Conseil du 24 avril 1981 relative au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel et ayant trait à sa première partie intitulée „Déclaration d'intention générale“. Le Conseil d'Etat estime que ce document ne peut servir de base légale à une action concrète en matière d'environnement dans la mesure où il constitue un inventaire des sites ou autres paysages à protéger éventuellement, d'une part, et, d'autre part, une somme de recommandations et autres directives à suivre par les autorités compétentes. Il croit cependant nécessaire un renvoi soit à la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire, soit à la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire.

Aussi l'article aura-t-il la teneur suivante:

„**Art. 39.** La déclaration de sites comme zones protégées d'importance nationale doit être conforme aux orientations du plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 46 de la présente loi ainsi qu'aux plans d'aménagement partiels ou globaux concernant l'environnement naturel pris en exécution soit de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire, soit de la loi du 21 mars 1999 concernant l'aménagement du territoire.“

Article 42 (40 selon le Conseil d'Etat)

Cet article reprend en grande partie les dispositions de l'article 28 de la loi actuelle. D'après le commentaire de l'article sous avis:

„Il est important d'insister sur la précision du statut de protection (paysage protégé, réserve naturelle), des objectifs de gestion (sauvegarde de telle espèce animale ou végétale, protection d'un biotope particulier, bien-être de la population, sauvegarde du paysage, ...) et des mesures de gestion précises (construction d'un centre d'accueil, renaturation d'un ruisseau, extensification de la production agricole, aménagement d'un sentier didactique, ...) dans le dossier de classement à soumettre aux communes concernées.“

Il y a lieu de remplacer les termes „d'intérêt national“ par ceux „d'importance nationale“. De même, l'article retient selon le commentaire des mesures de gestion précises. Le Conseil d'Etat estime qu'une modification rédactionnelle s'impose pour éviter les redites et pour ne pas alourdir inutilement le texte sous avis.

Aussi l'article se lira-t-il comme suit:

„**Art. 40.** La création de zones protégées d'importance nationale, l'établissement du dossier administratif, technique et scientifique y relatif, la procédure d'enquête publique, la déclaration de zone protégée d'importance nationale, les charges et les servitudes y attachées et leur respect ainsi que la réalisation des plans de gestion se font conformément aux dispositions des articles 32 à 36 de la présente loi.“

Articles 43 à 46

Ces articles sont à supprimer suite à la proposition de texte du Conseil d'Etat. La numérotation des articles suivants s'en trouve donc modifiée.

Chapitre 7. Zones protégées d'intérêt communal

Le Conseil d'Etat, en se référant à la partie générale du présent avis, recommande de libeller l'intitulé comme suit: „Zones protégées d'importance communale“

Article 47 (41 et 42 selon le Conseil d'Etat)

Tout en renvoyant aux développements afférents de la partie générale du présent avis, le Conseil d'Etat recommande d'adopter pour le chapitre sous examen le même schéma que celui appliqué aux chapitres 5 et 6 du projet de loi. Ce schéma comprend la définition de ces zones, leurs objectifs, leur création et les servitudes et autres charges qui peuvent les frapper.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il deux articles, l'article 41 retenant la définition des zones concernées et l'article 42 faisant état de leurs objectifs qui seront libellés comme suit:

„**Art. 41.** Les zones protégées d'importance communale sont des sites clairement délimités qui abritent notamment des habitats naturels ainsi que des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages régionales ou locales rares ou menacées.

Art. 42. Les zones protégées d'importance communale ont pour but la protection, la sauvegarde, la gestion et le maintien dans des conditions favorables des habitats naturels des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages indigènes ou typiquement régionales ou locales en arrêtant des mesures spéciales de conservation et de protection.“

Ces mesures contribuent à la cohérence du réseau des zones protégées d'importance communautaire et d'importance nationale.

Articles 48 et 49 (43 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de reprendre en partie, en tenant compte de l'initiative réservée en l'espèce aux communes, le texte de l'actuel article 28 de la loi modifiée de 1982 et sa proposition de texte formulée sous le chapitre relatif aux zones protégées d'importance nationale.

L'article aura la teneur suivante:

„**Art. 43.** La création de zones protégées d'importance communale est proposée par les conseils communaux, le ministre et le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandés en leur avis.

Le ministre ordonne, sur la demande du collège des bourgmestre et échevins, l'établissement du dossier administratif, technique et scientifique y relatif conformément aux dispositions de l'article 32, alinéa 2 de la présente loi.

La procédure d'enquête publique, la déclaration de zone protégée d'importance communale, les charges et les servitudes y attachées et leur respect ainsi que la réalisation des plans de gestion se font conformément aux dispositions des articles 33 à 36 de la même loi.“

Articles 50 à 52

Ces articles sont à supprimer compte tenu de la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat, en renvoyant aux développements de la partie générale du présent avis, propose d'insérer un nouveau chapitre concernant les moyens à la disposition du ministre compétent aux fins d'assurer avant tout classement proprement dit l'affectation future des trois catégories de zones prévues par la nouvelle loi. La numérotation des chapitres suivants se trouve donc décalée d'une unité.

Le Conseil d'Etat a pris pour modèle les dispositions afférentes de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Il propose donc une procédure de notification susceptible de préserver l'affectation future des zones. L'initiative de la proposition de classement appartient au ministre compétent en ce qui concerne les zones d'importance communautaire et nationale, celle-ci étant dévolue au collège des bourgmestre et échevins quant aux zones d'importance communale.

Le Conseil d'Etat recommande de libeller le nouveau chapitre et les dispositions y relatives de la façon suivante:

„Chapitre 8. – Interdictions pouvant frapper les immeubles avant le classement

Art. 44. Le ministre peut toujours préalablement au classement d'une zone d'importance communautaire et nationale notifier par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de classement aux propriétaires des fonds concernés.

L'acte de notification doit préciser les limites cadastrales des fonds concernés et énumérer les servitudes et autres charges susceptibles de les grever, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation. Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité.

Art. 45. A compter du jour où le ministre notifie sa proposition de classement aux propriétaires intéressés, tous les effets de classement visés aux articles 35, 40 et 43 de la présente loi s'appliquent de plein droit aux fonds concernés.

Les effets du classement cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

Le collège des bourgmestre et échevins exerce les attributions dévolues au ministre par le présent chapitre en ce qui concerne les zones d'importance communale.“

Chapitre 8. – Plan national concernant la protection de la nature (Chapitre 9 selon le Conseil d'Etat)

Article 53 (46 selon le Conseil d'Etat)

D'après le commentaire de l'article sous avis,

„Il paraît indispensable d'établir un concept national en matière de protection de la nature indiquant clairement les orientations en ce qui concerne les espèces à protéger, le choix des mesures de sauvegarde et les priorités en matière de zones à déclarer comme zone protégée. Le plan national doit améliorer l'efficacité, la visibilité et la transparence de la politique de protection de la nature.“

Le Conseil d'Etat partage entièrement ces vues, mais il se demande si certains éléments dudit plan ne doivent pas être précisés ou complétés. Il en est ainsi des sites prioritaires qui ne peuvent être déclarés que zone protégée d'importance nationale. Qu'en est-il des zones protégées d'importance communautaire pouvant par ailleurs être déclarées en tout ou en partie zone protégée d'importance nationale?

A défaut d'autres observations plus explicites, le Conseil d'Etat doit admettre que les auteurs ont pris pour modèle, en ce qui concerne les articles 53 et 54 du projet sous avis, l'article 5 de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, voire l'article 14 de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire.

Le Conseil d'Etat recommande de prendre pour modèle la décision du Gouvernement en Conseil du 24 avril 1981 relative au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel et ayant trait à sa première partie intitulée „Déclaration d'intention générale“. Cette démarche lui semble indiquée et logique à la fois puisque ce plan partiel devra être actualisé et ce faisant les dispositions de l'article 55 du projet sous avis deviennent compréhensibles, lisibles et praticables surtout. En effet, le Conseil d'Etat voit mal comment la sensibilisation du public peut être déclarée obligatoire et sa réalisation d'utilité publique. Il en est de même des coûts relatifs à la mise en œuvre des plans.

Aussi l'article se lira-t-il comme suit:

„**Art. 46.** Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre fait établir par l'Administration des eaux et forêts, en collaboration avec les autres départements ministériels et administrations nationales, les communes, les syndicats de communes et les milieux professionnels concernés, un plan national concernant la protection de la nature.

Ce plan guide l'orientation politique en matière de protection de la nature et comporte, le cas échéant, l'élaboration de plans sectoriels ayant pour objet:

- les zones prioritaires et les mesures y afférentes;
- les parcs naturels, les zones de protection à vocation récréative et les zones vertes interurbaines;
- les sites et réserves naturelles en vue d'être déclarés zones protégées d'importance communautaire et nationale;
- les paysages protégés et les massifs forestiers, les surfaces forestières d'un intérêt particulier;
- les réserves naturelles telles les zones humides, les pelouses sèches, les sites et monuments naturels;
- les moyens et programme d'action.

Le plan national et les plans sectoriels font l'objet d'une révision générale tous les cinq ans et d'une révision immédiate chaque fois qu'un changement exceptionnel affecte la situation en matière de protection de la nature.“

Article 54 (47 selon le Conseil d'Etat)

La version proposée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne l'article 53 du projet rend l'article sous avis lisible et compréhensible dans la mesure où l'utilité publique est indispensable à l'éventuelle expropriation des immeubles nécessaires à la réalisation de certains objectifs de la présente loi. Le Conseil d'Etat recommande de prendre en conséquence pour modèle l'article 5 de la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets.

L'article aura la teneur suivante:

„**Art. 47.** Le plan national et les plans sectoriels peuvent être déclarés obligatoires par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat. La réalisation des plans déclarés obligatoires est d'utilité publique.“

**Chapitre 9. – Subventions en faveur de la protection de l'environnement naturel,
de l'espace rural et des forêts (Chapitre 10 selon le Conseil d'Etat)**

Le Conseil d'Etat renvoie à la fois à la partie générale du présent avis et à son analyse de l'article 37 du projet de loi. Il recommande de regrouper ce ou ces régimes d'aides financières dans le cadre d'un seul et même article au lieu de les traiter séparément lors de chaque chapitre.

Article 55 (48 selon le Conseil d'Etat)

Cet article reprend en partie l'article 33 de la loi actuelle.

En tenant compte des observations ci-dessus, le Conseil d'Etat recommande de rédiger l'article comme suit:

„**Art. 48.** Un régime d'aides financières est institué pour la mise en œuvre de programmes, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la conservation des habitats ou types d'habitats naturels des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts.

Peuvent être subventionnés:

- le maintien ou la restauration des paysages;
- la protection et la création de biotopes;
- les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés;
- le maintien ou la restauration de prés de vallées à l'intérieur de massifs forestiers;
- la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements;

- la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses;
- la plantation de haies et de bosquets;
- la protection de la forêt et l'amélioration de structures forestières;
- les aménagements et les ouvrages prévus aux articles 32, 40 et 43;
- les modifications des ouvrages résultant des dispositions de l'article 9.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'octroi et les montants des aides financières à accorder."

Articles 56 et 57 (49 et 50 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation, sauf que la référence à l'article 65 sera à remplacer par celle, selon le Conseil d'Etat, à l'article 58. Il s'agit des articles 34 et 35 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Chapitre 10. – Critères de refus d'autorisation et voie de recours (Chapitre 11 selon le Conseil d'Etat)

Articles 58 à 60 (51 à 53 selon le Conseil d'Etat)

Il s'agit des articles 36 à 38 de la loi modifiée de 1982 en vigueur. Sans observation, sauf qu'il y a lieu d'adapter dans le texte proposé les divers renvois aux articles 13 et 66 par ceux aux articles 12 et 59, et qu'il y a lieu d'écrire „juge du fond“ au lieu de „juge de fond“.

Le Conseil d'Etat s'est prononcé en faveur du régime actuel en ce qui concerne le recours contentieux. Ce faisant, il s'est référé à la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire et surtout au projet de loi portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, fait à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998 (cf. *Doc. parl. No 4513, sess. ord. 1998-1999*).

Chapitre 11. – Organes (Chapitre 12 selon le Conseil d'Etat)

Articles 61 à 65 (54 à 58 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation. Il s'agit des articles 39 à 43 de la loi actuelle. Le Conseil d'Etat marque son accord à la modification apportée à l'article 61 (54 selon le Conseil d'Etat). De même, il y a lieu de remplacer à l'article 63 (56 selon le Conseil d'Etat) les termes „arrêté ministériel“ par ceux de „règlement grand-ducal“.

Chapitre 12. – Dispositions pénales (Chapitre 13 selon le Conseil d'Etat)

Articles 66 à 69 (59 à 61 selon le Conseil d'Etat)

Il s'agit des articles 44 à 47 de la loi actuelle. Il y a eu augmentation sensible de l'amende, d'une part, et, d'autre part, une précision quant à l'astreinte fixée par le juge.

L'article 67 du projet est à supprimer par référence à l'article 100-1 du Code pénal.

A l'article 68 (59 selon le Conseil d'Etat), alinéa 3, les termes „de la gendarmerie“ sont à supprimer suite à l'abolition de ce corps de la force publique, et il y a lieu d'écrire „Police grand-ducale“ et „Administration des douanes et accises“. Dans les dispositions de ce chapitre, le temps du présent est à employer au lieu du futur. En outre, les références aux articles 9 et 56 (erronées) y sont à remplacer par celles, selon le Conseil d'Etat, aux articles 8 et 58.

En outre, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de supprimer l'alinéa 2 de l'article 69 (61 selon le Conseil d'Etat) et de s'en tenir aux règles générales de l'organisation judiciaire, même en cette espèce spécifique.

Chapitre 13. – Dispositions transitoires (Chapitre 14 selon le Conseil d'Etat)

Article 70 (62 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation. Il s'agit de l'article 48 de la loi actuellement en vigueur.

Chapitre 14. – Dispositions finales
(Selon le Conseil d'Etat: Chapitre 15. Dispositions modificatives et finales)

Article 71 (63 selon le Conseil d'Etat) et Article II (73 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat recommande de regrouper sous ce chapitre les modifications de l'article 6 de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et de l'article 4 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement. Quant à ce dernier, et surtout le point i), le Conseil d'Etat, malgré le commentaire des auteurs, croit qu'il ne s'agit pas de l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, mais bien de l'article 2 de la nouvelle loi et dès lors il faudra lire „conformément à l'article 2 de la loi du ... concernant la protection de la nature et des ressources naturelles“.

Article 64 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat recommande un nouvel article 64 relatif à l'intitulé de la nouvelle loi.

Cet article se lira comme suit:

„**Art. 64.** Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles“.“

Le Conseil d'Etat recommande un nouveau chapitre final dont l'intitulé se lira comme suit: „*Chapitre 16. Dispositions abrogatoires*“

Article 71 (65 selon le Conseil d'Etat)

Cet article se lira comme suit:

„**Art. 65.** La loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est abrogée.“

Suit le texte proposé par le Conseil d'Etat:

*

PROJET DE LOI

- **concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;**
- **modifiant la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;**
- **complétant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.**

Chapitre 1er. – Objectifs de la loi

Art. 1er. La présente loi a pour objectifs la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, la sauvegarde de la diversité biologique, le maintien et l'amélioration des équilibres biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Art. 2. Un réseau de zones protégées est constitué en complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection de la faune et de la flore sauvages en vue d'atteindre les objectifs de la présente loi.

Le réseau comprend des zones protégées d'importance communautaire, des zones protégées d'importance nationale et des zones protégées d'importance communale.

A ces fins, le ministre encourage les travaux scientifiques et les recherches relatifs à la mise en œuvre d'un réseau Natura 2000 cohérent ainsi que la coopération transfrontalière tout en surveillant l'état des espèces de la faune et de la flore sauvages nécessaire à leur protection et à leur conservation. Il en est de même de la promotion de l'éducation et de l'information générale sur la nécessité de protéger les espèces de la faune et flore sauvages et d'en conserver les habitats naturels.

Chapitre 2. – Dispositions générales

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) *site ou zone*: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée;
- b) *réserve naturelle*: site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats, de sa faune et/ou de sa flore;
- c) *paysage protégé*: site nécessitant une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, de la spécificité et de la beauté de son aspect ou de sa fonction récréative et de détente;
- d) *zone spéciale de conservation*: un site d'importance communautaire arrêté par les annexes de la présente loi, où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement des habitats naturels et des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages pour lesquels le site est désigné;
- e) *zone de protection spéciale*: un site d'importance communautaire arrêté par la présente loi où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver les habitats des espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné;
- f) *conservation*: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de la faune et de la flore sauvages dans un état de conservation favorable au sens des points i) et l);
- g) *habitats naturels*: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou seminaturelles;
- h) *habitats naturels prioritaires*: zones terrestres ou aquatiques en danger de disparition et dont la conservation s'impose en raison de l'importance de leur aire et de leur répartition naturelle sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne. Ces habitats sont indiqués par un astérisque (*) à l'annexe 1 de la présente loi;
- i) *état de conservation d'un habitat naturel*: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne; l'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme favorable lorsque:
 - son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et
 - la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et
 - l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point l);
- j) *habitat d'une espèce*: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique;
- k) *espèces prioritaires*: espèces d'intérêt communautaire en danger dont la conservation s'impose en raison de l'importance de leur habitat et de leur répartition sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne. Ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l'annexe 2 de la présente loi;
- l) *état de conservation d'une espèce*: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire de l'Union européenne; l'état de conservation sera considéré comme favorable lorsque:
 - les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et
 - l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et
 - il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;

- m) *site d'importance communautaire*: une zone qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I ou une espèce de l'annexe II de la présente loi dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence du réseau Natura 2000, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées;
- n) *zone Natura 2000*: zone spéciale de conservation et de protection dont l'ensemble constitue le réseau Natura 2000;
- o) *liste nationale*: liste de zones proposées par chaque Etat membre à la Commission européenne conformément aux annexes I et II de la directive Habitats;
- p) *le ministre*: le membre du Gouvernement ayant la protection de l'environnement dans ses attributions.

Art. 4. Annexes

(1) Font partie intégrante de la présente loi, les annexes suivantes:

- Annexe 1: Types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation;
 - Annexe 2: Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation;
 - Annexe 3: Liste des espèces d'oiseaux nicheuses et migratrices régulières;
 - Annexe 4: Zones de protection spéciale concernant la conservation des oiseaux sauvages;
 - Annexe 5: Critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire et désignés comme zones spéciales de conservation;
 - Annexe 6: Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte;
 - Annexe 7: Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion;
 - Annexe 8: Méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdits;
- ainsi que les cartes suivantes:
- Carte 1: Zones de protection spéciales;
 - Carte 2: Liste nationale.

(2) Les annexes peuvent être modifiées et complétées par règlement grand-ducal.

Chapitre 3. – Mesures générales de conservation du paysage

Art. 5. Il ne peut être entamé ni érigé, sans l'autorisation du ministre, aucune construction quelconque, incorporée ou non au sol, à une distance inférieure à trente mètres:

- a) des bois et forêts d'une étendue d'un hectare au moins;
- b) des cours d'eau chaque fois que le raccordement à la canalisation locale n'est pas possible ou fait défaut;
- c) des zones protégées définies aux articles 30, 38 et 41.

Dans les communes régies par un plan ou un projet d'aménagement général couvrant l'ensemble de leur territoire, toute construction, incorporée au sol ou non, n'est autorisée que dans les zones affectées à l'habitation, à l'exploitation de commerces, à l'implantation d'industries, aux installations et constructions sportives et assimilées, ainsi qu'à d'autres destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée.

Dans les parties du territoire de ces communes situées en dehors des zones définies à l'alinéa qui précède, parties dénommées „zone verte“ dans la présente loi, seules peuvent être érigées des constructions servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, apicole ou cynégétique ou à un but d'utilité publique. Les constructions restent cependant soumises à l'autorisation du ministre.

Le ministre statue sur le vote provisoire du conseil communal relatif à la zone verte dans le mois suivant la réception de la décision du ministre de l'Intérieur.

Il en est de même du vote définitif du conseil communal. Toutefois, s'il y a eu des réclamations à l'encontre du projet d'aménagement, les avis du conseil communal et de la commission d'aménagement sont joints à la décision du ministre de l'Intérieur.

Art. 6. Dans la zone verte sont soumises à l'autorisation du ministre les installations de transport et de communication, les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz.

Il en est de même de l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que de l'enlèvement de terre végétale sur une superficie dépassant un are, et le dépôt de déblais d'un volume dépassant 50 mètres cubes.

Sauf dispense du ministre, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente. Les plantations sont exécutées dans la mesure où l'avancement des travaux d'exploitation le permet. Le ministre constate, sur le rapport de l'Administration des eaux et forêts, la possibilité de reboiser ou de regarnir et impartit au maître d'œuvre un délai dans lequel les travaux doivent être exécutés et terminés. Faute par l'intéressé de se conformer à l'injonction du ministre, celui-ci charge l'Administration de l'exécution des travaux aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

Art. 7. Sans préjudice d'autres dispositions légales concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, l'autorisation du ministre est requise pour tous travaux de drainage, de curage, de prise d'eau, de pompage, de dérivations directes ou indirectes d'eau, de consolidation de rives, de redressement des lits des cours d'eau et plus généralement pour tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime des eaux, soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques et sur la qualité du site. L'autorisation du ministre est également requise pour la création d'étangs ou autres plans d'eau.

Art. 8. Sans préjudice de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal, le stationnement de roulottes, de caravanes et de mobilhomes n'est permis que:

- a) sur les terrains de campings existants dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) dans les parcs résidentiels de camping où un stationnement permanent de roulottes est prévu et qui sont spécialement aménagés à cet effet;
- c) sur les terrains de camping à aménager nouvellement après l'entrée en vigueur de la présente loi durant la période du 1er avril au 30 septembre;
- d) sur les chantiers à caractère temporaire pour la durée des travaux;
- e) à l'intérieur des zones définies à l'article 5, alinéa 2, sur les fonds joignant des constructions.

Est considéré comme roulotte, caravane ou mobilhome au sens de la présente loi tout véhicule ou partie de véhicule ainsi que tout autre habitacle assimilable pouvant servir soit d'abri, soit au séjour ou à l'exercice d'une activité.

Les véhicules automoteurs et les roulottes servant à l'habitation, tant qu'ils sont admis à la circulation sur les voies publiques, peuvent en outre stationner et parker sur les voies et places publiques sans préjudice des dispositions de la réglementation routière en cette matière.

Sur les cours et plans d'eau tant intérieurs que frontaliers, navigables ou non, est interdit l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour.

Art. 9. Lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le ministre peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'il s'harmonise avec le milieu environnant.

Le ministre peut aussi, si l'utilisation de la construction constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère ou du milieu naturel en général, prescrire les mesures appropriées pour y remédier.

Les constructions existantes dans la zone verte ne peuvent être modifiées extérieurement, agrandies ou reconstruites qu'avec l'autorisation du ministre.

Art. 10. Il est défendu d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet par les autorités étatiques et communales des déchets de quelque nature que ce soit, y compris tous engins mécaniques hors d'usage et les parties de ces engins mécaniques.

L'installation et l'exploitation d'une décharge sont sujettes à une autorisation du ministre. Les déchets doivent être soit enterrés, soit cachés à la vue.

L'autorisation du ministre est également requise pour l'aménagement de dépôts industriels et de dépôts de matériaux situés en dehors de zones industrielles prévues par des projets ou des plans d'aménagement tels que mentionnés à l'article 5.

L'autorisation est refusée si la décharge est de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'il constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général.

Art. 11. Tout projet ou plan susceptible d'affecter une zone protégée prévue par la présente loi fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement. Il en est de même des aménagements ou ouvrages à réaliser dans la zone verte.

Un règlement grand-ducal détermine les projets, plans, aménagements ou ouvrages pour lesquels le ministre est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation de leurs incidences sur l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques et de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le demandeur d'autorisation dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives.

Cette évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque demande, les effets directs et indirects des plans, projets, aménagements ou ouvrages concernés sur l'environnement naturel.

Les frais de l'évaluation des incidences sur l'environnement et les frais connexes sont à supporter par le demandeur d'autorisation.

Tout projet, plan, aménagement ou ouvrage est refusé s'il porte atteinte à l'environnement naturel en général et à la conservation de la zone protégée en particulier et s'il n'existe pas de solution alternative.

Toutefois, un plan, projet, aménagement ou ouvrage peut être réalisé pour des raisons de santé et de sécurité publiques ainsi que pour tout motif d'intérêt général, y compris de caractère social et économique, constatés par le Gouvernement en conseil. Dans ce cas, le ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires et des mesures nécessaires à la conservation de la zone protégée concernée.

Chapitre 4. – Protection de la faune et de la flore

Art. 12. Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise dans l'intérêt général ou en vue de la réalisation des objectifs de la présente loi ou de l'amélioration des structures agricoles.

Le ministre impose des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela sur le territoire de la commune ou de la commune limitrophe. Il peut substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens de l'article 16 au boisement compensatoire.

Si le propriétaire ne dispose pas de fonds se prêtant à un boisement ou à la création d'un biotope ou habitat approprié, il est astreint au paiement d'une taxe compensatoire dont le montant et les modalités sont fixés par règlement grand-ducal.

Après toute coupe rase, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de trois ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers au moins équivalant, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

Art. 13. Une autorisation du ministre est requise:

- a) pour tout changement d'affectation de parcs d'agrément;
- b) pour tout boisement de terrains agricoles ou vains;

- c) pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales;
- d) pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons;
- e) pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé.

L'autorisation est refusée si l'opération projetée est de nature à avoir des effets défavorables sur le site ou le milieu naturel.

Art. 14. Les activités sportives, les activités de loisirs et l'emploi d'instruments sonores susceptibles de nuire manifestement à l'environnement naturel sont réglés par des règlements grand-ducaux s'ils ont lieu en forêt, sur les cours d'eau et dans les habitats naturels des espèces désignées par les annexes de la présente loi.

L'usage d'engins automoteurs en forêts et dans les habitats naturels visés à l'alinéa qui précède est interdit en dehors des voies publiques goudronnées et des chemins de terre vicinaux. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires de fonds boisés ou de fonds ruraux et à leurs ayants cause.

Le ministre peut accorder des dérogations à cette interdiction chaque fois que l'organisation d'une manifestation sportive requiert une telle mesure.

L'utilisation d'engins automoteurs dans un but d'intérêt général reste soumise à l'autorisation du ministre.

Art. 15. Il est interdit de planter des résineux à une distance inférieure à dix mètres du bord des cours d'eau.

Art. 16. Il est interdit de réduire, de détruire ou de changer les biotopes tels que mares, marécages, marais, sources, pelouses sèches, landes, tourbières, couvertures végétales constituées par des roseaux ou des joncs, haies, broussailles ou bosquets.

Il est également interdit de détruire ou de détériorer les habitats naturels des espèces animales et végétales et d'oiseaux des annexes de la présente loi.

Sont encore interdits pendant la période du 1er mars au 30 septembre:

- a) la taille des haies vives et des broussailles à l'exception de la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, ainsi que de celle rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers;
- b) l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes.

Le ministre peut imposer à ces fins des mesures compensatoires comprenant, si possible, des restitutions de biotopes et d'habitats quantitativement et qualitativement au moins équivalentes aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés.

Art. 17. Un règlement grand-ducal détermine, en vue de leur protection stricte et de leur conservation, les espèces animales et les espèces végétales rares de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction ou constituant un facteur important de l'équilibre naturel, y compris les espèces des annexes de la présente loi. La protection est soit intégrale, soit partielle.

Art. 18. La protection partielle peut être limitée à des formes de développement, à des parties de plantes ou d'animaux sauvages, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture.

Art. 19. La protection tant partielle qu'intégrale peut n'être imposée qu'en certaines parties du territoire national.

Art. 20. Les plantes intégralement protégées ne peuvent être cueillies, ni être coupées, ramassées, déracinées, endommagées ou détruites. La détention, l'achat, la vente, l'échange, le transport, l'impor-

tation, l'exportation, le colportage et les offres d'échange ou de vente de ces plantes à tous les stades de leur cycle biologique, à l'état frais, desséché ou autrement préservé sont interdits.

La même interdiction s'applique aux parties de ces plantes.

Art. 21. Les animaux intégralement protégés ne doivent être inquiétés, tués, chassés, capturés, détenus ou naturalisés et ceci quel que soit le stade de leur développement.

A ces fins sont interdites la destruction et la détérioration de leurs sites de reproduction et de leurs aires de repos, leur perturbation durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ainsi que le ramassage et la destruction des œufs dans la nature.

La détention, l'achat, la vente, l'échange, le transport, l'importation, l'exportation et les offres d'échange et de vente de ces animaux à l'état vivant ou dépecé sont interdits.

Les captures et mises à mort de ces animaux par l'utilisation des moyens non sélectifs et à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 8 de la présente loi sont interdites, sauf autorisation expresse du ministre.

Les captures et mises à mort accidentelles de ces mêmes animaux doivent être signalées au ministre qui, le cas échéant, ordonne les mesures nécessaires pour que ces captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces animales concernées.

Art. 22. Les plantes et animaux protégés par des conventions internationales approuvées et publiées ne peuvent être achetés, transportés, importés, échangés, offerts aux fins d'échange, mis en vente, exportés ou détenus qu'en vertu des dispositions prévues par ces conventions.

Art. 23. Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées de plantes sauvages non protégées.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions de la récolte, dans un but lucratif, de plantes sauvages non protégées ou de leurs parties.

La récolte pour un besoin personnel de plantes sauvages non protégées est autorisée.

Art. 24. Sont interdites toutes exploitation ou utilisation abusive, mutilation ou destruction non justifiées d'animaux sauvages non protégés.

Sauf autorisation du ministre, sont interdites la capture et la tenue en captivité de spécimens appartenant aux espèces à déterminer par règlement grand-ducal de la faune sauvage indigène ou non et quelle que soit leur provenance.

Cette disposition est également applicable au commerce des spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé.

Les autorisations peuvent être limitées dans le temps. Elles peuvent être retirées en cas de non-observation des conditions et réserves dont elles sont assorties.

Est également à considérer comme espèce de la faune sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique.

Art. 25. Est interdite la perturbation de la faune notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.

La recherche, l'approche, l'observation et les perturbations des animaux sauvages protégés pour des prises de vue ou de son peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Art. 26. Ceux qui détiennent, transportent, colportent, échangent, offrent aux fins d'échange ou mettent en vente des spécimens de la flore et de la faune appartenant à des espèces protégées, cultivées ou élevées dans leurs jardins, pépinières ou enclos, ou des parties de ces spécimens, doivent en prouver la provenance aux agents chargés de la constatation des infractions à la présente loi.

Art. 27. L'importation de spécimens de la faune ou de la flore non indigène dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de tels spécimens dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation du ministre. Cette autorisation ne sera accordée qu'après consultation du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 28. La réintroduction des espèces indigènes de l'annexe 6 de la présente loi est soumise, après enquête publique préalable, à l'autorisation du ministre, à condition qu'elle soit indispensable à leur conservation, l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandé.

Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier au commissaire de district territorialement compétent.

Le commissaire de district ordonne le dépôt pendant trente jours à la maison communale de la ou des communes concernées où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces ainsi que par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du demandeur.

Dans ce délai, les objections contre le projet de réintroduction doivent être adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au commissaire de district qui transmet ces pièces au ministre avec ses observations.

Art. 29. Le ministre peut, s'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et à condition que la dérogation ne nuise pas au maintien des populations et espèces concernées dans leurs habitats naturels, accorder des dérogations aux dispositions des articles 12, 14, 15, 16, 18, 19, 20 et 21 de la présente loi:

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou tout autre but d'intérêt général, y compris de nature sociale ou économique;
- c) dans un but scientifique, à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- d) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement limitées, la prise ou la détention d'un nombre limité de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe 6 de la présente loi.

Chapitre 5. – Zones protégées d'importance communautaire

Art. 30. Une zone protégée d'importance communautaire, dénommée encore zone Natura 2000, est une aire géographique clairement délimitée qui abrite des types d'habitats naturels, des espèces d'oiseaux, des espèces animales de la faune sauvage et des espèces végétales de la flore sauvage mentionnés aux annexes de la présente loi.

Cette zone a pour objet le maintien ou le rétablissement sur le territoire national dans des conditions favorables des types d'habitats naturels et des espèces animales et végétales ci-avant en arrêtant pour cette aire des mesures de protection et de conservation spéciales.

Art. 31. Toutes les zones Natura 2000 se trouvant sur le territoire national font partie intégrante d'un réseau, dénommé „réseau Natura 2000", qui poursuit sur le territoire communautaire les objectifs de la présente loi.

Les zones Natura 2000 sont choisies sur la base d'une liste nationale établie par le ministre et approuvée par la Commission.

Cette liste peut toujours être adaptée, modifiée ou complétée.

Art. 32. La création de zones Natura 2000 est proposée par le ministre, de l'accord du Conseil de gouvernement, le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandé en son avis.

Le ministre ordonne l'établissement d'un dossier comprenant:

1. une note indiquant l'objet, les motifs, la portée de l'opération et le statut de protection;

2. la liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone à protéger avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes;
3. une carte topographique avec le tracé des limites de la zone à protéger;
4. le plan de gestion établissant:
 - a) les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel;
 - b) les autres objectifs tels que l'accueil du public, la recherche et les fins didactiques et pédagogiques;
 - c) les charges imposées aux propriétaires et possesseurs;
 - d) les servitudes valant pour la zone protégée;
 - e) les mesures de gestion, y compris les aménagements et les ouvrages répondant à la fonction de la zone protégée.

Art. 33. Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier au commissaire de district territorialement compétent.

Le commissaire de district ordonne le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle portant invitation à prendre connaissance des pièces et par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché.

Dans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au commissaire de district qui transmet ces pièces au ministre avec ses observations.

Art. 34. La déclaration de zones protégées d'importance communautaire se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis.

Art. 35. Le règlement grand-ducal déclarant une partie du territoire national zone protégée d'importance communautaire précise les mesures de protection et de conservation spéciales ainsi que les mesures de gestion à mettre en œuvre. Il peut notamment à ces fins imposer au propriétaire ou au possesseur immobilier les charges et grever les fonds des servitudes suivantes:

- interdiction ou restriction des activités telles que fouilles, sondages, terrassements, extraction de matériaux, utilisation des eaux;
- interdiction du droit de construire ou restriction de ce droit;
- interdiction du changement d'affectation des sols;
- interdiction de la capture d'animaux non classés comme gibier et de l'enlèvement de plantes;
- interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche;
- interdiction du droit de circuler ou restriction de ce droit;
- interdiction de la divagation d'animaux domestiques;
- réglementation de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, lisier, fumier, d'engrais et de substances similaires;
- interdiction ou restriction de l'exploitation forestière.

Les effets de cette déclaration suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Art. 36. L'Administration des eaux et forêts veille au respect des charges et servitudes arrêtées par le classement et notamment à la réalisation et au respect des plans de gestion y relatifs.

Chapitre 6. – Zones protégées d'importance nationale

Art. 37. Les zones protégées d'importance nationale sont des sites clairement délimités qui abritent surtout des habitats naturels ainsi que des espèces animales de la faune et de la flore sauvages indigènes rares ou menacées.

Art. 38. Les zones protégées d'importance nationale, appelées selon leur nature réserve naturelle ou paysage protégé, ont pour but la protection, la sauvegarde, la gestion et le maintien dans des conditions favorables des habitats naturels des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages indigènes en arrêtant des mesures spéciales de conservation et de protection.

Les zones protégées d'importance communautaire peuvent aux mêmes fins être déclarées, en tout ou en partie, zone protégée d'importance nationale.

Art. 39. La déclaration de sites comme zones protégées d'importance nationale doit être conforme aux orientations du plan national concernant la protection de la nature prévu à l'article 46 de la présente loi ainsi qu'aux plans d'aménagement partiels ou globaux concernant l'environnement naturel pris en exécution soit de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire, soit de la loi du 21 mars 1999 concernant l'aménagement du territoire.

Art. 40. La création de zones protégées d'importance nationale, l'établissement du dossier administratif, technique et scientifique y relatif, la procédure d'enquête publique, la déclaration de zone protégée d'importance nationale, les charges et les servitudes y attachées et leur respect ainsi que la réalisation des plans de gestion se font conformément aux dispositions des articles 32 à 36 de la présente loi.

Chapitre 7. – Zones protégées d'importance communale

Art. 41. Les zones protégées d'importance communale sont des sites clairement délimités qui abritent des habitats naturels ainsi que des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages régionales ou locales rares ou menacées.

Art. 42. Les zones protégées d'importance communale ont pour but la protection, la sauvegarde, la gestion et le maintien dans des conditions favorables des habitats naturels des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages indigènes ou typiquement régionales ou locales en arrêtant des mesures spéciales de conservation et de protection.

Art. 43. La création de zones protégées d'importance communale est proposée par les conseils communaux, le ministre et le Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandés en leur avis.

Le ministre ordonne, sur la demande du collège des bourgmestre et échevins, l'établissement du dossier administratif, technique et scientifique y relatif conformément aux dispositions de l'article 32, alinéa 2 de la présente loi.

La procédure d'enquête publique, la déclaration de zone protégée d'importance communale, les charges et les servitudes y attachées et leur respect ainsi que la réalisation des plans de gestion se font conformément aux dispositions des articles 33 à 36 de la même loi.

Chapitre 8. – Interdictions pouvant frapper les immeubles avant le classement

Art. 44. Le ministre peut toujours préalablement au classement d'une zone d'importance communautaire et nationale notifier par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de classement aux propriétaires des fonds concernés.

L'acte de notification doit préciser les limites cadastrales des fonds concernés et énumérer les servitudes et autres charges susceptibles de les grever, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation. Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité.

Art. 45. A compter du jour où le ministre notifie sa proposition de classement aux propriétaires intéressés, tous les effets de classement visés aux articles 35, 40 et 43 de la présente loi s'appliquent de plein droit aux fonds concernés.

Les effets du classement cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

Le collège des bourgmestre et échevins exerce les attributions dévolues au ministre par le présent chapitre en ce qui concerne les zones d'importance communale.

Chapitre 9. – Plan national concernant la protection de la nature

Art. 46. Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre fait établir par l'Administration des eaux et forêts, en collaboration avec les autres départements ministériels et administrations nationales, les communes, les syndicats de communes et les milieux professionnels concernés, un plan national concernant la protection de la nature.

Ce plan guide l'orientation politique en matière de protection de la nature et comporte, le cas échéant, l'élaboration de plans sectoriels ayant pour objet:

- les zones prioritaires et les mesures y afférentes;
- les parcs naturels, les zones de protection à vocation récréative et les zones vertes interurbaines;
- les sites et réserves naturelles en vue d'être déclarés zones protégées d'importance communautaire et nationale;
- les paysages protégés et les massifs forestiers, les surfaces forestières d'un intérêt particulier;
- les réserves naturelles telles les zones humides, les pelouses sèches, les sites et monuments naturels;
- les moyens et programme d'action.

Le plan national et les plans sectoriels font l'objet d'une révision générale tous les cinq ans et d'une révision immédiate chaque fois qu'un changement exceptionnel affecte la situation en matière de protection de la nature.

Art. 47. Le plan national et les plans sectoriels peuvent être déclarés obligatoires par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat. La réalisation des plans déclarés obligatoires est d'utilité publique.

Chapitre 10. – Subventions en faveur de la protection de l'environnement naturel, de l'espace rural et des forêts

Art. 48. Un régime d'aides financières est institué pour la mise en œuvre de programmes, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la conservation des habitats ou types d'habitats naturels des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts.

Peuvent être subventionnés:

- le maintien ou la restauration des paysages;
- la protection et la création de biotopes;
- les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés;
- le maintien ou la restauration de prés de vallées à l'intérieur de massifs forestiers;
- la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements;
- la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses;
- la plantation de haies et de bosquets;
- la protection de la forêt et l'amélioration de structures forestières;
- les aménagements et les ouvrages prévus aux articles 32, 40 et 43;
- les modifications des ouvrages résultant des dispositions de l'article 9.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'octroi et les montants des aides financières à accorder.

Art. 49. Des subventions peuvent être accordées aux associations visées à l'article 58 pour des travaux et projets préalablement approuvés par le ministre et réalisés par elles dans le contexte des objectifs de la présente loi.

Art. 50. Il y a lieu à indemnité à charge de l'Etat lorsque la servitude grevant un fonds sis dans une zone protégée et établie en exécution de la présente loi met fin à l'usage ou restreint l'usage auquel le fonds est affecté ou normalement destiné au jour de la publication au Mémorial du règlement grand-ducal afférent.

Chapitre 11. – Critères de refus d'autorisation et voie de recours

Art. 51. Les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets sont de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général ou lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1er.

Art. 52. Le ministre peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions telles que les ouvrages à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel. Il peut prescrire que ces conditions soient observées dans un délai déterminé. Cette faculté d'imposer des délais vaut également pour les travaux de boisement prévus à l'article 12. Si l'observation de ces conditions comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation, le ministre, au cas de leur inexécution, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'Administration des eaux et forêts aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Le ministre peut limiter dans le temps le maintien de l'ouvrage autorisé ou la continuation de l'activité.

L'autorisation devient caduque s'il n'en est usé dans un délai de deux ans après sa délivrance.

Le ministre peut interdire la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi. Cette décision est affichée par les soins de l'Administration des eaux et forêts aux abords de la construction et à la maison communale.

Quiconque continue les travaux de construction entrepris nonobstant l'interdiction ministérielle est poursuivi comme coauteur de l'infraction au même titre que celui qui a entamé les travaux.

Quiconque a détruit ou rendu illisible ou déplacé l'affiche prémentionnée sera passible des peines prévues à l'article 59.

Art. 53. Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Chapitre 12. – Organes

Art. 54. La protection de la nature et des ressources naturelles, dans le cadre de la présente loi, relève du ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement. Le ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire coordonne l'action de ce ministre avec celles d'autres ministres intéressés.

Art. 55. Il est institué un Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. Celui-ci a pour mission:

1. de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utiles de lui soumettre;
2. d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

Le conseil est composé de neuf membres, dont un au moins représente l'Administration des eaux et forêts. Le président et les membres du conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Le ministre charge un fonctionnaire du secrétariat du conseil.

Art. 56. L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil sont déterminés par règlement grand-ducal. Il en sera de même des jetons de présence et des frais de route et de séjour à allouer aux membres.

Art. 57. Le ministre et, pour autant qu'ils sont porteurs d'un ordre de mission du ministre, son délégué, les membres du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi

que les agents de l'Administration des eaux et forêts ont accès entre le lever et le coucher du soleil à tous les cours d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 58. Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.

En outre, ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministre public.

Chapitre 13. – *Dispositions pénales*

Art. 59. Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 60. (1) Le juge ordonne que les animaux, végétaux et objets quelconques enlevés de leur emplacement naturel en contravention à la présente loi ou à ses règlements d'exécution soient respectivement rendus à la vie sauvage ou restitués à leur milieu naturel aux frais du contrevenant et sous la surveillance de l'Administration des eaux et forêts.

Il ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(2) Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au code d'instruction criminelle, les agents de la Police grand-ducale, de l'Administration des eaux et forêts ou de l'Administration des douanes et accises, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par ordonnance du juge d'instruction.

(3) La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

(4) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(5) Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement peuvent être attaqués d'après les dispositions du droit commun prévues au code d'instruction criminelle.

(6) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné a à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à

partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté.

(7) En cas d'infraction à l'article 8, le jugement ordonne l'enlèvement, aux frais des contrevenants, des caravanes, roulottes, mobilhomes, embarcations ou établissements flottants et fixe le délai, qui ne dépasse pas un mois, dans lequel le condamné doit procéder à cet enlèvement.

(8) Le jugement est exécuté à la requête du Procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. En aucun cas les associations visées à l'article 58 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

(9) Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du Procureur général d'Etat, par le directeur de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

(10) Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

(11) Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

(12) Le rétablissement des lieux doit être effectué même au cas où la parcelle a changé de propriétaire depuis l'époque de l'infraction.

Art. 61. Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées, outre par les agents de la Police grand-ducale, par les agents de l'Administration des eaux et forêts ainsi que par les agents de l'Administration des douanes et accises.

Chapitre 14. – Dispositions transitoires

Art. 62. Les roulottes dont le stationnement a été autorisé sous l'empire de l'ancienne loi, mais qui ne répond plus aux dispositions du présent texte, ne peuvent être remplacées après leur destruction ou leur enlèvement.

Chapitre 15. – Dispositions modificatives et finales

Art. 63. (1) L'article 6 de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 6.** Il est institué une commission, dite Commission d'aménagement, composée de six membres et comprenant:

- un délégué du Gouvernement, qui présidera la commission;
- un ingénieur de l'Administration des ponts et chaussées;
- un architecte de l'Etat ou d'une commune;
- un géomètre du cadastre;
- un fonctionnaire de l'administration ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles;
- enfin, une autre personne particulièrement qualifiée en raison de ses fonctions ou de sa compétence.“

(2) L'article 4 de loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par deux nouveaux points i) et j) rédigés comme suit:

- „i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi du ... concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

j) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la cohérence écologique du réseau des zones protégées par le maintien et le développement des éléments du paysage qui revêtent une importance pour la faune et la flore sauvages.

Les aides prévues sous i) et j) sont allouées sous condition que les bénéficiaires soient une ou plusieurs communes ou un syndicat de communes ayant pour objet la protection de l'environnement naturel."

Art. 64. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles“.

Chapitre 16. – Dispositions abrogatoires

Art. 65. La loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est abrogée.

(Suivent les annexes, dans lesquelles les références aux articles de la loi, telle que proposée ci-dessus par le Conseil d'Etat, restent à adapter)

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juin 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4787/06

N° 4787⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant

- a) transposition en droit national de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- b) modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DE L'ENVIRONNEMENT****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.11.2002)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, je m'empresse de vous informer que, lors de l'examen du projet de loi sous rubrique au cours de sa réunion du 5 novembre 2002, la Commission de l'Environnement de la Chambre des Députés a adopté les amendements suivants:

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

1. L'article 1er est libellé comme suit:

„La présente loi a pour objectifs la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, le maintien et l'amélioration des équilibres *et de la diversité* biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel.“

2. L'article 3 est libellé comme suit:

„Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) *site ou zone*: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée
- b) réserve naturelle: site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats, de sa faune et/ou de sa flore
- c) paysage protégé: site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, la spécificité et la beauté de son aspect paysager ou de sa fonction récréative et de détente
- d) zone spéciale de conservation: un site d'importance communautaire désigné par les Etats membres conformément à l'article 4 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des

- habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, appelée dans la présente loi „directive Habitats“, où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné
- e) zone de protection spéciale: un site désigné par les Etats membres conformément à l’article 4 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, appelée dans la présente loi „directive Oiseaux“, où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver les habitats pour les espèces d’oiseaux pour lesquelles le site est désigné
- f) conservation: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d’espèces de faune et de flore sauvages dans un état de conservation favorable au sens des points i) et l)
- g) habitats naturels: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu’elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles
- h) habitats naturels prioritaires: habitats naturels en danger de disparition sur le territoire de l’Union Européenne et pour la conservation desquels celle-ci porte une responsabilité particulière, compte tenu de l’importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans son territoire; *ces habitats prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l’annexe I de la présente loi*
- i) état de conservation d’un habitat naturel: l’effet de l’ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu’il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire des Etats membres de l’Union Européenne; l’état de conservation d’un habitat naturel sera considéré comme favorable lorsque:
 - son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu’il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et
 - la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et
 - l’état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point l)
- j) habitat d’une espèce: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l’espèce à l’un des stades de son cycle biologique
- k) espèces prioritaires: espèces pour la conservation desquelles l’Union Européenne porte une responsabilité particulière, compte tenu de l’importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans son territoire; *ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l’annexe 2 de la présente loi*
- l) état de conservation d’une espèce: l’effet de l’ensemble des influences qui, agissant sur l’espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l’importance de ses populations sur le territoire de l’Union européenne; l’état de conservation sera considéré comme favorable lorsque:
 - les données relatives à la dynamique de la population de l’espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et
 - l’aire de répartition naturelle de l’espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et
 - il existe et il continuera probablement d’exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme
- m) site d’importance communautaire: une zone qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d’habitat naturel de l’annexe I ou une espèce de l’annexe II de la directive Habitats dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence du réseau Natura 2000, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées
- n) zone Natura 2000: zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale constituant le réseau Natura 2000

- o) liste nationale: liste de zones proposées par chaque Etat membre à la Commission européenne suite à une évaluation scientifique précise à l'échelle nationale de chaque habitat de l'annexe I ou espèce de l'annexe II de la directive Habitats
- p) *spécimen: tout animal ou plante, vivant ou mort, toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal ou d'une plante ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes*
- q) *le ministre: le membre du gouvernement ayant la protection de l'environnement dans ses attributions*

3. A l'article 5 tel que proposé par le Conseil d'Etat est ajouté au troisième alinéa, première phrase le mot „piscicole“, de sorte que cet alinéa est libellé comme suit:

„Dans les parties du territoire de ces communes situées en dehors des zones définies à l'alinéa qui précède, parties dénommées „zone verte“ dans la présente loi, seules peuvent être érigées des constructions servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, *piscicole*, apicole ou cynégétique ou à un but d'utilité publique. Les constructions restent cependant soumises à l'autorisation du ministre.“

4. L'article 6 est libellé comme suit:

„Dans la zone verte, les installations de transport, de communication *et de télécommunication*, les installations de production d'énergie renouvelable, les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sont soumises à autorisation du ministre.“

5. A l'article 8, dernière phrase sont ajoutés les termes „en zone verte“. Cette phrase est donc libellée comme suit:

„L'autorisation du Ministre est également requise pour la création d'étangs ou autres plans d'eau *en zone verte*.“

6. Le premier alinéa de l'article 19 est libellé comme suit:

„Les plantes intégralement protégées ne peuvent être enlevées de leur station, ni être déracinées, endommagées ou détruites. La détention, l'achat, le transport, l'importation, l'exportation, le colportage, l'échange, l'offre aux fins de vente ou d'échange et la vente de ces plantes *ou de spécimens des plantes figurant à l'annexe 6* sont interdits.“

7. Le dernier alinéa de l'article 20 est libellé comme suit:

„Les animaux intégralement protégés *ou les spécimens des animaux figurant à l'annexe 6* ne peuvent être acquis, transportés, importés, exportés, échangés et offerts aux fins de vente ou d'échange ni vivants, ni morts, ni dépecés.“

8. A l'article 22 est ajouté un second alinéa libellé comme suit:

„Si, à la lumière de la surveillance de l'article 32, l'état de conservation des espèces figurant à l'annexe 7 est menacé, le ministre prend les mesures nécessaires pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces figurant à l'annexe 7, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.“

9. L'article 30 est libellé comme suit:

„L'importation de spécimens de la faune ou de la flore non indigène dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de tels spécimens dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation du ministre. Cette autorisation ne sera accordée *que si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvage indigènes* et qu'après consultation du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.“

10. Au premier alinéa de l'article 34 sont rayés à la deuxième phrase les termes „ , dénommées „zones Natura 2000“ “.

Le troisième alinéa est libellé comme suit:

„Les zones de protection spéciale sont reprises à l’annexe 4 et figurent sur la carte 1. *Un règlement grand-ducal établit pour les différentes zones de protection spéciale:*

- *la localisation géographique exacte sur une carte topographique à l’échelle 1/10.000*
- *le relevé des espèces à protéger*
- *les principaux objectifs de conservation visés.*“

Le dernier alinéa est libellé comme suit:

„Une fois que les sites d’importance communautaire ont été retenus *parmi les zones de la liste nationale reprise à l’annexe 5 et figurant à la carte 2* en vertu de la procédure communautaire prévue à l’article 4 de la directive Habitats, un règlement grand-ducal désigne les zones spéciales de conservation. Le même règlement établit pour chaque zone les informations portant sur les principaux objectifs de conservation visés, *la localisation géographique exacte sur une carte topographique à l’échelle 1/10.000* et un relevé indicatif des habitats naturels et des espèces concernés.“

11. Le premier alinéa de l’article 35 est libellé comme suit:

„*Les sites d’importance communautaire* sont soumis aux dispositions des articles 38 et 39.“

12. L’article 36 est libellé comme suit:

„*Le déclassement d’une zone spéciale de conservation* peut être effectué si l’évolution naturelle au titre de la surveillance prévue à l’article 32 le justifie.“

13. L’article 48 est libellé comme suit:

„Sur proposition des communes, des parties du territoire communal peuvent être définies et déclarées zones protégées *d’intérêt communal* et comme telles être grevées de servitudes et de charges.“

14. L’article 52 est libellé comme suit:

„Les règlements communaux portant création de zones protégées d’intérêt communal sont soumis à l’approbation du ministre. Ils ne peuvent être adaptés, modifiés ou annulés *sans* l’accord de celui-ci.“

15. L’article 53 est libellé comme suit:

„Le ministre peut préalablement au classement d’une zone *protégée d’intérêt national* notifier par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de classement aux propriétaires des fonds concernés. L’acte de notification doit préciser les limites cadastrales des fonds concernés et énumérer les servitudes et autres charges susceptibles de les grever, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d’entretien et de réparation. Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité.“

16. L’article 54 est libellé comme suit:

„A compter du jour où le ministre notifie sa proposition de classement aux propriétaires intéressés, tous les effets de classement visés à l’article 45 de la présente loi s’appliquent de plein droit aux fonds concernés.“

Les effets du classement cessent de s’appliquer si la décision de classement n’intervient pas dans les *vingt-quatre* mois de cette notification.

Le collège des bourgmestre et échevins exerce les attributions dévolues au ministre par le présent chapitre en ce qui concerne les zones *protégées d’intérêt communal*.“

17. L’article 57 est libellé comme suit:

„Un régime d’aides financières est institué pour la mise en œuvre de programmes, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la conservation des habitats ou types d’habitats naturels des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l’espace rural et des forêts.“

Peuvent être subventionnés:

- le maintien ou la restauration des paysages;
- la protection et la création de biotopes;
- les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés;
- le maintien ou la restauration de prés de vallées à l'intérieur de massifs forestiers;
- la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements;
- la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses;
- la plantation de haies et de bosquets;
- la protection de la forêt et l'amélioration de structures forestières;
- les aménagements et les ouvrages prévus à l'article 42;
- les modifications des ouvrages résultant des dispositions de l'article 10.

Un règlement grand-ducal détermine *les catégories de bénéficiaires*, les conditions d'octroi et les montants des aides financières à accorder.“

18. L'article 64 est libellé comme suit:

„Les communes et les syndicats de communes peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre des objectifs définis au chapitre 1er en contribuant notamment à:

1. la sauvegarde et l'amélioration de la diversité biologique sur le plan local et régional
2. la protection et la restauration des paysages
3. la constitution et la gestion d'un réseau de zones protégées
4. la sensibilisation du public.“

19. L'article 65 est libellé comme suit:

„Il est créé un réseau de structures scientifiques régionales disposant d'une cellule de coordination nationale, placée sous l'autorité du ministre. Ce réseau collabore avec les administrations concernées, les communes, les syndicats de communes ayant comme objet la protection de la nature et les associations agréées en vertu de l'article 69.

Il a pour mission:

1. de fournir les données scientifiques requises pour la mise en œuvre du réseau Natura 2000 et pour l'élaboration du plan national concernant la protection de la nature défini à l'article 55;
2. d'assurer le suivi scientifique et technique du régime d'aides financières ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique instauré en vertu de l'article 57;
3. de suivre les changements au niveau des populations de la flore et de la faune sauvages et de surveiller l'état de conservation des habitats naturels et des espèces figurant aux annexes 1 et 2;
4. d'élaborer des concepts de protection de la nature au niveau régional et communal;
5. de conseiller les communes et syndicats de communes en matière de protection de l'environnement naturel.

Les frais y afférents sont pris en charge par l'Etat, les communes et les syndicats de communes concernés. La participation des partenaires est définie dans le cadre de conventions.“

20. L'article 74 est libellé comme suit:

„(1) L'article 6 de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 6.** Il est institué une commission, dite Commission d'aménagement, composée de six membres et comprenant:

- un délégué du Gouvernement, qui présidera la commission;
- un ingénieur de l'administration des ponts et chaussées;
- un architecte de l'Etat ou d'une commune;
- un géomètre du cadastre;

- un fonctionnaire de l'administration ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles;
- enfin une autre personne particulièrement qualifiée en raison de ses fonctions ou de sa compétence.“

(2) L'article 4 de loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par deux nouveaux points i) et j) formulés comme suit:

- „i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
- j) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la cohérence écologique du réseau des zones protégées par le maintien et le développement des éléments du paysage qui revêtent une importance pour la faune et la flore sauvage

Les aides prévues sous i) et j) sont allouées sous condition que les bénéficiaires soient une ou plusieurs communes ou un syndicat de communes ayant *comme objet* la protection de l'environnement naturel *ou un établissement d'utilité publique ayant comme objet la protection de l'environnement naturel.*“ “

21. L'article 75 est libellé comme suit:

„Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes“ loi concernant la *protection* de la nature et des ressources naturelles.“

22. Annexe 4.

ANNEXE 4

Zones de protection spéciale (ZPS) relatives à la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages

<i>No</i>	<i>Code de la zone de protection spéciale</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Surface</i>
1	LU0002001	Vallée de la Woltz et affluents de la source à Troisvierges	1261 ha
2	LU0002002	Vallée de la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn	3056 ha
3	LU0002003	Vallée supérieure de l'Our et affluents de Lieler à Dasbourg	1741 ha
4	LU0002004	Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre	3583 ha
5	LU0002005	Vallée de l'Ernz Blanche de Bourglinster à Fischbach	219 ha
6	LU0002006	Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre	375 ha
7	LU0002007	Vallée supérieure de l'Alzette	1029 ha
8	LU0002008	Minière de la région de Differdange – Giele Botter, Tillebiërg, Rollesbiërg, Metzërbiërg et Galgebiërg	683 ha
9	LU0002009	Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières/Ellergronn	1011 ha
10	LU0002010	Dudelange Haard	615 ha

<i>No</i>	<i>Code de la zone de protection spéciale</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Surface</i>
11	LU0002011	Aspelt – Lannebuer, Am Kessel	70 ha
12	LU0002012	Haff Réimech	260 ha

23. Annexe 5.

ANNEXE 5

Liste nationale relative à la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

<i>No</i>	<i>Code du site „habitats“</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Surface</i>
1	LU0001002	Vallée de l'Our de Ouren à Bettel	5675 ha
2	LU0001003	Vallée de la Tretterbaach	467 ha
3	LU0001004	Weicherdange – Breichen	58 ha
4	LU0001005	Vallée supérieure de la Wiltz/Derenbach – Weischent	174 ha
5	LU0001006	Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et de la Lellgerbaach	253 ha
6	LU0001007	Vallée supérieure de la Sûre/lac du barrage	3026 ha
7	LU0001008	Vallée de la Sûre moyenne de Esch/Sûre à Dirbach	356 ha
8	LU0001010	Grosbous – Neibruch	14 ha
9	LU0001011	Vallée de l'Ernz noire/Beaufort/Berdorf	4142 ha
10	LU0001013	Vallée de l'Attert de la frontière à Useldange	750 ha
11	LU0001014	Zones humides de Bissen et Fensterdall	47 ha
12	LU0001015	Vallée de l'Ernz blanche	1996 ha
13	LU0001016	Herborn – Bois de Herborn/Echternach – Haard	1162 ha
14	LU0001017	Vallée de la Sûre inférieure	1343 ha
15	LU0001018	Vallée de la Mamer et de l'Eisch	6697 ha
16	LU0001020	Pelouses calcaires de la région de Junglinster	1509 ha
17	LU0001021	Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen	171 ha
18	LU0001022	Gréngewald	3129 ha
19	LU0001024	Machtum – Pellemberg/Froumbierg /Gréivemaacherbiérg	285 ha
20	LU0001025	Hautcharage/Dahlem – Asselborner et Boufferdanger Muer	164 ha
21	LU0001026	Bertrange – Grévelserhaff/Bouferterhaff	617 ha
22	LU0001028	Differdange Est – Prénzebiérg/Anciennes mines et carrières	1156 ha

<i>No</i>	<i>Code du site „habitats“</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Surface</i>
23	LU0001029	Région de la Moselle supérieure	1649 ha
24	LU0001030	Esch-sur-Alzette Sud-Est – Anciennes minières/Ellergronn	954 ha
25	LU0001031	Dudelange – Haard	615 ha
26	LU0001032	Dudelange – Ginzebiërg/Därebesch	269 ha
27	LU0001033	Wilwerdange – Conzefenn	82 ha
28	LU0001034	Wasserbillig – Carrière de Dolomie	19 ha
29	LU0001035	Schimpach – Carrières de Schimpach	11 ha
30	LU0001037	Perlé – Ancienne Ardoisière	44 ha
31	LU0001038	Troisvierges – Cornelysmillen	291 ha
32	LU0001042	Hoffelt – Kaleburn	90 ha
33	LU0001043	Troine/Hoffelt – Sporbaach	67 ha
34	LU0001044	Cruchten – Bras mort de l’Alzette	21 ha
35	LU0001045	Gonderange/Rodenbourg – Faascht	251 ha
36	LU0001051	Wark – Niederfeulen – Warken	137 ha
37	LU0001054	Fingig – Reifelswinkel	67 ha
38	LU0001055	Capellen – Aire de service et Schultzbech	4 ha
39	LU0001066	Grosbous – Seitert	22 ha
40	LU0001067	Leitränge – Heischel	22 ha
41	LU0001070	Grass – Moukebrill	32 ha
42	LU0001072	Massif forestier du Stiefeschboesch	39 ha
43	LU0001073	Massif forestier du Ielboesch	30 ha
44	LU0001074	Massif forestier du Faascht	46 ha
45	LU0001075	Massif forestier du Aesing	57 ha
46	LU0001076	Massif forestier du Waal	67 ha
47	LU0001077	Bois de Bettembourg	247 ha

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

1. La Commission propose de ne pas se limiter au seul terme de „sauvegarde de la diversité biologique“ ce qui pourrait faire croire que la perte en biodiversité ne serait pas un problème au Luxembourg, alors que de nombreuses espèces sont fortement menacées et se trouvent sur des listes rouges. Il est donc opportun de se donner également comme objectif d’améliorer la diversité biologique.

Vu que la directive Habitats utilise le terme „assurer le maintien ou le rétablissement des habitats et des espèces“ la Commission propose d’inscrire dans l’article 1 comme objectif „le maintien et l’amélioration de la diversité biologique“.

2. La Commission suit l’avis du Conseil d’Etat en reprenant sous h) et k) la référence aux habitats respectivement espèces prioritaires et sous q) la définition du ministre compétent ainsi qu’en assimilant sous a) le terme de site au terme zone.

Par ailleurs, la Commission estime que sous e) zone de protection spéciale il est plus juste de faire référence à l’article 4 de la directive Oiseaux qui mentionne expressis verbis le classement en zones de protection spéciale et de ne pas parler d’un site d’importance communautaire, terme ayant une signification bien spécifique dans le cadre de la directive habitats et défini sous m).

Enfin, la Commission propose de rajouter sous p) la notion de spécimen, point m) de l’article 1er de la directive habitats, notion indispensable pour une transposition correcte des articles 12, 13 et 14 de ladite directive et utilisée dans les articles 19 et 20 du présent projet de loi.

3. La Commission propose de retenir le texte proposé par le Conseil d’Etat.

Elle propose d’ajouter les constructions servant à l’exploitation piscicole à la liste des constructions pouvant être érigées en zone verte avec l’autorisation du ministre.

4. La Commission propose de compléter la liste des infrastructures pouvant être érigées en zone verte sous condition de disposer d’une autorisation du ministre pour les installations de télécommunication et les installations de production d’énergie renouvelable.

5. La Commission propose de limiter l’autorisation du ministre pour la création d’étangs ou autres plans d’eau à la seule zone verte. Ainsi, la création d’étangs dans les jardins privés situés à l’intérieur de zones affectées à l’habitation ne serait dorénavant plus soumise à l’autorisation du ministre.

6. et 7. En vue de se conformer aux exigences de l’article 12 paragraphe 2 et de l’article 13 paragraphe 1b de la directive Habitats, la Commission propose d’étendre, pour les espèces figurant à l’annexe 6 de la présente loi, certains aspects (achat, transport, importation, exportation, ...) de la protection intégrale des plantes et des animaux également aux spécimens desdites plantes et animaux.

La notion de spécimen a une portée plus large que celle d’animal ou de plante car elle englobe toute partie ou tout produit obtenu à partir d’un animal ou d’une plante ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l’emballage ou d’une étiquette ou de toutes autres circonstances qu’il s’agit de parties ou de produits d’animaux ou de plantes de ces espèces.

8. L’article 14 paragraphe 1 de la directive Habitats ne constitue pas une disposition facultative mais contient une obligation de surveillance des espèces figurant à l’annexe 7 de la présente loi assortie d’une obligation de prendre les mesures appropriées pour assurer le maintien desdites dans un état de conservation favorable dans l’hypothèse où les autorités compétentes l’estimeraient nécessaire, à savoir lorsqu’il résulte de la surveillance précitée que, à défaut de telles mesures, l’état de conservation de ces espèces serait menacé.

9. L’article 22 paragraphe b) de la directive Habitats oblige les Etats membres à veiller à ce que l’introduction intentionnelle dans la nature d’une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvage indigènes et, s’ils le jugent nécessaires, interdisent une telle introduction.

10. La Commission propose de rayer les termes „dénommées „zones Natura 2000“ “ déjà définies à l’article 3 de la présente loi.

Au troisième alinéa, la Commission juge nécessaire de préciser la délimitation des zones de protection spéciale par un règlement grand-ducal et d'y indiquer les espèces à protéger ainsi que les principaux objectifs de conservation.

Pour faciliter la compréhension du quatrième alinéa, la Commission propose de mentionner que les sites d'importance communautaire sont à choisir parmi les zones de la liste nationale proposée par chaque Etat membre.

Par analogie aux zones de protection spéciale, la Commission propose de préciser par règlement grand-ducal la délimitation des zones spéciales de conservation.

11. Conformément à l'article 4 paragraphe 5 de la directive Habitats, ce sont les sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire et non les zones de la liste nationale qui doivent être soumis aux dispositions des articles 38 et 39.

12. Conformément à l'article 9 de la directive Habitats, ce sont les zones spéciales de conservation et non les zones de la liste nationale qui peuvent être sujettes à un déclassement là où l'évolution naturelle relevée au titre de la surveillance prévue à l'article 32 de la présente loi le justifie.

13. La Commission estime qu'il y a lieu de préciser qu'il s'agit ici bel et bien seulement de zones protégées d'intérêt communal.

14. La Commission propose de redresser une erreur matérielle.

15. et 16. La Commission estime que cette procédure de notification ne devrait pas concerner les zones protégées d'intérêt communautaire car elles ne font pas l'objet de servitudes et de charges grevant les fonds de particuliers sauf lors de leur classement simultané en zone protégée d'intérêt national.

Par ailleurs, la Commission estime nécessaire d'augmenter la durée où les effets de la notification s'appliquent de douze à vingt-quatre mois qui est la période usuelle requise en pratique pour boucler une procédure de classement en zone protégée d'intérêt national.

Enfin, il y a lieu d'adapter la terminologie utilisée dans la présente loi pour les différents types de zones protégées, à savoir:

- zone protégée d'intérêt communautaire
- zone protégée d'intérêt national
- zone protégée d'intérêt communal.

17. La Commission estime qu'il est préférable de déterminer les catégories de bénéficiaires (communes, exploitants de fonds en milieu rural,...) des différents régimes d'aides à chaque fois dans le règlement grand-ducal y relatif.

18. et 19. Les communes de par leurs attributions en matière de planification et de gestion du territoire sont des partenaires indispensables et incontournables pour le ministère de l'environnement dans la conduite de sa politique de protection de la nature telle que définie au chapitre I de la présente loi.

C'est la raison pour laquelle la Commission considère qu'il est primordial de donner structure à ce partenariat par la création d'un réseau de structures scientifiques régionales.

Les structures scientifiques régionales peuvent, le cas échéant, être rattachées aux syndicats de communes ayant comme objet la protection de la nature et réalisent des prestations pour le compte des communes membres du syndicat, du syndicat même et du ministère de l'environnement.

A l'intérieur de ce réseau, le ministère de l'environnement, les communes, les syndicats de communes, les associations de la protection de la nature, l'administration des eaux et forêts, le musée national d'histoire naturelle, chacun dans les missions qui le concernent, sont appelés à coopérer en vue de la mise en oeuvre de la politique de protection de la nature du ministère et des communes.

La coordination au niveau national des activités du réseau incombe à une cellule de coordination dans laquelle les partenaires cités à l'alinéa précédent sont représentés. Cette cellule est placée sous l'autorité du ministre de l'environnement afin de garantir l'exécution de la politique gouvernementale en matière de protection de la nature.

La répartition des frais relatifs aux travaux réalisés par les structures scientifiques régionales se fait dans le cadre de conventions à signer entre parties.

Cette manière de procéder donnerait un cadre légal à des initiatives régionales en cours de réalisation. Ainsi, le ministère de l'environnement signera pour l'année budgétaire 2003 quatre conventions relatives à la mise en place de structures scientifiques régionales communément appelées „stations biologiques“:

1. *station biologique de l'Ouest*, convention à signer entre le SICONA et le Ministère de l'Environnement, couvrant actuellement le territoire des communes membres du SICONA, à savoir: Bascharage, Bertrange, Clemency, Dippach, Kehlen, Kopstal, Leudelange, Mamer, Mondercange, Pétange et Strassen. (SICONA Ouest)
2. *station biologique de la Haute-Sûre* qui sera rattachée au syndicat du Parc Naturel de la Haute-Sûre et couvrira les territoires des communes suivantes: Boulaide, Ell, Esch/Sûre, Heiderscheid, Commune du Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen, Winseler, Goesdorf, Rambrouch et Wiltz.
3. *station biologique du Nord* qui couvrira quant à elle le territoire des communes membres du SIVOUR auquel elle sera rattachée (Bastendorf, Clervaux, Consthum, Fouhren, Heinerscheid, Hoscheid, Hosingen, Munshausen, Putscheid, Troisvierges, Vianden, Weiswampach, Wilwerwiltz)
4. *station biologique de l'Est* qui opérera dans un premier temps sur le territoire des communes membres du SIAS (Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Weiler-la-Tour) pour s'étendre par la suite vers le Nord et l'Est.

A partir de 2003, 38 communes pourront ainsi profiter des services de stations biologiques. A moyen terme, les syndicats existants devraient étendre leurs activités dans ce domaine à d'autres communes de façon à atteindre une couverture territoriale de la totalité du Luxembourg.

Pour l'année budgétaire 2003, 300.000 euros ont été inscrits dans les crédits du ministère de l'environnement pour le financement desdites structures moyennant des conventions.

20. La Commission propose de faire bénéficier également les établissements d'utilité publique ayant comme objet la protection de l'environnement naturel tels „Hëllef fir d'Natur“ et „Oeko-Fonds“ des aides par l'intermédiaire du fonds pour la protection de l'environnement en vue de la constitution et de la cohérence du réseau des zones protégées.

21. Amendement nécessaire en vue de se conformer avec le titre de la loi où il est question de „protection de la nature“ et non de „conservation“.

22. Cette modification des zones de protection spéciale est devenue nécessaire pour les rendre conformes aux exigences de la Commission Européenne en matière de désignation formulées dans leur avis motivé du 9 janvier 2002 où il est stipulé que le Luxembourg „n'a pas classé en tant que zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés, tant du point de vue quantitatif, à savoir en nombre et en superficie, que du point de vue qualitatif“.

Le ministre de l'environnement a notifié cette modification à la Commission européenne en date du 26 juillet 2002.

23. Cette modification de la liste nationale (rajout de 9 zones) est devenue nécessaire pour la rendre conforme aux exigences de la Commission Européenne en matière de désignation formulées lors du premier séminaire biogéographique en 2001 où la représentation de six habitats a été jugée insuffisante au Luxembourg:

- formations de *juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires
- pelouses calcaires de sables xériques
- pelouses calcaires sèches semi-naturelles
- prairies à molinies sur sol calcaire, tourbeux ou argilo-limoneux
- prairies maigres de fauche
- chênaies du *stellario-carpinteum*.

Le ministre de l'environnement a notifié cette modification à la Commission européenne en date du 20 août 2002.

*

Copie de la présente est transmise à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, M. Charles Goerens, Ministre de l'Environnement et M. Eugène Berger, Secrétaire d'Etat à l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés

4787/07

N° 4787⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant

- a) transposition en droit national de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- b) modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(20.3.2003)

Par lettre du 11 février 2002, Monsieur Eugène Berger, Secrétaire d'Etat à l'Environnement, a soumis le projet de loi sous rubrique pour information à la Chambre des Employés Privés.

1. Ayant émis à maintes reprises le souhait d'être saisie des amendements portant sur les textes législatifs qu'elle avise, la CEP•L se félicite donc de ce nouveau modus operandi.

2. Dans son avis du 30 octobre 2001, notre Chambre posait la question de la nécessité de la répartition des zones à protéger en trois sous-divisions de compétences différentes (communautaire, nationale et communale) dans un pays de la taille du Luxembourg, d'autant plus que ces zones sont superposables. Elle s'étonnait par ailleurs de l'opposition de logique (chapitres VI et VIII) quant au lien de subordination entre les niveaux de pouvoir dans la définition des zones protégées d'intérêt national ou communal.

3. Elle souhaitait également des clarifications sur la signification de la notion de „raison impérieuse d'intérêt public“ relative aux éventuels projets ou plans susceptibles d'affecter les zones *Natura 2000* ainsi que sur la possible incompatibilité entre un mandat au Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles et certaines professions, notamment de l'immobilier.

4. La CEP•L se doit de constater que les questions, qui furent soulevées dans ledit avis, n'ont pas trouvé réponse et n'ont pas été prises en compte dans les propositions d'amendements, ce qu'elle regrette.

Luxembourg, le 20 mars 2003

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur adjoint,

Norbert TREMUTH

Le Président,

Jos KRATOCHWIL

L'avis a été adopté à l'unanimité.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4787/08

N° 4787⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

- concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- modifiant la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;
- complétant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Amendements adoptés par la Commission de l'Environnement	1
- Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (4.2.2003)	1
2) Avis complémentaire du Conseil d'Etat (17.6.2003)	28

*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DE L'ENVIRONNEMENT****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.2.2003)

Monsieur le Président,

Me référant à votre lettre du 21 janvier 2003, par laquelle vous m'informez que le Conseil d'Etat souhaite avoir des éclaircissements suite à ma lettre du 7 novembre 2002 concernant les amendements proposés par la Commission de l'Environnement au projet de loi sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire parvenir par la présente la version rectifiée des amendements susmentionnés, ainsi que le texte coordonné du projet de loi 4787 et une note explicative.

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

La Commission de l'Environnement a suivi la recommandation du Conseil d'Etat d'intituler le projet de loi 4787 comme suit:

PROJET DE LOI

- concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- modifiant la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;
- complétant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

1. L'article 1er est modifié comme suit:

„La présente loi a pour objectifs la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, le maintien et l'amélioration des équilibres **et de la diversité** biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel.“

2. L'article 3 est modifié comme suit:

„Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) **site ou zone: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée**
- b) réserve naturelle: site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats, de sa faune et/ou de sa flore
- c) paysage protégé: site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, la spécificité et la beauté de son aspect paysager ou de sa fonction récréative et de détente
- d) zone spéciale de conservation: un site d'importance communautaire désigné par les Etats membres conformément à l'article 4 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, appelée dans la présente loi „directive Habitats“, où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné
- e) zone de protection spéciale: un site désigné par les Etats membres conformément à l'article 4 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, appelée dans la présente loi „directive Oiseaux“, où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver les habitats pour les espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné
- f) conservation: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état de conservation favorable au sens des points i) et l)
- g) habitats naturels: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles
- h) habitats naturels prioritaires: habitats naturels en danger de disparition sur le territoire de l'Union Européenne et pour la conservation desquels celle-ci porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans son territoire; **ces habitats prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'annexe 1 de la présente loi**
- i) état de conservation d'un habitat naturel: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire des Etats membres de l'Union Européenne; l'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme favorable lorsque:
 - son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et
 - la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et
 - l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point l)
- j) habitat d'une espèce: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique
- k) espèces prioritaires: espèces pour la conservation desquelles l'Union Européenne porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans son territoire; **ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l'annexe 2 de la présente loi**

- l) état de conservation d'une espèce: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire de l'Union européenne; l'état de conservation sera considéré comme favorable lorsque:
- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et
 - l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et
 - il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme
- m) site d'importance communautaire: une zone qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I ou une espèce de l'annexe II de la directive Habitats dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence du réseau Natura 2000, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées
- n) zone Natura 2000: zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale constituant le réseau Natura 2000
- o) liste nationale: liste de zones proposées par chaque Etat membre à la Commission européenne suite à une évaluation scientifique précise à l'échelle nationale de chaque habitat de l'annexe I ou espèce de l'annexe II de la directive Habitats
- p) spécimen: tout animal ou plante, vivant ou mort, toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal ou d'une plante ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes*
- q) le ministre: le membre du gouvernement ayant la protection de l'environnement dans ses attributions.*
3. A l'article 5 tel que proposé par le Conseil d'Etat est ajouté au troisième alinéa, première phrase le mot „piscicole“, de sorte que cet alinéa se lit comme suit:
- „Dans les parties du territoire de ces communes situées en dehors des zones définies à l'alinéa qui précède, parties dénommées“ zone verte „dans la présente loi, seules peuvent être érigées des constructions servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, *piscicole*, apicole ou cynégétique ou à un but d'utilité publique. Les constructions restent cependant soumises à l'autorisation du ministre.“
4. L'article 6 est modifié comme suit:
- „Dans la zone verte, les installations de transport, de communication *et de télécommunication*, *les installations de production d'énergie renouvelable*, les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sont soumises à autorisation du ministre.“
5. A l'article 8, dernière phrase sont ajoutés les termes „en zone verte“. Cette phrase se lit donc comme suit:
- „L'autorisation du Ministre est également requise pour la création d'étangs ou autres plans d'eau *en zone verte*.“
6. Le premier alinéa de l'article 19 est modifié comme suit:
- „Les plantes intégralement protégées ne peuvent être enlevées de leur station, ni être déracinées, endommagées ou détruites. La détention, l'achat, le transport, l'importation, l'exportation, le colportage, l'échange, l'offre aux fins de vente ou d'échange et la vente de ces plantes *ou de spécimens des plantes figurant à l'annexe 6* sont interdits.“

7. Le dernier alinéa de l'article 20 est modifié comme suit:
 „Les animaux intégralement protégés *ou les spécimens des animaux figurant à l'annexe 6* ne peuvent être acquis, transportés, importés, exportés, échangés et offerts aux fins de vente ou d'échange ni vivants, ni morts, ni dépecés.“
8. A l'article 22 est ajouté un second alinéa libellé comme suit:
 „*Si, à la lumière de la surveillance de l'article 32, l'état de conservation des espèces figurant à l'annexe 7 est menacé, le ministre prend les mesures nécessaires pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces figurant à l'annexe 7, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.*“
9. L'article 30 est modifié comme suit:
 „L'importation de spécimens de la faune ou de la flore non indigène dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de tels spécimens dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation du ministre. Cette autorisation ne sera accordée *que si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvage indigènes* et qu'après consultation du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.“
10. Au premier alinéa de l'article 34 sont rayés à la deuxième phrase les termes „ , dénommées „zones Natura 2000“ “.
 Le troisième alinéa se lit comme suit:
 „Les zones de protection spéciale sont reprises à l'annexe 4 et figurent sur la carte 1. *Un règlement grand-ducal établit pour les différentes zones de protection spéciale:*
 – *la localisation géographique exacte sur une carte topographique à l'échelle 1/10.000*
 – *le relevé des espèces à protéger*
 – *les principaux objectifs de conservation visés.*“
 Le dernier alinéa se lit comme suit:
 „Une fois que les sites d'importance communautaire ont été retenus *parmi les zones de la liste nationale reprise à l'annexe 5 et figurant à la carte 2* en vertu de la procédure communautaire prévue à l'article 4 de la directive Habitats, un règlement grand-ducal désigne les zones spéciales de conservation. Le même règlement établit pour chaque zone les informations portant sur les principaux objectifs de conservation visés, *la localisation géographique exacte sur une carte topographique à l'échelle 1/10.000* et un relevé indicatif des habitats naturels et des espèces concernés.“
11. Le premier alinéa de l'article 35 est modifié comme suit:
 „*Les sites d'importance communautaire* sont soumis aux dispositions des articles 38 et 39.“
12. L'article 36 est modifié comme suit:
 „*Le déclassement d'une zone spéciale de conservation* peut être effectué si l'évolution naturelle au titre de la surveillance prévue à l'article 32 le justifie.“
13. L'article 48 est modifié comme suit:
 „Sur proposition des communes, des parties du territoire communal peuvent être définies et déclarées zones protégées *d'intérêt communal* et comme telles être grevées de servitudes et de charges.“
14. L'article 52 est modifié comme suit:
 „Les règlements communaux portant création de zones protégées d'intérêt communal sont soumis à l'approbation du ministre. Ils ne peuvent être adaptés, modifiés ou annulés *sans* l'accord de celui-ci.“

15. Il est ajouté un article 53 nouveau libellé comme suit:

„Le ministre peut préalablement au classement d'une zone protégée d'intérêt national notifier par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de classement aux propriétaires des fonds concernés. L'acte de notification doit préciser les limites cadastrales des fonds concernés et énumérer les servitudes et autres charges susceptibles de les grever, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation. Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité.“

16. Il est ajouté un article 54 nouveau libellé comme suit:

„A compter du jour où le ministre notifie sa proposition de classement aux propriétaires intéressés, tous les effets de classement visés à l'article 45 de la présente loi s'appliquent de plein droit aux fonds concernés.

Les effets du classement cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les vingt-quatre mois de cette notification.

Le collège des bourgmestre et échevins exerce les attributions dévolues au ministre par le présent chapitre en ce qui concerne les zones protégées d'intérêt communal.“

17. L'article 55 (nouvel article 57) est modifié comme suit:

„Un régime d'aides financières est institué pour la mise en œuvre de programmes, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la conservation des habitats ou types d'habitats naturels des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages, ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts.

Peuvent être subventionnés:

- le maintien ou la restauration des paysages;
- la protection et la création de biotopes;
- les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés;
- le maintien ou la restauration de prés de vallées à l'intérieur de massifs forestiers;
- la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements;
- la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses;
- la plantation de haies et de bosquets;
- la protection de la forêt et l'amélioration de structures forestières;
- les aménagements et les ouvrages prévus à l'article 42;
- les modifications des ouvrages résultant des dispositions de l'article 10.

Un règlement grand-ducal détermine les catégories de bénéficiaires, les conditions d'octroi et les montants des aides financières à accorder."

18. Il est ajouté un article 64 nouveau libellé comme suit:

„Les communes et les syndicats de communes peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre des objectifs définis au chapitre 1er en contribuant notamment à:

- 1. la sauvegarde et l'amélioration de la diversité biologique sur le plan local et régional**
- 2. la protection et la restauration des paysages**
- 3. la constitution et la gestion d'un réseau de zones protégées**
- 4. la sensibilisation du public.“**

19. Il est ajouté un article 65 nouveau libellé comme suit:

„Il est créé un réseau de structures scientifiques régionales disposant d'une cellule de coordination nationale, placée sous l'autorité du ministre. Ce réseau collabore avec les administrations concernées, les communes, les syndicats de communes ayant comme objet la protection de la nature et les associations agréées en vertu de l'article 69.

Il a pour mission:

1. de fournir les données scientifiques requises pour la mise en œuvre du réseau Natura 2000 et pour l'élaboration du plan national concernant la protection de la nature défini à l'article 55;
2. d'assurer le suivi scientifique et technique du régime d'aides financières ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique instauré en vertu de l'article 57;
3. de suivre les changements au niveau des populations de la flore et de la faune sauvages et de surveiller l'état de conservation des habitats naturels et des espèces figurant aux annexes 1 et 2;
4. d'élaborer des concepts de protection de la nature au niveau régional et communal;
5. de conseiller les communes et syndicats de communes en matière de protection de l'environnement naturel.

Les frais y afférents sont pris en charge par l'Etat, les communes et les syndicats de communes concernés. La participation des partenaires est définie dans le cadre de conventions.“

20. L'article 71 (nouvel article 74) est libellé comme suit:

„(1) L'article 6 de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 6.** Il est institué une commission, dite Commission d'aménagement, composée de six membres et comprenant:

- un délégué du Gouvernement, qui présidera la commission;
- un ingénieur de l'administration des **ponts et chaussées**;
- un architecte de l'Etat ou d'une commune;
- un géomètre du cadastre;
- un fonctionnaire de l'administration ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles;
- enfin une autre personne particulièrement qualifiée en raison de ses fonctions ou de sa compétence.“ “

(2) L'article 4 de loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par deux nouveaux points i) et j) formulés comme suit:

„i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

j) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la cohérence écologique du réseau des zones protégées par le maintien et le développement des éléments du paysage qui revêtent une importance pour la faune et la flore sauvage

Les aides prévues sous i) et j) sont allouées sous condition que les bénéficiaires soient une ou plusieurs communes ou un syndicat de communes ayant *comme objet* la protection de l'environnement naturel *ou un établissement d'utilité publique ayant comme objet la protection de l'environnement naturel*.“

21. Il est ajouté un article 75 nouveau libellé comme suit:

„**Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles“.**“

22. Annexe 4.

ANNEXE 4

**Zones de protection spéciale (ZPS) relatives à la directive 79/409/CEE
concernant la conservation des oiseaux sauvages**

<i>No</i>	<i>Code de la zone de protection spéciale</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Surface</i>
1	LU0002001	Vallée de la Woltz et affluents de la source à Troisvierges	1.261 ha
2	LU0002002	Vallée de la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn	3.056 ha
3	LU0002003	Vallée supérieure de l'Our et affluents de Lieler à Dasbourg	1.741 ha
4	LU0002004	Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre	3.583 ha
5	LU0002005	Vallée de l'Ernz Blanche de Bourglinster à Fischbach	219 ha
6	LU0002006	Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre	375 ha
7	LU0002007	Vallée supérieure de l'Alzette	1.029 ha
8	LU0002008	Minière de la région de Differdange-Giele Botter, Tillebiërg, Rollesbiërg, Metzërbiërg et Galgebierg	683 ha
9	LU0002009	Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières/Ellegronn	1.011 ha
10	LU0002010	Dudelange Haard	615 ha
11	LU0002011	Aspelt-Lannebuer, Am Kessel	70 ha
12	LU0002012	Haff Réimech	260 ha

23. Annexe 5.

ANNEXE 5

**Liste nationale relative à la directive 92/43/CEE concernant la conservation
des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages**

<i>No</i>	<i>Code du site „habitats“</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Surface</i>
1	LU0001002	Vallée de l'Our de Ouren à Bettel	5.675 ha
2	LU0001003	Vallée de la Tretterbaach	467 ha
3	LU0001004	Weicherdange-Breichen	58 ha
4	LU0001005	Vallée supérieure de la Wiltz/Derenbach-Weiscent	174 ha
5	LU0001006	Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et de la Lellgerbaach	253 ha
6	LU0001007	Vallée supérieure de la Sûre/lac du barrage	3.026 ha
7	LU0001008	Vallée de la Sûre moyenne de Esch/Sûre à Dirbach	356 ha
8	LU0001010	Grosbous-Neibruch	14 ha
9	LU0001011	Vallée de l'Ernz noire/Beaufort/Berdorf	4.142 ha
10	LU0001013	Vallée de l'Attert de la frontière à Useldange	750 ha
11	LU0001014	Zones humides de Bissen et Fënsterdall	47 ha

<i>No</i>	<i>Code du site „habitats“</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Surface</i>
12	LU0001015	Vallée de l'Ernz blanche	1.996 ha
13	LU0001016	Herborn-Bois de Herborn/Echternach-Haard	1.162 ha
14	LU0001017	Vallée de la Sûre inférieure	1.343 ha
15	LU0001018	Vallée de la Mamer et de l'Eisch	6.697 ha
16	LU0001020	Pelouses calcaires de la région de Junglinster	1.509 ha
17	LU0001021	Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen	171 ha
18	LU0001022	Gréngewald	3.129 ha
19	LU0001024	Machtum-Pellembierg/Froumbierg/Gréivemaacherbiérg	285 ha
20	LU0001025	Hautcharage/Dahlem-Asselborner et Boufferdanger Muer	164 ha
21	LU0001026	Bertrange-Grévelserhaff/Bouferterhaff	617 ha
22	LU0001028	Differdange Est-Prénzebiérg/Anciennes mines et carrières	1.156 ha
23	LU0001029	Région de la Moselle supérieure	1.649 ha
24	LU0001030	Esch-sur-Alzette Sud-Est-Anciennes minières/Ellergronn	954 ha
25	LU0001031	Dudelange-Haard	615 ha
26	LU0001032	Dudelange-Ginzebiérg/Därebésch	269 ha
27	LU0001033	Wilwerdange-Conzefenn	82 ha
28	LU0001034	Wasserbillig-Carrière de Dolomie	19 ha
29	LU0001035	Schimpach-Carières de Schimpach	11 ha
30	LU0001037	Perlé-Ancienne Ardoisière	44 ha
31	LU0001038	Troisvierges-Cornelysmillen	291 ha
32	LU0001042	Hoffelt-Kaleburn	90 ha
33	LU0001043	Troine/Hoffelt-Sporbaach	67 ha
34	LU0001044	Cruchten-Bras mort de l'Alzette	21 ha
35	LU0001045	Gonderange/Rodenbourg-Faascht	251 ha
36	LU0001051	Wark-Niederfeulen-Warken	137 ha
37	LU0001054	Fingig-Reifelswinkel	67 ha
38	LU0001055	Capellen-Aire de service et Schultzbech	4 ha
39	LU0001066	Grosbous-Seitert	22 ha
40	LU0001067	Leitrangé-Heischel	22 ha
41	LU0001070	Grass-Moukebrill	32 ha
42	LU0001072	Massif forestier du Stiefeschboesch	39 ha
43	LU0001073	Massif forestier du Ielboesch	30 ha
44	LU0001074	Massif forestier du Faascht	46 ha
45	LU0001075	Massif forestier du Aesing	57 ha
46	LU0001076	Massif forestier du Waal	67 ha
47	LU0001077	Bois de Bettembourg	247 ha

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

1. La Commission propose de ne pas se limiter au seul terme de „sauvegarde de la diversité biologique“ ce qui pourrait faire croire que la perte en biodiversité ne serait pas un problème au Luxembourg, alors que de nombreuses espèces sont fortement menacées et se trouvent sur des listes rouges. Il est donc opportun de se donner également comme objectif d'améliorer la diversité biologique.

Vu que la directive Habitats utilise le terme „assurer le maintien ou le rétablissement des habitats et des espèces“ la Commission propose d'inscrire dans l'article 1 comme objectif „le maintien et l'amélioration de la diversité biologique“.

2. La Commission suit l'avis du Conseil d'Etat en reprenant sous h) et k) la référence aux habitats respectivement espèces prioritaires et sous q) la définition du ministre compétent ainsi qu'en assimilant sous a) le terme de site au terme zone.

Par ailleurs, la Commission estime que sous e) zone de protection spéciale il est plus juste de faire référence à l'article 4 de la directive Oiseaux qui mentionne expressis verbis le classement en zones de protection spéciale et de ne pas parler d'un site d'importance communautaire, terme ayant une signification bien spécifique dans le cadre de la directive habitats et défini sous m).

Enfin, la Commission propose de rajouter sous p) la notion de spécimen, point m) de l'article 1er de la directive habitats, notion indispensable pour une transposition correcte des articles 12, 13 et 14 de ladite directive et utilisée dans les articles 19 et 20 du présent projet de loi.

3. La Commission propose de retenir le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Elle propose d'ajouter les constructions servant à l'exploitation piscicole à la liste des constructions pouvant être érigées en zone verte avec l'autorisation du ministre.

4. La Commission propose de compléter la liste des infrastructures pouvant être érigées en zone verte sous condition de disposer d'une autorisation du ministre pour les installations de télécommunication et les installations de production d'énergie renouvelable.

5. La Commission propose de limiter l'autorisation du ministre pour la création d'étangs ou autres plans d'eau à la seule zone verte. Ainsi la création d'étangs dans les jardins privés situés à l'intérieur de zones affectées à l'habitation ne serait dorénavant plus soumise à l'autorisation du ministre.

6. et 7. En vue de se conformer aux exigences de l'article 12 paragraphe 2 et de l'article 13 paragraphe 1b de la directive Habitats, la Commission propose d'étendre, pour les espèces figurant à l'annexe 6 de la présente loi, certains aspects (achat, transport, importation, exportation, ...) de la protection intégrale des plantes et des animaux également aux spécimens desdites plantes et animaux.

La notion de spécimen a une portée plus large que celle d'animal ou de plante car elle englobe toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal ou d'une plante ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces.

8. L'article 14 paragraphe 1 de la directive Habitats ne constitue pas une disposition facultative mais contient une obligation de surveillance des espèces figurant à l'annexe 7 de la présente loi assortie d'une obligation de prendre les mesures appropriées pour assurer le maintien desdites dans un état de conservation favorable dans l'hypothèse où les autorités compétentes l'estimeraient nécessaire, à savoir lorsqu'il résulte de la surveillance précitée que, à défaut de telles mesures, l'état de conservation de ces espèces serait menacé.

9. L'article 22 paragraphe b) de la directive Habitats oblige les Etats membres à veiller à ce que l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et à la flore sauvage indigènes et, s'ils le jugent nécessaires, interdisent une telle introduction.

10. La Commission propose de rayer les termes „dénommées „zones Natura 2000“ “ déjà définies à l'article 3 de la présente loi.

Au troisième alinéa, la Commission juge nécessaire de préciser la délimitation des zones de protection spéciale par un règlement grand-ducal et d'y indiquer les espèces à protéger ainsi que les principaux objectifs de conservation.

Pour faciliter la compréhension du quatrième alinéa, la Commission propose de mentionner que les sites d'importance communautaire sont à choisir parmi les zones de la liste nationale proposée par chaque Etat membre.

Par analogie aux zones de protection spéciale, la Commission propose de préciser par règlement grand-ducal la délimitation des zones spéciales de conservation.

11. Conformément à l'article 4 paragraphe 5 de la directive Habitats, ce sont les sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire et non les zones de la liste nationale qui doivent être soumis aux dispositions des articles 38 et 39.

12. Conformément à l'article 9 de la directive Habitats, ce sont les zones spéciales de conservation et non les zones de la liste nationale qui peuvent être sujettes à un déclassement là où l'évolution naturelle relevée au titre de la surveillance prévue à l'article 32 de la présente loi le justifie.

13. La Commission estime qu'il y a lieu de préciser qu'il s'agit ici bel et bien seulement de zones protégées d'intérêt communal.

14. La Commission propose de redresser une erreur matérielle.

15. et 16. La Commission estime que cette procédure de notification ne devrait pas concerner les zones protégées d'intérêt communautaire car elles ne font pas l'objet de servitudes et de charges grevant les fonds de particuliers sauf lors de leur classement simultanément en zone protégée d'intérêt national.

Par ailleurs, la Commission estime nécessaire d'augmenter la durée où les effets de la notification s'appliquent de douze à vingt-quatre mois qui est la période usuelle requise en pratique pour boucler une procédure de classement en zone protégée d'intérêt national.

Enfin, il y a lieu d'adapter la terminologie utilisée dans la présente loi pour les différents types de zones protégées, à savoir:

- zone protégée d'intérêt communautaire
- zone protégée d'intérêt national
- zone protégée d'intérêt communal.

17. La Commission estime qu'il est préférable de déterminer les catégories de bénéficiaires (communes, exploitants de fonds en milieu rural, ...) des différents régimes d'aides à chaque fois dans le règlement grand-ducal y relatif.

18. et 19. Les communes de par leurs attributions en matière de planification et de gestion du territoire sont des partenaires indispensables et incontournables pour le ministère de l'environnement dans la conduite de sa politique de protection de la nature telle que définie au chapitre I de la présente loi.

C'est la raison pour laquelle la Commission considère qu'il est primordial de donner structure à ce partenariat par la création d'un réseau de structures scientifiques régionales.

Les structures scientifiques régionales peuvent, le cas échéant, être rattachées aux syndicats de communes ayant comme objet la protection de la nature et réalisent des prestations pour le compte des communes membres du syndicat, du syndicat même et du ministère de l'environnement.

A l'intérieur de ce réseau, le ministère de l'environnement, les communes, les syndicats de communes, les associations de la protection de la nature, l'administration des eaux et forêts, le musée national d'histoire naturelle, chacun dans les missions qui le concernent, sont appelés à coopérer en vue de la mise en oeuvre de la politique de protection de la nature du ministère et des communes.

La coordination au niveau national des activités du réseau incombe à une cellule de coordination dans laquelle les partenaires cités à l'alinéa précédent sont représentés. Cette cellule est placée sous l'autorité du ministre de l'environnement afin de garantir l'exécution de la politique gouvernementale en matière de protection de la nature.

La répartition des frais relatifs aux travaux réalisés par les structures scientifiques régionales se fait dans le cadre de conventions à signer entre parties.

Cette manière de procéder donnerait un cadre légal à des initiatives régionales en cours de réalisation. Ainsi, le ministère de l'environnement signera pour l'année budgétaire 2003 quatre conventions relatives à la mise en place de structures scientifiques régionales communément appelées „stations biologiques“:

1. **station biologique de l'Ouest**, convention à signer entre le SICONA et le Ministère de l'Environnement, couvrant actuellement le territoire des communes membres du SICONA, à savoir: Bascharage, Bertrange, Clemency, Dippach, Kehlen, Kopstal, Leudelange, Mamer, Mondercange, Pétange et Strassen. (SICONA Ouest)
2. **station biologique de la Haute-Sûre** qui sera rattachée au syndicat du Parc Naturel de la Haute-Sûre et couvrira les territoires des communes suivantes: Boulaide, Ell, Esch/Sûre, Heiderscheid, Commune du Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen, Winseler, Goesdorf, Rambrouch et Wiltz.
3. **station biologique du Nord** qui couvrira quant à elle le territoire des communes membres du SIVOIR auquel elle sera rattachée (Bastendorf, Clervaux, Consthum, Fouhren, Heinerscheid, Hoscheid, Hosingen, Munshausen, Putscheid, Troisvièrges, Vianden, Weiswampach, Wilwerwiltz)
4. **station biologique de l'Est** qui opérera dans un premier temps sur le territoire des communes membres du SIAS (Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Weiler la Tour) pour s'étendre par la suite vers le Nord et l'Est.

A partir de 2003, 38 communes pourront ainsi profiter des services de stations biologiques. A moyen terme, les syndicats existants devraient étendre leurs activités dans ce domaine à d'autres communes de façon à atteindre une couverture territoriale de la totalité du Luxembourg.

Pour l'année budgétaire 2003, 300.000 EUR ont été inscrits dans les crédits du ministère de l'environnement pour le financement desdites structures moyennant des conventions.

20. La Commission propose de faire bénéficier également les établissements d'utilité publique ayant comme objet la protection de l'environnement naturel tels „Hellef fir d'Natur“ et „Oeko-Fonds“ des aides par l'intermédiaire du fonds pour la protection de l'environnement en vue de la constitution et de la cohérence du réseau des zones protégées.

21. Suivant la recommandation du Conseil d'Etat (article 64 nouveau selon le Conseil d'Etat), cet amendement est nécessaire en vue de se conformer au titre de la loi où il est question de „protection de la nature“ et non de „conservation“.

22. Cette modification des zones de protection spéciale est devenue nécessaire pour les rendre conformes aux exigences de la Commission Européenne en matière de désignation formulées dans leur avis motivé du 9 janvier 2002 où il est stipulé que le Luxembourg „n'a pas classé en tant que zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés, tant du point de vue quantitatif, à savoir en nombre et en superficie, que du point de vue qualitatif“.

Le ministre de l'environnement a notifié cette modification à la Commission européenne en date du 26 juillet 2002.

23. Cette modification de la liste nationale (rajout de 9 zones) est devenue nécessaire pour la rendre conforme aux exigences de la Commission Européenne en matière de désignation formulées lors du premier séminaire biogéographique en 2001 où la représentation de six habitats a été jugée insuffisante au Luxembourg:

- formations de juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
- pelouses calcaires de sables xériques
- pelouses calcaires sèches semi-naturelles
- prairies à molinies sur sol calcaire, tourbeux ou argilo-limoneux
- prairies maigres de fauche
- chênaies du stellario-carpintum.

Le ministre de l'environnement a notifié cette modification à la Commission européenne en date du 20 août 2002.

*

Au nom de la Commission de l'Environnement, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est transmise à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, M. Charles Goerens, Ministre de l'Environnement et M. Eugène Berger, Secrétaire d'Etat à l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

Annexes: – Note explicative
– Texte coordonné du projet de loi 4787

*

NOTE EXPLICATIVE

Le texte coordonné ci-joint a comme base principale le projet de loi du Gouvernement (document parlementaire 4787) avisé par le Conseil d'Etat en date du 18 juin 2002. Il contient, dans la mesure du possible, les observations faites par le Conseil d'Etat (intitulé de la loi, article 5 du CE, articles 44 et 45 du CE, article 48 du CE, ...) et les amendements proposés par la Commission de l'Environnement, en particulier deux nouveaux articles, à savoir les articles 64 et 65 du texte coordonné.

La Commission de l'Environnement a jugé préférable de se tenir au texte gouvernemental pour les raisons suivantes:

1. La Commission ne partage pas l'approche préconisée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le classement des zones protégées (chapitres 5-7), à savoir une procédure uniforme (enquête publique suivie d'une désignation par règlement grand-ducal) pour les zones protégées d'intérêt communautaire, national et communal.

Si une procédure d'enquête publique est justifiée pour les zones d'intérêt national et communal, elle ne s'impose pas au niveau communautaire, étant donné que ces zones ne font pas l'objet de charges et/ou de servitudes conformément au projet de loi du Gouvernement. Si cela s'avère indispensable, la partie concernée de la zone doit être classée zone d'intérêt national et ceci dans le cadre d'une procédure d'enquête publique. Par ailleurs, comme la désignation finale des zones spéciales de conservation doit se faire au plus tard d'ici 2004, le Gouvernement doit disposer d'une procédure rapide de désignation qui ne présuppose pas l'établissement préalable d'un plan de gestion comme indiqué à l'article 32 du texte proposé par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les zones protégées d'intérêt communal, la Commission préfère s'en tenir à une désignation par règlement communal tout en sachant que celui-ci ne peut se faire sans l'accord du ministre de l'intérieur et, dans le cas présent, également du ministre de l'environnement.

2. La Commission estime indispensable de maintenir l'annexe 5, à savoir la liste nationale, liste des sites déjà communiquée en 1999 à la Commission Européenne par le Gouvernement luxembourgeois et pour lesquelles la directive 92/43/CEE doit s'appliquer de plein droit.
3. La Commission juge utile de ne pas regrouper, comme l'a proposé le Conseil d'Etat dans son article 11, la possibilité qu'a le ministre de prescrire une évaluation des incidences sur l'environnement naturel et la nécessité d'une évaluation appropriée des incidences d'un plan ou projet susceptible d'affecter une zone Natura 2000. Il s'agit en fait de deux procédures bien différentes.

*

4787

PROJET DE LOI

- **concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;**
- **modifiant la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;**
- **complétant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement**

Chapitre 1er. Objectifs de la loi

Art. 1er. La présente loi a pour objectifs la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Art. 2. En complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection de la faune et de la flore, un réseau de zones protégées est constitué en vue d'atteindre les objectifs de l'article 1. Il distingue des zones protégées d'intérêt communautaire comprenant les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciale, des zones protégées d'intérêt national comprenant les réserves naturelles et les paysages protégés ainsi que des zones protégées d'intérêt communal.

Chapitre 2. Dispositions générales

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) site ou zone: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée
- b) réserve naturelle: site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats, de sa faune et/ou de sa flore
- c) paysage protégé: site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, la spécificité et la beauté de son aspect paysager ou de sa fonction récréative et de détente
- d) zone spéciale de conservation: un site d'importance communautaire désigné par les Etats membres conformément à l'article 4 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, appelée dans la présente loi „directive Habitats“, où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné
- e) zone de protection spéciale: un site désigné par les Etats membres conformément à l'article 4 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, appelée dans la présente loi „directive Oiseaux“, où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver les habitats pour les espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné
- f) conservation: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état de conservation favorable au sens des points i) et l)
- g) habitats naturels: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles
- h) habitats naturels prioritaires: habitats naturels en danger de disparition sur le territoire de l'Union Européenne et pour la conservation desquels celle-ci porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans son territoire; ces habitats prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'annexe 1 de la présente loi
- i) état de conservation d'un habitat naturel: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le

territoire des Etats membres de l'Union Européenne; l'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme favorable lorsque:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et
 - la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et
 - l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point l)
- j) habitat d'une espèce: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique
- k) espèces prioritaires: espèces pour la conservation desquelles l'Union Européenne porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans son territoire; ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l'annexe 2 de la présente loi
- l) état de conservation d'une espèce: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire de l'Union européenne; l'état de conservation sera considéré comme favorable lorsque:
- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et
 - l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et
 - il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme
- m) site d'importance communautaire: une zone qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I ou une espèce de l'annexe II de la directive Habitats dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence du réseau Natura 2000, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées
- n) zone Natura 2000: zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale constituant le réseau Natura 2000
- o) liste nationale: liste de zones proposées par chaque Etat membre à la Commission européenne suite à une évaluation scientifique précise à l'échelle nationale de chaque habitat de l'annexe I ou espèce de l'annexe II de la directive Habitats
- p) spécimen: tout animal ou plante, vivant ou mort, toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal ou d'une plante ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes
- q) le ministre: le membre du gouvernement ayant la protection de l'environnement dans ses attributions.

Art. 4. Les annexes 1-8 à la présente loi en font partie intégrante. Elles peuvent être amendées par règlement grand-ducal. Tout règlement modifiant ou complétant une annexe de la présente loi doit comporter la mention:

- du numéro de l'annexe concernée,
- des numéros et des intitulés des directives communautaires comportant la dernière version complète de cette annexe ainsi que des modifications qu'elle a subies dans la suite
- des numéros des Journaux Officiels des Communautés Européennes et de leurs annexes dans lesquels ces directives ont été publiées.

Chapitre 3. Mesures générales de conservation du paysage

Art. 5. Il ne peut être entamé ni érigé, sans l'autorisation du ministre, aucune construction quelconque, incorporée ou non au sol, à une distance inférieure à trente mètres:

- a) des bois et forêts d'une étendue d'un hectare au moins;
- b) des cours d'eau chaque fois que le raccordement à la canalisation locale n'est pas possible ou fait défaut;
- c) des zones protégées définies aux articles 34, 41 et 48.

Dans les communes régies par un plan ou un projet d'aménagement général couvrant l'ensemble de leur territoire, toute construction, incorporée au sol ou non, n'est autorisée que dans les zones affectées à l'habitation, à l'exploitation de commerces, à l'implantation d'industries, aux installations et constructions sportives et assimilées, ainsi qu'à d'autres destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée.

Dans les parties du territoire de ces communes situées en dehors des zones définies à l'alinéa qui précède, parties dénommées „zone verte“ dans la présente loi, seules peuvent être érigées des constructions servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d'utilité publique. Les constructions restent cependant soumises à l'autorisation du ministre.

Le ministre statue sur le vote provisoire du conseil communal relatif à la zone verte dans le mois suivant la réception de la décision du ministre de l'Intérieur. Il en est de même du vote définitif du conseil communal. Toutefois, s'il y a eu des réclamations à l'encontre du projet d'aménagement, les avis du conseil communal et de la commission d'aménagement sont joints à la décision du ministre de l'Intérieur.

Art. 6. Dans la zone verte, les installations de transport, de communication et de télécommunication, les installations de production d'énergie renouvelable, les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sont soumises à autorisation du ministre.

Art. 7. Dans la zone verte, sont soumis à l'autorisation du ministre l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que l'enlèvement de terre végétale sur une superficie dépassant un are, et le dépôt de déblais d'un volume dépassant cinquante m³.

Sauf dispense du ministre, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente. Les plantations sont exécutées dans la mesure où l'avancement des travaux d'exploitation le permet. Le ministre constate, sur le rapport de l'administration des eaux et forêts la possibilité de reboiser ou de regarnir et impartit au maître d'oeuvre un délai endéans lequel les travaux doivent être exécutés et terminés. Faute par l'intéressé de se conformer à l'injonction du ministre, celui-ci charge l'administration de l'exécution des travaux aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

Art. 8. Sans préjudice d'autres dispositions légales concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, l'autorisation du ministre est requise pour tous travaux de drainage, de curage, de prise d'eau, de pompage, de dérivations directes ou indirectes d'eau, de consolidation de rives, de redressement des lits des cours d'eau et plus généralement pour tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime des eaux soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques et sur la qualité du site. L'autorisation du ministre est également requise pour la création d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte.

Art. 9. Sans préjudice de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal, le stationnement de roulottes, de caravanes et de mobilhomes n'est permis que:

- a) sur les terrains de campings existants dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) dans les parcs résidentiels de camping où un stationnement permanent de roulottes est prévu et qui sont spécialement aménagés à cet effet;
- c) sur les terrains de camping à aménager nouvellement après l'entrée en vigueur de la présente loi durant la période du 1er avril au 30 septembre;

- d) sur les chantiers à caractère temporaire pour la durée des travaux;
 e) à l'intérieur des zones définies à l'article 5, 2ième alinéa, sur les fonds joignant des constructions.

Est considéré comme roulotte, caravane ou mobilhome au sens de la présente loi tout véhicule ou partie de véhicule ainsi que tout autre habitacle assimilable pouvant servir soit d'abri, soit au séjour ou à l'exercice d'une activité.

Les véhicules automoteurs et les roulottes servant à l'habitation, tant qu'ils sont admis à la circulation sur les voies publiques, peuvent en outre stationner sur ces voies sans préjudice des dispositions du code de la route en cette matière.

Sur les cours et plans d'eau tant intérieurs que frontaliers, navigables ou non, est interdit l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour.

Art. 10. Lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le ministre peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'il s'harmonise avec le milieu environnant.

Le ministre peut aussi, si l'utilisation de la construction constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère ou du milieu naturel en général, prescrire les mesures appropriées pour y remédier.

Les constructions existantes dans la zone verte ne peuvent être modifiées extérieurement, agrandies ou reconstruites qu'avec l'autorisation du ministre.

Art. 11. Il est défendu d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet par les autorités étatiques et communales des déchets de quelque nature que ce soit, y compris tous engins mécaniques hors d'usage et les parties de ces engins mécaniques.

L'installation et l'exploitation d'une décharge sont sujettes à une autorisation du ministre. Les déchets doivent être soit enterrés, soit cachés à la vue.

L'autorisation du ministre est également requise pour l'aménagement de dépôts industriels et de dépôts de matériaux situés en dehors de zones industrielles prévues par des projets ou des plans d'aménagement tels que mentionnés à l'article 5.

L'autorisation est refusée si la décharge est de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'il constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général.

Art. 12. Dans la zone verte, pour les aménagements ou ouvrages qui par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel peuvent porter atteinte à ce dernier, le ministre est habilité à prescrire au maître de l'ouvrage une évaluation des incidences sur l'environnement naturel permettant d'en apprécier les conséquences.

Un règlement grand-ducal peut préciser:

- la nature des informations à fournir par le maître de l'ouvrage dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives
- la liste des aménagements ou ouvrages susceptibles de faire l'objet d'une telle évaluation
- la procédure à appliquer en la matière.

Chapitre 4. Protection de la faune et de la flore

Art. 13. Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise, dans l'intérêt général ou en vue de l'amélioration des structures agricoles.

Le ministre imposera des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela sur le territoire de la commune ou de la commune limitrophe. Il peut substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire.

Le ministre peut déroger à l'alinéa qui précède dans l'intérêt de la conservation des habitats de l'annexe 1.

Après toute coupe rase le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalant, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

Art. 14. Une autorisation du ministre est requise:

- a) pour tout changement d'affectation de parcs d'agrément;
- b) pour tout boisement de terrains agricoles ou vains;
- c) pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales;
- d) pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons;
- e) pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé.

L'autorisation est refusée si l'opération projetée doit avoir des effets défavorables sur le site ou sur le milieu naturel.

Art. 15. Dans la mesure où ils se déroulent en forêt, dans des habitats de l'annexe 1 ou dans des habitats d'espèces des annexes 2 et 3 et sur les cours d'eau, les activités sportives, l'emploi d'instruments sonores, ainsi que les activités de loisirs susceptibles de nuire manifestement à l'environnement naturel sont réglés par des règlements grand-ducaux.

L'usage d'engins automoteurs en forêt et dans des habitats de l'annexe 1 ou des habitats d'espèces des annexes 2 et 3 est uniquement autorisé sur des voies publiques goudronnées.

Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le ministre chaque fois que l'organisation d'une manifestation sportive requiert une telle mesure.

L'interdiction ne s'applique pas aux propriétaires de fonds boisés ou de fonds ruraux et à leurs ayants cause. Également l'utilisation de tels engins dans un but d'utilité publique reste autorisée.

Art. 16. Il est interdit de planter des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau.

Art. 17. Il est interdit de réduire, de détruire ou de changer les biotopes tels que mares, marécages, marais, sources, pelouses sèches, landes, tourbières, couvertures végétales constituées par des roseaux ou des joncs, haies, broussailles ou bosquets. Sont également interdites la destruction ou la détérioration des habitats de l'annexe 1 et des habitats d'espèces des annexes 2 et 3.

Sont interdits pendant la période du 1er mars au 30 septembre:

- a) la taille des haies vives et des broussailles à l'exception de la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, ainsi que de celle rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers;
- b) l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes.

Le ministre peut exceptionnellement déroger à ces interdictions pour des motifs d'intérêt général.

Le ministre imposera des mesures compensatoires comprenant, si possible, des restitutions de biotopes et d'habitats quantitativement et qualitativement au moins équivalentes aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés.

Art. 18. Un règlement grand-ducal classera, en vue de leur conservation, les plantes et les animaux sauvages rares, menacés d'extinction ou constituant un facteur important de l'équilibre naturel, en particulier les espèces animales et végétales des annexes 6 et 7. La protection sera soit intégrale, soit partielle.

Art. 19. Les plantes intégralement protégées ne peuvent être enlevées de leur station, ni être déracinées, endommagées ou détruites. La détention, l'achat, le transport, l'importation, l'exportation, le colportage, l'échange, l'offre aux fins de vente ou d'échange et la vente de ces plantes ou de spécimens des plantes figurant à l'annexe 6 sont interdits.

Cette interdiction s'applique à tous les stades du cycle biologique de ces plantes, à l'état frais, desséché ou autrement préservé.

La même interdiction s'applique aux parties de ces plantes.

Art. 20. Les animaux intégralement protégés ne peuvent être inquiétés, tués, chassés, capturés, détenus ou naturalisés et ceci quel que soit le stade de leur développement.

Sont interdits la destruction ou le ramassage intentionnels de leurs œufs dans la nature et la détérioration ou la destruction de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos et d'hibernation.

Les animaux intégralement protégés ou les spécimens des animaux figurant à l'annexe 6 ne peuvent être acquis, transportés, importés, exportés, échangés et offerts aux fins de vente ou d'échange ni vivants, ni morts, ni dépecés.

Art. 21. La protection partielle peut être limitée à des formes de développement, à des parties de plantes ou d'animaux sauvages, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture.

Art. 22. Les captures et mises à mort accidentelles des espèces animales de l'annexe 6 doivent être signalées au ministre. Sur la base des informations recueillies, le ministre prend les mesures de conservation nécessaires pour que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

Si, à la lumière de la surveillance de l'article 32, l'état de conservation des espèces figurant à l'annexe 7 est menacé, le ministre prend les mesures nécessaires pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'annexe 7, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

Art. 23. Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe 7 et, dans les cas où, conformément à l'article 33, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe 6, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce est interdite, et en particulier:

- l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 8 point a);
- toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 8 point b).

Art. 24. La protection tant partielle qu'intégrale peut n'être imposée qu'en certaines parties du territoire national.

Art. 25. Les plantes et animaux protégés par des conventions internationales approuvées et publiées ne peuvent être achetés, transportés, importés, échangés, offerts aux fins d'échange, mis en vente, exportés ou détenus qu'en vertu des dispositions prévues par ces conventions.

Art. 26. Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées de plantes sauvages non protégées.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions de la récolte, dans un but lucratif, de plantes sauvages non protégées ou de leurs parties.

La récolte pour un besoin personnel de plantes sauvages non protégées est autorisée.

Art. 27. Sont interdites toutes exploitation ou utilisation abusive, mutilation ou destruction non justifiées d'animaux sauvages non protégés.

Sauf autorisation du ministre, sont interdites la capture et la tenue en captivité de spécimens appartenant aux espèces de la faune sauvage indigène ou non et quelle que soit leur provenance.

Cette disposition est également applicable au commerce des spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé.

Les autorisations peuvent être limitées dans le temps. Elles peuvent être retirées en cas de non-observation des conditions et réserves dont elles sont assorties.

Est également à considérer comme espèce de la faune sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique.

Art. 28. Est interdite la perturbation de la faune notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.

Un règlement grand-ducal peut réglementer la recherche et l'approche d'animaux sauvages pour les prises de vue ou de son, ainsi que d'autres perturbations des espèces des annexes 2 et 3 dans les zones Natura 2000, telles que définies à l'article 34.

Art. 29. Ceux qui détiennent, transportent, colportent, échangent, offrent aux fins d'échange ou mettent en vente des spécimens de la flore et de la faune appartenant à des espèces protégées, cultivées ou élevées dans leurs jardins, pépinières ou enclos, ou des parties de ces spécimens, doivent en prouver la provenance aux agents chargés de la constatation des infractions à la présente loi.

Art. 30. L'importation de spécimens de la faune ou de la flore non indigène dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de tels spécimens dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation du ministre. Cette autorisation ne sera accordée que si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats naturels ni à la faune et à la flore sauvage indigènes et qu'après consultation du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 31. Le ministre étudie l'opportunité de réintroduire des espèces de l'annexe 6, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres Etats membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné.

Art. 32. Le ministre assure la surveillance de l'état de conservation des espèces de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels, en tenant particulièrement compte des habitats de l'annexe 1 et des espèces des annexes 2 et 3.

Le ministre encourage les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 1, en accordant une attention particulière aux travaux scientifiques relatifs à la mise en œuvre du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34, et à sa cohérence, ainsi qu'à la coopération transfrontière entre les Etats membres en matière de recherche.

Art. 33. Le ministre peut accorder des dérogations aux articles 16 à 23 dans un but scientifique ou d'intérêt général. En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ces dérogations ne peuvent être accordées à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle:

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
- d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe 6.

Chapitre 5. Zones protégées d'intérêt communautaire

Art. 34. Un réseau de zones protégées d'intérêt communautaire, dénommé „réseau Natura 2000“, est constitué en vertu des directives Habitats et Oiseaux. Il est formé par des zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire figurant à l'annexe I et des habitats des espèces d'intérêt communautaire figurant à l'annexe II de la directive Habitats ainsi que des zones de protection spéciale classées en vertu de l'annexe I de la directive Oiseaux. Il doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

La désignation des zones Natura 2000 a lieu en fonction de la représentation, sur le territoire luxembourgeois, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces des annexes I et II de la directive Habitats et des espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux. Les annexes 1, 2 et 3 énumèrent les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents au Luxembourg.

Les zones de protection spéciale sont reprises à l'annexe 4 et figurent sur la carte 1. Un règlement grand-ducal établit pour les différentes zones de protection spéciale:

- la localisation géographique exacte sur une carte topographique à l'échelle 1/10.000
- le relevé des espèces à protéger
- les principaux objectifs de conservation visés.

Une fois que les sites d'importance communautaire ont été retenus parmi les zones de la liste nationale reprise à l'annexe 5 et figurant à la carte 2 en vertu de la procédure communautaire prévue à l'article 4 de la directive Habitats, un règlement grand-ducal désigne les zones spéciales de conservation. Le même règlement établit pour chaque zone les informations portant sur les principaux objectifs de conservation visés, la localisation géographique exacte sur une carte topographique à l'échelle 1/10.000 et un relevé indicatif des habitats naturels et des espèces concernés.

Art. 35. Les sites d'importance communautaires sont soumis aux dispositions des articles 38 et 39.

Les dispositions de l'article 38 s'appliquent aux zones faisant l'objet d'une procédure de concertation prévue par l'article 5 de la directive Habitats.

Art. 36. Le déclassement d'une zone spéciale de conservation peut être effectué si l'évolution naturelle au titre de la surveillance prévue à l'article 32 le justifie.

Art. 37. Pour chaque zone Natura 2000, le ministre prend les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux zones ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe 1 et des espèces des annexes 2 et 3 présents dans les zones. Les mesures de conservation tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

A cette fin, des règlements grand-ducaux arrêtent les mesures suivantes:

- a) un régime d'aides financières encourageant les mesures pour la sauvegarde de la diversité biologique nationale et européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000
- b) les modalités d'élaboration et le contenu des plans de gestion.

Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le ministre.

Le service conservation de la nature et les arrondissements de la conservation de la nature de l'administration des eaux et forêts veilleront à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Art. 38. L'Etat et les communes prennent les mesures appropriées pour éviter, en tenant compte des exigences citées à l'article 34 de la présente loi, dans les zones Natura 2000, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente loi.

Art. 39. Tout plan ou projet, soumis à une ou plusieurs autorisations administratives, non directement lié ou nécessaire à la gestion d'une zone Natura 2000, mais susceptible d'affecter cette zone de manière

significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur la zone eu égard aux objectifs de conservation de la zone.

La nécessité d'une évaluation est constatée par l'autorité en charge de l'autorisation administrative en concertation avec le service conservation de la nature de l'administration des eaux et forêts. Le ministre peut exiger une évaluation des incidences conformément à l'article 12 de la présente loi.

Un règlement grand-ducal définit la procédure et le contenu de l'évaluation des incidences.

Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur la zone et sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessous ainsi que de l'article 60, le plan ou projet est refusé par le ministre s'il porte atteinte à l'état de conservation de la zone concernée.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur la zone et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, constatées par le Gouvernement en Conseil, le ministre impose à l'auteur du plan ou projet les mesures compensatoires et conditions nécessaires pour assurer que la cohérence globale du réseau Natura 2000 est protégée. Il informe la Commission Européenne des mesures compensatoires adoptées. Lorsque la zone concernée abrite un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission Européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Les frais de l'évaluation des incidences et les frais connexes sont à supporter par l'auteur du plan ou projet.

Chapitre 6. Zones protégées d'intérêt national

Art. 40. Les zones protégées d'intérêt communautaire désignées en vertu de l'article 34 peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zone protégée d'intérêt national et comme telles être grevées de servitudes et de charges définies à l'article 45.

Art. 41. En outre, des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, soit sous forme de réserve naturelle, soit sous forme de paysage protégé et comme telles être grevées de servitudes et de charges en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que de la faune et de la flore, soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être de la population.

Cette mesure d'exécution devra répondre à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 55 ou, à défaut, au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel intitulé „déclaration d'intention générale“ pris sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire.

Art. 42. La création de zones protégées d'intérêt national est proposée par le ministre, de l'accord du conseil de Gouvernement, le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles entendu en son avis.

Le ministre ordonne l'établissement d'un dossier comprenant:

1. une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération;
2. la liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone à protéger avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes;
3. une carte topographique avec le tracé des limites de la zone à protéger;
4. le plan de gestion établissant:
 - a) les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel,
 - b) les autres objectifs tels que l'accueil du public, la recherche et les fins didactiques et pédagogiques,
 - c) les charges imposées aux propriétaires et possesseurs,
 - d) les servitudes valant pour la zone protégée,
 - e) les mesures de gestion, y compris les aménagements et les ouvrages répondant à la fonction de la zone protégée.

Art. 43. Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier au commissaire de district territorialement compétent.

Le commissaire de district ordonne le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Endéans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au commissaire de district qui transmet ces pièces au ministre avec ses observations.

Art. 44. La déclaration de zone protégée d'intérêt national se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis.

Art. 45. Le règlement grand-ducal déclarant une partie du territoire zone protégée d'intérêt national, soit réserve naturelle, soit paysage protégé, pourra imposer au propriétaire ou au possesseur immobilier les charges et grever les fonds des servitudes suivantes:

- interdiction ou restriction des activités telles que fouilles, sondages, terrassements, extractions de matériaux, utilisation des eaux;
- interdiction du droit de construire ou restriction de ce droit;
- interdiction du changement d'affectation des sols.

Les parties du territoire déclarées réserve naturelle peuvent en outre être grevées des servitudes suivantes:

- interdiction de la capture d'animaux non classés comme gibier et de l'enlèvement de plantes;
- interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche;
- interdiction du droit de circuler ou restriction de ce droit;
- interdiction de la divagation d'animaux domestiques;
- réglementation de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, lisier, fumier, d'engrais et de substances similaires;
- interdiction ou restriction de l'exploitation forestière.

Les effets de cette déclaration suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Art. 46. Le service conservation de la nature et les arrondissements de la conservation de la nature de l'administration des eaux et forêts veilleront à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Chapitre 7. Zones protégées d'intérêt communal

Art. 47. Les mesures prises en vertu du présent chapitre visent à assurer la protection d'habitats ou de paysages d'intérêt régional ou local et de contribuer ainsi à la cohérence des zones protégées d'intérêt communautaire et d'intérêt national.

Art. 48. Sur proposition des communes, des parties du territoire communal peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt communal et comme telles être grevées de servitudes et de charges.

Art. 49. Le collège des bourgmestre et échevins ordonne, conjointement avec le ministre, l'établissement d'un dossier, tel qu'il est défini à l'article 42.

Art. 50. Le dossier est soumis à l'avis du ministre et, ensuite, déposé pendant trente jours à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Endéans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au ministre et au conseil communal. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du ministre, est soumis à l'approbation du conseil communal.

Art. 51. La déclaration de zones protégées d'intérêt communal se fait par règlement communal, les dispositions en matière de servitudes, telles qu'elles sont définies à l'article 45 étant applicables.

Art. 52. Les règlements communaux portant création de zones protégées d'intérêt communal sont soumis à l'approbation du ministre. Ils ne peuvent être adaptés, modifiés ou annulés sans l'accord de celui-ci.

Chapitre 8. Interdictions pouvant frapper les immeubles avant le classement

Art. 53. Le ministre peut préalablement au classement d'une zone protégée d'intérêt national notifier par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de classement aux propriétaires des fonds concernés. L'acte de notification doit préciser les limites cadastrales des fonds concernés et énumérer les servitudes et autres charges susceptibles de les grever, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation. Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité.

Art. 54. A compter du jour où le ministre notifie sa proposition de classement aux propriétaires intéressés, tous les effets de classement visés à l'article 45 de la présente loi s'appliquent de plein droit aux fonds concernés. Les effets du classement cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les vingt-quatre mois de cette notification.

Le collègue des bourgmestre et échevins exerce les attributions dévolues au ministre par le présent chapitre en ce qui concerne les zones protégées d'intérêt communal.

Chapitre 9. Plan national concernant la protection de la nature

Art. 55. Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre établit, en collaboration avec d'autres administrations nationales, les communes, les syndicats des communes et les milieux concernés un plan national concernant la protection de la nature.

Ce plan guide l'orientation politique en matière de protection de la nature et comprend les éléments suivants:

- les mesures prioritaires concernant la protection de l'environnement naturel;
- les sites prioritaires en vue d'être déclarés zone protégée d'intérêt national;
- la sensibilisation du public;
- l'estimation des coûts relatifs à la mise en œuvre du plan.

Le plan national fait l'objet d'une révision générale tous les cinq ans.

Art. 56. Le plan national peut être déclaré obligatoire par règlement grand-ducal. La réalisation du plan déclaré obligatoire est d'utilité publique.

Chapitre 10. Subventions en faveur de la protection de l'environnement naturel, de l'espace rural et des forêts

Art. 57. Un régime d'aides financières est institué pour la mise en œuvre de programmes, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la conservation des habitats ou types d'habitats naturels des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts.

Peuvent être subventionnés:

- le maintien ou la restauration des paysages;
- la protection et la création de biotopes;
- les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés;
- le maintien ou la restauration de prés de vallées à l'intérieur de massifs forestiers;
- la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements;

- la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses;
- la plantation de haies et de bosquets;
- la protection de la forêt et l'amélioration de structures forestières;
- les aménagements et les ouvrages prévus à l'article 42;
- les modifications des ouvrages résultant des dispositions de l'article 10.

Un règlement grand-ducal détermine les catégories de bénéficiaires, les conditions d'octroi et les montants des aides financières à accorder.

Art. 58. Des subventions peuvent être accordées aux associations visées à l'article 69 pour des travaux et projets préalablement approuvés par le ministre et réalisés par elles dans le contexte des objectifs de la présente loi.

Art. 59. Il y a lieu à indemnité à charge de l'Etat lorsque la servitude grevant un fonds sis dans une zone protégée et établie en exécution de la présente loi met fin à l'usage ou restreint l'usage auquel le fonds est affecté ou normalement destiné au jour de la publication au Mémorial du règlement grand-ducal afférent.

Chapitre 11. Critères de refus d'autorisation et voie de recours

Art. 60. Les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant sont de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général ou lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1er.

Art. 61. Le ministre peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions telles que les ouvrages à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel.

Il peut prescrire que ces conditions soient observées dans un délai déterminé. Cette faculté d'imposer des délais vaut également pour les travaux de boisement prévus à l'article 13. Si l'observation de ces conditions comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation, le ministre, au cas de leur inexécution, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'administration des eaux et forêts aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Le ministre peut limiter dans le temps le maintien de l'ouvrage autorisé ou la continuation de l'activité.

L'autorisation devient caduque s'il n'en est usé dans un délai de deux ans après sa délivrance.

Le ministre peut interdire la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi. Cette décision est affichée par les soins de l'administration des eaux et forêts aux abords de la construction et à la maison communale.

Quiconque continue les travaux de construction entrepris nonobstant l'interdiction ministérielle est poursuivi comme coauteur de l'infraction au même titre que celui qui a entamé les travaux.

Quiconque a détruit ou rendu illisible ou déplacé l'affiche prémentionnée sera passible des peines prévues à l'article 70.

Art. 62. Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Chapitre 12. Organes

Art. 63. La protection de la nature et des ressources naturelles, dans le cadre de la présente loi, relève du ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement. Le ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire coordonne l'action de ce ministre avec celles d'autres ministres intéressés.

Art. 64. Les communes et les syndicats de communes peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre des objectifs définis au chapitre 1er en contribuant notamment à:

1. la sauvegarde et l'amélioration de la diversité biologique sur le plan local et régional
2. la protection et la restauration des paysages
3. la constitution et la gestion d'un réseau de zones protégées
4. la sensibilisation du public.

Art. 65. Il est créé un réseau de structures scientifiques régionales disposant d'une cellule de coordination nationale, placée sous l'autorité du ministre. Ce réseau collabore avec les administrations concernées, les communes, les syndicats de communes ayant comme objet la protection de la nature et les associations agréées en vertu de l'article 69.

Il a pour mission:

1. de fournir les données scientifiques requises pour la mise en œuvre du réseau Natura 2000 et pour l'élaboration du plan national concernant la protection de la nature défini à l'article 55;
2. d'assurer le suivi scientifique et technique du régime d'aides financières ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique instauré en vertu de l'article 57;
3. de suivre les changements au niveau des populations de la flore et de la faune sauvages et de surveiller l'état de conservation des habitats naturels et des espèces figurant aux annexes 1 et 2;
4. d'élaborer des concepts de protection de la nature au niveau régional et communal;
5. de conseiller les communes et syndicats de communes en matière de protection de l'environnement naturel.

Les frais y afférents sont pris en charge par l'Etat, les communes et les syndicats de communes concernés. La participation des partenaires est définie dans le cadre de conventions.

Art. 66. Il est institué un Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature et des Ressources Naturelles. Celui-ci a pour mission:

1. de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre;
2. d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

Le conseil est composé de neuf membres, dont un au moins représente l'administration des eaux et forêts. Le président et les membres du conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Le ministre charge un fonctionnaire du secrétariat du conseil.

Art. 67. L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil seront réglés par règlement grand-ducal. Il en sera de même des jetons de présence et des frais de route et de séjour à allouer aux membres.

Art. 68. Le ministre et, pour autant qu'ils sont porteurs d'un ordre de mission du ministre, son délégué, les membres du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que les agents de l'administration des eaux et forêts ont accès entre le lever et le coucher du soleil à tous les cours d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 69. Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.

En outre, ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel ils agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Chapitre 13. Dispositions pénales

Art. 70. Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 71. (1) Le juge ordonne que les animaux, végétaux et objets quelconques enlevés de leur emplacement naturel en contravention à la présente loi ou à ses règlements d'exécution soient respectivement rendus à la vie sauvage ou restitués à leur milieu naturel aux frais du contrevenant et sous la surveillance de l'administration des eaux et forêts. Il ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(2) Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au code d'instruction criminelle, les agents de la police grand-ducale, de l'administration des eaux et forêts ou de l'administration des douanes et accises, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par l'ordonnance du juge d'instruction.

(3) La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

(4) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(5) Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement peuvent être attaqués d'après les dispositions du droit commun prévues au code d'instruction criminelle.

(6) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné a à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté.

(7) En cas d'infraction à l'article 9, le jugement ordonne l'enlèvement, aux frais des contrevenants, des caravanes, roulottes, mobilhomes, embarcations ou établissements flottants et fixe le délai, qui ne dépassera pas un mois, dans lequel le condamné doit procéder à cet enlèvement.

(8) Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. En aucun cas les associations visées à l'article 69 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

(9) Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d'Etat, par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(10) Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(11) Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

(12) Le rétablissement des lieux doit être effectué même au cas où la parcelle a changé de propriétaire depuis l'époque de l'infraction.

Art. 72. Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des eaux et forêts ainsi que par les agents de l'administration des douanes et accises.

Chapitre 14. Dispositions transitoires

Art. 73. Les roulottes dont le stationnement a été autorisé sous l'empire de l'ancienne loi mais qui ne répond plus aux dispositions du présent texte ne peuvent être remplacées après leur destruction ou leur enlèvement.

Chapitre 15. Dispositions modificatives et finales

Art. 74. (1) L'article 6 de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 6.** Il est institué une commission, dite Commission d'aménagement, composée de six membres et comprenant:

- un délégué du Gouvernement, qui présidera la commission;
- un ingénieur de l'administration des ponts et chaussées;
- un architecte de l'Etat ou d'une commune;
- un géomètre du cadastre;
- un fonctionnaire de l'administration ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles;
- enfin une autre personne particulièrement qualifiée en raison de ses fonctions ou de sa compétence.“

(2) L'article 4 de loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par deux nouveaux points i) et j) formulés comme suit:

„i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature

j) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la cohérence écologique du réseau des zones protégées par le maintien et le développement des éléments du paysage qui revêtent une importance pour la faune et la flore sauvage

Les aides prévues sous i) et j) sont allouées sous condition que les bénéficiaires soient une ou plusieurs communes ou un syndicat de communes ayant comme objet la protection de l'environnement naturel ou un établissement d'utilité publique ayant pour attribution la protection de l'environnement naturel.“

Art. 75. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles“.

Chapitre 16. Dispositions abrogatoires

Art. 76. La loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est abrogée.

*

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(17.6.2003)

Sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a, par dépêche en date du 7 novembre 2002, saisi le Conseil d'Etat d'un certain nombre d'amendements au projet de loi susmentionné.

Le texte des amendements, adopté par la Commission de l'Environnement de la Chambre des députés, était accompagné d'un commentaire.

Par sa dépêche du 4 février 2003, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une version rectifiée des amendements élaborés par la Commission de l'Environnement, ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi 4787 et d'une note explicative.

Par sa lettre du 16 janvier 2003, le Président du Conseil d'Etat a demandé certaines précisions concernant le projet amendé au Premier Ministre, Ministre d'Etat.

L'avis de la Chambre des employés privés a été transmis au Conseil d'Etat par une dépêche du ministre aux Relations avec le Parlement en date du 2 avril 2003.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après la note explicative jointe aux amendements sous avis, „Le texte coordonné ci-joint a comme base principale le projet de loi du Gouvernement (cf. *Doc. parl. 4787*) avisé par le Conseil d'Etat en date du 18 juin 2002. Il contient, dans la mesure du possible, les observations faites par le Conseil d'Etat (intitulé de la loi, article 5 du CE, articles 44 et 45 du CE, article 48 du CE, ...) et les amendements proposés par la Commission de l'Environnement, en particulier deux nouveaux articles, à savoir les articles 64 et 65 du texte coordonné.“

Le Conseil d'Etat a appuyé la démarche des auteurs du projet de loi sous avis consistant à transposer les directives „Habitats“ et „Oiseaux“ en droit interne dans le cadre d'une modification de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Désormais ladite loi constituera la seule référence en matière d'environnement naturel pour en constituer en somme le droit commun. Tel est encore actuellement l'avis du Conseil d'Etat qui estime que le problème de la cohérence de l'ordonnement juridique en matière d'environnement, qui se pose d'ailleurs tous les jours avec une acuité plus forte eu égard aux nouveaux et nombreux domaines, réglementés ou appelés à l'être, ne laisse pas d'autres choix.

Aussi le Conseil d'Etat avait-il dans le cadre de son prédit avis du 18 juin 2002 fait une proposition de texte parce que le projet de loi en marge lui semblait manquer à la fois de cohérence et de lisibilité. En effet, le domaine de l'environnement naturel et humain connaît une telle prolifération, voire une véritable inflation de textes que plus personne, citoyen et parfois même professionnel, ne s'y retrouve. La loi n'est plus lisible pour le citoyen alors que tout notre système juridique et même démocratique repose sur cet adage, bafoué tous les jours: „Nul n'est censé ignorer la loi.“ Le citoyen ne peut plus se reconnaître dans une loi qui lui est devenue incompréhensible parce que complexe, compliquée, hermétique et par ailleurs modifiée sans arrêt. Comment dès lors exiger de lui le respect de ces dispositions légales ou réglementaires?

Ainsi la cohérence de l'ordonnement juridique des textes concernés constitue-t-elle de nos jours un problème qui se pose avec une acuité toujours plus forte en matière d'environnement naturel et humain. Il faudra cependant éviter à tout prix qu'à l'abondance des textes ne s'ajoute finalement une complexité qui risque de les rendre inapplicables et d'ailleurs inappliqués dès leur mise en vigueur. Telle ne peut cependant pas être l'intention du législateur, dont le souci ou la préoccupation principale doit être précisément la lisibilité et partant la compréhension par le citoyen du texte de loi qui a été promulgué.

Le Conseil d'Etat estime que cet objectif est loin d'être atteint par les amendements soumis à son avis et le texte coordonné joint en leur annexe. En effet, de nombreux articles sont rédigés en des termes très vagues et énoncent des règles où l'on pourrait se poser la question si elles ont un caractère impératif. De même, dans le cadre du principe de la sécurité juridique, se pose également le problème de cohérence dû à une mauvaise transposition du droit communautaire en droit interne. Il est de mauvaise pratique légis-

lative, en effet, de recopier trop largement les textes communautaires puisque la transparence et la clarté en font souvent les frais.

Aussi le Conseil d'Etat doit-il s'opposer à de telles dispositions en général et en particulier à celles concernant les zones protégées d'intérêt communautaire en vertu du principe de la sécurité juridique pour défaut de cohérence dans leur ordonnancement.

Dans sa note explicative jointe aux amendements, la Commission de l'Environnement de la Chambre des députés entre autres „juge utile de ne pas regrouper, comme l'a proposé le Conseil d'Etat dans son article 11, la possibilité qu'a le ministre de prescrire une évaluation des incidences sur l'environnement naturel et la nécessité d'une évaluation appropriée des incidences d'un plan ou projet susceptible d'affecter une zone Natura 2000. Il s'agit en fait de deux procédures bien différentes“.

Cette affirmation ne manque pas de surprendre de la part de la Commission de l'Environnement saisie du projet de loi portant modification de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Elle se révèle en outre à la fois inexacte et inacceptable selon l'avis du Conseil d'Etat.

D'après l'article 12 du texte coordonné présenté par la même Commission de l'Environnement:

„**Art. 12.** Dans la zone verte, pour les aménagements ou ouvrages qui par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel peuvent porter atteinte à ce dernier, le ministre est habilité à prescrire au maître de l'ouvrage une évaluation des incidences sur l'environnement naturel permettant d'en apprécier les conséquences.

Un règlement grand-ducal peut préciser:

- la nature des informations à fournir par le maître de l'ouvrage dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives
- la liste des aménagements ou ouvrages susceptibles de faire l'objet d'une telle évaluation
- la procédure à appliquer en la matière.“

L'affirmation de la Commission de l'Environnement de la Chambre des députés est contredite par l'article 39 du texte coordonné même qui précise dans ses alinéas 2 et 3 que

„La nécessité d'une évaluation est constatée par l'autorité en charge de l'autorisation administrative en concertation avec le service conservation de la nature de l'administration des eaux et forêts. Le ministre peut exiger une évaluation des incidences conformément à l'article 12 de la présente loi.

Un règlement grand-ducal définit la procédure et le contenu de l'évaluation des incidences.“

Ce renvoi semble par ailleurs inutile dans la mesure où les évaluations des incidences sur l'environnement de certains projets publics ou privés sont prévues par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui constituera, après sa modification, la seule référence au droit commun en matière d'études d'impact. Il en est ainsi du projet de loi modifiant

- la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- la loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une Administration de l'Environnement (cf. *Doc. parl. No 4863, sess. ord. 2001-2002, No 4863⁶, sess. ord. 2002-2003, Nos 4863A et B, sess. ord. 2002-2003*). Cette modification a pour objet de transposer en droit interne plusieurs directives communautaires. Il s'agit en l'occurrence de:
 - la directive 95/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
 - la directive 84/360/CEE du 28 juin 1984 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique en provenance des installations industrielles;
 - la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

D'après cette législation, il existe des projets, plans ou établissements soumis obligatoirement à une évaluation des incidences sur l'environnement et des projets, plans ou établissements susceptibles d'être soumis à de telles évaluations en raison de leur importance, de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Il s'ensuit que, contrairement aux textes amendés sous avis, le pouvoir d'appréciation du ministre compétent se trouve circonscrit, voire même limité, de sorte que l'on ne saurait et ne pourrait disposer „qu'un règlement grand-ducal peut préciser: (...) la liste des aménagements ou ouvrages susceptibles de faire l'objet d'une telle évaluation;“ (art. 12), d'une part, et que „la nécessité d'une évaluation est cons-

tatée par l'autorité en charge de l'autorisation administrative en concertation avec le service conservation de la nature de l'administration des eaux et forêts. Le ministre peut exiger une évaluation des incidences conformément à l'article 12 de la présente loi. Un règlement grand-ducal définit la procédure et le contenu de l'évaluation des incidences." (art. 39), d'autre part.

Aussi le Conseil d'Etat doit-il s'opposer formellement au texte actuel de ces articles pour des raisons de sécurité juridique liées à une mauvaise transposition des dispositions communautaires en droit interne.

Le Conseil d'Etat doit regretter dans ce même contexte que la Commission de l'Environnement de la Chambre des députés n'ait pas suivi sa proposition de texte concernant l'article 3 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (cf. *Doc. parl. No 4863⁶, sess. ord. 2002-2003*). Cette suggestion, il est vrai, aurait largement facilité un ordonnancement juridique cohérent des dispositions sous avis dans la mesure où un simple renvoi à la prédite loi, voire au règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés aurait suffi.

Un autre problème se pose dans le cadre des articles 12 et 39 du texte coordonné. Les zones y prévues qu'elles soient d'intérêt communautaire, national ou communal peuvent-elles être localisées en dehors de la zone verte arrêtée par un plan d'aménagement communal? Le Conseil d'Etat estime que non, alors que le texte coordonné sous avis semble admettre cependant d'autres hypothèses. De même, qu'en est-il des conclusions des évaluations des incidences sur l'environnement? Ont-elles en tous cas un caractère obligatoire, sauf les exceptions prévues (art. 39) ou au contraire, un caractère facultatif, non contraignant, laissant au ministère l'entière liberté d'appréciation (art. 12)?

Toutes ces zones vont par ailleurs figurer au plan d'aménagement général de la ou des communes concernées, qu'elles soient d'intérêt communautaire, national ou communal bien que leur création puisse intervenir, il est vrai, sur la base de législations distinctes telles que les lois modifiées du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Les procédures légales y prévues sont indispensables pour que les prescriptions des diverses zones valent *erga omnes* en acquérant force de loi.

Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il qu'il ne peut y avoir en l'espèce deux procédures, voire des régimes différents selon la nature des zones, les dispositions communautaires et internes y étant contraires. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'y opposer formellement comme étant contraires à la loi et en vertu du principe de l'égalité devant la loi.

D'après la note explicative jointe en annexe des amendements sous avis:

„La Commission ne partage pas l'approche préconisée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le classement des zones protégées (chapitres 5-7), à savoir une procédure uniforme (enquête publique suivie d'une désignation par règlement grand-ducal) pour les zones protégées d'intérêt communautaire, national et communal. Si une procédure d'enquête publique est justifiée pour les zones d'intérêt national et communal, elle ne s'impose pas au niveau communautaire, étant donné que ces zones ne font pas l'objet de charges et/ou de servitudes conformément au projet de loi du Gouvernement. Si cela s'avère indispensable, la partie concernée de la zone doit être classée zone d'intérêt national et ceci dans le cadre d'une procédure d'enquête publique. Par ailleurs, comme la désignation finale des zones spéciales de conservation doit se faire au plus tard d'ici 2004, le Gouvernement doit disposer d'une procédure rapide de désignation qui ne présuppose pas l'établissement préalable d'un plan de gestion comme indiqué à l'article 32 du texte proposé par le Conseil d'Etat.“

Cette observation de la part de la Commission de l'Environnement de la Chambre des députés et des auteurs du projet de loi sous avis ne manque pas d'étonner le lecteur averti des directives „Oiseaux“ et „Habitats“. En effet, celle-ci se trouve bien contredite par les dispositions mêmes des prédites directives communautaires qu'il s'agit de transposer en droit interne. S'il y a urgence de désigner les zones spéciales de protection et de conservation au plus tard pour 2004, celle-ci ne justifie cependant nullement de passer outre ces mêmes dispositions. Il en résulte nécessairement une transposition incomplète, sinon mauvaise en droit interne à laquelle le Conseil d'Etat devrait s'opposer formellement.

Il y a lieu de rappeler dans ce contexte que l'une des priorités du droit communautaire de la conservation de la nature est la mise en place du Réseau Natura 2000. Les sites destinés à constituer ce réseau européen cohérent de sites protégés doivent être désignés sur la base de deux directives: la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

appelée directive „Habitats“, et de la directive 79/409/CEE sur la protection des oiseaux sauvages, appelée directive „Oiseaux“. Ces deux directives imposent un régime de protection des espèces et des habitats sur l'ensemble du territoire européen et précisent les critères de sélection des sites méritant une protection.

La directive „Oiseaux“ vise la protection à long terme et la gestion de toutes les espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage sur le territoire communautaire et de leurs habitats. Pour ce faire, la directive impose aux Etats membres d'ériger comme zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation d'espèces d'oiseaux mentionnées à l'annexe I en raison de leur vulnérabilité, de leur rareté, de la spécificité de leurs habitats ou des menaces pesant sur elles. Cette obligation vaut également pour les espèces d'oiseaux migrateurs. Le Conseil d'Etat voudrait dans ce contexte renvoyer à d'autres dispositions légales concernant ces espèces. Il s'agit de la loi du 16 août 1982 portant approbation de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn, le 23 juin 1979, de la loi du 25 février 1998 portant approbation de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, signée à Ramsar, le 2 février 1971, telle qu'amendée par le Protocole de Paris du 3 décembre 1982 et par la Conférence des Parties contractantes, le 28 mai 1987, ainsi que du projet de loi portant approbation de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye, le 15 août 1996 (cf. *doc. parl. No 4970, sess. ord. 2001-2002*).

La directive „Habitats“ instaure l'obligation de préserver les habitats et les espèces qualifiés d'intérêt communautaire. Les habitats d'intérêt communautaire sont ceux dont l'aire de répartition naturelle est très réduite ou a fortement diminué sur le territoire communautaire (tourbières, landes, dunes, habitats côtiers ou d'eau douce ...) ou qui constituent un exemple remarquable des caractéristiques propres à l'une des régions biogéographiques de l'Union européenne (forêts de mélèzes dans les Alpes, prés salés littoraux atlantiques ...). Parmi les espèces d'intérêt communautaire figurent celles qui sont menacées ou en voie de l'être ainsi que certaines espèces endémiques.

Aussi chaque Etat membre est-il chargé d'identifier sur son territoire, puis de désigner comme zone spéciale de conservation, les sites importants pour la sauvegarde des habitats et des espèces qui sont visés par la directive. Ces zones bénéficieront de mesures réglementaires ou conventionnelles et, le cas échéant, de plans de gestion permettant leur préservation à long terme, en intégrant les activités humaines dans une démarche de développement durable (art. 6, paragraphes 1er et 2 de la directive „Habitats“).

L'ensemble des zones spéciales de conservation désignées par les Etats membres constituera le réseau européen de sites protégés ou Natura 2000, auquel seront intégrées les zones de protection spéciales désignées en vertu de la directive „Oiseaux“.

La sélection des sites et la désignation comme zone spéciale de conservation résulte d'une procédure assez complexe, impliquant tant la Commission européenne que les Etats membres. En effet, l'Etat membre dresse la liste des sites prioritaires qu'il aura répertoriés sur son propre territoire et communique cette liste à la Commission avec une description détaillée des sites individuels. La Commission dresse ensuite un projet de liste des sites d'importance communautaire sur la base des critères mentionnés à l'annexe III de la directive dans les régions biogéographiques de l'Union européenne. Elle arrête la liste définitive des sites retenus conformément à l'article 21 de la directive. Au cas où le comité n'approuve pas les propositions de la Commission, recours est fait au Conseil pour qu'il s'y prononce à la majorité qualifiée. Une fois le site retenu comme site d'importance communautaire, l'Etat membre doit désigner le plus rapidement possible ce site comme zone spéciale de conservation.

A défaut d'un commentaire explicite et d'autres renseignements, le Conseil d'Etat doit admettre que la procédure explicitée ci-dessus vient d'aboutir et qu'il s'agit actuellement de désigner finalement ces zones spéciales de conservation et de protection. En effet, la note explicative jointe en annexe des amendements expose encore que „par ailleurs, comme la désignation finale des zones spéciales de conservation doit se faire au plus tard d'ici 2004, le Gouvernement doit disposer d'une procédure rapide de désignation qui ne présuppose pas l'établissement préalable d'un plan de gestion comme indiqué à l'article 32 du texte proposé par le Conseil d'Etat“.

Les Etats membres ont l'obligation de désigner des zones de protection spéciale et des zones spéciales de conservation conformément aux critères qu'édictent les directives „Habitats“ et „Oiseaux“. Leur compétence est de la sorte liée. Ces mêmes Etats doivent établir, conformément à l'article 6, paragraphes 1er et 2 de la directive „Habitats“, les mesures de conservation nécessaires impliquant, le

cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.

Le paragraphe 2 du même article est encore plus sévère en obligeant pour ces mêmes zones les Etats membres de prendre les mesures appropriées pour éviter la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la directive „Habitats“.

Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il pour le moins qu'on ne saurait affirmer que les zones d'intérêt communautaire „ne font pas l'objet de charges et/ou de servitudes“ pour écarter à leur sujet une procédure d'enquête publique. Une telle attitude surprend dans la mesure où la même Commission de l'Environnement se trouve saisie du projet de loi portant approbation de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998. Le Conseil d'Etat avait conclu dans son avis du 14 novembre 2000 que

„tout en renvoyant à son avis du 26 avril 1994 relatif au projet de loi modifiant la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes (cf. *Doc. parl. No 3837⁸, sess. ord. 1993-1994*), estime que le projet de loi dont le texte de l'article unique ne donne pas lieu à observation, entraîne d'importantes modifications en matière d'environnement humain et naturel en droit interne, modifications qu'il y a lieu de traiter, voire de manier avec toute la circonspection et prudence nécessaires.

Aussi l'approbation de la Convention d'Aarhus amènera-t-elle nécessairement le législateur à compléter, adopter, voire modifier en conséquence la législation nationale en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme puisque les associations et les administrés vont se prévaloir des nouvelles dispositions dès leur mise en vigueur. Il s'agira surtout de réexaminer les dispositions légales prévoyant des procédures d'enquête publique et notamment les lois suivantes:

- loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire;
- loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;
- loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- loi du 10 août 1993 relative aux parcs naturels;
- loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés“. (cf. *Doc. parl. No 4513³, sess. ord. 2000-2001*)

D'un autre côté, il faut rappeler que l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4 de la directive „Habitats“ remplace les obligations découlant pour les Etats membres de l'article 4, paragraphe 4, première phrase de la directive „Oiseaux“. Cette dernière obligeait les Etats membres de prendre les mesures appropriées pour éviter dans les zones de protection visées aux paragraphes 1er et 2 du même article la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif eu égard aux objectifs du même article. Et le paragraphe de se terminer en précisant que les Etats membres s'efforcent également en dehors de ces zones de protection d'éviter la pollution ou la détérioration des habitats.

Et la prédite note explicative de continuer:

„Si cela s'avère indispensable, la partie concernée de la zone doit être classée zone d'intérêt national et ceci dans le cadre d'une procédure d'enquête publique. Par ailleurs, comme la désignation finale des zones spéciales de conservation doit se faire au plus tard d'ici 2004, le Gouvernement doit disposer d'une procédure rapide de désignation qui ne présuppose pas l'établissement préalable d'un plan de gestion comme indiqué à l'article 32 du texte proposé par le Conseil d'Etat.“

Le Conseil d'Etat ne revient plus sur ses arguments développés ci-avant quant à un éventuel plan de gestion, prévu d'ailleurs par la directive „Habitats“. Il constate seulement que les auteurs se gardent bien d'expliquer quand il y a nécessité et quelles sont les raisons précises de ce classement en zone protégée d'intérêt national impliquant une enquête publique préalable et la fixation de servitudes spécifiques

selon la nature même des zones spéciales de conservation ou de protection. Quoiqu'il en soit, il semble bien d'après cette observation qu'une zone protégée d'intérêt communautaire puisse en somme comprendre une ou plusieurs zones. Ainsi, à côté de la zone protégée d'intérêt communautaire proprement dite et figurant sur la liste communiquée à la Commission, existeraient à l'intérieur de son périmètre une ou plusieurs zones spéciales soit de conservation, soit de protection.

Si le Conseil d'Etat peut, le cas échéant, marquer son accord à une telle démarche, il est à se demander quel serait son véritable avantage par rapport à la procédure préconisée par lui dans sa proposition de texte du 18 juin 2002. En effet, d'après les directives „Habitats“ et „Oiseaux“, les Etats membres sont obligés de désigner les zones spéciales selon les critères qu'elles arrêtent et ceci pour la date limite de 2004. Or, comme les auteurs prévoient pour lesdites zones un classement comme zones protégées d'intérêt national avec enquête publique et fixation de servitudes spécifiques en fonction du caractère particulier de l'habitat ou de l'espèce concernés, le Conseil d'Etat se demande cependant si le prédit délai peut être respecté, à moins que le nombre des zones concernées ne se trouve être très restreint.

Cette approche ne semble donc non plus de nature à satisfaire efficacement à l'urgence qu'il y a d'agir impérieusement et promptement en l'espèce, si ce n'est, le cas échéant, de vouloir échapper momentanément aux foudres et autres sanctions de la Commission, tout en risquant de se voir opposer ultérieurement une mauvaise transposition en droit interne. Aussi cette approche, contrairement aux affirmations exposées dans la note explicative, n'exclut-elle pas la procédure d'enquête publique uniforme préconisée par le Conseil d'Etat dans sa proposition de texte.

Une solution apte à résoudre le problème en marge consisterait à prévoir à la fois des zones protégées d'intérêt communautaire et des zones spéciales de conservation et de protection qui en font, le cas échéant, partie, ces dernières étant également soumises à une enquête publique uniforme, d'une part, et à des servitudes différentes selon leur nature, d'autre part.

Aussi le texte sous avis devrait-il énoncer pour les zones protégées d'intérêt communautaire leur définition et leurs objets, leur localisation et des mesures générales de conservation telles l'interdiction ou restriction du droit de construire, l'interdiction ou restriction du droit de circuler, l'interdiction ou restriction d'aménager des installations ou infrastructures de transport, de communication ou des conduites, ... Il est évident que ces mesures générales valent également pour les zones spéciales de protection ou de conservation avec la remarque expresse que ces mesures ou autres servitudes pouvant grever ces dernières zones sont établies en fonction des habitats et des espèces concernées. Ces servitudes peuvent donc être plus nombreuses et surtout plus onéreuses pour les propriétaires des fonds concernés.

Le Conseil d'Etat, pour terminer la présente partie, voudrait relever que bon nombre des dispositions du texte sous avis et celles du chapitre 5 surtout énoncent en termes très vagues des règles où l'on est amené à se demander si elles ont un caractère impératif. Les auteurs se sont en effet bornés à reproduire le texte même des directives communautaires. Or, recopier trop largement ces textes est une mauvaise pratique législative puisque la transparence et la clarté en font les frais. Cette approche est d'autant plus préjudiciable qu'il s'agit d'une loi de police spéciale, en l'occurrence la police de la protection de la nature et des ressources naturelles. Une telle loi ne saurait et ne pourrait se passer de règles précises et contraignantes.

Le Conseil d'Etat ne peut donc marquer son accord à de telles dispositions pour défaut de sécurité juridique.

Quant aux zones protégées d'intérêt national, le Conseil d'Etat peut marquer son accord au texte coordonné y relatif bien qu'il préfère sa propre proposition de texte pour des raisons d'ordre purement rédactionnel. Le texte sous avis suit en grandes lignes les propositions du Conseil d'Etat qui avait recommandé aux auteurs de s'inspirer des dispositions des articles 28 à 32 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Par ailleurs, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant le chapitre 5 du projet de loi sous avis.

D'après la note explicative jointe en annexe des amendements sous avis, „en ce qui concerne les zones protégées d'intérêt communal, la Commission préfère s'en tenir à une désignation par règlement communal tout en sachant que celui-ci ne peut se faire sans l'accord du ministre de l'intérieur et, dans le cas présent, également du ministre de l'environnement“.

Cette observation ne manque pas de surprendre dans la mesure où cette même note affirme, quelques lignes plus haut, que „Si une procédure d'enquête publique est justifiée pour les zones d'intérêt national et communal, elle ne s'impose pas au niveau communautaire ...“.

Le Conseil d'Etat comprend bien l'intention des auteurs des amendements, voire du projet de loi initial à vouloir instaurer une procédure simplifiée, expéditive et moins onéreuse pour la création des zones protégées d'intérêt communal. Toutefois cette procédure s'avère impossible en vertu des règles régissant l'institution communale même, des mécanismes de la tutelle administrative et des principes généraux du droit administratif.

Malgré le fait que la création de cette catégorie de zones avait suscité à l'époque l'opposition la plus vive de la part de certains milieux professionnels, le Conseil d'Etat se prononce une nouvelle fois en faveur de ces zones ne fût-ce que par référence au seul article 107 de la Constitution même. Qui donc oserait affirmer de nos jours que le bien-être, la qualité de vie de leur population ne rentrent pas dans les attributions des autorités communales?

Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard au plan communal de développement de la nature („PCDN“) que connaît la Région wallonne en Belgique. Il s'agit d'obtenir une vision globale des différentes catégories de milieux ou de zones qui composent la commune, comment celles-ci se structurent en réseau et de les hiérarchiser finalement selon leurs qualités (zones centrales, de développement, de restructuration,...) et de faire en même temps l'inventaire des forces vives locales susceptibles d'être les acteurs actifs d'un tel plan sur base volontaire.

L'idée centrale d'un tel plan est que la commune constitue en matière de conservation de la nature une unité de travail très intéressante: gestion de proximité, identité locale ainsi que structure politique et administrative plus proche de la population. L'on constate, il est vrai, que dès qu'un site ou milieu n'est pas réservé expressément à la nature (zone protégée, paysage protégé, réserve naturelle, ...), il y a de fortes chances pour qu'il soit utilisé et occupé par l'homme à des finalités diverses: économiques, sociales, culturelles, sportives, touristiques, ... Il s'agit donc de faire prendre en compte la nature par des acteurs concernés, intéressés qui ont souvent bien d'autres priorités d'ailleurs (survie des exploitations agricoles, production économique des établissements industriels, commerciaux et artisanaux, ...). Tous ces acteurs vont se rencontrer et discuter des choix à retenir grâce au PCDN.

Le Conseil d'Etat avait, pour rencontrer d'autres critiques de ces milieux professionnels, dans son avis du 18 juin 2002 réservé le droit d'initiative au seul conseil communal, le ministre compétent et le Conseil supérieur pour la conservation de la nature et des ressources naturelles entendus en leurs avis préalablement à la création de ladite zone conformément aux articles 28 à 32 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

D'après les auteurs, cette création pourrait se faire par „règlement communal“. Le Conseil d'Etat avait dans son avis précité émis des réserves quant à cette démarche. En effet, il s'agirait bien d'un règlement ou d'une ordonnance de police communale, dont les décrets du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités (art. 50) et du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire (art. 3 du Titre XI) constituent la base légale auxquels il faudra joindre l'article 29 de la loi communale. Or, aucun de ces textes n'accorde un pouvoir de police générale aux municipalités en matière d'environnement naturel ou de protection de la nature. Qu'en est-il d'un éventuel pouvoir de police spécial attribué en cette matière aux mêmes autorités communales par une loi spéciale? La loi de référence ou droit commun en la matière, à savoir la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, réserve cette police au pouvoir central en la personne du ministre ayant la protection de l'environnement naturel dans ses attributions.

Aussi le Conseil d'Etat doit-il s'opposer formellement à l'adoption de telles dispositions. Il doit encore s'y opposer formellement en vertu des principes généraux du droit administratif. En effet, l'annulation d'un acte administratif individuel ou réglementaire est toujours prononcée par une autorité autre que celle qui a pris l'acte, à savoir selon les cas le Grand-Duc ou le ministre de l'Intérieur, voire le juge administratif. Le conseil communal ne peut en aucun cas annuler son propre règlement de police qu'il peut, au contraire, compléter, modifier, retirer ou abroger.

De même, ne saurait-on parler de l'accord conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Environnement. Tout au plus peut-on prévoir une approbation ultérieure de l'autorité tutélaire. En effet, en vertu du principe de l'autonomie communale, l'autorité locale est libre d'édicter ou non l'acte réglementaire. Point n'est besoin d'y être autorisé préalablement par le ou les ministres.

La création d'une zone protégée d'intérêt communal se révèle-t-elle dès lors impossible? La réponse est négative dans la mesure où ces zones, ensemble avec les autres catégories prévues par le projet de loi sous avis, sont finalement représentées au plan d'aménagement général de la commune concernée suite à la procédure prévue soit par les articles 28 à 32 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la

protection de la nature et des ressources naturelles, soit par l'article 9 de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, soit des articles 11 à 18 de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Le résultat final étant toujours équivalent quelle que soit la procédure retenue, le Conseil d'Etat marque cependant une nette préférence pour la loi modifiée de 1937, dont la pratique est familière aux autorités communales.

Il y a par ailleurs lieu de préciser dans ce contexte que depuis quelques années seulement les experts se plaisent à avoir recours au zonage écologique pour désigner précisément des zones auxquelles sont assignées diverses obligations juridiques favorables à la conservation de la nature ou à la gestion de l'environnement. La désignation de ces zones aura pour effet de soumettre le territoire qu'elles recouvrent à un régime juridique spécial, prévu par la loi: l'attribution d'une destination bien définie, l'interdiction de bâtir ou de détruire la faune ou la flore, la nécessité de clôturer le bien, l'obligation de satisfaire à un taux de pollution peu élevé, etc. Il en est ainsi des réserves naturelles et forestières, des zones humides, des zones à désigner en vertu de la Convention de Ramsar, des parcs naturels, des zones de captage des eaux de surface et des eaux souterraines, ...

Le plan d'aménagement général d'une commune, partie graphique et partie écrite, doit faire état de toutes les zones composant le territoire communal. Aussi le zonage écologique ensemble avec le zonage urbanistique (zones d'habitation, zones d'activités économiques, zones de loisirs) sont-ils figurés à la partie graphique du plan communal. Cette figuration n'est pas sans poser quelques problèmes, dont le Conseil d'Etat se contente d'esquisser seulement les principaux aspects, car leur examen détaillé dépasserait largement le cadre du présent avis. Toutefois les autorités supérieures et les autorités communales seront désormais confrontées à ces problèmes auxquels elles doivent trouver des solutions appropriées.

Cette partie graphique du plan d'aménagement communal ne risque-t-elle pas de devenir illisible, ces zones pouvant être, le cas échéant, fort nombreuses pour le territoire d'une commune? Ce problème se complique encore dans la mesure où celles-ci peuvent non seulement couvrir seules un même territoire ou une portion de territoire, mais encore, au contraire, se superposer pour couvrir ensemble en tout ou en partie un même territoire. Ainsi la lisibilité de cette partie graphique s'en trouve-t-elle fortement compromise.

Il en est de même de la partie écrite du plan d'aménagement communal. En effet, quelles sont les règles applicables à ces zones provenant souvent de législations distinctes? (loi modifiée du 13 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire entre autres). Ces règles ou servitudes s'appliquent-elles cumulativement, ou, au contraire, exclusivement en raison de leur nature hiérarchique respective? La jurisprudence et la doctrine ont fixé la solution qui, à défaut de règle contraire, régit les conflits surgissant entre les diverses législations qui règlent, chacune de son côté, l'aménagement du territoire et l'urbanisme, la protection de la nature ou de l'environnement humain. Elles affirment clairement le principe de l'absence de prééminence de l'une ou l'autre des législations à prendre en considération et l'appliquent pour régler les rapports entre régimes de zonage relevant de législations distinctes. Toutefois, ce principe admet encore des doubles emplois, voire même des contradictions.

Il en résulte qu'il est temps de mettre de l'ordre et surtout de la cohérence dans les divers régimes de zonage existants. Aussi l'approche globale, faut-il le souligner, est celle qui prévaut aujourd'hui en matière d'environnement et d'urbanisme. On s'attend à ce que l'autorité compétente tente de concilier, d'intégrer des besoins divers, parfois antagonistes: besoins sociaux, économiques, conservation de la nature et protection de l'environnement. Cela doit, il est vrai, se faire de manière équilibrée, sans chercher à assurer la primauté de l'un ou l'autre besoins à envisager, de l'une ou l'autre des législations qui tendent à y pourvoir, de l'une ou l'autre des administrations chargées à mettre en œuvre ces législations.

L'approche globale apparaît donc comme le seul moyen capable d'assurer la cohérence de l'ordonnement juridique de ces diverses législations et partant leur lisibilité par les administrés.

La note explicative jointe aux amendements sous avis précise que le texte coordonné a pris pour „base principale le projet de loi du Gouvernement (document parlementaire 4787) avisé par le Conseil d'Etat en date du 18 juin 2002. Il contient, dans la mesure du possible, les observations faites par le Conseil d'Etat (intitulé de la loi, article 5 du CE, articles 44 et 45 du CE, article 48 du CE, ...) et les amendements proposés par la Commission de l'Environnement, en particulier deux nouveaux articles, à savoir les articles 64 et 65 du texte coordonné“.

Ces articles ont pour objet, d'une part, de faire participer les communes et les syndicats de communes à la mise en œuvre des objectifs de la future loi et, d'autre part, la mise en place d'un réseau de structures scientifiques régionales disposant d'une cellule nationale placée sous l'autorité du ministre et assumant certaines missions spécifiques.

D'après le commentaire des amendements sous avis, les communes de par leurs attributions en matière d'aménagement du territoire sont des partenaires indispensables et incontournables du ministre compétent dans la conduite de la politique en matière de conservation de la nature telle qu'arrêtée par le chapitre 1er de la future loi. Et le commentaire d'exposer que

„C'est la raison pour laquelle la Commission considère qu'il est primordial de donner structure à ce partenariat par la création d'un réseau de structures scientifiques régionales.

Les structures scientifiques régionales peuvent, le cas échéant, être rattachées aux syndicats de communes ayant comme objet la protection de la nature et réalisent des prestations pour le compte des communes membres du syndicat, du syndicat même et du ministère de l'environnement.

A l'intérieur de ce réseau, le ministère de l'environnement, les communes, les syndicats de communes, les associations de la protection de la nature, l'administration des eaux et forêts, le musée national d'histoire naturelle, chacun dans les missions qui le concernent, sont appelés à coopérer en vue de la mise en œuvre de la politique de protection de la nature du ministère et des communes.

La coordination au niveau national des activités du réseau incombe à une cellule de coordination dans laquelle les partenaires cités à l'alinéa précédent sont représentés. Cette cellule est placée sous l'autorité du ministre de l'environnement afin de garantir l'exécution de la politique gouvernementale en matière de protection de la nature.

La répartition des frais relatifs aux travaux réalisés par les structures scientifiques régionales se fait dans le cadre de conventions à signer entre parties.

Cette manière de procéder donnerait un cadre légal à des initiatives régionales en cours de réalisation. Ainsi, le ministère de l'environnement signera pour l'année budgétaire 2003 quatre conventions relatives à la mise en place de structures scientifiques régionales communément appelées „stations biologiques“:

1. *station biologique de l'Ouest*, convention à signer entre le SICONA et le Ministère de l'Environnement, couvrant actuellement le territoire des communes membres du SICONA, à savoir: Bascharage, Bertrange, Clemency, Dippach, Kehlen, Kopstal, Leudelange, Mamer, Mondercange, Pétange et Strassen. (SICONA Ouest)
2. *station biologique de la Haute-Sûre* qui sera rattachée au syndicat du Parc Naturel de la Haute-Sûre et couvrira les territoires des communes suivantes: Boulaide, Ell, Esch/Sûre, Heiderscheid, Commune du Lac de la Haute-Sûre, Neunhausen, Winseler, Goesdorf, Rambrouch et Wiltz.
3. *station biologique du Nord* qui couvrira quant à elle le territoire des communes membres du SIVOUR auquel elle sera rattachée (Bastendorf, Clervaux, Consthun, Fohren, Heinerscheid, Hoscheid, Hosingen, Munshausen, Putscheid, Troisvierges, Vianden, Weiswampach, Wilwerwiltz)
4. *station biologique de l'Est* qui opérera dans un premier temps sur le territoire des communes membres du SIAS (Contern, Niederanven, Sandweiler, Schuttrange, Weiler-la-Tour) pour s'étendre par la suite vers le Nord et l'Est.

A partir de 2003, 38 communes pourront ainsi profiter des services de stations biologiques. A moyen terme, les syndicats existants devraient étendre leurs activités dans ce domaine à d'autres communes de façon à atteindre une couverture territoriale de la totalité du Luxembourg.

Pour l'année budgétaire 2003, 300.000 euros ont été inscrits dans les crédits du ministère de l'environnement pour le financement des dites structures moyennant des conventions“.

Si le Conseil d'Etat, pour sa part, estime également la collaboration étroite des communes et des syndicats de communes nécessaire et utile pour la mise en œuvre des objectifs de la future loi, s'il trouve encore la collecte, le traitement et la gestion de données scientifiques désormais absolument indispensables à une politique appropriée en matière de protection et de conservation de la nature, il ne saura cependant marquer son accord aux structures à mettre en place telles que prévues par les amendements sous avis. Bien au contraire, il doit s'y opposer formellement pour plusieurs raisons.

Les directives „Habitats“ et „Oiseaux“ imposent aux Etats membres l'obligation d'aménager dans un certain délai ces zones spéciales de conservation et de protection et de prendre en conséquence toutes les mesures nécessaires aux fins de garantir l'intégralité du réseau Natura 2000. Ils ont donc compétence liée en l'espèce et non pas une liberté d'action et d'appréciation totale, sauf les dérogations prévues par les directives elles-mêmes. Aussi semble-t-il étonnant au Conseil d'Etat d'en attribuer, ne fût-ce que partiellement, une large responsabilité aux communes, aux syndicats de communes, voire à des structures régionales scientifiques dont le projet de loi sous avis omet de préciser les structures, l'organisation, voire même le personnel qualifié requis et son statut.

Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il que l'Etat ne peut subdéléguer, ne fût-ce qu'en partie, ces missions. Même en admettant, les directives „Habitats“ et „Oiseaux“ ne l'interdisant pas expressément, que les Etats membres puissent solliciter la collaboration d'autres structures pour atteindre les objectifs fixés par la nouvelle loi, le Conseil d'Etat ne saurait marquer son accord avec les structures préconisées par d'aucuns, les uns réclamant, d'une part, la création d'un établissement public et les autres voulant multiplier les associations sans but lucratif, d'autre part.

Pour réaliser le réseau national des structures scientifiques, faut-il effectivement recourir à la création d'un établissement public? Le Conseil d'Etat a des doutes sérieux à ce sujet puisqu'il s'agit de l'exécution d'un programme (réseau Natura 2000) incombant à l'Etat même en vertu des directives „Habitats“ et „Oiseaux“. De même l'Etat, voire les communes ou syndicats de communes seront propriétaires des équipements et autres infrastructures nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de ces structures scientifiques régionales. Il est fort à parier que le conseil d'administration se compose presque exclusivement de délégués des ministres compétents, des communes et des syndicats de communes. Enfin, cet établissement public serait placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement qui nomme et révoque les administrateurs et approuve un certain nombre de décisions du conseil d'administration. Les moyens financiers proviendraient exclusivement du budget de l'Etat.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime que ces missions seraient à assumer par l'Administration des eaux et forêts, d'ailleurs en charge de la protection et de la conservation de la nature depuis la loi du 29 juillet 1965 concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles, avec la collaboration et la participation d'autres départements ministériels, voire d'autres administrations publiques sous la direction éventuelle d'un comité interministériel regroupant les délégués de ces départements et administrations.

Si les auteurs des amendements ont estimé que l'Administration des eaux et forêts n'est actuellement pas suffisamment outillée pour exécuter un tel projet ou une telle mission, le Conseil d'Etat trouve qu'il faudrait lui procurer les moyens nécessaires pour qu'elle puisse suffire à ces besoins en tant qu'administration moderne. Ainsi, une réforme de l'Administration des eaux et forêts étant en gestation, l'on devrait en profiter pour mettre en place les structures appropriées.

Le Conseil d'Etat ne saurait non plus marquer son accord avec une structure impliquant la collaboration et la participation des communes et des syndicats de communes à la réalisation des objectifs de la présente loi sous la forme d'associations sans but lucratif. Le Conseil d'Etat doit renvoyer dans ce contexte au commentaire même des amendements sous avis et en particulier à la station biologique de l'Ouest et le syndicat de communes SICONA. Celui-ci expose entre autres que „cette manière de procéder donnerait un cadre légal à des initiatives régionales en cours de réalisation. Ainsi, le ministère de l'environnement signera pour l'année budgétaire 2003 quatre conventions relatives à la mise en place de structures scientifiques régionales communément appelées „stations biologiques“. Il s'agit de la station biologique de l'Ouest, de la Haute-Sûre, du Nord et de l'Est.

Il faut dans ce contexte préciser que la station biologique de l'Ouest fonctionne actuellement comme association sans but lucratif dont le conseil d'administration est composé de représentants du ministère de l'Environnement, du Musée national d'histoire naturelle et du syndicat de communes SICONA. Un soutien financier est assuré par le syndicat de communes et le ministère de l'Environnement.

La station biologique a pour objet entre autres de contribuer à la réalisation du réseau écologique européen, tel qu'il est défini à l'article 3 de la directive 92/43/CEE, de collaborer à la mise en œuvre du programme Natura 2000 du ministère de l'Environnement, de promouvoir le dialogue avec les propriétaires et exploitants de fonds en zone verte en vue de la réalisation d'un réseau écologique, etc. Il en résulte que cette association sans but lucratif doit être comprise comme une émanation du syndicat SICONA (participation à des missions de puissance publique, relation étroite des membres-fondateurs de l'A.S.B.L. soit avec le SICONA soit avec l'Etat).

L'association sans but lucratif est une personne morale indépendante de ses associés. C'est le fruit d'un contrat d'association entre personnes capables et maîtresses de leurs droits. Les membres de l'association sont constitués en assemblée générale, qui est l'organe souverain de l'association, qui nomme et révoque les administrateurs et, par là, fixe sa politique générale et son orientation dans le cadre de l'objet social.

Aucun membre ne peut être exclu de l'association contre sa volonté si ce n'est que pour une cause prévue par les statuts. Il peut, en revanche, se retirer volontairement, sans qu'il ne soit possible de le retenir; le corollaire de la liberté de s'associer est la liberté de ne pas s'associer. Le membre qui ne paie pas sa cotisation est réputé démissionnaire. Le membre d'une association qui ne contrevient pas aux statuts, qui paie sa cotisation et qui ne se retire pas volontairement, ne peut donc être évincé. Cette „inamovibilité“ des membres peut poser un problème dès lors que le comité syndical leur retire sa confiance.

L'A.S.B.L. se révèle donc un instrument peu indiqué pour servir comme moyen d'action de l'autorité publique puisqu'elle échappe à son contrôle. Aussi les activités d'un syndicat de communes transférées à pareille association sans but lucratif échapperaient-elles aux contrôles tutélaire et hiérarchique auquel le droit public soumet le syndicat lui-même. Les compétences des organes de contrôle étant des compétences d'attribution dont les textes habilitants sont d'interprétation stricte, une extension des contrôles aux activités d'une A.S.B.L. n'est, dans l'état actuel du droit, pas possible.

En cas de dissolution de l'A.S.B.L., son patrimoine, constitué exclusivement au moyen de deniers publics, est „attribué intégralement à une ou plusieurs œuvres luxembourgeoises d'utilité publique œuvrant en matière de protection de la nature à désigner par l'assemblée générale“. Ainsi, en cas de dissolution pour manque de confiance ou „d'incompatibilité d'humeurs“ entre le syndicat et l'association ou pour toute autre cause, ce serait un tiers désigné par l'assemblée générale qui serait le bénéficiaire. Ce corollaire est tout simplement inacceptable.

Enfin, il faut rappeler que l'association est une personne morale indépendante de ses associés qui s'engagent personnellement et sont responsables de l'activité de l'association. Or, les fonctionnaires de l'Etat ou communaux ne peuvent en vertu de leur statut souscrire à un tel engagement. S'ils participent aux activités d'une association ou d'une société, ils ne sont que les représentants de l'Etat, soit des communes dont ils défendent les intérêts.

Outre les conflits éventuels auxquels ces fonctionnaires peuvent être amenés, sinon par suite de divergences de pure appréciation personnelle des choses, mais surtout en raison de la dualité des critères que les uns et les autres peuvent devoir respecter, chacun dans la conduite des affaires des sociétés, il se révèle qu'ils ne peuvent être membres de telles associations en raison de leur statut même. Par ailleurs, au regard de l'amendement sous avis, ils apprécieraient et jugeraient leurs propres activités aux fins de bénéficier de subventions financières ou autres aides qu'ils accorderaient eux-mêmes ou décideraient d'accorder. L'on ne saurait être juge et partie à la fois.

La mise en place de structures scientifiques régionales entraînant des dépenses en équipement et surtout en personnel qualifié, l'article 99 de la Constitution dispose qu'„aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale“. Cette loi spéciale établit, d'après le Conseil d'Etat, de façon précise l'organisation de ces structures, leur organigramme et surtout le personnel nécessaire à leur fonctionnement et son statut. Tel n'est pas le cas en l'espèce, le texte lui-même ne mentionnant que de façon très vague le fonctionnement et de façon détaillée les missions du réseau de structures scientifiques régionales.

Aussi le Conseil d'Etat doit-il s'opposer formellement au texte actuel de l'article 65 nouveau.

Par ailleurs, d'après cet article 65, point 5, les frais afférents au réseau de structures scientifiques régionales „sont pris en charge par l'Etat, les communes et les syndicats de communes concernés“. Il s'ensuit que les dispositions du présent projet de loi vont grever le budget de l'Etat et le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui dispose que de tels projets de loi sont obligatoirement accompagnés d'une fiche financière, avisée par le ministre du Budget. Or un tel document fait défaut.

Enfin, qu'en est-il dans ce contexte de l'article 104 de la Constitution qui dispose que „Chaque année la Chambre arrête la loi des comptes et vote le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes“? Il ne suffit donc pas selon le Conseil d'Etat d'arrêter de façon lapidaire que les frais afférents à ce réseau de structures scientifiques régionales sont supportés par l'Etat, les communes et les syndicats de communes concernés. De plus, l'absence des règles précises

concernant l'organisation, le fonctionnement et la composition de ce réseau permet-elle finalement de satisfaire au prédict article de la Constitution. Qu'en est-il par ailleurs dans le présent contexte du principe de l'autonomie communale, ensemble avec l'avant-dernière phrase de l'article 99 de la Constitution arrêtant qu'„aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal“?

A défaut d'un organigramme précis du futur réseau de structures scientifiques régionales et vu les raisons exposées ci-avant, le Conseil d'Etat estime qu'un réexamen des articles 64 et 65 s'impose car, à défaut, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à leur adoption.

Le Conseil d'Etat se limite strictement dans le cadre du présent avis à l'examen des seuls amendements lui soumis par la dépêche du Président de la Chambre des députés en date du 4 février 2003, à l'exclusion du texte coordonné joint en annexe qui devrait cependant faire l'objet d'un réexamen approfondi par les auteurs pour suppléer aux oublis et autres carences éventuels.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Remarque préliminaire

Sans observation, puisqu'il s'agit de la recommandation du Conseil d'Etat.

Amendement 1

Le Conseil d'Etat ne voit pas en quoi le libellé proposé pourrait changer la situation alarmante actuelle pour certaines espèces. Il propose donc, comme d'ailleurs le commentaire de l'amendement, de se reporter au texte même de la directive „Oiseaux“ qui arrête comme objet d'„assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages“.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de remplacer les termes „le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques“ par ceux „la conservation des équilibres et de la diversité biologiques“.

Amendement 2

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler, sauf qu'il recommande de faire abstraction des renvois aux directives „Habitats“ et „Oiseaux“ (cf. d) et e)). Il y a lieu de rédiger les définitions de telle manière qu'elles rendent ce renvoi superflu.

Amendements 3 et 4

Sans observation.

Amendement 5

D'après le Conseil d'Etat, cette précision est superfétatoire et inutile à la fois, la compétence du ministre de l'Environnement ne s'étendant qu'à la seule zone verte et non aux autres zones arrêtees par un plan d'aménagement communal.

Amendements 6 et 7

Le Conseil d'Etat, tout en se déclarant d'accord avec les amendements sous avis, a du mal à percevoir le raisonnement scientifique à base desdits amendements.

Amendement 8

Le renvoi à l'article 32 ne peut être suivi par le Conseil d'Etat dans la mesure où cet article fait état des espèces des annexes 2 et 3, alors que l'amendement sous avis renvoie aux espèces de l'annexe 7. Faut-il rappeler dans le cadre de cet amendement que le projet de loi sous avis constitue une loi de police et ne saurait se passer de termes précis et contraignants? Les termes utilisés ont-ils un caractère déclaratif ou impératif? Les termes „assure“ et „encourage“ ont plutôt une valeur déclarative selon le Conseil d'Etat.

Une dernière remarque d'ordre purement rédactionnel pour éviter dans une même phrase la répétition des mêmes termes „espèces figurant à l'annexe 7“: ainsi l'on pourrait remplacer ces derniers par ceux de „figurant à cette annexe“ ou „figurant à la même annexe“.

Amendement 9

Sans observation.

Amendement 10

Le Conseil d'Etat renvoie aux développements de la partie générale relative à cette catégorie de zones.

Toutefois, il voudrait faire des observations supplémentaires concernant l'ordonnancement rédactionnel de l'amendement et de l'article sous avis. Le renvoi aux directives „Habitats“ et „Oiseaux“ ainsi qu'à leurs annexes respectives est inutile et superfétatoire pour le Conseil d'Etat. En effet, ces annexes adaptées à la situation nationale feront partie intégrante de la future loi. Une telle démarche, il est vrai, améliorerait sensiblement la lisibilité de l'article en question.

Le Conseil d'Etat se demande par ailleurs quel est le caractère des deux règlements grand-ducaux prévus. D'après l'examen du texte, ceux-ci n'auront qu'un caractère déclaratif et non impératif. Ainsi, le relevé des espèces à protéger qui devront en outre figurer à l'une ou l'autre annexe de la future loi et les principaux objectifs de protection et de conservation n'ont aucun caractère contraignant. Qu'en est-il de la localisation géographique exacte sur une carte topographique à l'échelle 1/10.000? La création de ces zones peut se faire dans le cadre soit des articles 28 à 32 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, soit des plans d'occupation du sol de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire. Les prédites lois prévoient pour ce faire une procédure d'enquête publique qu'ignore le texte sous avis. Toutefois, l'on ne saurait abroger, voire modifier par règlement grand-ducal un texte de loi, en l'occurrence la loi du 21 mai 1999, celle de 1982 étant abrogée par la nouvelle loi. Si tel avait été l'intention des auteurs, le Conseil d'Etat devrait s'y opposer formellement en vertu du principe du parallélisme des formes.

Amendement 11

Le Conseil d'Etat renvoie aux développements de la partie générale. Pour ne pas suivre la procédure d'enquête publique proposée par le Conseil d'Etat, les auteurs ont affirmé que les zones protégées d'intérêt communautaire n'étaient soumis ni à un plan de gestion, ni à des servitudes contraignantes. Qu'en est-il des articles 37 et 38 du texte coordonné joint en annexe?

Amendement 12

Sans observation, sauf que le Conseil d'Etat renvoie à son commentaire de l'amendement 8.

Amendement 13

Sans observation. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet aux développements de la partie générale du présent avis et concernant les zones protégées d'intérêt communal.

Amendement 14

Le Conseil d'Etat renvoie aux observations y relatives de la partie générale du présent avis.

Amendements 15 et 16

Il s'agit du texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 18 juin 2002.

Amendement 17

Il s'agit du texte proposé par le Conseil d'Etat. Toutefois, qu'en est-il de l'article 37 du texte coordonné qui prévoit que des règlements grand-ducaux arrêtent „a) un régime d'aides financières encourageant les mesures pour la sauvegarde de la diversité biologique et européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000“?

Cet article n'avait pas été repris sous cette forme par le Conseil d'Etat dans sa proposition de texte. Qu'en est-il de la cohérence de l'ordonnancement juridique du texte sous avis, à moins qu'il s'agisse

d'aides différentes de celles prévues par le nouvel article? Le Conseil d'Etat estime que tel n'est pas le cas et qu'il y a donc lieu d'adapter en conséquence le texte du projet de loi sous avis. Il renvoie encore dans ce contexte au projet de règlement grand-ducal instituant un ensemble de régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique et à son avis y relatif du 30 mai 2000.

Amendements 18 et 19

Le Conseil d'Etat renvoie aux développements y relatifs de la partie générale du présent avis.

Amendement 20

Le Conseil d'Etat trouve que cette modification est caractéristique d'une mauvaise pratique législative dans la mesure où la loi modifiée de 1937 va être réformée, d'une part, et que le ministre de l'Environnement n'a aucune compétence en matière d'urbanisme, d'autre part. Si modification il y a de l'article 6 de la loi modifiée de 1937, celle-ci devrait intervenir selon le Conseil d'Etat dans le cadre de la réforme de cette dernière. Les autres modifications ne donnent pas lieu à observation.

Amendements 21 à 23

Sans observation, sauf que la numérotation et l'agencement de l'ensemble des annexes doivent tenir compte de cette modification.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 juin 2003.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4787/09

N° 4787⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

- concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- modifiant la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;
- complétant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.10.2003)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le Président de la Commission de l'Environnement aimerait avoir une précision, de la part de la Haute Corporation, concernant son avis complémentaire du 17 juin 2003 sur le projet de loi sous rubrique.

En effet, puisque dans cet avis complémentaire, le Conseil d'Etat estime „... qu'un réexamen des articles 64 et 65 s'impose car, à défaut, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à leur adoption.“, et puisque, par ailleurs, la Haute Corporation partage l'opinion de la Commission de l'Environnement en ce qui concerne la nécessité et l'utilité d'une collaboration étroite des communes et des syndicats de communes pour la mise en oeuvre des objectifs de la future loi, le Président-rapporteur aimerait savoir si la Haute Corporation pourrait renoncer à son opposition formelle à l'endroit de l'article 64 au cas où la commission parlementaire était d'accord pour supprimer l'article 65 dudit projet de loi.

Dans l'attente d'une prise de position de votre part dans les meilleurs délais, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

Président de la Chambre des Députés

Service Central des Imprimés de l'Etat

4787/10

N° 4787¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

- concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- modifiant la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;
- complétant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

* * *

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(19.11.2003)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à votre dépêche du 13 octobre 2003, adressée à la Haute Corporation et par laquelle vous sollicitez une prise de position de cette dernière relative à une question soulevée par le Président-rapporteur de la Commission de l'Environnement et qui vise à savoir si le Conseil d'Etat pourrait renoncer à son opposition formelle à l'endroit de l'article 64 au cas où la commission parlementaire serait d'accord pour supprimer l'article 65 du projet de loi sous rubrique.

A la demande de Monsieur le Président du Conseil d'Etat, je me permets de vous informer que la Haute Corporation, quant à la forme, renvoie à l'article 19, paragraphe 2 de sa loi organique, qui réserve aux seuls amendements proposés à un projet ou une proposition de loi par la Chambre des Députés la voie de la communication par l'intermédiaire des Présidents du Parlement et du Conseil d'Etat. La loi restant muette au sujet des demandes de précisions qui émaneraient de la Chambre comme en l'espèce, il y a lieu, selon la Haute Corporation, de se reporter au paragraphe 1er et du prédit article qui dispose que les rapports du Conseil d'Etat avec la Chambre ont lieu, sauf les cas d'extrême urgence, par l'intermédiaire du Premier Ministre.

Quant au fond, le Conseil d'Etat souligne que les développements exhaustifs contenus dans son avis complémentaire du 17 juin 2003 concernent les deux articles à la fois qui sont intimement liés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

François BILTGEN

Service Central des Imprimés de l'Etat

4787/11

N° 4787¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

- concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- modifiant la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;
- complétant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(28.11.2003)

La Commission se compose de: M. Emile CALMES, Président-Rapporteur; MM. Alex BODRY, Ben FAYOT, Camille GIRA, Gusty GRAAS, Nico LOES, Robert MEHLEN, Claude MEISCH, Mme Ferny NICKLAUS-FABER, MM. Marco SCHANK et Nicolas STROTZ, Membres.

*

„ ... la flore et la faune sauvages constituent un patrimoine naturel d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque, qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures ... “

(Préambule de la Convention de Berne)

*

1. HISTORIQUE

L'appauvrissement de la diversité biologique au niveau mondial, c'est-à-dire de la diversité des gènes, des espèces animales et végétales, ainsi que des milieux qui les abritent, s'accélère à tel point qu'il doit être considéré aujourd'hui comme une menace globale. L'importance et l'urgence de l'enjeu ont été reconnues comme telles lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio en 1992, avec l'adoption de la Convention sur la diversité biologique, et confirmées par la communauté internationale à Johannesburg en septembre 2002.

Au niveau européen, la Convention de Berne sur la vie sauvage et le milieu naturel de l'Europe signée le 19 septembre 1979, avait précédé cet accord international. Par la loi du 26 novembre 1981 portant approbation de la Convention de Berne, le Luxembourg souscrivait alors aux objectifs que sont la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels; l'encouragement de la coopération entre les Etats tout en accordant une attention particulière aux espèces, y compris aux espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables.

La tendance négative générale n'épargne pas le Luxembourg. L'audit sur l'environnement naturel de 1998 a constaté que les taux d'extinction et le degré de menace des espèces indigènes sont particulièrement élevés. Il a ainsi été établi que plus de la moitié des espèces de la faune et 44% des plantes supérieures doivent être considérées comme menacées.

Ainsi conscient de sa responsabilité en la matière, le Luxembourg s'est-il engagé depuis plusieurs décennies en faveur de la protection de la nature. Dès la loi du 29 juillet 1965 concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles, le souci de préserver l'environnement naturel a primé lors de

l'élaboration des lois y relatives, que ce soit la loi du 27 juillet 1978 concernant la protection de l'environnement naturel ou la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Le principal souci lors de l'élaboration de cette loi toujours valable, a été la mise en concordance des dispositions législatives sur l'urbanisation et celles sur la protection de la nature, afin d'endiguer le risque d'une urbanisation trop sauvage des espaces naturels et d'assurer une protection efficace de l'environnement naturel.

Les directives „Habitats“ et „Oiseaux“ constituent la principale contribution de l'Union européenne en matière de conservation de la diversité biologique, qui depuis le Sommet de Rio de Janeiro, s'est progressivement imposée comme un élément clé du développement durable. Signataire de la Convention de Rio, le Luxembourg l'a approuvée par la loi du 4 mars 1994 portant approbation de la Convention sur la diversité biologique.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le principal objet du projet de loi sous rubrique consiste en la transposition dans la législation nationale de la directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, appelée directive „Habitats“ et de la directive 79/403/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages, appelée directive „Oiseaux“. La transposition de ces deux directives requiert ainsi des dispositions textuelles, tout comme la désignation de zones.

Par ailleurs, il a semblé opportun aux auteurs du projet de loi sous rubrique d'actualiser la législation en matière de protection de la nature et des ressources naturelles et d'y apporter certaines modifications qui se sont avérées utiles en fonction des expériences acquises.

*

3. LE VOLET EUROPEEN

3.1. Objets des directives

La directive 92/43/CEE dite Habitats impose aux Etats membres de l'Union Européenne l'obligation d'assurer la conservation dans un état favorable des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages d'importance communautaire présentes sur leur territoire national respectif. Le Luxembourg a ainsi l'obligation de protéger sur son territoire 31 types d'habitats, 19 espèces animales et 2 espèces végétales moyennant la désignation de zones spéciales de conservation.

En octobre 1998, le Luxembourg a transmis, après approbation par le Gouvernement en Conseil, une liste nationale composée de 38 zones à la Commission Européenne. Les zones en question couvrent une surface totale de 35.215 ha soit 13,6% du territoire national. En août 2002, le Luxembourg a procédé à la désignation de 9 sites supplémentaires couvrant une surface de 3161 ha.

L'assemblage des zones spéciales de conservation définies par les Etats membres de l'UE formera le réseau européen de zones protégées, appelé réseau „Natura 2000“. Pour les zones du réseau „Natura 2000“, des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles doivent être valables. Elles doivent par ailleurs bénéficier de plans de gestion dont l'objectif est la préservation à long terme en associant les activités humaines dans une démarche de développement durable.

La directive 79/409/CEE dite Oiseaux concerne la protection à long terme et la gestion de toutes les espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage sur le territoire communautaire, ainsi que de leurs habitats. Le Luxembourg doit ainsi prendre toutes les dispositions requises pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux inventoriées à l'annexe 3 du projet de loi sous rubrique, de manière à respecter les exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et des buts de récréation.

Les zones de protection spéciale de la directive 79/409/CEE dite Oiseaux s'intègrent dans le réseau „Natura 2000“. Au Luxembourg, il s'agit de 12 zones qui couvrent une surface d'environ 13.900 ha et qui se recouvrent presque entièrement avec les zones spéciales de conservation définies en vertu de la directive Habitats.

Le réseau „Natura 2000“ n’a pas comme objectif d’aménager des temples de la nature où toute activité humaine est bannie. Il reste néanmoins que les activités humaines doivent demeurer compatibles avec les objectifs de conservation et de protection des sites désignés.

La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ayant été communiquée au Luxembourg le 10 juin 1992, le délai qui lui était imparti pour la mettre en œuvre a expiré le 10 juin 1994.

3.2. Le „litige européen“

Suite à la communication par le Luxembourg des diverses mesures par lesquelles il visait à assurer la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur son territoire, la Commission européenne estimait ces dernières insuffisantes.

En date du 29 avril 1999, la Commission a mis le Luxembourg en demeure de présenter ses observations à cet égard. Elle a ainsi jugé *„les instruments et l’ordre juridique luxembourgeois insuffisants car ne garantissant pas une transposition correcte et complète de la directive sur une multitude de points qu’elle analyse minutieusement et qui l’amène à chaque fois à conclure à la violation de la directive.“* Par ailleurs, elle a estimé que *„le Luxembourg n’a pas classé les territoires les plus appropriés, tant du point de vue quantitatif, que du point de vue qualitatif et qu’il n’a pas assuré une délimitation des zones de protection spéciale opposables aux tiers ni pris les mesures nécessaires pour assurer que le classement d’un site en zone de protection spéciale emporte automatiquement et simultanément l’application d’un régime de protection et de conservation conforme au droit communautaire“.*

En réponse et par lettre en date du 13 juillet 1999, les autorités luxembourgeoises ont rappelé que divers dispositifs législatifs et réglementaires luxembourgeois étaient susceptibles de contribuer à réaliser certains des objectifs de la directive, en évoquant notamment la loi du 21 mai 1999 concernant l’aménagement du territoire, le projet de règlement grand-ducal „biodiversité“ et la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Ne s’estimant pas satisfaite par ces observations, la Commission par lettre du 21 janvier 2000 a émis l’avis motivé constatant que le Luxembourg a manqué à ses obligations lui incombant en vertu de la directive dite „Habitats“. Elle invitait le Luxembourg à prendre les mesures requises dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par lettre du 6 avril 2000, le Luxembourg a communiqué à la Commission son intention de procéder par la voie législative pour assurer la transposition de la directive en droit national, cela en complétant la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

En dépit de cette communication, la Commission a, constatant que le Luxembourg n’a pas procédé à l’adoption des mesures requises pour se conformer à l’avis motivé, décidé d’introduire un recours en date du 14 février 2001.

Le Luxembourg a été assigné devant la Cour de Justice des CE par la Commission européenne pour non-transposition de la directive dite „Habitats“ et a été condamné le 13 février 2003.

*

4. TRANSPOSITION PAR VOIE LEGISLATIVE

Il s’est donc avéré indispensable de procéder à la transposition de ces directives par voie législative et, afin de pouvoir disposer d’un texte de loi uniforme en matière de politique de protection de la nature, d’intégrer la transposition des directives dans la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Tant l’introduction de nouvelles définitions et de nouveaux concepts que l’obligation pour les auteurs de projets ou plans de procéder à des évaluations des incidences ont requis une mise en œuvre législative. Par ailleurs, il a été nécessaire d’invoquer des mesures législatives généralement opposables aux tiers pour éviter la détérioration des habitats et des habitats d’espèces. Finalement il s’est avéré que seule une transposition par voie législative assurerait une garantie suffisante en matière de sécurité juridique.

4.1. Les principaux accents du projet de loi

Après concertation avec des organisations non gouvernementales actives en matière de protection de l'environnement, il a été procédé à l'élaboration du texte, dont les principaux accents peuvent être répertoriés comme suit:

- Transposition des principales définitions relatives aux directives et des annexes concernant les habitats, les espèces et les zones à protéger en relation avec les directives
- Interdiction de la destruction des habitats et espèces d'intérêt communautaire
- Extension du statut de protection intégrale/partielle aux espèces d'intérêt communautaire présentes au Luxembourg et introduction de quelques interdictions supplémentaires en relation avec les espèces
- Etablissement de la procédure de constitution et de désignation du réseau Natura 2000
- Introduction des mesures de conservation, en particulier les plans de gestion et le régime d'aides financières destinés à financer les mesures contractuelles que le Gouvernement entend privilégier en vue de satisfaire aux obligations des directives
- Nécessité d'invoquer des mesures généralement opposables aux tiers pour éviter la détérioration des habitats et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire
- Obligation pour les auteurs de projets ou plans de procéder à des évaluations des incidences sur les zones du réseau Natura 2000 affectées de manière significative par des plans ou projets et refus des projets s'ils portent atteinte à la zone
- Possibilité de déclarer une zone du réseau Natura 2000, en tout ou en partie, également zone protégée d'intérêt national.

L'occasion a été saisie pour actualiser et préciser la législation en matière de protection de la nature et des ressources naturelles, et ceci pour les motifs suivants:

- article 1: introduction de la sauvegarde de la diversité biologique comme objectif de la loi, le Luxembourg s'y est d'ailleurs engagé en signant la Convention sur la diversité biologique
- article 13: en cas de changement d'affectation d'un fonds forestier p.ex. lors d'un défrichement, il peut s'avérer utile et prioritaire d'un point de vue protection de la nature de privilégier la création d'un habitat bien spécifique telle qu'une zone humide plutôt que systématiquement le boisement
- article 17: il convient de compléter l'énumération non exhaustive des biotopes à protéger par des milieux de vie aussi rares et spécifiques que les sources, les pelouses sèches, les landes et les tourbières
- article 40: différenciation de la zone protégée d'intérêt national soit en „réserve naturelle“, soit en „paysage protégé“ permettant de mieux distiller les interdictions et réglementations en fonction des menaces pesant sur les sites que le Gouvernement entend protéger ainsi que de favoriser une meilleure perception du statut de protection par le grand public
- articles 46-48: en vue de responsabiliser les communes en matière de protection de la nature et d'y renforcer leur rôle, la création de zones d'importance communale est définie et la procédure de désignation fixée
- articles 51-52: la déclaration de zones protégées d'intérêt national doit être basée sur une stratégie nationale en matière de protection de la nature fondée sur des bases scientifiques cohérentes et transparentes, dénommée „plan national concernant la protection de la nature“.

*

5. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

5.1. Avis du Conseil Supérieur de la Nature

Dans son avis du 2 mars 2001, le Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature se réjouit de voir les deux directives européennes finalement transposées en droit national. Le Conseil salue le fait que le projet de loi en question s'inscrive dans le cadre d'une politique volontariste en matière de protection de la nature allant dans le sens d'un élargissement du champ d'action de la politique environnementale.

L'introduction dans la législation nationale des notions „paysages à protéger“ et „diversité biologique“, ainsi que du principe de la sensibilisation et de l'éducation à l'environnement est particulièrement appréciée par le Conseil.

Concernant les regrets, voire les critiques, du Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature relatifs au projet de loi sous rubrique, il y a lieu d'évoquer l'absence de possibilité de protéger des arbres remarquables, la répartition des compétences concernant les régimes d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique ainsi que le retrait de l'article stipulant un renforcement des ressources humaines de l'Administration des Eaux et Forêts.

5.2. Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Les deux chambres professionnelles estimant que les implications du projet de loi sous rubrique les touchent au même titre, ont choisi d'émettre un avis commun. Dans cet avis commun portant la date du 17 septembre 2001, les deux chambres professionnelles insistent sur la problématique liée au droit de propriété en matière de protection de la nature et plus particulièrement en ce qui concerne les forêts.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers font également état de leurs réticences face à ce qu'elles appellent une „politique restrictive d'aménagement du territoire“ qui serait engendrée par des obligations découlant du principe de protection de la nature. Elles réclament ainsi une politique coordonnée de gestion du territoire national se traduisant par une concertation plus poussée entre les ministères de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Intérieur, de l'Economie ainsi que des Classes moyennes. Une intégration des milieux professionnels dans de futures démarches en matière de protection de la nature est également souhaitée de leur part. Elles estiment en outre que toute détermination par voie de règlement grand-ducal de sites d'importance communautaire devrait être accompagnée d'une procédure de consultation des propriétaires concernés.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent strictement à la mise en place de zones protégées d'intérêt communal impliquant à leurs yeux des conflits d'intérêts inévitables.

L'option retenue de voir gérées des zones de protection par le biais d'un plan de gestion est quant à elle accueillie favorablement par les deux chambres professionnelles qui se demandent cependant si les ressources humaines de l'Administration des Eaux et Forêts suffisent à assurer une telle tâche.

Finalement, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers déclarent ne pouvoir approuver le projet de loi sous rubrique que sous le bénéfice des modifications proposées relatives aux articles 5, 8, 17, 27, 39, 42 à 52, 61 et 65.

5.3. Avis de la Chambre de Travail

Dans son avis du 18 juillet 2001, la Chambre de Travail manifeste son adhésion au principe du pollueur payeur qui se traduit dans le projet de loi sous rubrique par la disposition relative à l'indication de mesures généralement opposables aux tiers visant à éviter la détérioration des habitats. Cependant la Chambre déplore un certain flou qui entacherait l'article 38 concernant les mesures visant à éviter les détériorations. L'absence de dispositions coercitives ôterait, selon la Chambre de Travail, toute possibilité d'application de l'article en question. De même, la Chambre regrette l'omission de toute obligation légale quant au respect du Plan national concernant la protection de la nature.

5.4. Avis de la Chambre des Employés Privés

La Chambre des Employés Privés salue dans son avis du 30 octobre 2001 l'initiative du Gouvernement. Elle met cependant en doute la pertinence à distinguer trois types de zones à protéger (d'intérêt communautaire, d'intérêt national et d'intérêt communal) compte tenu de la superficie réduite du Grand-Duché. De plus, la CEP•L juge déplorable l'absence de définition précise quant à la notion de „raison impérative d'intérêt public“. La Chambre estime par ailleurs que la répartition des compétences entre les différentes autorités publiques n'est pas assez clairement définie.

Le Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature et des Ressources Naturelles devrait aux yeux de la CEP•L pouvoir donner son avis sur toute décision gouvernementale susceptible d'avoir des répercussions sur la protection de la nature et des ressources naturelles. La Chambre réclame en outre

d'insérer dans le projet de loi sous rubrique l'incompatibilité des mandats de membre de ce Conseil avec certaines professions liées à la vente, l'achat ou la construction d'immeubles.

Dans son avis du 20 mars 2003 relatif aux amendements, la CEP•L déplore que les questions qu'elle avait soulevées dans son premier avis n'aient pas été prises en compte.

5.5. Avis de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture, dans son avis du 28 novembre 2001, s'oppose fermement à l'instauration de nouvelles formes de zones de protection au motif que celles-ci entraveraient considérablement l'activité agricole. La possibilité de déclarer à l'avenir des zones de protection d'intérêt communal se voit particulièrement fustigée par la Chambre d'Agriculture qui déclare s'y opposer formellement (articles 47 à 52). La Chambre entend bien, face à toute contrainte découlant du principe de protection de la nature, défendre d'abord et avant tout le droit à la propriété privée.

Le fait qu'aucune procédure de concertation avec les propriétaires de terrains sélectionnés par l'administration n'ait été prévue, est jugé inadmissible par la Chambre d'Agriculture (article 34).

Les critiques de la Chambre concernent également les articles 13 (boisement compensatoire), 16 (distance limite de plantation de résineux par rapport aux cours d'eau), 17 (interdiction de détériorer des habitats de l'annexe 1 et des habitats d'espèces des annexes 2 et 3), 35 (contraintes sur des terrains dans des zones en procédure de classement), 37 (mesures coercitives dans des zones intégrées au réseau „Natura 2000“), 39 (refus de plan ou projet portant atteinte à l'état de conservation d'une zone concernée), 40 à 45 (procédures de déclaration de zones protégées d'intérêt national), 53 et 54 (plan national concernant la protection de la nature), et 62 (instauration du Conseil Supérieur pour la Protection de la Nature et des Ressources Naturelles).

*

6. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, par le biais de son avis du 18 juin 2002, approuve la démarche des auteurs du projet de loi sous rubrique qui ont opté pour une loi-cadre unique.

Néanmoins, la Haute Corporation n'hésite pas à critiquer un manque de cohérence du texte qui serait entaché de contradictions et de confusions. De plus, le Conseil d'Etat préconise de recourir à des définitions et des classifications précises des habitats naturels ainsi que des différentes espèces animales et végétales mentionnées dans les annexes du projet de loi. Une répartition détaillée des compétences s'imposerait notamment en ce qui concerne le régime d'aides financières prévues en matière de sauvegarde de la diversité biologique selon le Conseil d'Etat qui se prononce d'ailleurs en faveur de l'insertion dans le corps du projet de loi d'une disposition relative à la sauvegarde de la diversité biologique.

La Haute Corporation partage les critiques émises par les milieux professionnels relatives à l'omission de consultations préalables à l'établissement de zones d'intérêt communautaire dont la sélection aurait dû être accompagnée d'une publicité appropriée compte tenu des servitudes et des contraintes qui en découlent. Les zones protégées d'intérêt communautaire devraient être clairement définies, tout comme leurs objectifs, leur procédure de classement ainsi que leurs mesures de protection, de conservation et de gestion. Par ailleurs, le Conseil d'Etat préconise une uniformisation de la procédure de classement ou de déclaration pour les trois catégories de zones protégées.

Or, le Conseil d'Etat ne partage point les préoccupations de la Chambre d'Agriculture qui craint que la création de zones de protection communales soit sujette à des manipulations politiques.

En matière de procédure d'approbation des zones à protéger, le Conseil d'Etat recommande de prendre pour modèle celle prévue par le projet de loi concernant l'aménagement des communes (4486). Finalement, la Haute Corporation juge inacceptable l'approche qui consiste à ne pas reproduire les listes d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire dans leur intégralité.

*

7. AMENDEMENTS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

Lors de sa réunion du 5 novembre 2002, la Commission de l'Environnement a procédé à l'adoption d'amendements.

Amendement 1er:

Considérant que de nombreuses espèces indigènes sont menacées et se trouvent sur la liste rouge, la Commission de l'Environnement a jugé opportun d'inscrire en tant qu'objectif du projet de loi sous rubrique „le maintien et l'amélioration de la diversité biologique“.

Amendement 2:

La Commission propose des ajouts à l'article 3 en suivant l'avis du Conseil d'Etat pour certaines définitions, ainsi qu'en proposant elle-même des précisions.

Amendement 3:

La Commission est d'avis de retenir le texte proposé par le Conseil d'Etat en ajoutant les constructions servant à l'exploitation piscicole à la liste de ces constructions pouvant être bâties dans la zone verte avec l'autorisation du ministre.

Amendement 4:

La Commission propose d'inclure les installations de télécommunications et de production d'énergie renouvelable à la liste des infrastructures pouvant être installées en zone verte avec autorisation du ministre.

Amendement 5:

La Commission estime que l'autorisation du ministre pour la création de plans d'eau doit être restreinte à la zone verte.

Amendements 6 et 7:

La Commission propose l'introduction du terme „spécimen“ pour les espèces figurant sur l'annexe 6 du présent projet de loi, cela en considération de la portée élargie de cette notion par rapport à la notion de plante ou d'animal.

Amendement 8:

La Commission relève l'obligation inscrite dans la directive Habitats quant à la nécessité de prendre les mesures requises afin que le prélèvement dans la nature et l'exploitation de spécimens d'espèces inscrites dans l'annexe 7 du projet de loi sous rubrique et menacées soient compatibles avec un maintien dans un état de conservation favorable.

Amendement 9:

Cet amendement porte sur l'obligation de réglementer l'introduction d'espèces non indigènes, afin que ces dernières ne portent pas atteinte aux habitats naturels et à la faune et flore indigènes, ainsi que sur une éventuelle interdiction.

Amendement 10:

A l'article 34, la Commission estime les termes „dénommées“ „zones Natura 2000“ “ superflus et propose de les rayer. Par ailleurs, à ce même article, elle estime nécessaire de préciser la délimitation des zones de protection, les espèces à protéger et les principaux objectifs de conservation par règlement grand-ducal.

Amendements 11 et 12:

Aux articles 35 et 36 du projet de loi, la Commission de l'Environnement a effectué un redressement quant à la désignation exacte de zones de protection conformément à la directive Habitats.

Amendement 13:

A l'article 48, la Commission estime qu'il faut préciser que les communes peuvent déclarer et définir des zones protégées **d'intérêt communal**.

Amendement 14:

La Commission a redressé une erreur matérielle quant à l'obligation de l'accord du ministre pour adapter, modifier ou annuler les règlements communaux portant création de zones protégées d'intérêt communal.

Amendements 15 et 16:

La Commission de l'Environnement propose d'introduire la notion de notification préalable d'une proposition de classement d'une zone protégée d'intérêt national aux propriétaires des fonds concernés. L'acte de notification devant préciser les limites cadastrales des fonds concernés, ainsi qu'énumérer les servitudes et autres charges. La Commission estime que la durée dans laquelle les effets de notification s'appliquent, doit être augmentée de 12 à 24 mois.

Amendement 17:

Au sujet du régime d'aides financières institué pour la mise en œuvre des objectifs du projet de loi sous rubrique, la Commission estime qu'un règlement grand-ducal doit déterminer les catégories de bénéficiaires, les conditions d'octroi et les montants des aides financières.

Amendements 18 et 19:

La Commission de l'Environnement estime nécessaire de donner une structure au partenariat avec les communes par la création d'un réseau de structures scientifiques régionales, qui pourront être rattachées aux syndicats de communes ayant comme objet la protection de nature.

Dans le cadre de ce réseau, la coopération des acteurs concernés que sont le Ministère de l'Environnement, l'administration des eaux et forêts, le Musée d'histoire naturelle, les communes et syndicats de communes, ainsi que les associations de protection de la nature, doit être mise en œuvre en vue d'exécution de la politique nationale de protection de la nature.

La coordination de ces acteurs devra être réalisée par une cellule de coordination, placée sous l'autorité du ministre, au sein de laquelle tous les acteurs concernés seront représentés.

Une convention à signer entre parties réglera la répartition des frais relatifs aux travaux effectués au sein de la structure scientifique régionale appelée „station biologique“.

L'objectif poursuivi par la Commission consiste également à donner un cadre légal à des initiatives régionales. Pour l'année budgétaire 2003, quatre conventions ont été signées par le Ministère de l'Environnement en vue de la mise en place de telles structures scientifiques avec

- le SICONA Ouest pour la station biologique de l'Ouest;
- le syndicat du Parc Naturel de la Haute-Sûre pour la station biologique de la Haute-Sûre;
- le SIVOUR pour la station biologique du Nord;
- le SIAS pour la station biologique de l'Est.

38 communes pourront par la suite profiter des services de stations biologiques.

Amendement 20:

La Commission de l'Environnement estime judicieux de faire bénéficier les établissements d'utilité publique ayant comme objet la protection de la nature des aides financières prévues par le Fonds de protection de l'Environnement, cela en vue de la constitution et de la cohésion du réseau de zones protégées.

Amendement 21:

La Commission a suivi le Conseil d'Etat en remplaçant le terme de „protection“ par celui de „conservation“ dans l'intitulé abrégé du projet de loi sous rubrique.

Amendement 22:

Cet amendement prévoit une modification des zones de protection spéciale de l'Annexe 4, devenue nécessaire suite aux exigences de la Commission Européenne telles qu'inscrites dans son avis motivé du 9 janvier 2002.

Amendement 23:

Le dernier amendement introduit par la Commission de l'Environnement prévoit l'extension de la liste nationale des habitats naturels de 9 zones inscrite sur l'Annexe 5. Cet ajout a été exigé par la Commission Européenne lors du premier séminaire biogéographique en 2001 où la désignation de 6 habitats a été évaluée insuffisante.

*

8. AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

En date du 17 juin 2003, le Conseil d'Etat a remis un avis complémentaire suite aux amendements déposés par la Commission de l'Environnement.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat fait état de son souci tant au sujet de la cohérence de l'ordonnement juridique en matière d'environnement qu'en matière de lisibilité et de compréhension de la loi par le citoyen.

Au sujet de **l'évaluation des incidences sur l'environnement** de certains projets publics ou privés, le Conseil d'Etat estime que la loi du 10 juin 1999 sur les établissements classés constitue – après modification – la seule référence en matière d'études d'impact.

Il relève que d'après cette législation, *„il existe des projets, plans ou établissements soumis obligatoirement à une évaluation des incidences sur l'environnement et des projets, plans ou établissements susceptibles d'être soumis à de telles évaluations en raison de leur importance, de leurs caractéristiques ou de leur localisation“*.

Le Conseil d'Etat constate donc qu'il existe une limitation du pouvoir d'appréciation du ministre compétent et que les dispositions inscrites dans les articles 12 et 39 présentés par la Commission de l'Environnement y sont contraires.

Il s'oppose ainsi formellement au texte de ces deux articles prévoyant qu'un *„règlement grand-ducal peut préciser: ... la liste des aménagements ou ouvrages susceptibles de faire l'objet d'une telle évaluation“* (art. 12), et que *„la nécessité d'une évaluation est constatée par l'autorité en charge de l'autorisation administrative en concertation avec le service de conservation de la nature de l'administration des eaux et forêts“*. (art. 39), cela pour des raisons de sécurité juridique.

La Commission tient à rendre attentif au fait que le projet de loi No 5198 portant 1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement 2. modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, telle que modifiée 3. modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire, telle que modifiée, a été déposé le 26 août 2003.

Concernant la localisation des zones d'intérêt communautaire, national ou communal, le Conseil d'Etat estime qu'elle ne peut pas avoir lieu en dehors de la zone verte arrêtée par un plan d'aménagement communal. Il relève que toutes les zones figureront au plan d'aménagement général de la ou des communes, que leur création se base sur des législations différentes, à savoir la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ainsi que la loi du 12 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il devrait exister une **procédure uniforme en ce qui concerne le classement des zones protégées**. Selon lui, il ne peut y avoir deux procédures, respectivement deux régimes différents selon la nature des zones.

Le Conseil d'Etat estime que les dispositions exposées dans les directives communautaires „Habitats“ et „Oiseaux“ sont telles qu'une procédure prévoyant une enquête publique suivie d'une désignation par règlement grand-ducal s'impose pour les zones d'intérêt communautaire. Il est d'avis que *„passer outre ces dispositions reviendrait à une transposition incomplète, sinon mauvaise en droit interne à laquelle le Conseil d'Etat devrait s'opposer formellement“*.

Quant aux **zones protégées d'intérêt national**, le Conseil d'Etat exprime son accord au texte coordonné y relatif, tout en rappelant sa préférence pour sa propre proposition de texte pour des raisons d'ordre rédactionnel.

Concernant les **zones protégées d'intérêt communal**, le Conseil d'Etat, tout en exprimant sa compréhension au sujet d'une procédure simplifiée et rapide pour la création de ces zones, est d'avis qu'une désignation par règlement communal est impossible en raison „des règles régissant l'institution communale même, des mécanismes de la tutelle administrative et des principes généraux du droit administratif“.

Le Conseil d'Etat réitère son soutien au principe de zones protégées d'intérêt communal, mais s'oppose formellement à l'adoption de dispositions prévoyant la création de telles zones par voie de règlement communal en vertu des principes généraux du droit administratif. Il estime néanmoins que la création d'une zone protégée d'intérêt communal peut se faire par voie de règlement grand-ducal sur base soit de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, soit de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, soit de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire.

Quant aux articles 64 et 65 dont l'objet est de faire participer les communes et les syndicats de communes à la mise en œuvre des objectifs de la législation sous rubrique, ainsi que d'aménager **un réseau de structures scientifiques régionales** disposant d'une cellule nationale sous l'autorité du ministre de l'Environnement, le Conseil d'Etat approuve la collaboration avec les communes et les syndicats de communes, ainsi que l'exigence de la collecte, du traitement et de la gestion de données scientifiques pour accomplir une politique adéquate en matière de protection et de conservation de la nature. Néanmoins, il ne peut pas approuver les structures mises en place par les amendements de la Commission de l'Environnement. Il s'y oppose formellement.

Selon l'argumentation du Conseil d'Etat, l'Etat ne peut déléguer, même en partie, la responsabilité aux communes, aux syndicats de communes, respectivement à des structures régionales scientifiques, des missions qui lui sont imposées par les directives „Habitats“ et „Oiseaux“. Par ailleurs, il critique l'absence de toute précision quant aux structures, à l'organisation et au personnel et à sa qualification et à son statut.

Il est d'avis que ni la forme d'établissement public, ni celle d'a.s.b.l. ne convient pour mettre en œuvre les missions définies dans les deux directives en question.

Le Conseil d'Etat estime que „ces missions seraient à assumer par l'Administration des eaux et forêts, d'ailleurs en charge de la protection et de la conservation de la nature depuis la loi du 29 juillet 1965 concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles, avec la collaboration et la participation d'autres départements ministériels, voire d'autres administrations publiques sous la direction éventuelle d'un comité interministériel regroupant les délégués de ces départements et administrations“. Il suggère de profiter d'une réforme de l'Administration des eaux et forêts pour lui procurer les moyens nécessaires pour remplir de telles missions.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat fait référence à l'article 99 de la Constitution disposant qu'„aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale“. Considérant que la mise en place de structures scientifiques régionales aura comme corollaire des dépenses en équipement et en personnel qualifié, il est d'avis qu'il faut une telle loi spéciale précisant l'organisation de ces structures, leur organigramme et notamment le personnel nécessaire à son fonctionnement et son statut. Face à l'absence de telles précisions, il formule son opposition formelle au texte de l'article 65.

Finalement le Conseil d'Etat voit dans l'absence de fiche financière et la non-considération de l'article 104 de la Constitution disposant que toutes les recettes et dépenses doivent être portées au budget et aux comptes, un dernier argument pour une opposition formelle.

*

9. ECHANGES DE COURRIER ET CONCLUSIONS

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, le Ministre de l'Environnement a demandé dans une lettre en date du 15 juillet 2003, une précision quant à l'opposition formelle formulée à l'encontre de l'article 34 relatif à la procédure de désignation des zones de protection spéciale et des zones spéciales de conservation.

Le Ministre de l'Environnement entendait savoir si la Haute Corporation maintenait cette opposition formelle, considérant que la déclaration par règlement grand-ducal de ces zones n'impose pas de servi-

tudes et de charges directes et que par conséquent ni la procédure des zones protégées d'intérêt national, ni la procédure des plans d'occupation du sol de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ne sera mise en œuvre.

Bien que le Conseil d'Etat tienne à réitérer son argumentation exposée dans son avis complémentaire, il se déclare néanmoins d'accord pour abandonner son opposition formelle „à condition que les zones spéciales de conservation coïncident rigoureusement avec la ou les zones retenues par la Commission Européenne telles que figurant à l'annexe 5 et au plan 2 de la future loi“.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat a également amené le président de la Commission de l'Environnement et rapporteur du projet de loi sous rubrique à demander une précision.

Faisant référence à l'opposition formelle relative aux articles 64 et 65, formulée de manière hypothétique par le Conseil d'Etat, ainsi qu'à l'appréciation du Conseil d'Etat quant à la nécessité et l'utilité d'une collaboration étroite des communes et des syndicats de communes pour la réalisation des objectifs de la législation en la matière, le président-rapporteur a voulu savoir du Conseil d'Etat s'il partage l'interprétation selon laquelle une suppression de l'article 65 du projet de loi tout en maintenant l'article 64 équivaudrait à un renoncement de l'opposition formelle.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement a communiqué par le biais de la lettre du 19 novembre 2003, la réponse du Conseil d'Etat qui souligne que les développements exhaustifs contenus dans son avis complémentaire du 17 juin 2003 concernent les deux articles à la fois.

Lors de sa réunion en date du 19 novembre 2003, la Commission de l'Environnement a procédé à l'analyse de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, notamment les oppositions formelles y exposées, ainsi que des courriers exposés ci-dessus.

Concernant l'article 12 relatif aux études d'impact, la Commission a retenu le texte tel que formulé par le Conseil d'Etat dans son premier avis du 18 juin 2002. Bien qu'il serait certainement souhaitable de séparer les dispositions générales valant pour la zone verte et celles relatives aux zones Natura 2000, elle estime néanmoins que l'article tel que proposé par la Haute Corporation permet de transposer la directive.

La Commission de l'Environnement retient par ailleurs que le Conseil d'Etat a suivi le Ministère de l'Environnement dans ses observations au sujet des procédures de désignation des zones Natura 2000, à savoir la non-opportunité d'une enquête publique. En conséquence, la procédure telle que proposée par le Gouvernement est maintenue.

La Commission note que le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à la création de zones protégées d'importance communale, mais conteste formellement le recours au règlement communal. Il propose la création de telles zones par règlement grand-ducal tel que prévu pour les zones d'intérêt national ou par voie de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes. La création de zones protégées d'intérêt communal se fera ainsi sur proposition du conseil communal avec avis du ministre et du Conseil supérieur pour la protection de la nature.

Au sujet de la dernière opposition formelle du Conseil d'Etat concernant l'intégration des structures scientifiques régionales au projet de loi sous rubrique, la Commission de l'Environnement a tenu à développer ses réflexions et y a consacré le chapitre suivant.

*

10. PROTECTION DE LA NATURE SUR DES BASES SCIENTIFIQUES

L'objectif des plans de gestion est la préservation des zones spéciales de conservation importantes pour la sauvegarde des habitats et des espèces désignées par les directives européennes. Il est certain que l'élaboration et le suivi de ces plans de gestion devront être assurés en disposant des moyens requis.

Certaines chambres professionnelles ont ainsi exprimé leur souci quant aux dispositions notamment en ce qui concerne les ressources humaines de l'Administration des Eaux et Forêts, pour assurer une gestion adéquate et efficace des zones de protection. Dans leur avis commun, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont mis en garde contre un „engorgement d'une administration par de nouvelles tâches et procédures qui risquent, à l'instar de la procédure relative aux établissements classés, de conduire à terme à des retards considérables“.

Pour la Commission de l'Environnement, la question de la surveillance scientifique se pose effectivement. Elle voit une nécessité absolue de définir une politique et des priorités en matière de protection de la nature sur base de données scientifiques.

Dans leur avis commun, la Chambre de Travail, la Chambre des Employés Privés et la Chambre d'Agriculture considèrent que: „*Un autre élément de réflexion à considérer dans cette discussion sur l'opportunité de zones de protection est celui de la définition des objectifs de chaque zone. La Chambre d'Agriculture est d'avis que la déclaration d'une zone de protection ne peut se justifier que dans la mesure où on sait avec précision ce qu'on doit protéger dans une telle zone (...) En effet, la lecture attentive de ces dossiers montre que ceux-ci n'ont bien souvent aucun caractère scientifique, (...).*“

La Commission de l'Environnement est ainsi convaincue de la nécessité de renforcer et d'améliorer le travail scientifique en matière de protection de la nature incluant tous les acteurs, tels que le Ministère de l'Environnement et l'Administration des Eaux et Forêts, ainsi que le Musée d'Histoire Naturelle, tout comme les communes et syndicats communaux avec les stations biologiques existantes et les associations agissant dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement.

La mission des acteurs concernés doit consister non seulement à fournir à l'Etat et aux communes les données scientifiques requises pour la mise en œuvre du réseau national Biodiversité et du réseau européen Natura 2000, mais également à effectuer le monitoring scientifique au niveau des habitats et des espèces en vertu des articles 11 et 17 de la directive Habitats, ainsi qu'à assurer le suivi scientifique et technique des programmes en faveur de la sauvegarde de la diversité biologique et finalement à conseiller les communes et syndicats de communes en matière de protection de l'environnement naturel.

Il est certain que la commune constitue en matière de protection et de conservation de la nature une unité de travail présentant de nombreux avantages, dont notamment une gestion de proximité et une structure politique et administrative proche de la population.

L'entretien, l'amélioration et la création de biotopes en zone verte sur leur territoire appartiennent depuis déjà quelques années au ressort des communes et/ou syndicats de communes, cela avec comme objectif la sauvegarde de la biodiversité et la protection respectivement la restauration des paysages. Les efforts de certaines communes ont ainsi abouti à la création, respectivement à l'adhésion à un syndicat intercommunal ayant des attributions dans la protection, respectivement la conservation de la nature.

La Commission de l'Environnement considère comme primordial de donner une structure au partenariat existant entre l'Etat et les communes par la création d'un réseau de structures scientifiques régionales, qui peuvent être rattachées aux syndicats de communes ayant comme objectif la protection et la conservation de la nature. Au sein de ce réseau, les acteurs énumérés plus haut auront comme rôle, sous l'égide d'une cellule de coordination dans laquelle siègeront des représentants de toutes les parties concernées avec le Ministre de l'Environnement comme autorité, de coopérer afin de mettre en œuvre les objectifs du présent projet de loi.

La Commission de l'Environnement regrette que le Conseil d'Etat ait dans son avis complémentaire, formulé une opposition formelle à l'égard de cette disposition.

Néanmoins, en considération de la condamnation du Luxembourg devant la Cour de Justice des CE pour non-transposition de la directive dite „Habitats“ et par conséquent, de l'urgence en la matière, la Commission de l'Environnement estime obligatoire de donner suite à l'opposition formelle de la Haute Corporation et d'abandonner ses amendements relatifs à l'aménagement d'un réseau de structures scientifiques régionales et d'une cellule nationale sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Nonobstant, la Commission tient à mettre en évidence l'exigence en la matière et insiste auprès du Gouvernement de légiférer, afin que la protection de la nature puisse bénéficier d'un fondement et d'un suivi scientifiques. Dans ce contexte, la Commission renvoie aux articles 64 et 65 qui ont dû être abandonnés suite aux oppositions formelles du Conseil d'Etat.

*

11. PLANS DE GESTION ET CRAINTES DES PROPRIETAIRES

Les zones du réseau Natura 2000 doivent bénéficier de mesures réglementaires, administratives et contractuelles, et le cas échéant, de plans de gestion permettant leur préservation à long terme, en intégrant les activités dans une démarche de développement durable.

Afin d'atteindre les objectifs définis dans l'article 1er comme „... la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel“, le projet de loi sous rubrique prévoit donc la constitution de ces zones protégées.

L'opportunité d'une telle démarche, respectivement d'un tel classement, a été vivement critiquée par certains milieux professionnels, tant en ce qui concerne les mécanismes lors de l'établissement des zones d'intérêt communautaire qu'en ce qui concerne des craintes quant au non-respect de la propriété et de la liberté individuelle.

La Commission de l'Environnement tient à relever qu'à l'intérieur de ce réseau, le Gouvernement a décidé de donner largement priorité à des mesures contractuelles et volontaires avec les exploitants/utilisateurs des terrains par voie d'indemnisations financières dans le cadre d'un régime d'aides pour la sauvegarde de la diversité biologique. Il ne peut dès lors être question d'expropriation ou d'abandon d'exploitation forcé en particulier dans la forêt privée. Ce ne peut être qu'en cas d'échec ou d'insuffisance de ces mesures en considération des objectifs de conservation, que des parties de ce réseau pourront être déclarées zones protégées d'intérêt national et comme telles être grevées de servitudes et de charges. Un plan de gestion sera établi pour chaque zone.

*

12. CONCLUSION

La Commission de l'Environnement ne peut que saluer que la transposition des directives en droit national ait pu être menée à bon terme après une décennie d'hésitations et de réflexions sur les pourtours juridiques de cette opération de transposition.

En transposant les directives „Habitats“ et „Oiseaux“ en droit interne dans le cadre d'une modification de la loi modifiée du 12 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le Luxembourg disposera à l'avenir d'une seule référence en matière d'environnement naturel.

La Commission voit dans le projet de loi l'option pour une politique volontariste en matière de protection de la nature, notamment en ce qui concerne la gestion et la protection des espaces naturels d'importance au niveau national et communautaire.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

- concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- modifiant la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;
- complétant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

Chapitre 1er. – Objectifs de la loi

Art. 1er. La présente loi a pour objectifs la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Art. 2. En complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection de la faune et de la flore, un réseau de zones protégées est constitué en vue d'atteindre les objectifs de l'article 1. Il distingue des zones protégées d'intérêt communautaire comprenant les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciale, des zones protégées d'intérêt national comprenant les réserves naturelles et les paysages protégés ainsi que des zones protégées d'importance communale.

Chapitre 2. – Dispositions générales

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) site ou zone: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée;
- b) réserve naturelle: un site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats, de sa faune et/ou de sa flore;
- c) paysage protégé: un site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, la spécificité et la beauté de son aspect paysager ou de sa fonction récréative et de détente;
- d) zone spéciale de conservation: un site d'importance communautaire désigné par les Etats membres conformément à l'article 4 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, appelée dans la présente loi „directive Habitats“, où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné;
- e) zone de protection spéciale: un site désigné par les Etats membres conformément à l'article 4 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, appelée dans la présente loi „directive Oiseaux“, où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver les habitats pour les espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné;
- f) conservation: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état de conservation favorable au sens des points i) et 1);
- g) habitats naturels: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles;
- h) habitats naturels prioritaires: habitats naturels en danger de disparition sur le territoire de l'Union Européenne et pour la conservation desquels celle-ci porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans son territoire; ces habitats prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'annexe 1 de la présente loi;
- i) état de conservation d'un habitat naturel: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques

sur le territoire des Etats membres de l'Union Européenne; l'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme favorable lorsque:

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et
 - la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point 1);
- j) habitat d'une espèce: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique;
- k) espèces prioritaires: espèces pour la conservation desquelles l'Union Européenne porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans son territoire; ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l'annexe 2 de la présente loi;
- l) état de conservation d'une espèce: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire de l'Union européenne; l'état de conservation sera considéré comme favorable lorsque:
- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et
 - l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et
 - il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;
- m) site d'importance communautaire: une zone qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles elle appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I ou une espèce de l'annexe II de la directive Habitats dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence du réseau Natura 2000, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées;
- n) zone Natura 2000: une zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale constituant le réseau Natura 2000;
- o) liste nationale: une liste de zones proposées par chaque Etat membre à la Commission européenne suite à une évaluation scientifique précise à l'échelle nationale de chaque habitat de l'annexe I ou espèce de l'annexe II de la directive Habitats;
- p) spécimen: tout animal ou plante, vivant ou mort, toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal ou d'une plante ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes;
- q) le ministre: le membre du gouvernement ayant la protection de l'environnement dans ses attributions.

Art. 4. Les annexes 1-8 à la présente loi en font partie intégrante. Elles peuvent être amendées par règlement grand-ducal. Tout règlement modifiant ou complétant une annexe de la présente loi doit comporter la mention:

- du numéro de l'annexe concernée;
- des numéros et des intitulés des directives communautaires comportant la dernière version complète de cette annexe ainsi que des modifications qu'elle a subies dans la suite;
- des numéros des Journaux Officiels des Communautés Européennes et de leurs annexes dans lesquels ces directives ont été publiées.

Chapitre 3. Mesures générales de conservation du paysage

Art. 5. Il ne peut être entamé ni érigé, sans l'autorisation du ministre, aucune construction quelconque, incorporée ou non au sol, à une distance inférieure à trente mètres:

- a) des bois et forêts d'une étendue d'un hectare au moins;
- b) des cours d'eau chaque fois que le raccordement à la canalisation locale n'est pas possible ou fait défaut;
- c) des zones protégées définies aux articles 34, 40 et 46.

Dans les communes régies par un plan ou un projet d'aménagement général couvrant l'ensemble de leur territoire, toute construction, incorporée au sol ou non, n'est autorisée que dans les zones affectées à l'habitation, à l'exploitation de commerces, à l'implantation d'industries, aux installations et constructions sportives et assimilées, ainsi qu'à d'autres destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée.

Dans les parties du territoire de ces communes situées en dehors des zones définies à l'alinéa qui précède, parties dénommées „zone verte“ dans la présente loi, seules peuvent être érigées des constructions servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d'utilité publique. Les constructions restent cependant soumises à l'autorisation du ministre.

Le ministre statue sur le vote provisoire du conseil communal relatif à la zone verte dans le mois suivant la réception de la décision du ministre de l'Intérieur. Il en est de même du vote définitif du conseil communal. Toutefois, s'il y a eu des réclamations à l'encontre du projet d'aménagement, les avis du conseil communal et de la commission d'aménagement sont joints à la décision du ministre de l'Intérieur.

Art. 6. Dans la zone verte, les installations de transport, de communication et de télécommunication, les installations de production d'énergie renouvelable, les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sont soumises à autorisation du ministre.

Art. 7. Dans la zone verte, sont soumis à l'autorisation du ministre l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que l'enlèvement de terre végétale sur une superficie dépassant un are, et le dépôt de déblais d'un volume dépassant cinquante m³.

Sauf dispense du ministre, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente. Les plantations sont exécutées dans la mesure où l'avancement des travaux d'exploitation le permet. Le ministre constate, sur le rapport de l'administration des eaux et forêts la possibilité de reboiser ou de regarnir et impartit au maître d'oeuvre un délai endéans lequel les travaux doivent être exécutés et terminés. Faute par l'intéressé de se conformer à l'injonction du ministre, celui-ci charge l'administration de l'exécution des travaux aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

Art. 8. Sans préjudice d'autres dispositions légales concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, l'autorisation du ministre est requise pour tous travaux de drainage, de curage, de prise d'eau, de pompage, de dérivations directes ou indirectes d'eau, de consolidation de rives, de redressement des lits des cours d'eau et plus généralement pour tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime des eaux soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques et sur la qualité du site. L'autorisation du ministre est également requise pour la création d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte.

Art. 9. Sans préjudice de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal, le stationnement de roulottes, de caravanes et de mobilhomes n'est permis que:

- a) sur les terrains de campings existants dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) dans les parcs résidentiels de camping où un stationnement permanent de roulottes est prévu et qui sont spécialement aménagés à cet effet;
- c) sur les terrains de camping à aménager nouvellement après l'entrée en vigueur de la présente loi durant la période du 1er avril au 30 septembre;
- d) sur les chantiers à caractère temporaire pour la durée des travaux;
- e) à l'intérieur des zones définies à l'article 5, 2ième alinéa, sur les fonds joignant des constructions.

Est considéré comme roulotte, caravane ou mobilhome au sens de la présente loi tout véhicule ou partie de véhicule ainsi que tout autre habitacle assimilable pouvant servir soit d'abri, soit au séjour ou à l'exercice d'une activité.

Les véhicules automoteurs et les roulettes servant à l'habitation, tant qu'ils sont admis à la circulation sur les voies publiques, peuvent en outre stationner sur ces voies sans préjudice des dispositions du code de la route en cette matière.

Sur les cours et plans d'eau tant intérieurs que frontaliers, navigables ou non, est interdit l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour.

Art. 10. Lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le ministre peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'il s'harmonise avec le milieu environnant.

Le ministre peut aussi, si l'utilisation de la construction constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère ou du milieu naturel en général, prescrire les mesures appropriées pour y remédier.

Les constructions existantes dans la zone verte ne peuvent être modifiées extérieurement, agrandies ou reconstruites qu'avec l'autorisation du ministre.

Art. 11. Il est défendu d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet par les autorités étatiques et communales des déchets de quelque nature que ce soit, y compris tous engins mécaniques hors d'usage et les parties de ces engins mécaniques.

L'installation et l'exploitation d'une décharge sont sujettes à une autorisation du ministre. Les déchets doivent être soit enterrés, soit cachés à la vue.

L'autorisation du ministre est également requise pour l'aménagement de dépôts industriels et de dépôts de matériaux situés en dehors de zones industrielles prévues par des projets ou des plans d'aménagement tels que mentionnés à l'article 5.

L'autorisation est refusée si la décharge est de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'il constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général.

Art. 12. Tout projet ou plan susceptible d'affecter une zone protégée prévue par la présente loi fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement. Il en est de même des aménagements ou ouvrages à réaliser dans la zone verte.

Un règlement grand-ducal détermine les projets, plans, aménagements ou ouvrages pour lesquels le ministre est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation de leurs incidences sur l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques et de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le demandeur d'autorisation dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives.

Cette évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque demande, les effets directs et indirects des plans, projets, aménagements ou ouvrages concernés sur l'environnement naturel.

Les frais de l'évaluation des incidences sur l'environnement et les frais connexes sont à supporter par le demandeur d'autorisation.

Tout projet, plan, aménagement ou ouvrage est refusé s'il porte atteinte à l'environnement naturel en général et à la conservation de la zone protégée en particulier et s'il n'existe pas de solution alternative.

Toutefois, un plan, projet, aménagement ou ouvrage peut être réalisé pour des raisons de santé et de sécurité publiques ainsi que pour tout motif d'intérêt général, y compris de caractère social et économique, constatés par le Gouvernement en conseil. Dans ce cas, le ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires et des mesures nécessaires à la conservation de la zone protégée concernée.

Chapitre 4. – Protection de la faune et de la flore

Art. 13. Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise, dans l'intérêt général ou en vue de l'amélioration des structures agricoles.

Le ministre imposera des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela sur le territoire de la commune ou de la commune limitrophe. Il peut

substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire.

Le ministre peut déroger à l'alinéa qui précède dans l'intérêt de la conservation des habitats de l'annexe 1.

Après toute coupe rase le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalant, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

Art. 14. Une autorisation du ministre est requise:

- a) pour tout changement d'affectation de parcs d'agrément;
- b) pour tout boisement de terrains agricoles ou vains;
- c) pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales;
- d) pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons;
- e) pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé.

L'autorisation est refusée si l'opération projetée doit avoir des effets défavorables sur le site ou sur le milieu naturel.

Art. 15. Dans la mesure où ils se déroulent en forêt, dans des habitats de l'annexe 1 ou dans des habitats d'espèces des annexes 2 et 3 et sur les cours d'eau, les activités sportives, l'emploi d'instruments sonores, ainsi que les activités de loisirs susceptibles de nuire manifestement à l'environnement naturel sont réglés par des règlements grand-ducaux.

L'usage d'engins automoteurs en forêt et dans des habitats de l'annexe 1 ou des habitats d'espèces des annexes 2 et 3 est uniquement autorisé sur des voies publiques goudronnées.

Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le ministre chaque fois que l'organisation d'une manifestation sportive requiert une telle mesure.

L'interdiction ne s'applique pas aux propriétaires de fonds boisés ou de fonds ruraux et à leurs ayants cause. Également l'utilisation de tels engins dans un but d'utilité publique reste autorisée.

Art. 16. Il est interdit de planter des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau.

Art. 17. Il est interdit de réduire, de détruire ou de changer les biotopes tels que mares, marécages, marais, sources, pelouses sèches, landes, tourbières, couvertures végétales constituées par des roseaux ou des joncs, haies, broussailles ou bosquets. Sont également interdites la destruction ou la détérioration des habitats de l'annexe 1 et des habitats d'espèces des annexes 2 et 3.

Sont interdits pendant la période du 1er mars au 30 septembre:

- a) la taille des haies vives et des broussailles à l'exception de la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, ainsi que de celle rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers;
- b) l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes.

Le ministre peut exceptionnellement déroger à ces interdictions pour des motifs d'intérêt général.

Le ministre imposera des mesures compensatoires comprenant, si possible, des restitutions de biotopes et d'habitats quantitativement et qualitativement au moins équivalentes aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés.

Art. 18. Un règlement grand-ducal classera, en vue de leur conservation, les plantes et les animaux sauvages rares, menacés d'extinction ou constituant un facteur important de l'équilibre naturel, en particulier les espèces animales et végétales des annexes 6 et 7. La protection sera soit intégrale, soit partielle.

Art. 19. Les plantes intégralement protégées ne peuvent être enlevées de leur station, ni être déracinées, endommagées ou détruites. La détention, l'achat, le transport, l'importation, l'exportation, le colportage, l'échange, l'offre aux fins de vente ou d'échange et la vente de ces plantes ou de spécimens des plantes figurant à l'annexe 6 sont interdits.

Cette interdiction s'applique à tous les stades du cycle biologique de ces plantes, à l'état frais, desséché ou autrement préservé.

La même interdiction s'applique aux parties de ces plantes.

Art. 20. Les animaux intégralement protégés ne peuvent être inquiétés, tués, chassés, capturés, détenus ou naturalisés et ceci quel que soit le stade de leur développement. Sont interdits la destruction ou le ramassage intentionnels de leurs œufs dans la nature et la détérioration ou la destruction de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos et d'hibernation.

Les animaux intégralement protégés ou les spécimens des animaux figurant à l'annexe 6 ne peuvent être acquis, transportés, importés, exportés, échangés et offerts aux fins de vente ou d'échange ni vivants, ni morts, ni dépecés.

Art. 21. La protection partielle peut être limitée à des formes de développement, à des parties de plantes ou d'animaux sauvages, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture.

Art. 22. Les captures et mises à mort accidentelles des espèces animales de l'annexe 6 doivent être signalées au ministre. Sur la base des informations recueillies, le ministre prend les mesures de conservation nécessaires pour que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

Si, à la lumière de la surveillance de l'article 32, l'état de conservation des espèces figurant à l'annexe 7 est menacé, le ministre prend les mesures nécessaires pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'annexe 7, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

Art. 23. Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe 7 et, dans les cas où, conformément à l'article 33, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe 6, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce est interdite, et en particulier:

- l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 8 point a);
- toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 8 point b).

Art. 24. La protection tant partielle qu'intégrale peut n'être imposée qu'en certaines parties du territoire national.

Art. 25. Les plantes et animaux protégés par des conventions internationales approuvées et publiées ne peuvent être achetés, transportés, importés, échangés, offerts aux fins d'échange, mis en vente, exportés ou détenus qu'en vertu des dispositions prévues par ces conventions.

Art. 26. Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées de plantes sauvages non protégées.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions de la récolte, dans un but lucratif, de plantes sauvages non protégées ou de leurs parties. La récolte pour un besoin personnel de plantes sauvages non protégées est autorisée.

Art. 27. Sont interdites toutes exploitation ou utilisation abusive, mutilation ou destruction non justifiées d'animaux sauvages non protégés.

Sauf autorisation du ministre, sont interdites la capture et la tenue en captivité de spécimens appartenant aux espèces de la faune sauvage indigène ou non et quelle que soit leur provenance.

Cette disposition est également applicable au commerce des spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé.

Les autorisations peuvent être limitées dans le temps. Elles peuvent être retirées en cas de non-observation des conditions et réserves dont elles sont assorties.

Est également à considérer comme espèce de la faune sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique.

Art. 28. Est interdite la perturbation de la faune notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.

Un règlement grand-ducal peut réglementer la recherche et l'approche d'animaux sauvages pour les prises de vue ou de son, ainsi que d'autres perturbations des espèces des annexes 2 et 3 dans les zones Natura 2000, telles que définies à l'article 34.

Art. 29. Ceux qui détiennent, transportent, colportent, échangent, offrent aux fins d'échange ou mettent en vente des spécimens de la flore et de la faune appartenant à des espèces protégées, cultivées ou élevées dans leurs jardins, pépinières ou enclos, ou des parties de ces spécimens, doivent en prouver la provenance aux agents chargés de la constatation des infractions à la présente loi.

Art. 30. L'importation de spécimens de la faune ou de la flore non indigène dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de tels spécimens dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation du ministre. Cette autorisation ne sera accordée que si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats naturels ni à la faune et à la flore sauvage indigènes et qu'après consultation du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 31. Le ministre étudie l'opportunité de réintroduire des espèces de l'annexe 6, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres États membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné.

Art. 32. Le ministre assure la surveillance de l'état de conservation des espèces de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels, en tenant particulièrement compte des habitats de l'annexe 1 et des espèces des annexes 2 et 3.

Le ministre encourage les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 1, en accordant une attention particulière aux travaux scientifiques relatifs à la mise en œuvre du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34, et à sa cohérence, ainsi qu'à la coopération transfrontière entre les États membres en matière de recherche.

Art. 33. Le ministre peut accorder des dérogations aux articles 16 à 23 dans un but scientifique ou d'intérêt général. En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ces dérogations ne peuvent être accordées à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle:

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
- d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe 6.

Chapitre 5. – Zones protégées d'intérêt communautaire

Art. 34. Un réseau de zones protégées d'intérêt communautaire, dénommé „réseau Natura 2000“, est constitué en vertu des directives Habitats et Oiseaux. Il est formé par des zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire figurant à l'annexe I et des habitats des espèces d'intérêt communautaire figurant à l'annexe II de la directive Habitats ainsi que des zones de protection spéciale classées en vertu de l'annexe I de la directive Oiseaux. Il doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

La désignation des zones Natura 2000 a lieu en fonction de la représentation, sur le territoire luxembourgeois, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces des annexes I et II de la directive Habitats et des espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux. Les annexes 1, 2 et 3 énumèrent les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents au Luxembourg.

Les zones de protection spéciale sont reprises à l'annexe 4 et figurent sur la carte 1. Un règlement grand-ducal établit pour les différentes zones de protection spéciale:

- la localisation géographique exacte sur une carte topographique à l'échelle 1/10.000
- le relevé des espèces à protéger
- les principaux objectifs de conservation visés.

Une fois que les sites d'importance communautaire ont été retenus parmi les zones de la liste nationale reprise à l'annexe 5 et figurant à la carte 2 en vertu de la procédure communautaire prévue à l'article 4 de la directive Habitats, un règlement grand-ducal désigne les zones spéciales de conservation. Le même règlement établit pour chaque zone les informations portant sur les principaux objectifs de conservation visés, la localisation géographique exacte sur une carte topographique à l'échelle 1/10.000 et un relevé indicatif des habitats naturels et des espèces concernés.

Art. 35. Les sites d'importance communautaire sont soumis aux dispositions des articles 12 et 38.

Les dispositions de l'article 38 s'appliquent aux zones faisant l'objet d'une procédure de concertation prévue par l'article 5 de la directive Habitats.

Art. 36. Le déclassement d'une zone spéciale de conservation peut être effectué si l'évolution naturelle au titre de la surveillance prévue à l'article 32 le justifie.

Art. 37. Pour chaque zone Natura 2000, le ministre prend les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux zones ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe 1 et des espèces des annexes 2 et 3 présents dans les zones. Les mesures de conservation tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

A cette fin, des règlements grand-ducaux arrêtent les mesures suivantes:

- a) un régime d'aides financières encourageant les mesures pour la sauvegarde de la diversité biologique nationale et européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000;
- b) les modalités d'élaboration et le contenu des plans de gestion.

Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le ministre.

Le service conservation de la nature et les arrondissements de la conservation de la nature de l'administration des eaux et forêts veilleront à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Art. 38. L'Etat et les communes prennent les mesures appropriées pour éviter, en tenant compte des exigences citées à l'article 34 de la présente loi, dans les zones Natura 2000, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente loi.

Chapitre 6. – Zones protégées d'intérêt national

Art. 39. Les zones protégées d'intérêt communautaire désignées en vertu de l'article 34 peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zone protégée d'intérêt national et comme telles être grevées de servitudes et de charges définies à l'article 44.

Art. 40. En outre, des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, soit sous forme de réserve naturelle, soit sous forme de paysage protégé et comme telles être grevées de servitudes et de charges en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que de la faune et de la flore, soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être de la population.

Cette mesure d'exécution devra répondre à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 51 ou, à défaut, au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel intitulée „déclaration d'intention générale“ pris sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire.

Art. 41. La création de zones protégées d'intérêt national est proposée par le ministre, de l'accord du conseil de Gouvernement, le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles entendu en son avis.

Le ministre ordonne l'établissement d'un dossier comprenant:

1. une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération;
2. la liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone à protéger avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes;
3. une carte topographique avec le tracé des limites de la zone à protéger;
4. le plan de gestion établissant:
 - a) les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel,
 - b) les autres objectifs tels que l'accueil du public, la recherche et les fins didactiques et pédagogiques,
 - c) les charges imposées aux propriétaires et possesseurs,
 - d) les servitudes valant pour la zone protégée,
 - e) les mesures de gestion, y compris les aménagements et les ouvrages répondant à la fonction de la zone protégée.

Art. 42. Le ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier au commissaire de district territorialement compétent.

Le commissaire de district ordonne le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Endéans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestre et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au commissaire de district qui transmet ces pièces au ministre avec ses observations.

Art. 43. La déclaration de zone protégée d'intérêt national se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'Etat entendu en son avis.

Art. 44. Le règlement grand-ducal déclarant une partie du territoire zone protégée d'intérêt national, soit réserve naturelle, soit paysage protégé, pourra imposer au propriétaire ou au possesseur immobilier les charges et grever les fonds des servitudes suivantes:

- interdiction ou restriction des activités telles que fouilles, sondages, terrassements, extractions de matériaux, utilisation des eaux;
- interdiction du droit de construire ou restriction de ce droit;
- interdiction du changement d'affectation des sols.

Les parties du territoire déclarées réserve naturelle peuvent en outre être grevées des servitudes suivantes:

- interdiction de la capture d’animaux non classés comme gibier et de l’enlèvement de plantes;
- interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche;
- interdiction du droit de circuler ou restriction de ce droit;
- interdiction de la divagation d’animaux domestiques;
- réglementation de l’emploi de pesticides, de boues d’épuration, de purin, lisier, fumier, d’engrais et de substances similaires;
- interdiction ou restriction de l’exploitation forestière.

Les effets de cette déclaration suivent le territoire classé, en quelque main qu’il passe.

Art. 45. Le service conservation de la nature et les arrondissements de la conservation de la nature de l’administration des eaux et forêts veilleront à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Chapitre 7. – Zones protégées d’importance communale

Art. 46. Les zones protégées d’importance communale sont des sites clairement délimités qui abritent des habitats naturels ainsi que des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages régionales ou locales rares ou menacées.

Art. 47. Les zones protégées d’importance communale ont pour but la protection, la sauvegarde, la gestion et le maintien dans des conditions favorables des habitats naturels des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages indigènes ou typiquement régionales ou locales en arrêtant des mesures spéciales de conservation et de protection.

Art. 48. La création de zones protégées d’importance communale est proposée par les conseils communaux, le ministre et le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandés en leur avis.

Le ministre ordonne, sur la demande du collège des bourgmestre et échevins, l’établissement du dossier administratif, technique et scientifique y relatif conformément aux dispositions de l’article 41, alinéa 2 de la présente loi.

La procédure d’enquête publique, la déclaration de zone protégée d’importance communale, les charges et les servitudes y attachées et leur respect ainsi que la réalisation des plans de gestion se font conformément aux dispositions des articles 42 à 45 de la même loi.

Chapitre 8. – Interdictions pouvant frapper les immeubles avant le classement

Art. 49. Le ministre peut préalablement au classement d’une zone protégée d’intérêt national notifier par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de classement aux propriétaires des fonds concernés. L’acte de notification doit préciser les limites cadastrales des fonds concernés et énumérer les servitudes et autres charges susceptibles de les grever, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d’entretien et de réparation. Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité.

Art. 50. A compter du jour où le ministre notifie sa proposition de classement aux propriétaires intéressés, tous les effets de classement visés à l’article 44 de la présente loi s’appliquent de plein droit aux fonds concernés. Les effets du classement cessent de s’appliquer si la décision de classement n’intervient pas dans les vingt-quatre mois de cette notification.

Le collège des bourgmestre et échevins exerce les attributions dévolues au ministre par le présent chapitre en ce qui concerne les zones protégées d’intérêt communal.

Chapitre 9. – Plan national concernant la protection de la nature

Art. 51. Dans les trois ans qui suivent l’entrée en vigueur de la présente loi, le ministre établit, en collaboration avec d’autres administrations nationales, les communes, les syndicats des communes et les milieux concernés un plan national concernant la protection de la nature.

Ce plan guide l'orientation politique en matière de protection de la nature et comprend les éléments suivants:

- les mesures prioritaires concernant la protection de l'environnement naturel;
- les sites prioritaires en vue d'être déclarés zone protégée d'intérêt national;
- la sensibilisation du public;
- l'estimation des coûts relatifs à la mise en œuvre du plan.

Le plan national fait l'objet d'une révision générale tous les cinq ans.

Art. 52. Le plan national peut être déclaré obligatoire par règlement grand-ducal. La réalisation du plan déclaré obligatoire est d'utilité publique.

Chapitre 10. – Subventions en faveur de la protection de l'environnement naturel, de l'espace rural et des forêts

Art. 53. Un régime d'aides financières est institué pour la mise en œuvre de programmes, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la conservation des habitats ou types d'habitats naturels des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts.

Peuvent être subventionnés:

- le maintien ou la restauration des paysages;
- la protection et la création de biotopes;
- les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés;
- le maintien ou la restauration de prés de vallées à l'intérieur de massifs forestiers;
- la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements;
- la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses;
- la plantation de haies et de bosquets;
- la protection de la forêt et l'amélioration de structures forestières;
- les aménagements et les ouvrages prévus à l'article 41;
- les modifications des ouvrages résultant des dispositions de l'article 10.

Un règlement grand-ducal détermine les catégories de bénéficiaires, les conditions d'octroi et les montants des aides financières à accorder.

Art. 54. Des subventions peuvent être accordées aux associations visées à l'article 63 pour des travaux et projets préalablement approuvés par le ministre et réalisés par elles dans le contexte des objectifs de la présente loi.

Art. 55. Il y a lieu à indemnité à charge de l'Etat lorsque la servitude grevant un fonds sis dans une zone protégée et établie en exécution de la présente loi met fin à l'usage ou restreint l'usage auquel le fonds est affecté ou normalement destiné au jour de la publication au Mémorial du règlement grand-ducal afférent.

Chapitre 11. – Critères de refus d'autorisation et voie de recours

Art. 56. Les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant sont de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général ou lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1er.

Art. 57. Le ministre peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions telles que les ouvrages à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel.

Il peut prescrire que ces conditions soient observées dans un délai déterminé. Cette faculté d'imposer des délais vaut également pour les travaux de boisement prévus à l'article 13. Si l'observation de ces conditions comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation, le ministre, au cas de leur inexécution, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'administration des eaux et forêts aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Le ministre peut limiter dans le temps le maintien de l'ouvrage autorisé ou la continuation de l'activité.

L'autorisation devient caduque s'il n'en est usé dans un délai de deux ans après sa délivrance.

Le ministre peut interdire la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi. Cette décision est affichée par les soins de l'administration des eaux et forêts aux abords de la construction et à la maison communale.

Quiconque continue les travaux de construction entrepris nonobstant l'interdiction ministérielle est poursuivi comme coauteur de l'infraction au même titre que celui qui a entamé les travaux.

Quiconque a détruit ou rendu illisible ou déplacé l'affiche prémentionnée sera passible des peines prévues à l'article 64.

Art. 58. Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Chapitre 12. – Organes

Art. 59. La protection de la nature et des ressources naturelles, dans le cadre de la présente loi, relève du ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement. Le ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire coordonne l'action de ce ministre avec celles d'autres ministres intéressés.

Art. 60. Il est institué un conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. Celui-ci a pour mission:

1. de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre;
2. d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

Le conseil est composé de neuf membres, dont un au moins représente l'administration des eaux et forêts. Le président et les membres du conseil sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Le ministre charge un fonctionnaire du secrétariat du conseil.

Art. 61. L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil seront réglés par règlement grand-ducal. Il en sera de même des jetons de présence et des frais de route et de séjour à allouer aux membres.

Art. 62. Le ministre et, pour autant qu'ils sont porteurs d'un ordre de mission du ministre, son délégué, les membres du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que les agents de l'administration des eaux et forêts ont accès entre le lever et le coucher du soleil à tous les cours d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 63. Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.

En outre, ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux

intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel ils agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Chapitre 13. – Dispositions pénales

Art. 64. Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 65. (1) Le juge ordonne que les animaux, végétaux et objets quelconques enlevés de leur emplacement naturel en contravention à la présente loi ou à ses règlements d'exécution soient respectivement rendus à la vie sauvage ou restitués à leur milieu naturel aux frais du contrevenant et sous la surveillance de l'administration des eaux et forêts. Il ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(2) Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au code d'instruction criminelle, les agents de la police grand-ducale, de l'administration des eaux et forêts ou de l'administration des douanes et accises, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par l'ordonnance du juge d'instruction.

(3) La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

(4) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(5) Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement peuvent être attaqués d'après les dispositions du droit commun prévues au code d'instruction criminelle.

(6) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné a à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté.

(7) En cas d'infraction à l'article 9, le jugement ordonne l'enlèvement, aux frais des contrevenants, des caravanes, roulottes, mobilhomes, embarcations ou établissements flottants et fixe le délai, qui ne dépasse pas un mois, dans lequel le condamné doit procéder à cet enlèvement.

(8) Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'Etat et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. En aucun cas les associations visées à l'article 63 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

(9) Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d'Etat, par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(10) Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(11) Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

(12) Le rétablissement des lieux doit être effectué même au cas où la parcelle a changé de propriétaire depuis l'époque de l'infraction.

Art. 66. Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des eaux et forêts ainsi que par les agents de l'administration des douanes et accises.

Chapitre 14. – Dispositions transitoires

Art. 67. Les roulottes dont le stationnement a été autorisé sous l'empire de l'ancienne loi mais qui ne répond plus aux dispositions du présent texte ne peuvent être remplacées après leur destruction ou leur enlèvement.

Chapitre 15. – Dispositions modificatives et finales

Art. 68. (1) L'article 6 de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 6.** Il est institué une commission, dite Commission d'aménagement, composée de six membres et comprenant:

- un délégué du Gouvernement, qui présidera la commission;
- un ingénieur de l'administration des ponts et chaussées;
- un architecte de l'Etat ou d'une commune;
- un géomètre du cadastre;
- un fonctionnaire de l'administration ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles;
- enfin une autre personne particulièrement qualifiée en raison de ses fonctions ou de sa compétence.“

(2) L'article 4 de loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par deux nouveaux points i) et j) formulés comme suit:

- „i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature
- j) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la cohérence écologique du réseau des zones protégées par le maintien et le développement des éléments du paysage qui revêtent une importance pour la faune et la flore sauvage.

Les aides prévues sous i) et j) sont allouées sous condition que les bénéficiaires soient une ou plusieurs communes ou un syndicat de communes ayant comme objet la protection de l'environnement naturel ou un établissement d'utilité publique ayant pour attribution la protection de l'environnement naturel.“

Art. 69. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles“.

Chapitre 16. – Dispositions abrogatoires

Art. 70. La loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est abrogée.

*

ANNEXE 1

Liste des types d'habitats naturels de l'annexe I de la directive 92/43/CEE présents au Luxembourg

No	Code selon la directive 92/43/CEE	Type d'habitat
		Forêts de feuillus
1	9110	Hêtraies du Luzulo-Fagetum
2	9120	Hêtraies à Ilex du Ilici-Fagion
3	9130	Hêtraies du Asperulo-Fagetum
4	9150	Hêtraies calcicoles (Cephalanthero-Fagion)
5	9160	Chênaies du Stellario-Carpinetum
6	9180	Fôrets de ravin du Tilio-Acerion*
7	91D0	Tourbières boisées*
8	91D1	Boulaies à sphaigne
9	91EO	Forêts alluviales résiduelles (Alnion glutinoso-incanae)*
		Prairies
10	6410	Prairies à molinies sur sol calcaire, tourbeux ou argilolimoneux
11	6510	Prairies maigres de fauche
		Pelouses et pâturages naturels
12	6110	Pelouses calcaires karstiques (Alysso-Sedion albi)*
13	6120	Pelouses calcaires de sables xériques (Koelerion glaucae)*
14	6210	Pelouses calcaires sèches semi-naturelles (Festuco-Brometalia)*
15	6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> sur substrats siliceux (Nardetalia)*
		Landes et broussailles
16	4030	Landes sèches à callune
17	5110	Formations stables à <i>Buxus sempervirens</i> de pentes rocheuses calcaires
18	5130	Formations de <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
		Autres
19	3132	Eaux oligotrophes avec végétation annuelle des rives exondées (Nanocyperetalia)
20	3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées
21	3150	Eaux eutrophes avec végétation de type Magnopotamion ou Hydrochariton
22	3260	Végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitiaires

<i>No</i>	<i>Code selon la directive 92/43/CEE</i>	<i>Type d'habitat</i>
23	6431	Mégaphorbiaies des franges nitrophiles et humides des cours d'eau et des forêts
24	7140	Tourbières de transition et tremblantes
25	7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)*
26	8150	Eboulis médio-européens siliceux
27	8160	Eboulis médio-européens calcaires
28	8215	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses clacaires
29	8220	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses siliceuses
30	8230	Végétation pionnière des surfaces de roches siliceuses
31	8310	Grottes non exploitées par le tourisme

N.B: le signe * signifie habitat prioritaire

*

ANNEXE 2

**Liste des espèces animales et végétales de l'annexe II de la directive 92/43/CEE
présentes au Luxembourg**

FAUNE**Bivalvia (Bivalves, Muscheln)**

Margaritifera margaritifera (Moule perlière, Flußperlmuschel)

Unio crassus (Mulette épaisse, Flußmuschel)

Insecta (Insectes, Insekten)**Lepidoptera (Papillons, Schmetterlinge)**

Lycaena dispar (Grand cuivré, Großer Feuerfalter)

Euphydryas aurinia (Damier de la succise, Skabiosenscheckenfalter)

Callimorpha quadripunctaria (Russischer Bär) *

Agnatha (Agnathes, Kieferlose)**Petromyzoniformes (Lamproies, Neunaugen)**

Lampetra planeri (Petite lamproie, Bachneunauge)

Osteichthyes (Ostéichthyens, Knochenfische)**Salmoniformes (Lachsartige, Salmonidés)**

Salmo salar (Saumon, Lachs)

Scorpaeniformes

Cottus gobio (Chabot, Groppe)

Cypriniformes

Rhodeus sericeus amarus (Bouvière, Bitterling)

Amphibia (Amphibiens, Amphibien)**Caudata (Urodèles, Schwanzlurche)**

Triturus cristatus (Triton crêté, Kammmolch)

Anura (Anoures, Froschlurche)

Bombina variegata (Sonneur à pieds épais, Gelbbauchunke)

Mammalia (Mammifères, Säugetiere)**Chiroptera (Chauves-souris, Fledermäuse)**

Rhinolophus ferrumequinum (Grand rhinolophe, Große Hufeisennase)

Rhinolophus hipposideros (Petit rhinolophe, Kleine Hufeisennase)

Barbastella barbastellus (Barbastelle, Mopsfledermaus)

Myotis bechsteinii (Vespertilion de Bechstein, Bechsteinfledermaus)

Myotis emarginatus (Vespertilion à oreilles échancrées, Wimperfledermaus)

Myotis myotis (Grand Murin, Großes Mausohr)

Rodentia (Rongeurs, Nagetiere)

Castor fiber (Castor d'Eurasie, Europäischer Biber)

Carnivora (Carnivores, Raubtiere)

Lutra lutra (Loutre d'Europe, Fischotter)

N.B.: Le signe * signifie espèce prioritaire

FLORE**Bryopsida (Bryophytes, Moose)****Dicranales***Dicranum viride* (Grünes Besenmoos)**Filicopsida (Fougères, Farne)****Filicales***Trichomanes speciosum* (Trichomanes remarquable, Prächtiger Dünnpfarn)

*

ANNEXE 3

**Liste des espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 79/409/CEE
présentes (nicheuses ou migratrices régulières) au Luxembourg**

1	2
<i>Espèces</i>	<i>Présence observée</i> <i>x = nicheur (nicheur éteint)</i> <i>m = migrateur (rare)</i> <i>h = hivernant seulement</i>
Acrocephalus paludicola	(m)
Aegolius funereus	x
Alcedo atthis	x
Anthus campestris	(x)m
Aquila clanga	(m)
Ardea purpurea	m
Ardeola ralloides	(m)
Asio flammeus	hm
Aythya nyroca (Nyroca n.)	
Bonasa bonasia	x
Botaurus stellaris	
Branta leucopsis	
Bubo bubo	x
Burhinus oedicephalus	
Charadrius morinellus – Eudromias m.	(m)
Chlidonias niger	m
Chlidonias hybridus	(m)
Ciconia nigra	x
Ciconia ciconia	m
Circaetus gallicus	(m)
Circus aeruginosus	(x)
Circus cyaneus	x

1	2
<i>Espèces</i>	<i>Présence observée</i> <i>x = nicheur (nicheur éteint)</i> <i>m = migrateur (rare)</i> <i>h = hivernant seulement</i>
Circus pygargus	x
Circus macrourus	(m)
Coracias garrulus	(m)
Corvus corax	(x)
Crex crex	x
Cygnus cygnus	(m)
Cygnus columbianus	(m)
Dendrocopos medius (Picoides m.)	x
Egretta alba	(m)
Egretta garzetta	(m)
Emberiza hortulana	m
Falco peregrinus	x
Gallinago media	(m)
Gavia arctica	
Gavia immer	(m)
Gavia stellata	m
Gelochelidon nilotica	m
Grus grus	m
Haliaeetus albicilla	m
Hieraaetus pennatus	m
Ixobrychus minutus	x
Lanius collurio	x
Lanius minor	
Larus melanocephalus	m
Limosa lapponica	(m)
Lullula arborea	x
Luscinia svecica (cyanosylvia s.)	(x)
Mergus albellus	h
Milvus migrans	x
Milvus milvus	x
Nyctea scandiaca	(m)
Nycticorax nycticorax	(m)
Oceanodroma leucorhoa	(m)

1	2
<i>Espèces</i>	<i>Présence observée</i> <i>x = nicheur (nicheur éteint)</i> <i>m = migrateur (rare)</i> <i>h = hivernant seulement</i>
Otis tarda	(m)
Pandion haliaetus	m
Pernis apivorus	x
Phalaropus lobatus	(m)
Philomachus pugnax	m
Picus canus	x
Platalea leucorodia	(m)
Plegadis falcinellus	(m)
Pluvialis apricaria	m
Podiceps auritus	m
Porzana parva	(m)
Porzana porzana	(x)
Recurvirostra avosetta	m
Sterna albifrons	(m)
Sterna caspia	(m)
Sterna hirundo	m
Sterna sandvicensis	(m)
Surnia ulula	(m)
Sylvia nisoria	(m)
Tringa glareola	m

*

ANNEXE 4

**Zones de protection spéciale (ZPS) relatives à la directive 79/409/CEE
concernant la conservation des oiseaux sauvages**

<i>No</i>	<i>Code de la zone de protection spéciale</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Surface</i>
1	LU0002001	Vallée de la Woltz et affluents de la source à Troisvierges	1.261 ha
2	LU0002002	Vallée de la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn	3.056 ha
3	LU0002003	Vallée supérieure de l'Our et affluents de Lieler à Dasbourg	1.741 ha
4	LU0002004	Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre	3.583 ha
5	LU0002005	Vallée de l'Ernz Blanche de Bourglinster à Fischbach	219 ha
6	LU0002006	Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre	375 ha
7	LU0002007	Vallée supérieure de l'Alzette	1.029 ha
8	LU0002008	Minière de la région de Differdange – Giele Botter, Tilleberg, Rollesberg, Metzberg et Galgeberg	683 ha
9	LU0002009	Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières/Ellergronn	1.011 ha
10	LU0002010	Dudelange Haard	615 ha
11	LU0002011	Aspelt-Lannebuer, Am Kessel	70 ha
12	LU0002012	Haff Réimech	260 ha

*

ANNEXE 5

**Liste nationale relative à la directive 92/43/CEE concernant la conservation
des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages**

<i>No</i>	<i>Code du site „habitats“</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Surface</i>
1	LU0001002	Vallée de l'Our de Ouren à Bettel	5.675 ha
2	LU0001003	Vallée de la Tretterbaach	467 ha
3	LU0001004	Weicherdange-Breichen	58 ha
4	LU0001005	Vallée supérieure de la Wiltz/Derenbach-Weischent	174 ha
5	LU0001006	Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et de la Lellgerbaach	253 ha
6	LU0001007	Vallée supérieure de la Sûre/lac du barrage	3.026 ha
7	LU0001008	Vallée de la Sûre moyenne de Esch/Sûre à Dirbach	356 ha
8	LU0001010	Grosbous-Neibruch	14 ha
9	LU0001011	Vallée de l'Ernz noire/Beaufort/Berdorf	4.142 ha
10	LU0001013	Vallée de l'Attert de la frontière à Useldange	750 ha
11	LU0001014	Zones humides de Bissen et Fënsterdall	47 ha
12	LU0001015	Vallée de l'Ernz blanche	1.996 ha
13	LU0001016	Herborn-Bois de Herborn/Echternach-Haard	1.162 ha
14	LU0001017	Vallée de la Sûre inférieure	1.343 ha
15	LU0001018	Vallée de la Mamer et de l'Eisch	6.697 ha
16	LU0001020	Pelouses calcaires de la région de Junglinster	1.509 ha
17	LU0001021	Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen	171 ha
18	LU0001022	Gréngewald	3.129 ha
19	LU0001024	Machtum-Pellembierg/Froumbierg/Gréivemaacherbiërg	285 ha
20	LU0001025	Hautcharage/Dahlem-Asselborner et Boufferdang Muer	164 ha
21	LU0001026	Bertrange-Grévelserhaff/Boufferterhaff	617 ha
22	LU0001028	Differdange Est-Prénzebiërg/Anciennes mines et carrières	1.156 ha
23	LU0001029	Région de la Moselle supérieure	1.649 ha
24	LU0001030	Esch-sur-Alzette Sud-Est-Anciennes minières/Ellergronn	954 ha
25	LU0001031	Dudelange-Haard	615 ha
26	LU0001032	Dudelange-Ginzebiërg/Därebësch	269 ha
27	LU0001033	Wilwerdange-Conzefenn	82 ha
28	LU0001034	Wasserbillig-Carrière de Dolomie	19 ha
29	LU0001035	Schimpach-Carières de Schimpach	11 ha
30	LU0001037	Perlé-Ancienne Ardoisière	44 ha
31	LU0001038	Troisvierges-Cornelysmillen	291 ha
32	LU0001042	Hoffelt-Kaleburn	90 ha
33	LU0001043	Troine/Hoffelt-Sporbaach	67 ha
34	LU0001044	Cruchten-Bras mort de l'Alzette	21 ha

No	Code du site „habitats“	Dénomination	Surface
35	LU0001045	Gonderange/Rodenbourg-Faascht	251 ha
36	LU0001051	Wark-Niederfeulen-Warken	137 ha
37	LU0001054	Fingig-Reifelswinkel	67 ha
38	LU0001055	Capellen-Aire de service et Schultzbech	4 ha
39	LU0001066	Grosbous-Seitert	22 ha
40	LU0001067	Leitrang-Heischel	22 ha
41	LU0001070	Grass-Moukebrill	32 ha
42	LU0001072	Massif forestier du Stiefeschboesch	39 ha
43	LU0001073	Massif forestier du Ielboesch	30 ha
44	LU0001074	Massif forestier du Faascht	46 ha
45	LU0001075	Massif forestier du Aesing	57 ha
46	LU0001076	Massif forestier du Waal	67 ha
47	LU0001077	Bois de Bettembourg	247 ha

*

ANNEXE 6

**Liste des espèces animales de la faune sauvage et espèces végétales de la flore sauvage
de l'annexe IV de la directive 92/43/CEE présentes au Luxembourg**

FAUNE**Bivalvia (Bivalves, Muscheln)**

Unio crassus (Mulette épaisse, Flussmuschel)

Insecta (Insectes, Insekten)**Lepidoptera (Papillons, Schmetterlinge)**

Lopinga achine (Bacchante, Gelbringfalter)

Lycaena dispar (Grand cuivré, Großer Feuerfalter)

Maculinea arion (Argus bleu à bandes brunes, Schwarzfleckiger Feuerfalter)

Proserpinus proserpina (Sphinx de l'épilobe, Nachtkerzenschwärmer)

Amphibia (Amphibiens, Amphibien)**Caudata (Schwanzlurche, Urodèles)**

Triturus cristatus (Triton crêté, Kammmolch)

Anura (Froschlurche, Anoures)

Bombina variegata (Sonneur à pieds épais, Gelbbauchunke)

Alytes obstetricans (Crapaud accoucheur, Geburtshelferkröte)

Rana lessonae (Petite grenouille verte, Kleiner Wasserfrosch)

Bufo calamita (Crapaud calamite, Kreuzkröte)

Hyla arborea (Rainette verte, Laubfrosch)

Reptilia (Reptiles, Reptilien)**Lacertidae (Lacertidés, Eidechsen)**

Lacerta agilis (Lézard agile, Zauneidechse)

Lacerta viridis (Lézard vert, Smaragdeidechse)

Podarcis (Lacerta) muralis (Lézard des murailles, Mauereidechse)

Colubridae (Serpents, Schlangen)

Coronella austriaca (Coronelle lisse, Schlingnatter)

Mammalia (Mammifères, Säugetiere)

Chiroptera (Chauves-souris, Fledermäuse)

Toutes les espèces

Rodentia (Rongeurs, Nagetiere)

Muscardinus avellanarius (Muscardin, Haselmaus)

Castor fiber (Castor d'Eurasie, Europäischer Biber)

Carnivora (Carnivores, Raubtiere)

Lutra lutra (Loutre d'Europe, Fischotter)

Felis silvestris silvestris (Chat sauvage, Wildkatze)

FLORE

Bryopsida (Bryophytes, Moose)

Dicranales

Dicranum viride (Grünes Besenmoos)

Filicopsida (Fougères, Farne)

Filicales

Trichomanes speciosum (Trichomanes remarquable, Prächtiger Dünnpfarn)

*

ANNEXE 7

Liste des espèces animales de la faune sauvage et végétales de la flore sauvage de l'annexe V de la directive 92/43/CEE présentes au Luxembourg

FAUNE

Gastropoda (Gastropodes, Schnecken)

Helix pomatia (Escargot de Bourgogne, Weinbergschnecke)

Bivalvia (Bivalves, Muscheln)

Margaritifera margaritifera (Moule perlière, Flußperlmuschel)

Annelida (Annelidés, Ringelwürmer)

Hirudo medicinalis (Sangsue médicinale, Medizinischer Egel)

Crustacea (Décapodes, Schalentiere)

Astacus astacus (Ecrevisse à pattes rouges, Edelkrebs)

Austropotamobius torrentium (Ecrevisse de torrent, Steinkrebs)

Amphibia (Amphibiens, Amphibien)

Anura (Anoures, Froschlurche)

Rana esculenta (Grenouille verte, Wasserfrosch)

Rana temporaria (Grenouille rousse, Grasfrosch)

Osteichthyes (Ostéichthyens, Knochenfische)

Salmoniformes (Lachsartige, Salmonidés)

Thymallus thymallus (Ombre commun, Äsche)

Salmo salar (Saumon, Lachs)

Cypriniformes (Cyprinidés, Karpfenartige)

Barbus barbus (Barbeau, Barbe)

Mammalia (Mammifères, Säugetiere)**Carnivora (Carnivores, Raubtiere)***Martes martes* (Martre, Baumranger)*Mustela putorius* (Putois)**FLORE****Lichenes (Lichens, Flechten)****Cladoniaceae***Cladonia L. subgenus cladina***Bryopsida (Bryophytes, Moose)****Dicranaceae (Weissmoose)***Leucobryum glaucum***Sphagnaceae***Sphagnum L. spp.* (Sphaignes, Torfmoose)**Pteridophyta***Lycopodium spp.* (Lycopodes, Bärlappgewächse)**Angiospermae***Arnica montana* (Arnica, Berg-Wohlverleih)

*

ANNEXE 8

Méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdits**a) Moyens non sélectifs****MAMMIFERES**

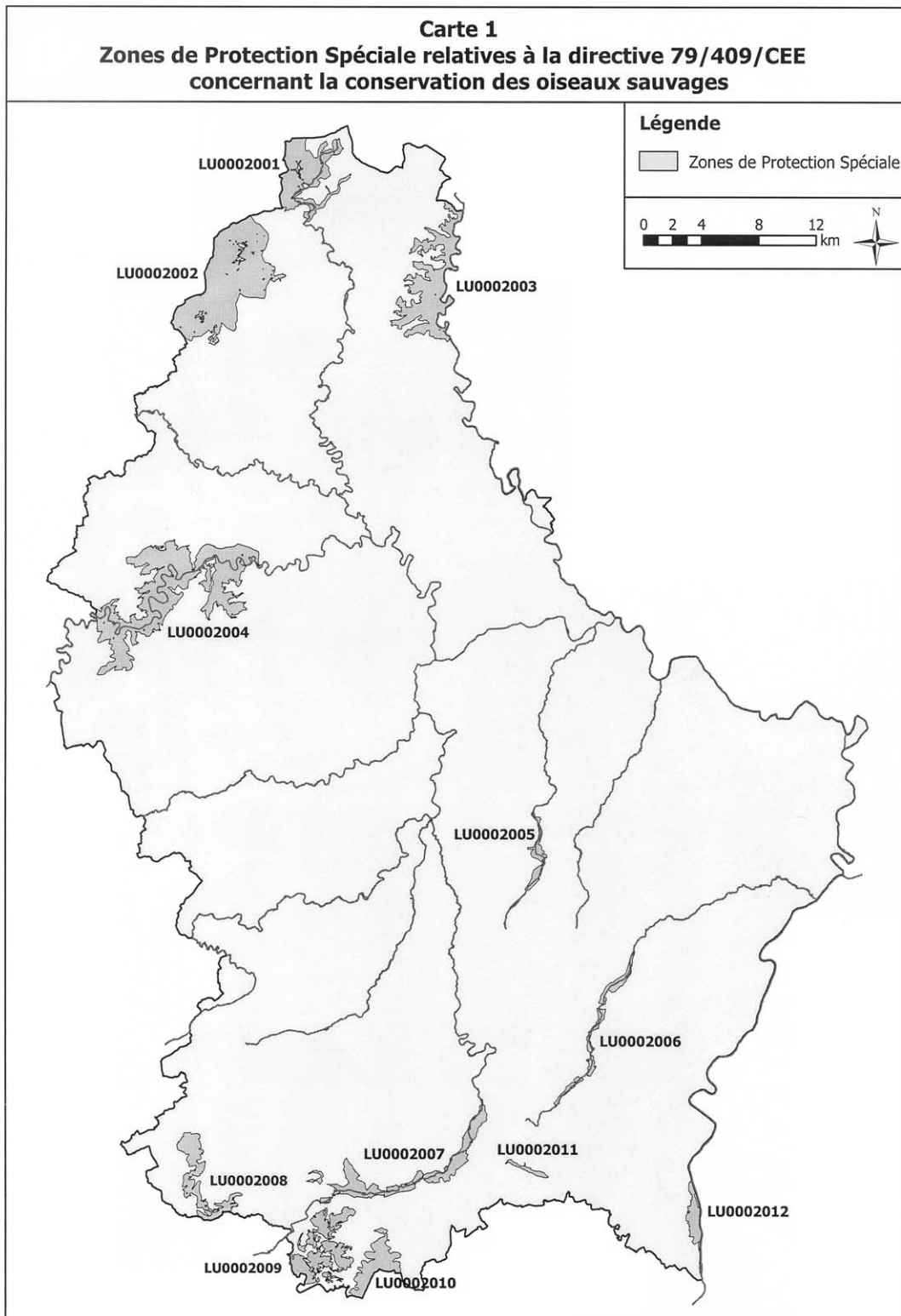
- Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants
- Magnétophones
- Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir
- Sources lumineuses artificielles
- Miroirs et autres moyens d'éblouissement
- Moyens d'éclairage de cibles
- Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques
- Explosifs
- Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Arbalètes
- Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques
- Gazage ou enfumage
- Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

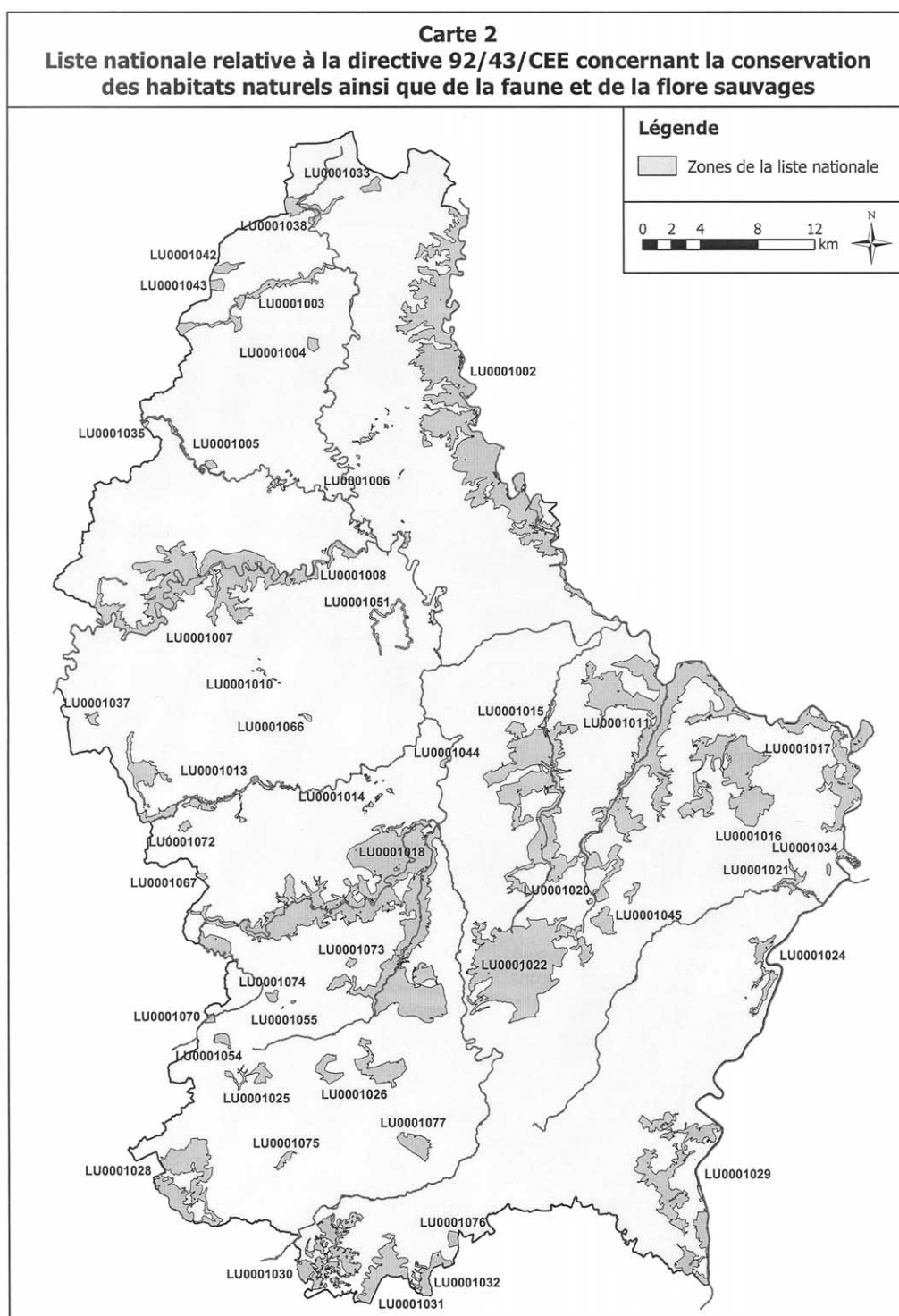
POISSONS

- Poisons
- Explosifs

b) Modes de transport

- Aéronefs
- Véhicules à moteur en mouvement





Luxembourg, le 28 novembre 2003

Le Président-Rapporteur,
Emile CALMES

4787/12

N° 4787¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

- concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- modifiant la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;
- complétant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(13.1.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 5 décembre 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

- concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- modifiant la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;
- complétant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 4 décembre 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 18 juin 2002 et 17 juin 2003;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 janvier 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt



PL 4787
 Dépôt : M. Emile Calmes
 4.12.2003

Projet de loi n° 4787

- concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- modifiant la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes ;
- complétant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement



Motion

La Chambre des Députés

considérant

- les efforts considérables réalisés dans le domaine de la protection de la nature au niveau communal,
- que la commune constitue en matière de protection et de conservation de la nature une unité de travail présentant de nombreux avantages, dont notamment une gestion de proximité et une structure politique et administrative proche de la population,
- le fait que la future loi accorde aux communes des compétences élargies en matière de protection de la nature par la possibilité de créer des zones protégées d'importance communale,
- que les compétences et responsabilités des instances publiques pour mener une politique efficace en matière de protection de la nature ne devront être remises en question,
- que les instances étatiques continuent d'assurer la coordination des différents acteurs actifs dans le domaine de la protection de la nature,
- la nécessité et l'utilité d'une collaboration entre l'Etat et les communes en matière de protection de la nature,
- la pertinence d'appliquer le principe de subsidiarité en matière de protection de la nature,



la nécessité de définir une politique et des priorités en matière de protection de la nature se basant sur des données scientifiques,

- la nécessité du suivi scientifique pour la mise en œuvre du réseau national Biodiversité et du réseau européen Natura 2000 et de la protection de la nature en général,
- les oppositions formelles du Conseil d'Etat relatives aux amendements à ce sujet présentées par la Commission de l'Environnement,

invite le Gouvernement à élaborer un projet de loi

- prévoyant l'association des communes à la mise en œuvre des objectifs de la future loi,
- prévoyant le renforcement et l'amélioration du travail scientifique en matière de protection de la nature avec tous les acteurs, tels que le Ministère de l'Environnement et l'Administration des Eaux et Forêts, le Musée d'Histoire Naturelle, les communes et syndicats communaux et les associations agissant dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement.

Johnes int

[Signature]
M. SCHANK

[Signature]
GRAS G.

[Signature]
(Hrotz)

[Signature]
Mersch. C.

4787

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 10

29 janvier 2004

Sommaire**PROTECTION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES****Loi du 19 janvier 2004**

- concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- modifiant la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;
- complétant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement page 148

Loi du 19 janvier 2004

- concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- modifiant la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes;
- complétant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 4 décembre 2003 et celle du Conseil d'État du 13 janvier 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er}. Objectifs de la loi

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objectifs la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Art. 2. En complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection de la faune et de la flore, un réseau de zones protégées est constitué en vue d'atteindre les objectifs de l'article 1. Il distingue des zones protégées d'intérêt communautaire comprenant les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciale, des zones protégées d'intérêt national comprenant les réserves naturelles et les paysages protégés ainsi que des zones protégées d'importance communale.

Chapitre 2. Dispositions générales

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) site ou zone: une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée;
- b) réserve naturelle: un site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse, de la rareté ou de la spécificité de ses habitats, de sa faune et/ou de sa flore;
- c) paysage protégé: un site qui nécessite une protection particulière en raison de la richesse de ses ressources naturelles, de la diversité, la spécificité et la beauté de son aspect paysager ou de sa fonction récréative et de détente;
- d) zone spéciale de conservation: un site d'importance communautaire désigné par les États membres conformément à l'article 4 de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, appelée dans la présente loi "directive Habitats", où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné;
- e) zone de protection spéciale: un site désigné par les États membres conformément à l'article 4 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages, appelée dans la présente loi "directive Oiseaux", où sont appliquées les mesures de conservation spéciales nécessaires pour préserver les habitats pour les espèces d'oiseaux pour lesquelles le site est désigné;
- f) conservation: un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état de conservation favorable au sens des points i) et l);
- g) habitats naturels: des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, qu'elles soient entièrement naturelles ou semi-naturelles;
- h) habitats naturels prioritaires: habitats naturels en danger de disparition sur le territoire de l'Union Européenne et pour la conservation desquels celle-ci porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans son territoire; ces habitats prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'annexe 1 de la présente loi;
- i) état de conservation d'un habitat naturel: l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire des États membres de l'Union Européenne; l'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme favorable lorsque:
 - son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et
 - la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et
 - l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point l);

- j) habitat d'une espèce: le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique;
- k) espèces prioritaires: espèces pour la conservation desquelles l'Union Européenne porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans son territoire; ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l'annexe 2 de la présente loi;
- l) état de conservation d'une espèce: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire de l'Union européenne; l'état de conservation sera considéré comme favorable lorsque:
 - les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et
 - l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et
 - il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme;
- m) site d'importance communautaire: une zone qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles elle appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I ou une espèce de l'annexe II de la directive Habitats dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence du réseau Natura 2000, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées;
- n) zone Natura 2000: une zone spéciale de conservation ou zone de protection spéciale constituant le réseau Natura 2000;
- o) liste nationale: une liste de zones proposées par chaque État membre à la Commission européenne suite à une évaluation scientifique précise à l'échelle nationale de chaque habitat de l'annexe I ou espèce de l'annexe II de la directive Habitats;
- p) spécimen: tout animal ou plante, vivant ou mort, toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un animal ou d'une plante ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes;
- q) le Ministre: le membre du gouvernement ayant la protection de l'environnement dans ses attributions.

Art. 4. Les annexes 1-8 à la présente loi en font partie intégrante. Elles peuvent être amendées par règlement grand-ducal. Tout règlement modifiant ou complétant une annexe de la présente loi doit comporter la mention:

- du numéro de l'annexe concernée;
- des numéros et des intitulés des directives communautaires comportant la dernière version complète de cette annexe ainsi que des modifications qu'elle a subies dans la suite;
- des numéros des Journaux Officiels des Communautés Européennes et de leurs annexes dans lesquels ces directives ont été publiées.

Chapitre 3. Mesures générales de conservation du paysage

Art. 5. Il ne peut être entamé ni érigé, sans l'autorisation du Ministre, aucune construction quelconque, incorporée ou non au sol, à une distance inférieure à trente mètres:

- a) des bois et forêts d'une étendue d'un hectare au moins;
- b) des cours d'eau chaque fois que le raccordement à la canalisation locale n'est pas possible ou fait défaut;
- c) des zones protégées définies aux articles 34, 40 et 46.

Dans les communes régies par un plan ou un projet d'aménagement général couvrant l'ensemble de leur territoire, toute construction, incorporée au sol ou non, n'est autorisée que dans les zones affectées à l'habitation, à l'exploitation de commerces, à l'implantation d'industries, aux installations et constructions sportives et assimilées, ainsi qu'à d'autres destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée.

Dans les parties du territoire de ces communes situées en dehors des zones définies à l'alinéa qui précède, parties dénommées "zone verte" dans la présente loi, seules peuvent être érigées des constructions servant à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d'utilité publique. Les constructions restent cependant soumises à l'autorisation du Ministre.

Le Ministre statue sur le vote provisoire du conseil communal relatif à la zone verte dans le mois suivant la réception de la décision du Ministre de l'Intérieur. Il en est de même du vote définitif du conseil communal. Toutefois, s'il y a eu des réclamations à l'encontre du projet d'aménagement, les avis du conseil communal et de la commission d'aménagement sont joints à la décision du Ministre de l'Intérieur.

Art. 6. Dans la zone verte, les installations de transport, de communication et de télécommunication, les installations de production d'énergie renouvelable, les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz sont soumises à autorisation du Ministre.

Art. 7. Dans la zone verte, sont soumis à l'autorisation du Ministre l'ouverture de minières, sablières, carrières ou gravières ainsi que l'enlèvement de terre végétale sur une superficie dépassant un are, et le dépôt de déblais d'un volume dépassant cinquante m³.

Sauf dispense du Ministre, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente. Les plantations sont exécutées dans la mesure où l'avancement des travaux d'exploitation le permet. Le Ministre constate, sur le rapport de l'administration des eaux et forêts la possibilité de reboiser ou de regarnir et impartit au maître d'oeuvre un délai endéans lequel les travaux doivent être exécutés et terminés. Faute par l'intéressé de se conformer à l'injonction du Ministre, celui-ci charge l'administration de l'exécution des travaux aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

Art. 8. Sans préjudice d'autres dispositions légales concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, l'autorisation du Ministre est requise pour tous travaux de drainage, de curage, de prise d'eau, de pompage, de dérivations directes ou indirectes d'eau, de consolidation de rives, de redressement des lits des cours d'eau et plus généralement pour tous les travaux susceptibles soit de modifier le régime des eaux soit d'avoir une influence préjudiciable sur la faune et la flore aquatiques et sur la qualité du site. L'autorisation du Ministre est également requise pour la création d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte.

Art. 9. Sans préjudice de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal, le stationnement de roulottes, de caravanes et de mobilhomes n'est permis que:

- a) sur les terrains de campings existants dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) dans les parcs résidentiels de camping où un stationnement permanent de roulottes est prévu et qui sont spécialement aménagés à cet effet;
- c) sur les terrains de camping à aménager nouvellement après l'entrée en vigueur de la présente loi durant la période du 1^{er} avril au 30 septembre;
- d) sur les chantiers à caractère temporaire pour la durée des travaux;
- e) à l'intérieur des zones définies à l'article 5, 2^{ème} alinéa, sur les fonds joignant des constructions.

Est considéré comme roulotte, caravane ou mobilhome au sens de la présente loi tout véhicule ou partie de véhicule ainsi que tout autre habitacle assimilable pouvant servir soit d'abri, soit au séjour ou à l'exercice d'une activité.

Les véhicules automoteurs et les roulottes servant à l'habitation, tant qu'ils sont admis à la circulation sur les voies publiques, peuvent en outre stationner sur ces voies sans préjudice des dispositions du code de la route en cette matière.

Sur les cours et plans d'eau tant intérieurs que frontaliers, navigables ou non, est interdit l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour.

Art. 10. Lorsqu'une construction existante située dans la zone verte compromet le caractère d'un site, le Ministre peut ordonner que son aspect extérieur soit modifié de façon qu'il s'harmonise avec le milieu environnant.

Le Ministre peut aussi, si l'utilisation de la construction constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère ou du milieu naturel en général, prescrire les mesures appropriées pour y remédier.

Les constructions existantes dans la zone verte ne peuvent être modifiées extérieurement, agrandies ou reconstruites qu'avec l'autorisation du Ministre.

Art. 11. Il est défendu d'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet par les autorités étatiques et communales des déchets de quelque nature que ce soit, y compris tous engins mécaniques hors d'usage et les parties de ces engins mécaniques.

L'installation et l'exploitation d'une décharge sont sujettes à une autorisation du Ministre. Les déchets doivent être soit enterrés, soit cachés à la vue.

L'autorisation du Ministre est également requise pour l'aménagement de dépôts industriels et de dépôts de matériaux situés en dehors de zones industrielles prévues par des projets ou des plans d'aménagement tels que mentionnés à l'article 5.

L'autorisation est refusée si la décharge est de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'il constitue un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général.

Art. 12. Tout projet ou plan susceptible d'affecter une zone protégée prévue par la présente loi fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement. Il en est de même des aménagements ou ouvrages à réaliser dans la zone verte.

Un règlement grand-ducal détermine les projets, plans, aménagements ou ouvrages pour lesquels le Ministre est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation de leurs incidences sur l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques et de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le demandeur d'autorisation dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives.

Cette évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque demande, les effets directs et indirects des plans, projets, aménagements ou ouvrages concernés sur l'environnement naturel.

Les frais de l'évaluation des incidences sur l'environnement et les frais connexes sont à supporter par le demandeur d'autorisation.

Tout projet, plan, aménagement ou ouvrage est refusé s'il porte atteinte à l'environnement naturel en général et à la conservation de la zone protégée en particulier et s'il n'existe pas de solution alternative.

Toutefois, un plan, projet, aménagement ou ouvrage peut être réalisé pour des raisons de santé et de sécurité publiques ainsi que pour tout motif d'intérêt général, y compris de caractère social et économique, constatés par le Gouvernement en conseil. Dans ce cas, le Ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires et des mesures nécessaires à la conservation de la zone protégée concernée.

Chapitre 4. Protection de la faune et de la flore

Art. 13. Tout changement d'affectation de fonds forestiers est interdit, à moins que le Ministre ne l'autorise, dans l'intérêt général ou en vue de l'amélioration des structures agricoles.

Le Ministre imposera des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela sur le territoire de la commune ou de la commune limitrophe. Il peut substituer la création d'un autre biotope ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire.

Le Ministre peut déroger à l'alinéa qui précède dans l'intérêt de la conservation des habitats de l'annexe 1.

Après toute coupe rase le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de prendre, dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers équivalant, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.

Art. 14. Une autorisation du Ministre est requise:

- a) pour tout changement d'affectation de parcs d'agrément;
- b) pour tout boisement de terrains agricoles ou vains;
- c) pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres bordant les chemins et routes ou formant limite entre parcelles cadastrales;
- d) pour la dénudation des rives de toutes les eaux courantes ou stagnantes de leur végétation y compris l'arrachage des arbres, arbustes et buissons;
- e) pour l'abattage ou la destruction d'un ou de plusieurs arbres sur les places publiques et sur les fonds constituant des dépendances d'un édifice public ou d'un monument public ou privé.

L'autorisation est refusée si l'opération projetée doit avoir des effets défavorables sur le site ou sur le milieu naturel.

Art. 15. Dans la mesure où ils se déroulent en forêt, dans des habitats de l'annexe 1 ou dans des habitats d'espèces des annexes 2 et 3 et sur les cours d'eau, les activités sportives, l'emploi d'instruments sonores, ainsi que les activités de loisirs susceptibles de nuire manifestement à l'environnement naturel sont réglés par des règlements grand-ducaux.

L'usage d'engins automoteurs en forêt et dans des habitats de l'annexe 1 ou des habitats d'espèces des annexes 2 et 3 est uniquement autorisé sur des voies publiques goudronnées.

Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le Ministre chaque fois que l'organisation d'une manifestation sportive requiert une telle mesure.

L'interdiction ne s'applique pas aux propriétaires de fonds boisés ou de fonds ruraux et à leurs ayants cause. Également l'utilisation de tels engins dans un but d'utilité publique reste autorisée.

Art. 16. Il est interdit de planter des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau.

Art. 17. Il est interdit de réduire, de détruire ou de changer les biotopes tels que mares, marécages, marais, sources, pelouses sèches, landes, tourbières, couvertures végétales constituées par des roseaux ou des joncs, haies, broussailles ou bosquets. Sont également interdites la destruction ou la détérioration des habitats de l'annexe 1 et des habitats d'espèces des annexes 2 et 3.

Sont interdits pendant la période du 1^{er} mars au 30 septembre:

- a) la taille des haies vives et des broussailles à l'exception de la taille des haies servant à l'agrément des maisons d'habitation ou des parcs, ainsi que de celle rendue nécessaire par des travaux effectués dans les peuplements forestiers;
- b) l'essartement à feu courant et l'incinération de la couverture végétale des prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins et de routes.

Le Ministre peut exceptionnellement déroger à ces interdictions pour des motifs d'intérêt général.

Le Ministre imposera des mesures compensatoires comprenant, si possible, des restitutions de biotopes et d'habitats quantitativement et qualitativement au moins équivalentes aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés.

Art. 18. Un règlement grand-ducal classera, en vue de leur conservation, les plantes et les animaux sauvages rares, menacés d'extinction ou constituant un facteur important de l'équilibre naturel, en particulier les espèces animales et végétales des annexes 6 et 7. La protection sera soit intégrale, soit partielle.

Art. 19. Les plantes intégralement protégées ne peuvent être enlevées de leur station, ni être déracinées, endommagées ou détruites. La détention, l'achat, le transport, l'importation, l'exportation, le colportage, l'échange, l'offre aux fins de vente ou d'échange et la vente de ces plantes ou de spécimens des plantes figurant à l'annexe 6 sont interdits.

Cette interdiction s'applique à tous les stades du cycle biologique de ces plantes, à l'état frais, desséché ou autrement préservé.

La même interdiction s'applique aux parties de ces plantes.

Art. 20. Les animaux intégralement protégés ne peuvent être inquiétés, tués, chassés, capturés, détenus ou naturalisés et ceci quel que soit le stade de leur développement. Sont interdits la destruction ou le ramassage intentionnels de leurs œufs dans la nature et la détérioration ou la destruction de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos et d'hibernation.

Les animaux intégralement protégés ou les spécimens des animaux figurant à l'annexe 6 ne peuvent être acquis, transportés, importés, exportés, échangés et offerts aux fins de vente ou d'échange ni vivants, ni morts, ni dépecés.

Art. 21. La protection partielle peut être limitée à des formes de développement, à des parties de plantes ou d'animaux sauvages, à des périodes de protection ainsi qu'à des modes d'exploitation ou de capture.

Art. 22. Les captures et mises à mort accidentelles des espèces animales de l'annexe 6 doivent être signalées au Ministre. Sur la base des informations recueillies, le Ministre prend les mesures de conservation nécessaires pour que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

Si, à la lumière de la surveillance de l'article 32, l'état de conservation des espèces figurant à l'annexe 7 est menacé, le Ministre prend les mesures nécessaires pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'annexe 7, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

Art. 23. Pour la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe 7 et, dans les cas où, conformément à l'article 33, des dérogations sont appliquées pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe 6, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce est interdite, et en particulier:

- l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 8 point a);
- toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 8 point b).

Art. 24. La protection tant partielle qu'intégrale peut n'être imposée qu'en certaines parties du territoire national.

Art. 25. Les plantes et animaux protégés par des conventions internationales approuvées et publiées ne peuvent être achetés, transportés, importés, échangés, offerts aux fins d'échange, mis en vente, exportés ou détenus qu'en vertu des dispositions prévues par ces conventions.

Art. 26. Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées de plantes sauvages non protégées.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions de la récolte, dans un but lucratif, de plantes sauvages non protégées ou de leurs parties. La récolte pour un besoin personnel de plantes sauvages non protégées est autorisée.

Art. 27. Sont interdites toutes exploitation ou utilisation abusive, mutilation ou destruction non justifiées d'animaux sauvages non protégés.

Sauf autorisation du Ministre, sont interdites la capture et la tenue en captivité de spécimens appartenant aux espèces de la faune sauvage indigène ou non et quelle que soit leur provenance.

Cette disposition est également applicable au commerce des spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé.

Les autorisations peuvent être limitées dans le temps. Elles peuvent être retirées en cas de non-observation des conditions et réserves dont elles sont assorties.

Est également à considérer comme espèce de la faune sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique.

Art. 28. Est interdite la perturbation de la faune notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration.

Un règlement grand-ducal peut réglementer la recherche et l'approche d'animaux sauvages pour les prises de vue ou de son, ainsi que d'autres perturbations des espèces des annexes 2 et 3 dans les zones Natura 2000, telles que définies à l'article 34.

Art. 29. Ceux qui détiennent, transportent, colportent, échangent, offrent aux fins d'échange ou mettent en vente des spécimens de la flore et de la faune appartenant à des espèces protégées, cultivées ou élevées dans leurs jardins, pépinières ou enclos, ou des parties de ces spécimens, doivent en prouver la provenance aux agents chargés de la constatation des infractions à la présente loi.

Art. 30. L'importation de spécimens de la faune ou de la flore non indigène dans le but de les rendre à la vie sauvage ou l'introduction de tels spécimens dans la vie sauvage sont interdites sauf autorisation du Ministre. Cette autorisation ne sera accordée que si cette introduction dans la vie sauvage ne porte aucun préjudice aux habitats naturels ni à la faune et à la flore sauvage indigènes et qu'après consultation du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

Art. 31. Le Ministre étudie l'opportunité de réintroduire des espèces de l'annexe 6, lorsque cette mesure est susceptible de contribuer à leur conservation, à condition qu'il soit établi par une enquête, tenant également compte des expériences des autres États membres ou d'autres parties concernées, qu'une telle réintroduction contribue de manière efficace à rétablir ces espèces dans un état de conservation favorable et n'ait lieu qu'après consultation appropriée du public concerné.

Art. 32. Le Ministre assure la surveillance de l'état de conservation des espèces de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels, en tenant particulièrement compte des habitats de l'annexe 1 et des espèces des annexes 2 et 3.

Le Ministre encourage les recherches et les travaux scientifiques nécessaires eu égard aux objectifs énoncés à l'article 1, en accordant une attention particulière aux travaux scientifiques relatifs à la mise en œuvre du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34, et à sa cohérence, ainsi qu'à la coopération transfrontière entre les États membres en matière de recherche.

Art. 33. Le Ministre peut accorder des dérogations aux articles 16 à 23 dans un but scientifique ou d'intérêt général. En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ces dérogations ne peuvent être accordées à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle:

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;
- c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;
- d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe 6.

Chapitre 5. Zones protégées d'intérêt communautaire

Art. 34. Un réseau de zones protégées d'intérêt communautaire, dénommé "réseau Natura 2000", est constitué en vertu des directives Habitats et Oiseaux. Il est formé par des zones spéciales de conservation abritant des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire figurant à l'annexe I et des habitats des espèces d'intérêt communautaire figurant à l'annexe II de la directive Habitats ainsi que des zones de protection spéciale classées en vertu de l'annexe I de la directive Oiseaux. Il doit assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces concernés dans leur aire de répartition naturelle.

La désignation des zones Natura 2000 a lieu en fonction de la représentation, sur le territoire luxembourgeois, des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces des annexes I et II de la directive Habitats et des espèces de l'annexe I de la directive Oiseaux. Les annexes 1, 2 et 3 énumèrent les habitats et les espèces d'intérêt communautaire présents au Luxembourg.

Les zones de protection spéciale sont reprises à l'annexe 4 et figurent sur la carte 1. Un règlement grand-ducal établit pour les différentes zones de protection spéciale:

- la localisation géographique exacte sur une carte topographique à l'échelle 1/10.000
- le relevé des espèces à protéger
- les principaux objectifs de conservation visés.

Une fois que les sites d'importance communautaire ont été retenus parmi les zones de la liste nationale reprise à l'annexe 5 et figurant à la carte 2 en vertu de la procédure communautaire prévue à l'article 4 de la directive Habitats, un règlement grand-ducal désigne les zones spéciales de conservation. Le même règlement établit pour chaque zone les informations portant sur les principaux objectifs de conservation visés, la localisation géographique exacte sur une carte topographique à l'échelle 1/10.000 et un relevé indicatif des habitats naturels et des espèces concernés.

Art. 35. Les sites d'importance communautaire sont soumis aux dispositions des articles 12 et 38.

Les dispositions de l'article 38 s'appliquent aux zones faisant l'objet d'une procédure de concertation prévue par l'article 5 de la directive Habitats.

Art. 36. Le déclassement d'une zone spéciale de conservation peut être effectué si l'évolution naturelle au titre de la surveillance prévue à l'article 32 le justifie.

Art. 37. Pour chaque zone Natura 2000, le Ministre prend les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux zones ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe 1 et des espèces des annexes 2 et 3 présents dans les zones. Les mesures de conservation tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

A cette fin, des règlements grand-ducaux arrêtent les mesures suivantes:

- a) un régime d'aides financières encourageant les mesures pour la sauvegarde de la diversité biologique nationale et européenne et de la cohésion du réseau Natura 2000;
- b) les modalités d'élaboration et le contenu des plans de gestion.

Les plans de gestion élaborés pour les zones Natura 2000 sont arrêtés par le Ministre.

Le service conservation de la nature et les arrondissements de la conservation de la nature de l'Administration des Eaux et Forêts veilleront à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Art. 38. L'État et les communes prennent les mesures appropriées pour éviter, en tenant compte des exigences citées à l'article 34 de la présente loi, dans les zones Natura 2000, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente loi.

Chapitre 6. Zones protégées d'intérêt national

Art. 39. Les zones protégées d'intérêt communautaire désignées en vertu de l'article 34 peuvent être déclarées, en tout ou en partie, zone protégée d'intérêt national et comme telles être grevées de servitudes et de charges définies à l'article 44.

Art. 40. En outre, des parties du territoire peuvent être définies et déclarées zones protégées d'intérêt national, soit sous forme de réserve naturelle, soit sous forme de paysage protégé et comme telles être grevées de servitudes et de charges en vue d'assurer soit la sauvegarde des habitats ainsi que de la faune et de la flore, soit la sauvegarde du paysage ou le bien-être de la population.

Cette mesure d'exécution devra répondre à la politique en matière de protection de la nature telle qu'elle est définie par le plan national concernant la protection de la nature établi conformément à l'article 51 ou, à défaut, au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel intitulée "déclaration d'intention générale" pris sur base de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire.

Art. 41. La création de zones protégées d'intérêt national est proposée par le Ministre, de l'accord du conseil de Gouvernement, le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles entendu en son avis.

Le Ministre ordonne l'établissement d'un dossier comprenant:

1. une note indiquant l'objet, les motifs, le statut de protection et la portée de l'opération;
2. la liste des communes incluses, en totalité ou en partie, dans la zone à protéger avec, par commune, l'indication des sections cadastrales correspondantes;
3. une carte topographique avec le tracé des limites de la zone à protéger;
4. le plan de gestion établissant:
 - a) les objectifs à long terme concernant la conservation du patrimoine naturel,
 - b) les autres objectifs tels que l'accueil du public, la recherche et les fins didactiques et pédagogiques,
 - c) les charges imposées aux propriétaires et possesseurs,
 - d) les servitudes valant pour la zone protégée,
 - e) les mesures de gestion, y compris les aménagements et les ouvrages répondant à la fonction de la zone protégée.

Art. 42. Le Ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le dossier au commissaire de district territorialement compétent.

Le commissaire de district ordonne le dépôt pendant trente jours du dossier à la maison communale, où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et portant invitation à prendre connaissance des pièces.

Endéans ce délai, les objections contre le projet de classement doivent être adressées au collège des bourgmestres et échevins qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Ce dossier, avec les réclamations et l'avis du conseil communal, doit être transmis dans le mois de l'expiration du délai de publication au commissaire de district qui transmet ces pièces au Ministre avec ses observations.

Art. 43. La déclaration de zone protégée d'intérêt national se fait par règlement grand-ducal, le Conseil d'État entendu en son avis.

Art. 44. Le règlement grand-ducal déclarant une partie du territoire zone protégée d'intérêt national, soit réserve naturelle, soit paysage protégé, pourra imposer au propriétaire ou au possesseur immobilier les charges et grever les fonds des servitudes suivantes:

- interdiction ou restriction des activités telles que fouilles, sondages, terrassements, extractions de matériaux, utilisation des eaux;
- interdiction du droit de construire ou restriction de ce droit;
- interdiction du changement d'affectation des sols.

Les parties du territoire déclarées réserve naturelle peuvent en outre être grevées des servitudes suivantes:

- interdiction de la capture d'animaux non classés comme gibier et de l'enlèvement de plantes;
- interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche;
- interdiction du droit de circuler ou restriction de ce droit;
- interdiction de la divagation d'animaux domestiques;
- réglementation de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, lisier, fumier, d'engrais et de substances similaires;
- interdiction ou restriction de l'exploitation forestière.

Les effets de cette déclaration suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

Art. 45. Le service conservation de la nature et les arrondissements de la conservation de la nature de l'Administration des Eaux et Forêts veilleront à la réalisation et au respect des plans de gestion.

Chapitre 7. Zones protégées d'importance communale

Art. 46. Les zones protégées d'importance communale sont des sites clairement délimités qui abritent des habitats naturels ainsi que des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages régionales ou locales rares ou menacées.

Art. 47. Les zones protégées d'importance communale ont pour but la protection, la sauvegarde, la gestion et le maintien dans des conditions favorables des habitats naturels des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages indigènes ou typiquement régionales ou locales en arrêtant des mesures spéciales de conservation et de protection.

Art. 48. La création de zones protégées d'importance communale est proposée par les conseils communaux, le Ministre et le conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles demandés en leur avis.

Le Ministre ordonne, sur la demande du collège de bourgmestre et échevins, l'établissement du dossier administratif, technique et scientifique y relatif conformément aux dispositions de l'article 41, alinéa 2 de la présente loi.

La procédure d'enquête publique, la déclaration de zone protégée d'importance communale, les charges et les servitudes y attachées et leur respect ainsi que la réalisation des plans de gestion se font conformément aux dispositions des articles 42 à 45 de la même loi.

Chapitre 8. Interdictions pouvant frapper les immeubles avant le classement

Art. 49. Le Ministre peut préalablement au classement d'une zone protégée d'intérêt national notifier par lettre recommandée avec avis de réception une proposition de classement aux propriétaires des fonds concernés. L'acte de notification doit préciser les limites cadastrales des fonds concernés et énumérer les servitudes et autres charges susceptibles de les grever, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation. Ces servitudes frappent les propriétés sans conférer droit à indemnité.

Art. 50. A compter du jour où le Ministre notifie sa proposition de classement aux propriétaires intéressés, tous les effets de classement visés à l'article 44 de la présente loi s'appliquent de plein droit aux fonds concernés. Les effets du classement cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les vingt-quatre mois de cette notification.

Le collège des bourgmestre et échevins exerce les attributions dévolues au Ministre par le présent chapitre en ce qui concerne les zones protégées d'intérêt communal.

Chapitre 9. Plan national concernant la protection de la nature

Art. 51. Dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le Ministre établit, en collaboration avec d'autres administrations nationales, les communes, les syndicats des communes et les milieux concernés un plan national concernant la protection de la nature.

Ce plan guide l'orientation politique en matière de protection de la nature et comprend les éléments suivants:

- les mesures prioritaires concernant la protection de l'environnement naturel;
- les sites prioritaires en vue d'être déclarés zone protégée d'intérêt national;
- la sensibilisation du public;
- l'estimation des coûts relatifs à la mise en œuvre du plan.

Le plan national fait l'objet d'une révision générale tous les cinq ans.

Art. 52. Le plan national peut être déclaré obligatoire par règlement grand-ducal. La réalisation du plan déclaré obligatoire est d'utilité publique.

Chapitre 10. Subventions en faveur de la protection de l'environnement naturel, de l'espace rural et des forêts

Art. 53. Un régime d'aides financières est institué pour la mise en œuvre de programmes, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la conservation des habitats ou types d'habitats naturels des espèces animales et végétales de la faune et de la flore sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts.

Peuvent être subventionnés:

- le maintien ou la restauration des paysages;
- la protection et la création de biotopes;
- les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés;
- le maintien ou la restauration de prés de vallées à l'intérieur de massifs forestiers;
- la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements;
- la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses;
- la plantation de haies et de bosquets;
- la protection de la forêt et l'amélioration de structures forestières;
- les aménagements et les ouvrages prévus à l'article 41;
- les modifications des ouvrages résultant des dispositions de l'article 10.

Un règlement grand-ducal détermine les catégories de bénéficiaires, les conditions d'octroi et les montants des aides financières à accorder.

Art. 54. Des subventions peuvent être accordées aux associations visées à l'article 63 pour des travaux et projets préalablement approuvés par le Ministre et réalisés par elles dans le contexte des objectifs de la présente loi.

Art. 55. Il y a lieu à indemnité à charge de l'État lorsque la servitude grevant un fonds sis dans une zone protégée et établie en exécution de la présente loi met fin à l'usage ou restreint l'usage auquel le fonds est affecté ou normalement destiné au jour de la publication au Mémorial du règlement grand-ducal afférent.

Chapitre 11. Critères de refus d'autorisation et voie de recours

Art. 56. Les autorisations requises en vertu de la présente loi sont refusées lorsque les projets du requérant sont de nature à porter préjudice à la beauté et au caractère du paysage ou s'ils constituent un danger pour la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune ou du milieu naturel en général ou lorsqu'ils sont contraires à l'objectif général de la présente loi tel qu'il est défini à l'article 1^{er}.

Art. 57. Le Ministre peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions telles que les ouvrages à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel.

Il peut prescrire que ces conditions soient observées dans un délai déterminé. Cette faculté d'imposer des délais vaut également pour les travaux de boisement prévus à l'article 13. Si l'observation de ces conditions comporte des travaux à charge du bénéficiaire de l'autorisation, le Ministre, au cas de leur inexécution, après une mise en demeure, peut les faire réaliser par l'administration des eaux et forêts aux frais du contrevenant. Le recouvrement des frais se fera comme en matière domaniale.

Le Ministre peut limiter dans le temps le maintien de l'ouvrage autorisé ou la continuation de l'activité.

L'autorisation devient caduque s'il n'en est usé dans un délai de deux ans après sa délivrance.

Le Ministre peut interdire la continuation des travaux contraires à la loi ou à une décision ministérielle prise en vertu de la loi. Cette décision est affichée par les soins de l'administration des eaux et forêts aux abords de la construction et à la maison communale.

Quiconque continue les travaux de construction entrepris nonobstant l'interdiction ministérielle est poursuivi comme coauteur de l'infraction au même titre que celui qui a entamé les travaux.

Quiconque a détruit ou rendu illisible ou déplacé l'affiche prémentionnée sera passible des peines prévues à l'article 64.

Art. 58. Contre les décisions prises en vertu de la présente loi un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

Chapitre 12. Organes

Art. 59. La protection de la nature et des ressources naturelles, dans le cadre de la présente loi, relève du Ministre ayant dans ses attributions la protection de l'environnement. Le Ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire coordonne l'action de ce Ministre avec celles d'autres Ministres intéressés.

Art. 60. Il est institué un conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles. Celui-ci a pour mission:

1. de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le Gouvernement jugera utile de lui soumettre;
2. d'adresser de son initiative des propositions au Gouvernement en matière de protection de la nature.

Le conseil est composé de neuf membres, dont un au moins représente l'administration des eaux et forêts. Le président et les membres du conseil sont nommés par le Ministre pour un terme de trois ans.

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence. Les membres suppléants sont nommés par le Ministre.

Le Ministre charge un fonctionnaire du secrétariat du conseil.

Art. 61. L'organisation et le mode de fonctionnement du conseil seront réglés par règlement grand-ducal. Il en sera de même des jetons de présence et des frais de route et de séjour à allouer aux membres.

Art. 62. Le Ministre et, pour autant qu'ils sont porteurs d'un ordre de mission du Ministre, son délégué, les membres du conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi que les agents de l'administration des eaux et forêts ont accès entre le lever et le coucher du soleil à tous les cours d'eau et à tous les fonds non bâtis, chantiers et constructions sujets à autorisation en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 63. Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du Ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et des ressources naturelles.

En outre, ces associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel ils agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Chapitre 13. Dispositions pénales

Art. 64. Sous réserve d'autres dispositions plus sévères, les infractions aux prescriptions de la présente loi et à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 750.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 65. (1) Le juge ordonne que les animaux, végétaux et objets quelconques enlevés de leur emplacement naturel en contravention à la présente loi ou à ses règlements d'exécution soient respectivement rendus à la vie sauvage ou restitués à leur milieu naturel aux frais du contrevenant et sous la surveillance de l'administration des eaux et forêts. Il ordonne la confiscation des engins et instruments dont les contrevenants se sont servis, ainsi que des véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(2) Indépendamment des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au code d'instruction criminelle, les agents de la police grand-ducale, de l'administration des eaux et forêts ou de l'administration des douanes et accises, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les engins, instruments et matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours par l'ordonnance du juge d'instruction.

(3) La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1. à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
2. à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
3. à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

(4) La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(5) Les ordonnances de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et les jugements de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement peuvent être attaqués d'après les dispositions du droit commun prévues au code d'instruction criminelle.

(6) Le juge ordonne, aux frais des contrevenants, le rétablissement des lieux dans leur état antérieur chaque fois qu'une infraction aux dispositions de la présente loi, à ses règlements d'exécution ainsi qu'aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires a été commise. Le jugement de condamnation fixe le délai, qui ne dépasse pas un an, dans lequel le condamné a à y procéder. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Cette astreinte court à partir de l'expiration du délai fixé pour le rétablissement des lieux jusqu'au jour où le jugement a été complètement exécuté.

(7) En cas d'infraction à l'article 9, le jugement ordonne l'enlèvement, aux frais des contrevenants, des caravanes, roulottes, mobilhomes, embarcations ou établissements flottants et fixe le délai, qui ne dépasse pas un mois, dans lequel le condamné doit procéder à cet enlèvement.

(8) Le jugement est exécuté à la requête du procureur général d'État et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne. En aucun cas les associations visées à l'article 63 ne peuvent poursuivre l'exécution du jugement de condamnation en ce qui concerne le rétablissement des lieux en leur état antérieur.

(9) Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur général d'Etat, par le directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(10) Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

(11) Le recouvrement des frais se fait comme en matière domaniale.

(12) Le rétablissement des lieux doit être effectué même au cas où la parcelle a changé de propriétaire depuis l'époque de l'infraction.

Art. 66. Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des eaux et forêts ainsi que par les agents de l'administration des douanes et accises.

Chapitre 14. Dispositions transitoires

Art. 67. Les roulottes dont le stationnement a été autorisé sous l'empire de l'ancienne loi mais qui ne répond plus aux dispositions du présent texte ne peuvent être remplacées après leur destruction ou leur enlèvement.

Chapitre 15. Dispositions modificatives et finales

Art. 68. (1) L'article 6 de la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes est remplacé par les dispositions suivantes:

«**Art. 6.** Il est institué une commission, dite Commission d'aménagement, composée de six membres et comprenant:

- un délégué du Gouvernement, qui présidera la commission;
- un ingénieur de l'administration des Ponts et Chaussées;
- un architecte de l'État ou d'une commune;
- un géomètre du cadastre;
- un fonctionnaire de l'administration ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles;
- enfin une autre personne particulièrement qualifiée en raison de ses fonctions ou de sa compétence».

(2) L'article 4 de loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement est complété par deux nouveaux points i) et j) formulés comme suit:

- «i) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 75% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la constitution du réseau des zones protégées conformément à l'article 2 de la loi concernant la protection de la nature
- j) une aide pouvant être portée au maximum jusqu'à 50% du coût d'investissement dans des travaux d'aménagements, des frais d'études et des acquisitions de terrains en vue de la cohérence écologique du réseau des zones protégées par le maintien et le développement des éléments du paysage qui revêtent une importance pour la faune et la flore sauvage.

Les aides prévues sous i) et j) sont allouées sous condition que les bénéficiaires soient une ou plusieurs communes ou un syndicat de communes ayant comme objet la protection de l'environnement naturel ou un établissement d'utilité publique ayant pour attribution la protection de l'environnement naturel».

Art. 69. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes «loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles».

Chapitre 16. Dispositions abrogatoires

Art. 70. La loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Pour le Ministre de l'Environnement,
Le Secrétaire d'Etat,
Eugène Berger*

*Le Ministre de l'Intérieur,
Michel Wolter*

*Le Ministre de la Justice,
Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden*

Palais de Luxembourg, le 19 janvier 2004.
Henri

ANNEXE 1

Liste des types d'habitats naturels de l'annexe I de la directive 92/43/CEE présents au Luxembourg

N°	Code selon la directive 92/43/CEE	Type d'habitat N.B. le signe * signifie habitat prioritaire
		Forêts de feuillus
1	9110	Hêtraies du Luzulo-Fagetum
2	9120	Hêtraies à Ilex du Ilici-Fagion
3	9130	Hêtraies du Asperulo-Fagetum
4	9150	Hêtraies calcicoles (Cephalanthero-Fagion)
5	9160	Chênaies du Stellario-Carpinetum
6	9180	Forêts de ravin du Tilio-Acerion *
7	91D0	Tourbières boisées *
8	91D1	Boulaies à sphaigne
9	91EO	Forêts alluviales résiduelles (Alnion glutinoso-incanae) *
		Prairies
10	6410	Prairies à molinies sur sol calcaire, tourbeux ou argilo-limoneux
11	6510	Prairies maigres de fauche
		<i>Pelouses et pâturages naturels</i>
12	6110	Pelouses calcaires karstiques (Alyso-Sedion albi) *
13	6120	Pelouses calcaires de sables xériques (Koelerion glaucae) *
14	6210	Pelouses calcaires sèches semi-naturelles (Festuco-Brometalia) *
15	6230	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> sur substrats siliceux (Nardetalia) *
		Landes et broussailles
16	4030	Landes sèches à callune
17	5110	Formations stables à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses calcaires
18	5130	Formations de <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires
		Autres
19	3132	Eaux oligotrophes avec végétation annuelle des rives exondées (Nanocyperetalia)
20	3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées
21	3150	Eaux eutrophes avec végétation de type Magnopotamion ou Hydrocharition
22	3260	Végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitiaires
23	6431	Mégaphorbiaies des franges nitrophiles et humides des cours d'eau et des forêts
24	7140	Tourbières de transition et tremblantes
25	7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) *
26	8150	Eboulis médio-européens siliceux
27	8160	Eboulis médio-européens calcaires
28	8215	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses calcaires
29	8220	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses siliceuses
30	8230	Végétation pionnière des surfaces de roches siliceuses
31	8310	Grottes non exploitées par le tourisme

ANNEXE 2

Liste des espèces animales et végétales de l'annexe II de la directive 92/43/CEE présentes au Luxembourg

FAUNE**Bivalvia (Bivalves, Muscheln)**

Margaritifera margaritifera (Moule perlière, Flußperlmuschel)

Unio crassus (Mulette épaisse, Flussmuschel)

Insecta (Insectes, Insekten)**Lepidoptera (Papillons, Schmetterlinge)**

Lycaena dispar (Grand cuivré, Grosser Feuerfalter)

Euphydryas aurinia (Damier de la succise, Skabiosenscheckenfalter)

Callimorpha quadripunctaria (Russischer Bär) *

Agnatha (Agnathes, Kieferlose)**Petromyzoniformes (Lamproies, Neunaugen)**

Lampetra planeri (Petite lamproie, Bachneunauge)

Osteichthyes (Ostéichthyens, Knochenfische)**Salmoniformes (Lachsartige, Salmonidés)**

Salmo salar (Saumon, Lachs)

Scorpaeniformes

Cottus gobio (Chabot, Groppe)

Cypriniformes

Rhodeus sericeus amarus (Bouvière, Bitterling)

Amphibia (Amphibiens, Amphibien)**Caudata (Urodèles, Schwanzlurche)**

Triturus cristatus (Triton crêté, Kammmolch)

Anura (Anoures, Froschlurche)

Bombina variegata (Sonneur à pieds épais, Gelbbauchunke)

Mammalia (Mammifères, Säugetiere)**Chiroptera (Chauves-souris, Fledermäuse)**

Rhinolophus ferrumequinum (Grand rhinolophe, Große Hufeisennase)

Rhinolophus hipposideros (Petit rhinolophe, Kleine Hufeisennase)

Barbastella barbastellus (Barbastelle, Mopsfledermaus)

Myotis bechsteinii (Vespertilion de Bechstein, Bechsteinfledermaus)

Myotis emarginatus (Vespertilion à oreilles échancrées, Wimperfledermaus)

Myotis myotis (Grand Murin, Großes Mausohr)

Rodentia (Rongeurs, Nagetiere)

Castor fiber (Castor d'Eurasie, Europäischer Biber)

Carnivora (Carnivores, Raubtiere)

Lutra lutra (Loutre d'Europe, Fischotter)

FLORE**Bryopsida (Bryophytes, Moose)****Dicranales**

Dicranum viride (Grünes Besenmoos)

Filicopsida (Fougères, Farne)**Filicales**

Trichomanes speciosum (Trichomanes remarquable, Prächtiger Dünnfarn)

N.B. Le signe * signifie espèce prioritaire

ANNEXE 3

Liste des espèces d'oiseaux de l'annexe I de la directive 79/409/CEE
présentes (nicheuses ou migratrices régulières) au Luxembourg

1	2
Espèces	Présence observée x=nicheur (nicheur éteint) m=migrateur (rare) h=hivernant seulement
Acrocephalus paludicola	(m)
Aegolius funereus	x
Alcedo atthis	x
Anthus campestris	(x) m
Aquila clanga	(m)
Ardea purpurea	m
Ardeola ralloides	(m)
Asio flammeus	h m
Aythya nyroca (Nyroca n.)	
Bonasa bonasia	x
Botaurus stellaris	
Branta leucopsis	
Bubo bubo	x
Burhinus oedicephalus	
Charadrius morinellus- Eudromias m.	(m)
Chlidonias niger	m
Chlidonias hybridus	(m)
Ciconia nigra	x
Ciconia ciconia	m
Circaetus gallicus	(m)
Circus aeruginosus	(x)
Circus cyaneus	x
Circus pygargus	x
Circus macrourus	(m)
Coracias garrulus	(m)
Corvus corax	(x)
Crex crex	x
Cygnus cygnus	(m)
Cygnus columbianus	(m)
Dendrocopos medius (Picoides m.)	x
Egretta alba	(m)
Egretta garzetta	(m)
Emberiza hortulana	m
Falco peregrinus	x
Gallinago media	(m)
Gavia arctica	
Gavia immer	(m)
Gavia stellata	m
Gelochelidon nilotica	m
Grus grus	m
Haliaeetus albicilla	m
Hieraaetus pennatus	m

1	2
Espèces	Présence observée x=nicheur (nicheur éteint) m=migrateur (rare) h=hivernant seulement
<i>Ixobrychus minutus</i>	x
<i>Lanius collurio</i>	x
<i>Lanius minor</i>	
<i>Larus melanocephalus</i>	m
<i>Limosa lapponica</i>	(m)
<i>Lullula arborea</i>	x
<i>Luscinia svecica (cyanosylvia s.)</i>	(x)
<i>Mergus albellus</i>	h
<i>Milvus migrans</i>	x
<i>Milvus milvus</i>	x
<i>Nyctea scandiaca</i>	(m)
<i>Nycticorax nycticorax</i>	(m)
<i>Oceanodroma leucorhoa</i>	(m)
<i>Otis tarda</i>	(m)
<i>Pandion haliaetus</i>	m
<i>Pernis apivorus</i>	x
<i>Phalaropus lobatus</i>	(m)
<i>Philomachus pugnax</i>	m
<i>Picus canus</i>	x
<i>Platalea leucorodia</i>	(m)
<i>Plegadis falcinellus</i>	(m)
<i>Pluvialis apricaria</i>	m
<i>Podiceps auritus</i>	m
<i>Porzana parva</i>	(m)
<i>Porzana porzana</i>	(x)
<i>Recurvirostra avosetta</i>	m
<i>Sterna albifrons</i>	(m)
<i>Sterna caspia</i>	(m)
<i>Sterna hirundo</i>	m
<i>Sterna sandvicensis</i>	(m)
<i>Surnia ulula</i>	(m)
<i>Sylvia nisoria</i>	(m)
<i>Tringa glareola</i>	m

ANNEXE 4

*Zones de protection spéciale (ZPS) relatives à la directive 79/409/CEE
concernant la conservation des oiseaux sauvages*

N°	Code de la zone de protection spéciale	Dénomination	Surface
1	LU0002001	Vallée de la Woltz et affluents de la source à Troisvierges	1261 ha
2	LU0002002	Vallée de la Tretterbaach et affluents de la frontière à Asselborn	3056 ha
3	LU0002003	Vallée supérieure de l'Our et affluents de Lieler à Dasbourg	1741 ha
4	LU0002004	Vallée supérieure de la Sûre et affluents de la frontière belge à Esch-sur-Sûre	3583 ha
5	LU0002005	Vallée de l'Ernz Blanche de Bourglinster à Fischbach	219 ha
6	LU0002006	Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre	375 ha
7	LU0002007	Vallée supérieure de l'Alzette	1029 ha
8	LU0002008	Minière de la région de Differdange – Giele Botter, Tillebiërg, Rollesbiërg, Metzërbiërg et Galgebierg	683 ha
9	LU0002009	Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières / Ellergronn	1011 ha
10	LU0002010	Dudelange Haard	615 ha
11	LU0002011	Aspelt – Lannebuer, Am Kessel	70 ha
12	LU0002012	Haff Réimech	260 ha

ANNEXE 5

Liste nationale relative à la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

N°	Code du site «habitats»	Dénomination	Surface
1	LU0001002	Vallée de l'Our de Ouren à Bettel	5675 ha
2	LU0001003	Vallée de la Tretterbaach	467 ha
3	LU0001004	Weicherdange - Breichen	58 ha
4	LU0001005	Vallée supérieure de la Wiltz / Derenbach - Weischent	174 ha
5	LU0001006	Vallées de la Sûre, de la Wiltz, de la Clerve et de la Lellgerbaach	253 ha
6	LU0001007	Vallée supérieure de la Sûre/lac du barrage	3026 ha
7	LU0001008	Vallée de la Sûre moyenne de Esch/Sûre à Dirbach	356 ha
8	LU0001010	Grosbous - Neibruch	14 ha
9	LU0001011	Vallée de l'Ernz noire / Beaufort / Berdorf	4142 ha
10	LU0001013	Vallée de l'Attert de la frontière à Useldange	750 ha
11	LU0001014	Zones humides de Bissen et Fensterdall	47 ha
12	LU0001015	Vallée de l'Ernz blanche	1996 ha
13	LU0001016	Herborn – Bois de Herborn / Echternach – Haard	1162 ha
14	LU0001017	Vallée de la Sûre inférieure	1343 ha
15	LU0001018	Vallée de la Mamer et de l'Eisch	6697 ha
16	LU0001020	Pelouses calcaires de la région de Junglinster	1509 ha
17	LU0001021	Vallée de la Syre de Manternach à Fielsmillen	171 ha
18	LU0001022	Gréngewald	3129 ha
19	LU0001024	Machtum - Pellemberg / Froumbierg /Grévemaacherberg	285 ha
20	LU0001025	Hautcharage / Dahlem - Asselborner et Boufferdanger Muer	164 ha
21	LU0001026	Bertrange - Grévellerhaff / Bouferterhaff	617 ha
22	LU0001028	Differdange Est - Prénzeberg / Anciennes mines et carrières	1156 ha
23	LU0001029	Région de la Moselle supérieure	1649 ha
24	LU0001030	Esch-sur-Alzette Sud-Est - Anciennes minières / Ellergronn	954 ha
25	LU0001031	Dudelange - Haard	615 ha
26	LU0001032	Dudelange - Ginzeberg / Därebësch	269 ha
27	LU0001033	Wilwerdange - Conzefenn	82 ha
28	LU0001034	Wasserbillig - Carrière de Dolomie	19 ha
29	LU0001035	Schimpach - Carrières de Schimpach	11 ha
30	LU0001037	Perlé - Ancienne Ardoisière	44 ha
31	LU0001038	Troisvierges - Cornelysmillen	291 ha
32	LU0001042	Hoffelt - Kaleburn	90 ha
33	LU0001043	Troine / Hoffelt - Sporbaach	67 ha
34	LU0001044	Cruchten - Bras mort de l'Alzette	21 ha
35	LU0001045	Gonderange / Rodenbourg - Faascht	251 ha
36	LU0001051	Wark - Niederfeulen - Warken	137 ha
37	LU0001054	Fingig - Reifelswinkel	67 ha
38	LU0001055	Capellen – Aire de service et Schultzbech	4 ha
39	LU0001066	Grosbous - Seitert	22 ha
40	LU0001067	Leitrang - Heischel	22 ha
41	LU0001070	Grass - Moukebrill	32 ha
42	LU0001072	Massif forestier du Stiefeschboesch	39 ha
43	LU0001073	Massif forestier du Ielboesch	30 ha
44	LU0001074	Massif forestier du Faascht	46 ha
45	LU0001075	Massif forestier du Aesing	57 ha
46	LU0001076	Massif forestier du Waal	67 ha
47	LU0001077	Bois de Bettembourg	247 ha

ANNEXE 6

Liste des espèces animales de la faune sauvage et espèces végétales de la flore sauvage de l'annexe IV de la directive 92/43/CEE présentes au Luxembourg

FAUNE**Bivalvia (Bivalves, Muscheln)**

Unio crassus (Mulette épaisse, Flussmuschel)

Insecta (Insectes, Insekten)**Lepidoptera (Papillons, Schmetterlinge)**

Lopinga achine (Bacchante, Gelbringfalter)

Lycaena dispar (Grand cuivré, Grosser Feuerfalter)

Maculinea arion (Argus bleu à bandes brunes, Schwarzfleckiger Feuerfalter)

Proserpinus proserpina (Sphinx de l'épilobe, Nachtkerzenschwärmer)

Amphibia (Amphibiens, Amphibien)**Caudata (Schwanzlurche, Urodèles)**

Triturus cristatus (Triton crêté, Kammolch)

Anura (Froschlurche, Anoures)

Bombina variegata (Sonneur à pieds épais, Gelbbauchunke)

Alytes obstetricans (Crapaud accoucheur, Geburtshelferkröte)

Rana lessonae (Petite grenouille verte, Kleiner Wasserfrosch)

Bufo calamita (Crapaud calamite, Kreuzkröte)

Hyla arborea (Rainette verte, Laubfrosch)

Reptilia (Reptiles, Reptilien)**Lacertidae (Lacertidés, Eidechsen)**

Lacerta agilis (Lézard agile, Zauneidechse)

Lacerta viridis (Lézard vert, Smaragdeidechse)

Podarcis (Lacerta) muralis (Lézard des murailles, Mauereidechse)

Colubridae (Serpents, Schlangen)

Coronella austriaca (Coronelle lisse, Schlingnatter)

Mammalia (Mammifères, Säugetiere)**Chiroptera (Chauves-souris, Fledermäuse)**

Toutes les espèces

Rodentia (Rongeurs, Nagetiere)

Muscardinus avellanarius (Muscardin, Haselmaus)

Castor fiber (Castor d'Eurasie, Europäischer Biber)

Carnivora (Carnivores, Raubtiere)

Lutra lutra (Loutre d'Europe, Fischotter)

Felis silvestris silvestris (Chat sauvage, Wildkatze)

FLORE**Bryopsida (Bryophytes, Moose)****Dicranales**

Dicranum viride (Grünes Besenmoos)

Filicopsida (Fougères, Farne)**Filicales**

Trichomanes speciosum (Trichomane remarquable, Prächtiger Dünnfarn)

ANNEXE 7

Liste des espèces animales de la faune sauvage et végétales de la flore sauvage de l'annexe V de la directive 92/43/CEE présentes au Luxembourg

FAUNE**Gastropoda (Gastropodes, Schnecken)**

Helix pomatia (Escargot de Bourgogne, Weinbergschnecke)

Bivalvia (Bivalves, Muscheln)

Margaritifera margaritifera (Moule perlière, Flussperlmuschel)

Annelida (Annelidés, Ringelwürmer)

Hirudo medicinalis (Sangsue médicinale, Medizinischer Egel)

Crustacea (Décapodes, Schalentiere)

Astacus astacus (Ecrevisse à pattes rouges, Edelkrebs)

Austropotamobolus torrentium (Ecrevisse de torrent, Steinkrebs)

Amphibia (Amphibiens, Amphibien)**Anura (Anoures, Froschlurche)**

Rana esculenta (Grenouille verte, Wasserfrosch)

Rana temporaria (Grenouille rousse, Grasfrosch)

Osteichthyes (Ostéichthyens, Knochenfische)**Salmoniformes (Lachsartige, Salmonidés)**

Thymallus thymallus (Ombre commun, Äsche)

Salmo salar (Saumon, Lachs)

Cypriniformes (Cyprinidés, Karpfenartige)

Barbus barbus (Barbeau, Barbe)

Mammalia (Mammifères, Säugetiere)**Carnivora (Carnivores, Raubtiere)**

Martes martes (Martre, Baummartre)

Mustela putorius (Putois)

FLORE**Lichenes (Lichens, Flechten)****Cladoniaceae**

Cladonia L. subgenus *cladina*

Bryopsida (Bryophytes, Moose)**Dicranaceae (Weissmoose)**

Leucobryum glaucum

Sphagnaceae

Sphagnum L. spp. (Sphaignes, Torfmoose)

Ptéridophyta

Lycopodium spp. (Lycopodes, Bärlappgewächse)

Angiospermae

Arnica montana (Arnica, Berg-Wohlverleih)

ANNEXE 8*Méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdits***a) Moyens non sélectifs****MAMMIFERES**

- Animaux aveugles ou mutilés utilisés comme appâts vivants
- Magnétophones
- Dispositifs électriques et électroniques capables de tuer ou d'étourdir
- Sources lumineuses artificielles
- Miroirs et autres moyens d'éblouissement
- Moyens d'éclairage de cibles
- Dispositifs de visée pour tir de nuit comprenant un amplificateur d'images ou un convertisseur d'images électroniques
- Explosifs
- Filets non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Pièges non sélectifs dans leur principe ou leurs conditions d'emploi
- Arbalètes
- Poisons et appâts empoisonnés ou anesthésiques
- Gazage ou enfumage
- Armes semi-automatiques ou automatiques dont le chargeur peut contenir plus de deux cartouches

POISSONS

- Poisons
- Explosifs

b) Modes de transport

- Aéronefs
- Véhicules à moteur en mouvement

Carte 1
Zones de Protection Spéciale relatives à la directive 79/409/CEE
concernant la conservation des oiseaux sauvages



Carte 2

Liste nationale relative à la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

